

# LE BULLETIN

---

*Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les deux derniers volumes de la série concernant la même année sont en fait publiés et livrés l'année suivante, p.e. volume 1 de l'Édition 2002 en 2002, volumes 2 et 3 en 2003.*

*L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.*

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

*La présentation des arrêts est la suivante:*

1. Identification
  - a) pays ou organisation
  - b) nom de la cour
  - c) chambre (le cas échéant)
  - d) date de la décision
  - e) numéro de la décision ou de l'affaire
  - f) titre (le cas échéant)
  - g) publication officielle
  - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

**G. Buquicchio**

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

## **LA COMMISSION DE VENISE**

---

**La Commission européenne pour la démocratie par le droit**, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 45 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 12 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

**Secrétariat de la Commission de Venise**  
**Conseil de l'Europe**  
**F-67075 STRASBOURG CEDEX**  
**Tél: (33) 3 88413908 - Fax: (33) 3 88413738**  
**Venice@coe.int**

## Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, D. Bojic-Bultrini

P. Garrone, C. Martin

A. Gorey, M.-L. Wigishoff

## Agents de liaison:

Afrique du Sud . S. Luthuli / K. O'Regan / S. Budlender  
Albanie ..... S. Sadushi / L. Pirdeni  
Allemagne ..... R. Jaeger / W. Rohrhuber  
Andorre ..... M. Tomàs Baldrich  
Argentine..... H. Masnatta / R. E. Gialdino  
Arménie..... G. Vahanian  
Autriche..... R. Huppmann  
Azerbaïdjan..... R. Guliyev  
Belgique ..... A. Rasson Roland / R. Ryckeboer  
Bosnie-Herzégovine..... D. Kalember  
Bulgarie..... K. Manov  
Canada ..... C. Marquis  
Chypre ..... P. Kallis  
Corée ..... S. D. Kim  
Croatie ..... T. Kic  
Danemark ..... A.-K. Stig Andersen  
Espagne..... I. Borrajo Iniesta  
Estonie ..... P. Roosma  
États-Unis d'Amérique .... F. Lorson / S. Rider / P. Krug  
Finlande ..... M. Könkkölä / P. Pietarinen  
France..... M. Pauti  
Géorgie ..... L. Bodzashvili  
Grèce ..... K. Menoudakos / O. Papadopoulou  
Hongrie ..... P. Paczolay / K. Kovács  
Irlande ..... J. Dalton  
Islande ..... H. Torfason  
Israël ..... Y. Mersel  
Italie ..... G. Cattarino

Japon ..... N. Onishi  
Kazakhstan ..... N. Akujev  
Kirghizstan ..... K. E. Esenkanov  
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»  
..... B. Mircevski  
Lettonie ..... D. Pededze  
Liechtenstein..... I. Elkuch  
Lituanie ..... S. Stačiokas  
Luxembourg ..... G. Kill  
Malte ..... A. Ellul  
Moldova ..... M. Iuga  
Norvège ..... A. M. Samuelson  
Pays-Bas..... S. Van Den Oever  
Pologne..... H. Plak  
Portugal..... A. Duarte Silva  
République tchèque  
..... E. Wagnerova / A. Mácová / S. Matochová  
Roumanie..... G. Dragomirescu  
Royaume-Uni ..... K. Schiemann / N. De Marco  
Russie ..... E. Pyrickov  
Slovaquie ..... G. Feťkova  
Slovénie ..... A. Mavčič  
Suède..... M. Ahrling / M. Palmstierna  
Suisse ..... P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat  
Turquie..... B. Sözen  
Ukraine..... V. Ivaschenko / I. Shevliak

Cour européenne des Droits de l'Homme..... S. Naismith  
Cour de justice des Communautés européennes..... Ph. Singer

## SOMMAIRE

---

Afrique du Sud .....	205	«L'ex-République yougoslave de Macédoine» .....	291
Andorre .....	221	Lettonie .....	293
Argentine.....	223	Liechtenstein.....	296
Arménie.....	225	Lituanie .....	297
Autriche.....	226	Norvège .....	304
Azerbaïdjan.....	228	Pologne.....	309
Belgique .....	234	Portugal.....	319
Bosnie-Herzégovine.....	240	République tchèque.....	324
Bulgarie.....	250	Roumanie.....	335
Canada .....	252	Royaume-Uni.....	337
Chypre .....	252	Russie.....	343
Croatie .....	254	Slovaquie .....	353
Estonie.....	266	Slovénie .....	355
États-Unis d'Amérique .....	270	Suède.....	358
France.....	276	Turquie.....	359
Géorgie .....	279	Ukraine.....	364
Hongrie .....	281	Thésaurus systématique.....	373
Israël .....	283	Index alphabétique.....	391
Italie .....	286		
Kazakhstan .....	290		

# Afrique du Sud

## Cour constitutionnelle

### Cour d'appel suprême

## Décisions importantes

*Identification:* RSA-2002-2-006

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.05.2002 / **e)** CCT 19/2001 / **f)** First National Bank of SA Limited t/a Westbank c. Commissioner for the South African Revenue Services and Another; First National Bank of SA Limited t/a Westbank c. Minister of Finance / **g)** / **h)** 2002 (7) *Butterworths Constitutional Law Reports* 702 (CC); CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence interne.  
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.  
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.  
 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.  
 4.10 **Institutions** – Finances publiques.  
 4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.  
 5.1.1.5.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – Personnes morales de droit public.  
 5.3.37.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.  
 5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.  
 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Douanes, propriété, confiscation / Débiteur, biens appartenant à des tiers / Propriété, des personnes morales / Propriété, garantie.

*Sommaire (points de droit):*

La garantie constitutionnelle des droits de propriété (article 25 de la Constitution) vise à établir un

équilibre harmonieux entre la protection des droits de propriété privée existants et le service de l'intérêt public.

Le fait qu'un propriétaire n'utilise pas ou qu'il utilise peu un bien meuble corporel n'est pas pertinent pour déterminer si le bien est une propriété protégée par la Constitution.

La notion d'«arbitraire», dans le contexte de l'interdiction de la privation arbitraire de la propriété visée à l'article 25.1 de la Constitution, renvoie à un concept plus vaste et à un principe de contrôle plus étendu qu'un simple examen de la rationalité, mais elle requiert une enquête moins intrusive que l'évaluation de la proportionnalité prévue par les clauses limitatives de l'article 36 de la Constitution. Une telle privation est arbitraire si elle n'est pas suffisamment motivée ou si elle est injuste sous l'angle de la procédure.

*Résumé:*

Le commissaire du service du trésor d'Afrique du Sud est autorisé par l'article 114 de la loi n° 91 de 1964 sur les douanes et les accises à confisquer et à vendre certains biens qui y sont énumérés afin d'obtenir le paiement de dettes de douane. Ces biens incluent non seulement ceux du débiteur des douanes, mais également ceux de tiers en la possession dudit débiteur. Cet article autorise le commissaire à confisquer et à vendre lesdits biens sans décision de justice préalable.

La banque requérante, la Première banque nationale d'Afrique du Sud (FNB), cédait en location vente et vendait certains véhicules à moteur à des débiteurs des douanes, en se réservant la propriété des véhicules jusqu'à ce que les conditions contractuelles soient dûment remplies. Agissant conformément à l'article 114, le commissaire a saisi ces véhicules en vue de les vendre et de recouvrer une partie des sommes dues aux douanes par ces débiteurs.

La FNB a contesté la constitutionnalité de l'article 114 en invoquant trois motifs. Premièrement, elle a avancé que la vente de ses biens reviendrait à une expropriation sans compensation (en contravention à l'article 25.2 de la Constitution) ou une privation arbitraire de la propriété (en contravention à l'article 25.1 de la Constitution). Deuxièmement, elle a avancé que la vente de ses biens sans l'intervention de la justice constituerait un déni du droit garanti par l'article 34 de la Constitution d'obtenir que les litiges soient réglés par un tribunal. Troisièmement, elle a allégué une infraction à son droit d'exercer librement une activité économique et commerciale, protégé par l'article 22 de la Constitution de 1996. La Haute Cour

du Cap (le tribunal de première instance) a rejeté ces motifs. La FNB a directement interjeté appel devant la Cour constitutionnelle, qui a reconnu la validité du premier motif et n'a pas jugé bon de traiter les deux autres.

Le juge Ackermann, au nom de la Cour unanime, a conclu que bien que la FNB soit une personne morale et non une personne physique, elle était en droit d'invoquer la garantie des droits de propriété prévue à l'article 25. De surcroît, cet article devait être interprété dans un contexte historique de mépris de la propriété généralisé et motivé par le racisme.

La Cour n'a pas jugé nécessaire de tenter de définir la propriété garantie par la Constitution, mais elle a fait observer que la propriété des biens meubles corporels devait (de même que la propriété foncière) être placée au cœur du concept constitutionnel de propriété. Comme la saisie et la menace de vendre les véhicules de la FNB constituait clairement une confiscation au sens de l'article 25.1, la question demeurerait de savoir si cette confiscation était arbitraire. Ayant conclu qu'elle l'était et qu'elle n'était pas justifiée par les clauses limitatives (article 36), la Cour a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner s'il s'agissait d'une expropriation.

Le juge Ackermann a passé en revue les approches adoptées par certaines autres juridictions en matière de confiscation. Cet examen a révélé un large consensus en faveur d'une approche fondée sur un concept de proportionnalité. Il était clair que dans certaines circonstances, il était acceptable que la loi prive des personnes de leurs biens sans compensation. Toutefois, il devait exister un juste rapport entre les moyens et les fins, entre le sacrifice demandé à la personne et les fins publiques que cette mesure était censée atteindre.

La Cour a conclu que l'article 114 aurait permis la confiscation définitive des biens d'une personne dans les circonstances suivantes: si cette personne n'avait pas été le débiteur des douanes; si elle n'avait eu aucun rapport avec la transaction ayant occasionné l'arriéré douanier; si, de plus, le bien en question n'avait eu aucun rapport avec la dette douanière; et si cette personne n'avait pas fait de transaction avec le débiteur des douanes ou ne l'avait pas mis en possession du bien dans des circonstances qui ont poussé le commissaire à agir à son détriment en raison de l'arriéré en douane. Aussi les motifs poussant à confisquer les biens de ces personnes étaient-ils insuffisants, et dans cette mesure, la confiscation visée à l'article 114 était arbitraire. Quoique l'objet de cet article, à savoir recouvrer les arriérés douaniers, soit extrêmement important, l'avantage retiré par l'État de l'effet coercitif de

l'article 114 sous sa forme actuelle était minime et la violation par l'article 114 de la garantie de la propriété prévue à l'article 25 ne pouvait donc pas se justifier aux termes des clauses limitatives.

En conséquence, la Cour a déclaré inconstitutionnel l'article 114 dans la mesure où il prévoit que les biens de personnes autres que le débiteur des douanes auquel il est fait référence peuvent être assujettis à un droit de rétention, être saisis et vendus.

#### *Renseignements complémentaires:*

Cette affaire était la première dans laquelle la garantie de la propriété prévue par la Constitution sud-africaine de 1996 était examinée de manière exhaustive par la Cour constitutionnelle.

#### *Renvois:*

- *Lawrence c. State and Another; Negal c. State and Another; Solberg c. State and Another*, 1997 (4) *South African Law Reports* 1176 (CC), 1997 (10) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1348 (CC), *Bulletin* 1997/3 [RSA-1997-3-010];
- *First National Bank of SA Ltd t/a Wesbank c. Commissioner for the South African Revenue Service and Another*, 2001 (3) *South African Law Reports* 310 (C), 2001 (7) *Butterworths Constitutional Law Reports* 715 (C).

#### *Langues:*

Anglais.



#### *Identification: RSA-2002-2-007*

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour d'appel suprême / **c)** / **d)** 17.05.2002 / **e)** 384/2000 / **f)** Hamata and Another c. Chairperson, Peninsula Technikon Internal Disciplinary Committee and Others / **g)** / **h)** 2002 (7) *Butterworths Constitutional Law Reports* 756 (SCA); CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.5.13 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

2.1.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence interne.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

2.3.3 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Intention de l'auteur de la norme contrôlée.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets – Effets horizontaux.

5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative non contentieuse.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

5.3.13.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

*Common law*, application constitutionnelle / Conseil de la défense, procédure disciplinaire / Acte législatif, interprétation, implications.

*Sommaire (points de droit):*

Il n'existe pas de droit absolu à la représentation légale dans les procédures engagées devant les tribunaux administratifs et les autres tribunaux juridictionnels. De telles procédures doivent, toutefois, être conduites de manière équitable.

L'équité de la procédure peut, au vu des circonstances spécifiques de l'espèce, requérir qu'une partie ait le droit de bénéficier d'une représentation légale. Il convient donc de considérer que les règlements intérieurs des tribunaux administratifs et des autres tribunaux quasi-juridictionnels doivent prévoir un pouvoir discrétionnaire résiduel permettant une représentation légale «extérieure», même si une telle représentation y est expressément exclue.

*Résumé:*

L'auteur du recours, un étudiant en journalisme de l'institut Peninsula Technikon a co-signé un article dans un journal national alléguant que la prostitution était monnaie courante sur le campus de l'institut Technikon et que les autorités de l'institut fermaient les yeux sur

cette situation. L'institut a engagé une procédure à son encontre devant son Comité disciplinaire interne pour «conduite visant délibérément à discréditer l'institut», ce qui est prohibé par son règlement intérieur. Le requérant a demandé à être défendu à l'audience par son avocat, mais le comité l'a informé que son règlement excluait la possibilité d'une représentation «extérieure». Il devait se défendre lui-même ou se faire assister par l'un de ses pairs ou par un membre du personnel de l'institut. Il a refusé de se plier à cette règle et s'est retiré de la procédure devant le comité. Ce dernier l'a déclaré coupable et décidé de le renvoyer de l'institut. Cette décision a été confirmée par les organes de recours internes établis en vertu du règlement de l'institut.

Ayant épuisé les voies de recours internes, le requérant a saisi la Haute Cour du Cap. Il a contesté cette décision pour différents motifs, mais la Haute Cour a refusé de l'annuler. La Cour d'appel suprême l'a ensuite autorisé à former un recours contre la décision de la Haute Cour.

La Cour suprême d'appel, dans un arrêt unanime rendu par le Juge Marais, a conclu à la nécessité de se prononcer sur un seul des motifs du recours, et de déterminer si le Comité disciplinaire interne disposait d'un pouvoir discrétionnaire d'accorder au requérant le droit de choisir librement sa représentation légale et, si oui, si ce droit discrétionnaire aurait dû être exercé en sa faveur.

Dans l'évaluation de cette thèse, la Cour a réaffirmé ses décisions antérieures, suivant lesquelles la loi ne conférait pas le droit à la représentation légale devant des instances autres que les tribunaux. La Constitution ne reconnaissait ce droit qu'aux personnes accusées d'infractions. Ni le droit constitutionnel à une action administrative équitable (article 33 de la Constitution), ni la législation nationale adoptée pour mettre en œuvre ce droit (la loi n° 3 de 2000 sur la promotion de la justice administrative) ne prévoyaient expressément l'octroi d'un tel droit. À la place, l'article 3.2.a pose le principe de *common law*, qui veut que l'équité de la procédure administrative dépende des circonstances propres à l'espèce.

La règle aux termes de laquelle le Comité disciplinaire interne a refusé une représentation légale au requérant stipulait que «[l']étudiant peut conduire lui-même sa défense ou être assisté par tout étudiant ou membre du personnel de l'institut Technikon». Cela indique clairement l'intention d'exclure les personnes extérieures, qu'il s'agisse d'avocats ou de laïcs, des procédures disciplinaires internes de l'institut. Celui-ci avait un intérêt légitime à s'assurer que le «linge sale est lavé en famille», dans le cadre de la procédure disciplinaire.

Toutefois, en phase avec l'injonction portée par l'article 39.2 de la Constitution, selon laquelle la *common law* doit être développée conformément «à l'esprit, aux fins et aux objectifs de la Constitution», la Cour a jugé que les présomptions de *common law* relatives à l'interprétation des instruments écrits devaient être complétées par la présomption que l'intention était dans la conformité, plutôt que dans la non-conformité aux valeurs de la Constitution. Le règlement intérieur de l'institut Technikon était susceptible d'être interprété pour signifier que le Comité disciplinaire interne pouvait exercer son pouvoir discrétionnaire de manière à permettre à un étudiant d'être représenté par un avocat extérieur en l'absence de base légale. Il doit être interprété en ce sens parce qu'il peut advenir qu'une représentation légale soit essentielle à l'équité de la procédure administrative. Le pouvoir discrétionnaire d'autoriser une représentation légale constituait donc un impératif constitutionnel.

Étant parvenue à cette conclusion, la Cour a jugé que le refus du Comité disciplinaire interne, ne serait-ce que de prendre en considération la requête du requérant visant à obtenir une représentation légale extérieure suffisait à entacher la procédure d'un vice majeur. En conséquence, cette décision, et celles rendues par cet organe en appel et dans le cadre du recours en révision auraient dû être annulées. Il n'était pas nécessaire d'examiner si le Comité aurait dû faire droit à cette requête en exerçant son droit discrétionnaire dans les circonstances de cette affaire. Toutefois, la Cour a indiqué que des facteurs tels que la gravité des accusations, le degré de complexité factuelle ou juridique induit par leur examen, la gravité potentielle des conséquences d'une conclusion défavorable, la disponibilité d'avocats dûment qualifiés parmi les étudiants ou le personnel, la présence d'une personne formée en droit pour présenter les charges retenues contre l'étudiant et tout autre facteur intéressant l'équité de la procédure doivent être pris en considération dans l'exercice de ce droit discrétionnaire.

#### Renvois:

- *Hamata and Another c. Chairperson, Peninsula Technikon Internal Disciplinary Committee and Others*, 2000 (4) *South African Law Reports* 621 (C).

#### Langues:

Anglais.



#### Identification: RSA-2002-2-008

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.05.2002 / **e)** CCT 28/01 / **f)** S c. Walters and Others / **g)** / **h)** 2002 (7) *Butterworths Constitutional Law Reports* 663 (CC); CODICES (anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.
- 1.6.3.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu – Règle du précédent.
- 1.6.5.3 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Effet *ex nunc*.
- 2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.
- 2.1.3.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence étrangère.
- 2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.
- 4.4.1 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs.
- 4.4.1.1 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes législatifs.
- 4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.
- 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.
- 5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.
- 5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.
- 5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Arrestation.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Justice pénale, efficacité / Arme à feu, utilisation / Acte législatif, entrée en vigueur / Cour suprême, décision, nature coercitive / Tribunal, vérification de la constitutionnalité des lois.



### *Sommaire (points de droit):*

L'équilibre entre les droits constitutionnels à la dignité, à la vie et à l'intégrité de la personne physique d'une part, et l'efficacité de la justice pénale, de l'autre, interdit l'usage d'une arme à feu lors d'une arrestation, sauf si:

- a. le suspect menace directement de blesser grièvement la personne qui effectue son arrestation ou toute autre personne; ou
- b. il existe des motifs valables de penser que le suspect a commis un crime grave en portant atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou en menaçant de le faire.

Les juridictions de jugement sont liées par les décisions de la Cour d'appel suprême (SCA) pour les questions relatives à l'interprétation de la Constitution, bien que la SCA ne soit pas la plus haute juridiction en matière constitutionnelle.

Les juridictions de jugement ne doivent se prononcer sur des questions constitutionnelles que si cela s'avère nécessaire pour décider de la culpabilité ou de l'innocence d'un accusé.

Si une loi autorise le Président à déterminer la date d'entrée en vigueur de cette loi, ce pouvoir ne peut être mis en œuvre pour opposer un veto à la loi en question ou pour empêcher son entrée en vigueur.

### *Résumé:*

L'article 49 de la loi n° 51 de 1977 relative à la procédure pénale régit l'usage de la force lors des arrestations, et son paragraphe 2 autorise le recours à la force fatale dans certaines circonstances. Cette dernière disposition a été invoquée par M. Walters et son fils, accusés d'homicide devant la Haute Cour pour avoir abattu un suspect qui s'enfuyait nuitamment de leur boulangerie. L'accusation a allégué que conformément à une réinterprétation de l'article 49.1 par la Cour d'appel suprême, le tir à l'arme à feu était interdit. Alternativement, l'accusation a contesté la constitutionnalité de l'article. Le tribunal de première instance a exprimé son désaccord avec la décision de la Cour d'appel suprême, concluant qu'il n'était pas lié par cette décision et il a confirmé le recours constitutionnel dans la mesure où il s'agissait d'un suspect en fuite. Il a ensuite ajourné les débats en l'espèce en attendant que la Cour constitutionnelle confirme l'inconstitutionnalité de cet article.

Ni l'accusé, ni l'accusation n'ont pris part à la procédure engagée devant la Cour constitutionnelle. Le ministre de la Justice a fait valoir que l'article 49.2

était inconstitutionnel de par sa nature trop vague et il s'est prononcé en faveur d'un amendement à l'article 49 déjà adopté par le parlement qui n'était pas encore entré en vigueur. Le Commissaire national des services de police, appuyé en cela par le ministre de la Sécurité et de la Sécurité, est intervenu en faveur de l'article sous sa forme existante, faisant valoir qu'il était conforme aux normes internationales admises.

L'arrêt rendu par le juge Kriegler, prononcé au nom d'une cour unanime, s'est attaché à analyser l'usage de la force, et notamment des armes à feu, autorisé par l'article s'agissant de personnes légalement habilitées à effectuer une arrestation. Comme ce droit porte atteinte aux droits à la vie, à la dignité et à l'intégrité physique garantis par la Déclaration des droits, dans son arrêt, le juge a analysé l'équilibre entre ces droits et l'intérêt d'une justice pénale efficace. S'agissant de l'usage des armes à feu, le juge s'est associé à la conclusion de la SCA selon laquelle l'article 49.1 devait être interprété comme excluant généralement l'usage des armes à feu sauf si:

- a. le suspect menace directement de porter une atteinte grave à l'intégrité physique de la personne qui exécute son arrestation ou de toute autre personne; ou
- b. il existe des motifs valables de penser que le suspect a commis un crime grave en portant atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou en menaçant de le faire.

Interprété de cette manière, l'article 49.1 est justifié par la Constitution et la décision du tribunal de première instance le déclarant partiellement invalide a donc été infirmée.

Toutefois, la Cour a conclu que l'article 49.2 autorisait l'usage de la force fatale lors d'une arrestation dans des circonstances si vagues que cela ne pouvait être justifié par la Constitution, par exemple en cas d'arrestation pour un délit mineur tel qu'un vol à l'étalage ou un délit grave mais sans violence comme une escroquerie. En conséquence, l'ensemble de ce paragraphe a été invalidé. Comme l'article 49.1 concerne l'usage de la force en général et que l'article amendé pouvait être mis en œuvre pratiquement sur-le-champ, l'ordre d'annulation prenait effet immédiatement, sans valeur rétroactive.

L'arrêt a énoncé les principaux points suivants concernant le recours à la force par les officiers de police et les autres personnes exécutant une arrestation:

L'objet de l'arrestation est d'obtenir la comparution et le jugement des personnes soupçonnées d'avoir enfreint la loi. L'arrestation n'est pas le seul moyen d'atteindre ces fins, elle n'est pas non plus toujours le meilleur, et ne doit jamais servir à punir un suspect. Lorsqu'une arrestation est nécessaire, la force ne peut être employée que dans la mesure où elle est nécessaire pour exécuter l'arrestation, et seul le degré minimum de force nécessaire pour arrêter le suspect doit être employé. Pour déterminer quel degré de force est à la fois raisonnable et nécessaire, toutes les circonstances doivent être prises en compte, y compris la violence que le suspect menace d'utiliser contre celui qui l'arrête ou autrui et la nature et les circonstances de l'infraction que le suspect est soupçonné d'avoir commise; la force doit être proportionnelle dans toutes ces circonstances. Tirer sur un suspect dans le seul but de l'arrêter est permis uniquement dans des circonstances très limitées. Ordinairement, cela n'est pas permis, sauf si le suspect menace de recourir à la violence contre celui qui l'arrête ou autrui, ou s'il est raisonnable de soupçonner qu'il a commis un crime en portant gravement atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou qu'il a menacé de le faire et qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable de l'arrêter, sur le champ ou ultérieurement. Ces limitations n'enlèvent rien au droit d'une personne chargée d'effectuer une arrestation en train de tenter d'exécuter cette arrestation de tuer un suspect en situation d'autodéfense ou pour défendre autrui.

Dans son arrêt, le juge a également conclu que le tribunal de première instance n'avait pas le droit de s'écarter de l'avis de la SCA sur des questions d'interprétation de la Constitution. Aussi, il n'aurait dû traiter la question constitutionnelle que dans la mesure où cela s'avérait nécessaire pour rendre son verdict et uniquement à ce moment-là. Comme l'arrêt d'invalidité constitutionnelle n'avait pas d'effet rétroactif, l'affaire a été renvoyée devant le tribunal pour poursuivre et faire aboutir la procédure, en se fondant sur la constitutionnalité de l'article 49.2.

Enfin, le fait que le nouvel article 49, adopté par le parlement en octobre 1998, n'ait pas encore été mis en vigueur par le Président a été examiné. La loi contenant le nouvel article attribuait au Président le droit de fixer la date de sa mise en œuvre. Ce droit ne pouvait pas légitimement être utilisé pour opposer un veto ou bloquer autrement une loi dûment adoptée par le parlement.

#### Renvois:

- *S c. Makwanyane and Another*, 1995 (3) *South African Law Reports* 391 (CC), 1995 (6) *Butterworths Constitutional Law Reports* 665 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-002];
- *Govender c. Minister of Safety and Security*, 2001 (4) *South African Law Reports* 273 (SCA);
- *Tennessee c. Garner*, 471 *United States Reports* 1 (1985);
- *McCann and Others c. UK*, (1996) 21 *European Human Rights Reporter* 97, *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-016].

#### Langues:

Anglais.



#### Identification: RSA-2002-2-009

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour d'appel suprême / **c)** / **d)** 31.05.2002 / **e)** 327/01 / **f)** Ndhlovu and Others c. The State / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.1.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence interne.
- 2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.
- 3.3 **Principes généraux** – Démocratie.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.21 **Principes généraux** – Égalité.
- 4.7.8 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires.
- 5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.
- 5.3.13.29 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'interroger les témoins.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuve, indirecte, recevabilité / Justice, principe / Vol, main armée.

### *Sommaire (points de droit):*

Une loi qui permet de recevoir des preuves indirectes lorsque l'intérêt de la justice le commande ne porte pas atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable. La prescription selon laquelle «l'intérêt de la justice» doit obliger à recevoir ce type de preuves doit être interprétée à la lumière du cadre normatif créé par la Constitution. Cela signifie que recevoir des preuves par ouï-dire n'est dans l'intérêt de la justice que si des garanties strictes sont en place.

### *Résumé:*

Un plombier âgé de 40 ans a été tué par balle par quatre hommes au cours du vol de son téléphone portable. Renseignée par un informateur qui a donné les noms et adresses des suspects, la police a appréhendé l'un des auteurs du crime (l'accusé n° 3). Il a été informé de ses droits constitutionnels et a choisi de fournir à la police des renseignements complémentaires concernant spécifiquement le crime commis par les trois autres accusés et leur identité; l'un d'eux avait acheté le téléphone portable de la victime. Ce téléphone a été retrouvé auprès de l'accusé et l'arme du crime a été saisie en la possession d'un autre accusé. Enfin, l'accusé n° 4 a fourni à la police une déposition écrite dans laquelle il s'incriminait lui-même, de même que les trois autres accusés.

Lors du procès, les accusés n°s 3 et 4 ont nié avoir fait la moindre déclaration à la police et tous les quatre ont nié avoir commis ce crime. La première question que la juridiction de jugement a dû trancher consistait à savoir si les déclarations effectuées en dehors de l'audience par un accusé à la charge d'un co-accusé pouvaient être utilisées à l'encontre de ce dernier si leur auteur se rétractait à l'audience. La défense a tenté d'éviter que ces déclarations (écrites et orales) antérieures au procès soient admises à l'instance en contestant la constitutionnalité de l'article 3 de la loi n° 45 de 1988 portant amendement à la loi sur les éléments de preuve. L'article 3 de cette loi décrit les circonstances dans lesquelles les preuves indirectes peuvent être admises au dossier des éléments de preuve dans un procès et indique qu'il convient de se demander principalement si l'admission de l'élément de preuve est dans l'intérêt de la justice. Cette disposition concerne expressément les procédures civiles et pénales. Les requérants ont allégué que ces dispositions étaient inconstitutionnelles et que la juridiction de jugement avait eu tort de les invoquer. L'article 3 de cette loi interdit l'admission d'éléments de preuve indirecte, sauf lorsque l'intérêt de la justice commande qu'ils soient admis. Le juge Goldstein, président l'audience, a rejeté cette contestation de la constitutionnalité de la loi. Il a jugé que les déclarations des accusés 3 et 4 étaient recevables car elles

avaient été effectuées librement et de plein gré, et il a conclu à la culpabilité des quatre accusés pour vol et homicide aggravés. Trois des quatre accusés ont formé un recours contre la décision prise par la juridiction de jugement d'admettre les déclarations effectuées hors de l'audience.

La question posée sur recours consistait à savoir si ces déclarations écrites et orales effectuées hors de l'audience étaient admissibles, et dans le cas où ces éléments de preuve l'étaient, s'ils étayaient les conclusions sur les motivations et la conduite des accusés que la juridiction de jugement avait tirées à leur encontre. Les requérants ont allégué que l'admission de ces éléments de preuve portait atteinte à leur droit à un procès équitable parce qu'ils n'avaient pas eu la possibilité d'obtenir que ces éléments de preuve soient contestés dans le cadre du contre-interrogatoire du premier déclarant. La Cour, toutefois, a rejeté cet argument en établissant que le droit à un procès équitable consacré par la Déclaration des droits ne garantissait pas que tous les éléments de preuve soient soumis à un contre-interrogatoire. Le droit de «contester les éléments de preuve» est reconnu, mais il est limité par l'article 36. En particulier, en matière de preuves indirectes, l'accusé est en droit de s'opposer à leur admission et de demander l'examen de leur valeur probante, et notamment de leur fiabilité, mais lorsque l'intérêt de la justice commande qu'une déclaration fondée sur le ouï-dire soit admise, le droit de «contester les éléments de preuve» n'inclut pas celui d'obtenir le contre-interrogatoire du premier déclarant. La Cour a conclu que les dispositions de la loi rendaient correctement compte de ces considérations constitutionnelles.

Au cours de cette analyse, la Cour, dans un arrêt unanime rédigé par le juge Cameron, a tout d'abord noté que le test fondamental de la loi, «l'intérêt de la justice», et les critères pertinents dans le cadre de ce test, doivent être interprétés conformément aux valeurs de la Constitution et aux normes du système de valeurs objectif qu'elle véhicule. Tout en mettant en garde contre le recours aux preuves indirectes, la Cour a rejeté une interdiction totale de leur usage et rappelé certaines garanties qu'il convient de mettre en place pour assurer que le droit fondamental de l'accusé à un procès équitable est protégé. *Primo*, les éléments de preuve par ouï-dire soumis par un témoin doivent être limités et ils doivent être soumis à un examen attentif afin d'éviter de verser au dossier des preuves irrecevables. *Secundo*, ces éléments de preuve ne peuvent être utilisés à l'encontre d'un accusé non représenté sans lui expliquer au préalable la signification des dispositions. *Tertio*, l'accusé doit être prévenu en temps utile de l'intention d'utiliser des preuves indirectes à son encontre.

La Cour, se penchant sur la constitutionnalité de la loi, a reconnu qu'en matière de recevabilité des preuves indirectes, elle était tenue par la loi d'annuler une décision incorrecte rendue par une juridiction inférieure et ne pouvait se contenter de s'en remettre à la décision de la juridiction inférieure. En l'espèce, la Cour a souligné comment les preuves indirectes reliaient les accusés les uns aux autres, à la victime et au crime lui-même, justifiant ainsi que ces preuves soient versées au dossier. En bref, la juridiction de jugement avait eu raison de peser le préjudice causé aux accusés à l'aulne de la fiabilité de la preuve indirecte pour déterminer si l'intérêt de la justice commandait que ces preuves soient admises. Enfin, la Cour a reconnu que cette exception légale était conforme à l'évolution des autres sociétés démocratiques fondées sur la dignité humaine, l'égalité et la liberté.

#### *Renvois:*

- *S c. Ramavhale*, 1996 (1) *South African Criminal Reports* 639 (A).

#### *Langues:*

Anglais.



#### *Identification:* RSA-2002-2-010

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.06.2002 / **e)** CCT 21/2001 / **f)** Van Rooyen and Others c. The State and Others / **g)** / **h)** 2002 (5) *South African Law Reports* 246 (CC); 2002 (8) *Butterworths Constitutional Law Reports* 810 (CC); CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.  
 4.5.8 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec organes juridictionnels.  
 4.6.6 **Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes juridictionnels.  
 4.7.4.1.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Nomination.  
 4.7.4.1.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Fin des fonctions.

4.7.4.1.5.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – Discipline.

4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Indépendance.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Juge, salaire, garantie / Magistrature, indépendance / Commission de la magistrature, membres / Commission de la magistrature, attributions.

#### *Sommaire (points de droit):*

À titre individuel, les officiers judiciaires doivent être libres de traiter en toute indépendance et impartialité les affaires dont ils sont saisis, et au niveau institutionnel, il doit exister des structures pour protéger les tribunaux et les officiers judiciaires contre les ingérences extérieures. Ces garanties doivent inclure la sécurité de l'emploi et un degré essentiel de sécurité financière.

L'indépendance de la magistrature peut être assurée de différentes manières, et le simple fait que la législation régissant l'indépendance des juridictions inférieures diffère des dispositions constitutionnelles régissant les juridictions supérieures ne permet pas de conclure à son inconstitutionnalité. Pour apprécier l'indépendance de la magistrature, il convient notamment d'examiner l'élément objectif de l'apparence et de la perception.

#### *Résumé:*

Cet arrêt a trait à l'indépendance institutionnelle et à la légitimité constitutionnelle de la magistrature sud-africaine à la lumière de certaines dispositions légales applicables aux magistrats.

La question s'est posée lorsque MM. Van Rooyen, Tshabalala et Themelaras ont contesté l'ouverture d'une procédure pénale à leur encontre, en alléguant que les magistrats ne répondaient pas au critère d'indépendance prescrit par la Constitution. Ils ont été appuyés par une organisation de magistrats. La Haute Cour a conclu que le contrôle exercé sur ces derniers par le ministre de la Justice limitait de manière inacceptable leur indépendance et elle a déclaré inconstitutionnelles et invalides un certain nombre de dispositions de la loi n° 32 de 1944 sur les tribunaux de première instance, de la loi n° 90 de 1993 sur la magistrature et du Règlement à l'usage des officiers judiciaires des juridictions inférieures.

Dans un arrêt rendu à l'unanimité, le président de la Cour constitutionnelle, le juge Chaskalson, a examiné le principe de l'indépendance de la magistrature dans une démocratie constitutionnelle reconnaissant la doctrine de la séparation des pouvoirs. Puis, il a analysé la composition, les attributions et les devoirs de la Commission de la magistrature, organe créé aux termes de la loi sur la magistrature afin de jouer un rôle de premier plan dans le contrôle et la supervision de la magistrature.

Enfin, il a examiné chacune des lois invalidées par la Haute Cour et les raisons invoquées. Dans la plupart des cas, les conclusions de la Haute Cour ont été infirmées; dans certains cas, ses décisions ont été adaptées en déclarant inconstitutionnelles et en supprimant uniquement les parties posant problème des dispositions en cause; et dans les autres cas, les décisions d'invalidation ont été confirmées.

La Cour a conclu que pour décider si une juridiction particulière ne bénéficiait pas de la protection institutionnelle voulue pour fonctionner en toute indépendance et impartialité, il convenait de tenir compte de la protection essentielle offerte à toutes les juridictions par la Constitution, des fonctions remplies par la juridiction particulière et de son rang dans la hiérarchie des tribunaux. Ainsi, les juridictions inférieures pouvaient bénéficier de la protection des juridictions supérieures si leur indépendance était menacée. Plus le degré de protection accordé aux juridictions supérieures était élevé, plus la protection accordée à toutes les juridictions était grande.

La Cour a souligné que si l'indépendance de la magistrature devait être envisagée du point de vue d'un observateur raisonnable, bien informé et sérieux, celui-ci devait aussi être sensible aux réalités sociales complexes du pays, conscient du schéma évolutif de sa constitution, guidé par celle-ci, par ses valeurs et par la distinction qu'elle établit entre les différentes juridictions. La Cour a aussi examiné la séparation des pouvoirs et, conformément à ses arrêts précédents, elle a clairement indiqué qu'une séparation stricte et totale n'était pas exigée par la Constitution.

Elle a conclu que la constitutionnalité d'un grand nombre des dispositions contestées dépendait de l'indépendance de la Commission de la magistrature ou de sa soumission au contrôle du ministre. La loi stipule que la commission est présidée par un juge de la Haute Cour et qu'elle inclut des magistrats, des avocats praticiens et des parlementaires. Son objet consiste notamment à s'assurer que les décisions concernant la nomination, l'avancement, le transfert, la révocation ou les mesures disciplinaires relatives aux juges sont prises sans favoritisme ni préjugé et que

ces derniers ne sont ni influencés ni pris pour cible. Aussi, bien que l'exécutif exerce une influence sur la sélection des membres de la Commission, cet organe est un garant important de l'indépendance de la magistrature. Il n'y a pas de raison de penser que ses membres ne s'acquittent pas de leur mission en toute intégrité. De plus, la composition de la commission rappelle celle du Conseil supérieur de la magistrature, mis en place par la Constitution elle-même. De puissantes garanties constitutionnelles et judiciaires sont également en place pour empêcher toute ingérence dans les affaires de la commission par l'exécutif ou du corps législatif. Ainsi, la Cour a conclu que la Commission de la magistrature pouvait et devait occuper une place importante dans la protection de l'indépendance de la magistrature.

S'agissant de la nomination des magistrats, la Cour a conclu que le simple fait que les corps exécutif et législatif participent à ce processus n'était pas incompatible avec l'indépendance de la magistrature. La Constitution elle-même les autorise à participer à la nomination des juges et cette approche est suivie par diverses autres démocraties constitutionnelles. De même, la Constitution n'interdit pas la nomination de magistrats suppléants ou intérimaires pour des raisons d'ordre pratique, bien que le renouvellement du mandat de ces juges ne doive pas être laissé à la discrétion de l'exécutif.

S'agissant de la révocation des juges, la Cour a conclu que les motifs prescrits par la loi sur la magistrature étaient semblables à ceux prévus par de nombreuses autres démocraties constitutionnelles. La Constitution prévoit des motifs similaires pour révoquer les membres d'autres organes indépendants. Toutefois, une enquête susceptible d'aboutir à la révocation d'un juge ne doit pas être diligentée à l'initiative du ministre ou d'une personne nommée par lui. C'est à la commission qu'appartient ce rôle, et la décision finale concernant la révocation revient au parlement.

S'agissant de la détermination des émoluments des magistrats, la Cour a conclu que la Commission de la magistrature était un intermédiaire indépendant entre les magistrats, l'exécutif et le corps législatif. Les salaires des juges ne peuvent être réduits que par le parlement, et cette décision doit être justifiée, car elle peut être annulée par les juridictions supérieures pour cause d'incompatibilité avec l'indépendance de la magistrature.

Enfin, la Cour a confirmé le rejet de la demande d'annulation de la procédure pénale devant le tribunal de première instance décidé par la Haute Cour. Quoique certains aspects de la magistrature soient incompatibles avec l'indépendance institutionnelle de la magistrature, il n'y avait aucun lieu de penser que

les juges saisis de l'affaire n'administreraient pas la justice en toute impartialité, indépendance et conformément à la loi.

*Renvois:*

- *De Lange c. Smuts NO and Others*, 1998 (3) *South African Law Reports* 785 (CC), 1998 (7) *Butterworths Constitutional Law Reports* 779 (CC), *Bulletin* 1998/2 [RSA-1998-2-004];
- *Ex Parte Chairperson of the Constitutional Assembly: In re Certification of the Constitution of the Republic of South Africa*, 1996, 1996 (4) *South African Law Reports* 744 (CC), 1996 (10) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1253 (CC), *Bulletin* 1996/3 [RSA-1996-3-016];
- *Valente c. The Queen*, (1986) 24 *Dominion Law Reports* (4th) 161 (SCC).

*Langues:*

Anglais.



*Identification:* RSA-2002-2-011

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.06.2002 / **e)** CCT 49/2001 / **f)** *Singo c. The State* / **g)** / **h)** 2002 (8) *Butterworths Constitutional Law Reports* 793 (CC); CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.4.13 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Interprétation universellement contraignante des lois.

2.1.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence interne.

2.1.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Présomption d'innocence.

5.3.13.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Accusé, charge de la preuve, renversement / Droit de garder le silence / Procédure, sommaire, constitutionnalité.

*Sommaire (points de droit):*

Le droit d'être présumé innocent et celui de garder le silence sont enfreints par les procédures sommaires, dans lesquelles l'accusé doit convaincre le tribunal que sa non-comparution, après avoir été assigné à comparaître, ne résulte pas d'une faute de sa part.

L'article 36 de la Constitution n'accorde pas le droit d'être présumé innocent, mais le droit de garder le silence est fondé sur cet article.

*Résumé:*

En 1999, M. Singo a été jugé et condamné en application de l'article 72.4 de la loi de procédure pénale (n° 51 de 1977). L'article 72.4 de cette loi prévoit la possibilité d'une procédure sommaire lorsque l'accusé ne comparaît pas à l'audience ou ne se présente pas et n'est pas assidu après avoir été assigné à comparaître. Aux termes de cette disposition, l'accusé doit convaincre le tribunal que sa non-comparution ne résulte pas d'une faute de sa part. S'il ne parvient pas à le convaincre, il peut être condamné et se voir infliger une peine de prison ou une amende.

Dans le cadre d'un recours formé devant la Haute Cour, la condamnation et la peine imposées à M. Singo ont été annulées en raison d'un vice de procédure. La Cour a également examiné la constitutionnalité de l'article 72.4 et conclu que la nature sommaire de l'enquête et le renversement de la charge de la preuve prévus par cet article étaient incompatibles avec certains aspects des dispositions relatives à l'équité du procès de l'article 35.3 de la Constitution. Elle a donc déclaré cet article invalide. L'affaire est ensuite parvenue devant la Cour constitutionnelle pour qu'elle confirme la déclaration d'invalidité.

Dans un arrêt rendu à l'unanimité, le juge Ngcobo a conclu que le fait que l'accusé soit tenu de convaincre le tribunal limite le droit d'être présumé

innocent et celui de garder le silence. Cette conclusion se fonde sur le fait qu'aux termes de l'article 72.4, l'accusé est obligé de parler, sous peine de s'exposer à une condamnation. De plus, une condamnation peut s'ensuivre bien qu'il existe un doute raisonnable quant à son innocence.

La Cour a conclu que la limitation du droit de garder le silence était justifiée par les clauses limitatives. Il a été considéré que la procédure de jugement sommaire était utile dans la mesure où la conduite qui entrave le bon déroulement du procès était ainsi traitée avec rapidité et efficacité. De surcroît, la personne la plus à même de fournir les raisons expliquant le non-respect de l'assignation était l'accusé.

Toutefois, la Cour a jugé que la limitation du droit d'être présumé innocent n'était pas justifiée. L'État pouvait atteindre son objectif en exigeant simplement de l'accusé qu'il suscite un doute raisonnable quant à la question de la faute pour éviter le risque d'être condamné alors qu'existe un doute raisonnable.

La Cour a donc conclu à l'inconstitutionnalité de l'article 72.4. Cependant, elle a décidé de ne pas confirmer la déclaration d'invalidité et ordonné que cet article soit interprété comme prescrivant que l'accusé présente une possibilité raisonnable que le non-respect de l'assignation à comparaître n'est pas dû à une faute de sa part.

#### Renvois:

- *S c. Zuma*, 1995 (2) *South African Law Reports* 642 (CC), 1995 (4) *Butterworths Constitutional Law Reports* 401 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-001].

#### Langues:

Anglais.



#### Identification: RSA-2002-2-012

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.06.2002 / **e)** CCT 53/2001 / **f)** Khumalo and Others c. Holomisa / **g)** / **h)** 2002 (8) *Butterworths Constitutional Law Reports* 771 (CC); CODICES (anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.4.11.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Audience – Déroulement.
- 2.1.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Coutume constitutionnelle.
- 2.1.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence interne.
- 2.1.3.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence étrangère.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.20 **Principes généraux** – Raisonabilité.
- 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.
- 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Accusé, charge de la preuve / Diffamation, dans la presse / Publication, directeur, déclaration diffamatoire, aspect raisonnable.

#### Sommaire (points de droit):

Les règles de *common law* sud-africaines applicables à la charge de la preuve en matière de diffamation ne prescrivent pas que le plaignant allègue que la déclaration diffamatoire est fautive; elle prescrit que le défendeur prouve la vérité de ses dires si sa ligne de défense repose sur le droit du public à savoir la vérité; ainsi, un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression et le droit à la dignité est atteint.

#### Résumé:

Cette affaire concerne un homme politique sud-africain célèbre, qui a intenté un procès en diffamation devant la Haute Cour contre les requérants à la suite de la publication d'un article dans un journal local. Conformément à la règle de *common law* sud-africaine relative à la diffamation, un plaignant ne doit pas nécessairement alléguer que les informations diffamatoires étaient fausses pour fonder sa demande. En l'espèce, toutefois, le journal et les personnes responsables de l'article (les requérants) ont demandé au juge *a quo* de rejeter la demande car il n'y était pas affirmé que les déclarations contenues dans l'article étaient fausses. Ils ont exposé que la *common law* devait se développer à la lumière de la Constitution, et en particulier, du droit à la liberté d'expression. La Cour a rejeté cet argument et les requérants ont alors saisi la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a conclu que, pour obtenir gain de cause, les requérants devaient démontrer que la règle de *common law* enfreignait la Constitution. Dans une affaire récente (*National Media Ltd c. Bogoshi* 1998 (4), *South African Law Reports* 1196 (SCA)), la Cour d'appel suprême (la plus haute juridiction pour les questions non-constitutionnelles) a conclu qu'outre la possibilité d'établir qu'une déclaration diffamatoire était vraie et que sa publication était dans l'intérêt du public, un directeur de publication pouvait aussi éviter d'être condamné pour diffamation s'il pouvait établir que la publication de la déclaration était néanmoins raisonnable. Cette ligne de défense pouvait tenir même si le plaignant ne pouvait pas prouver que la déclaration n'était pas vraie.

Les requérants ont invoqué l'article 16 de la Constitution qui consacre le droit à la liberté d'expression. La Cour a fait observer qu'il s'agissait là d'un droit important constitutif de la démocratie et de la liberté individuelle. Les médias ont un rôle particulier à jouer dans la protection de la liberté d'expression: celui de s'assurer que chaque citoyen reçoit et transmet des informations et des idées. Ils sont donc porteurs à la fois de droits et d'obligations constitutionnels. Le droit à la dignité de la personne humaine, qui accorde une valeur tant au sentiment d'amour-propre de la personne qu'à son estime aux yeux du public constitue une autre considération constitutionnelle pertinente. La *common law* doit donc établir un juste équilibre entre ces deux principes constitutionnels.

Exiger de la partie lésée qu'elle prouve la fausseté d'une déclaration signifie qu'elle risque de ne pas y parvenir même si la publication de la déclaration diffamante n'était pas raisonnable. De plus, prouver la fausseté d'une déclaration peut souvent se révéler difficile. M<sup>me</sup> le juge O'Regan, au nom d'une cour unanime, a conclu que la règle proposée par les requérants ne permettrait pas d'atteindre un juste équilibre entre des intérêts constitutionnels contradictoires. Elle a jugé, cependant, que la ligne de défense fondée sur le caractère raisonnable développé dans l'affaire *Bogoshi* établissait un équilibre satisfaisant. En conséquence, la Cour a conclu que les requérants n'avaient pas démontré que la règle de *common law* relative à la diffamation était incompatible avec les dispositions de la Constitution et leur pourvoi a été rejeté.

#### Renvois:

- *National Media Ltd c. Bogoshi*, 1998 (4) *South African Law Reports* 1196 (SCA);

- *New York Times Co. c. Sullivan*, (1964) 376 US 254.

#### Langues:

Anglais.



#### Identification: RSA-2002-2-013

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.07.2002 / **e)** CCT 8/02 / **f)** Minister of Health and Others c. Treatment Action Campaign and Others / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.1.4.3 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes exécutifs.
- 1.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences.
- 1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.
- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 3.5 **Principes généraux** – État social.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.20 **Principes généraux** – Raisonabilité.
- 3.23 **Principes généraux** – Équité.
- 5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.
- 5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Juridiction constitutionnelle, attribution en matière de constatation de droit / Juridiction constitutionnelle, décision impérative / Gouvernement, politique, constitutionnalité / HIV (SIDA), traitement / HIV (SIDA), nouveau-né, transmission / Santé publique / Organisation mondiale de la santé.

#### Sommaire (points de droit):

Une politique gouvernementale concernant la prévention de la transmission du SIDA de la mère à l'enfant qui prévoit la distribution de médicaments antirétroviraux uniquement dans certains hôpitaux publics n'est pas raisonnable et enfreint le droit à la



santé des femmes séropositives et de leurs bébés nés dans le secteur public de la santé en dehors de ces hôpitaux pilotes. Dans les circonstances de l'épidémie en Afrique du Sud, limiter le programme de prévention de la transmission du SIDA de la mère à l'enfant à des sites pilotes pendant une période d'essai avant de décider s'il convient d'étendre ce programme à l'échelle nationale est également déraisonnable et en violation de ce droit.

Lorsque la constitutionnalité d'une politique publique est contestée, les tribunaux sont tenus par la Constitution d'examiner si l'État a rempli ses obligations constitutionnelles. Si tel n'est pas le cas, les tribunaux ont le devoir constitutionnel de déclarer cette politique inconstitutionnelle. Dans la mesure où il s'agirait d'une ingérence dans la sphère de l'exécutif, cette ingérence est exigée par la Constitution elle-même et ne constitue pas une entorse à la séparation des pouvoirs.

Quoique la Cour constitutionnelle soit habilitée à compléter une décision déclaratoire à l'encontre de l'État en rendant une injonction de faire ou de contrôler, l'usage de telles injonctions dépend des circonstances de chaque affaire; ces injonctions ne doivent être rendues que pour autant qu'elles sont nécessaires.

### Résumé:

Le contexte factuel de l'affaire est l'épidémie critique de SIDA à laquelle le pays est confronté. La contamination du bébé par la mère à la naissance est un mode de transmission majeur du virus. L'affaire concerne le programme public de réduction de ce mode de transmission par l'administration de nevirapine, un médicament antirétroviral puissant. L'usage de ce médicament à ces fins a été recommandé par l'Organisation mondiale de la santé et approuvé par le Conseil sud-africain de contrôle de la médecine.

Dans un premier temps, deux aspects de la politique publique de lutte contre le SIDA ont été contestés devant la Haute Cour par une organisation non-gouvernementale, *Treatment Action Campaign* (Campagne d'action pour le traitement), qui la considérait arbitraire et partant, contraire aux droits constitutionnels des femmes enceintes séropositives et de leurs bébés. La Haute Cour a donné raison aux requérants et ordonné au gouvernement de distribuer la nevirapine dans le secteur public de la santé.

Ayant saisi la Cour constitutionnelle, le gouvernement a fait valoir que la Haute Cour avait enfreint le principe de la séparation des pouvoirs. Il a en outre soutenu que la décision des pouvoirs publics de limiter la distribution de nevirapine à des sites pilotes pendant

une période d'essai et de différer l'extension du programme de distribution jusqu'à la fin de cette période était conforme à ses obligations constitutionnelles. Les requérants ont approuvé le raisonnement suivi par le juge de la Haute Cour et sa décision. Trois *amici curiae* ont également argumenté en faveur du jugement de la Haute Cour.

L'arrêt rendu conjointement par tous les membres de la Cour constitutionnelle traitait des droits individuels aux soins de santé publique garantis par l'article 27 de la Constitution et des obligations correspondantes imposées à l'État, consistant à concrétiser progressivement ces droits dans la limite des ressources disponibles. Dans son arrêt, la Cour a analysé la nature et le contenu de ces droits et obligations socio-économiques et elle a réaffirmé le devoir et le pouvoir constitutionnels des tribunaux d'examiner si la conduite de l'État à cet égard était raisonnable. La Cour a également rappelé que, dans l'exercice de ces attributions, les tribunaux n'enfreignaient pas la séparation des pouvoirs et n'empiétaient pas sur les prérogatives du gouvernement pour ce qui est de la formulation et de la mise en œuvre de sa politique, mais qu'ils s'acquittaient de la mission que leur conférait la Constitution, consistant à donner effet à la Déclaration des droits.

Les principales questions examinées portaient sur les décisions du gouvernement:

- a. de ne pas mettre la nevirapine à disposition hors des hôpitaux pilotes pendant la période d'essai, et
- b. de différer la conception et la mise en œuvre d'un programme d'expansion national de la distribution de ce médicament jusqu'à la fin de ladite période.

La Cour a conclu que, en dehors des questions factuelles litigieuses et de la controverse autour des avis d'experts médicaux et des autres avis pertinents, il ressortait clairement de la démonstration même du gouvernement que sa politique était effectivement défectueuse à ces deux égards. Son programme était arbitraire en ce qu'il ne permettait pas que la nevirapine soit mise à disposition en dehors des 18 sites pilotes pour tenter de sauver les nouveaux-nés de mères séropositives vivant trop loin des sites pilotes et ne pouvant pas se permettre d'acquérir ce médicament dans le secteur privé. D'un côté, ce médicament était mis gracieusement à la disposition du gouvernement, son administration était simple, efficace, d'un bon rapport coût/rendement, et elle pouvait sauver des vies. D'autre part, les nouveaux-nés infectés par le virus à la naissance risquent fort de mourir d'une mort lente et douloureuse avant leur cinquième anniversaire. La politique gouvernementale restreignait la distribution de la nevirapine sans se soucier de savoir si les moyens

pour faire subir un test aux patients et les conseiller étaient en place, ou si le personnel médical compétent recommandait son usage, et en cela, elle violait le droit des mères séropositives et de leurs bébés aux soins de santé garantis par la Constitution. Deuxièmement, la Cour a examiné la décision de maintenir cette approche pendant l'ensemble de la période d'essai et d'envisager seulement à l'issue de cette période la possibilité d'étendre ce programme de distribution de la nevirapine et d'examiner l'ensemble des mesures de santé publique d'accompagnement à l'échelle nationale. Elle a conclu que cette approche était arbitraire et qu'elle portait atteinte aux droits de tous ceux qui autrement auraient eu accès à cette forme de soin de santé. En conséquence, la Cour a rendu une décision déclaratoire concernant ces deux violations.

La Cour a également examiné l'importance des droits des enfants (article 28) et les rôles respectifs de l'État et des parents, en particulier s'agissant de fournir aux enfants indigents des soins de santé urgents.

À propos de la possibilité de compléter sa décision déclaratoire par une injonction de faire ou de contrôler, la Cour a conclu que la jurisprudence permettait ces deux possibilités. Quoiqu'il ait été à la fois judicieux et nécessaire d'énoncer, dans une injonction obligatoire, ce que le gouvernement devait faire pour remplir ses obligations constitutionnelles, une injonction aux fins de faire rapport n'était pas requise en l'espèce. Lorsque la Haute Cour a rendu cette décision, le gouvernement maintenait une attitude relativement intransigeante à l'égard de la mise à disposition de la nevirapine et de la formulation d'un programme national. Cette position s'est infléchie substantiellement au cours de la procédure. Dans tous les cas, par le passé, le gouvernement s'est scrupuleusement conformé aux décisions de la Cour et il n'y avait aucune raison de supposer qu'il ne s'y conformerait pas en l'espèce.

#### *Renvois:*

- *Soobramoney c. Minister of Health, KwaZulu-Natal*, 1998 (1) *South African Law Reports* 765 (CC), 1997 (12) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1696 (CC);
- *Government of the Republic of South Africa and Others c. Grootboom and Others*, 2001 (1) *South African Law Reports* 46 (CC), 2000 (11) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1169 (CC), *Bulletin* 2000/3 [RSA-2000-3-015].

#### *Langues:*

Anglais.



#### *Identification: RSA-2002-2-014*

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.07.2002 / **e)** CCT 45/01 / **f)** Satchwell c. The President and Another / **g)** / **h)** 2002 (9) *Butterworths Constitutional Law Reports* 986 (CC); CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.2.2.11 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Orientation sexuelle.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Homosexualité, couple, devoirs réciproques / Homosexualité, vie de famille / Juge, concubin, droit aux avantages.

#### *Sommaire (points de droit):*

Une politique qui veut que les avantages accordés aux conjoints des juges mais non à leurs concubins homosexuels lorsqu'ils sont liés entre eux par un devoir d'assistance réciproque, constitue une discrimination injuste fondée sur la préférence sexuelle; elle est donc inconstitutionnelle.

#### *Résumé:*

Le requérant, un juge de la Haute Cour d'Afrique du Sud, entretenait une relation homosexuelle exclusive et permanente depuis 1986. En Afrique du Sud, les mariages homosexuels ne sont pas reconnus, aussi le requérant ne pouvait-il pas bénéficier des avantages accordés aux conjoints.

Le requérant a contesté devant la Haute Cour de Pretoria la constitutionnalité des dispositions des articles 8 et 9 de la loi n° 88 de 1989 relative aux émoluments et aux conditions d'emploi des juges et des règlements correspondants parce qu'ils n'accordent pas certains avantages aux concubins homosexuels des juges. En accordant certains avantages en matière de retraite et de déplacements aux conjoints des juges et en les refusant aux concubins homosexuels d'autres juges, la Haute Cour a conclu que ces dispositions établissaient une discrimination injuste à l'égard du requérant, alors que l'article 9.3 de la Constitution interdisait la discrimination fondée, notamment, sur l'orientation

sexuelle ou la situation matrimoniale. L'affaire a ensuite été déférée devant la Cour constitutionnelle en vertu de l'article 172.2 de la Constitution, qui veut qu'une décision d'inconstitutionnalité prononcée par la Haute Cour est sans effet si elle n'est pas confirmée par la Cour constitutionnelle.

Devant la Cour constitutionnelle, l'intimé a reconnu l'effet discriminatoire de la législation, mais il a allégué que la décision de la Haute Cour était de portée trop restreinte, car elle servait aussi à fonder une discrimination à l'égard des concubins hétérosexuels permanents. Le juge Madala, au nom de la Cour unanime, a rejeté l'argument de l'intimé parce que, en l'espèce, il était question de la discrimination vécue par des concubins homosexuels dont la relation, à bien des égards, était similaire à celle de conjoints. Il a jugé que les dispositions dénoncées établissaient une discrimination injuste et injustifiable à l'encontre des concubins homosexuels de juges en raison de leurs penchants sexuels. Quant à la manière d'y remédier, le juge Madala a conclu que la décision de la Haute Cour d'ajouter l'expression «ou concubin dans un partenariat homosexuel permanent» dans les dispositions dénoncées, omettait la prescription que ces deux personnes partagent un devoir d'assistance mutuelle. À la lumière des devoirs réciproques liant les conjoints, la Cour a ajouté une prescription correspondante à la décision de la Haute Cour, celle que les avantages en jeu dans les dispositions dénoncées soient acquis au concubin homosexuel du juge seulement s'il peut être établi qu'ils sont liés par un tel devoir mutuel.

#### Renvois:

- *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Others c. Minister of Home Affairs and Others*, 2000 (2) *South African Law Reports* 1 (CC), 2000 (1) *Butterworths Constitutional Law Reports* 39 (CC), *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-001].

#### Langues:

Anglais.



#### Identification: RSA-2002-2-015

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour d'appel suprême / **c)** / **d)** 22.08.2002 / **e)** 209/2001 / **f)** Minister of Safety and Security c. Van Duivenboden / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

1.5.5.1 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Opinions individuelles des membres – Opinions convergentes.

2.1.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence interne.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.

4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.

5.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets – Effets horizontaux.

5.3.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la sécurité.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Arme à feu, aptitude à posséder / Arme à feu, usage / Police, policier, négligences par omission / Police, policier, responsabilité.

#### Sommaire (points de droit):

Une négligence par défaut d'agir est illégale et partant, condamnable s'il existe un devoir juridique d'éviter de causer un préjudice par négligence au vu des circonstances. Il y a responsabilité à l'égard de cette négligence si une personne raisonnable, à la place de l'État, qui présente le recours, aurait prévu le drame et agi pour l'éviter. Les négligences par omission sont coupables si elles suscitent une indignation morale et si les convictions juridiques de la collectivité nécessitent qu'elles soient considérées comme telles. L'État est positivement tenu par la Constitution d'intervenir pour protéger les droits reconnus par la Déclaration des droits.

L'État peut être indirectement reconnu coupable de la conduite négligente des policiers.

#### Résumé:

L'article 11 de la loi d'amendement n° 117 de 1992 confère aux commissaires de police les moyens de déclarer une personne inapte à posséder une arme à

feu, dans certaines circonstances, lorsqu'ils reçoivent une déclaration sous serment en ce sens. M. Neil Brooks était titulaire d'une autorisation de posséder des armes à feu délivrée au titre de l'article 3.1 de la loi n° 75 de 1969 sur les armes et les munitions, et en possédait deux. À plusieurs reprises, sous l'emprise de l'alcool, M. Brooks avait fait preuve d'une extrême violence. Il a menacé de se suicider et de tuer sa femme et leurs deux enfants. Sur place, les officiers de police avaient connaissance de ces incidents. En deux occasions, il avait menacé de tirer sur des policiers. Finalement, M. Brooks a tué l'un de ses enfants et sa femme et blessé son voisin, le requérant, M. Dirk Van Duivenboden, qui tentait de s'interposer.

Le requérant a demandé à l'État des dommages-intérêts pour les blessures reçues. Il a fait valoir que les policiers avaient fait preuve de négligence en ne prenant pas les mesures juridiques disponibles pour priver M. Brooks de ses armes, alors que ces mesures étaient fondées. M. Van Duivenboden a également allégué qu'il avait été blessé à cause de leur négligence.

L'affaire a été portée devant la Haute Cour du Cap, où le requérant a été débouté et condamné aux dépens. M. Van Duivenboden a interjeté appel devant la Haute Cour siégeant en séance plénière, qui a réformé ce jugement. L'État a alors été spécialement autorisé à former un recours devant la Cour d'appel suprême.

Dans un arrêt rendu par le juge Nugent, la majorité de la Cour a conclu qu'une négligence par omission était illégale s'il existait un devoir légal d'éviter le préjudice. Ce devoir est déterminé par les convictions juridiques de la collectivité. Il s'agit là d'une question de politique juridique à laquelle il convient de répondre dans le contexte des normes et valeurs ayant cours dans le segment particulier de la société auquel ce principe doit être appliqué. Certaines des normes et valeurs dans le contexte desquelles il convient de conclure à l'illégalité en l'espèce sont consacrées par la Constitution. Les tribunaux se voient enjoindre par l'article 39 de la Constitution de faire évoluer la *common law* conformément à la Constitution.

L'État est tenu par l'article 7.2 de la Constitution non seulement de respecter, mais aussi de protéger, promouvoir et réaliser les droits contenus dans la Déclaration des droits. L'État est positivement tenu par la Constitution d'agir pour protéger les droits énoncés dans la Déclaration des droits. Une violation de ce devoir ne permet pas systématiquement de fonder une demande de réparation – cela dépend des circonstances de chaque espèce. La conduite négligente des policiers est donc condamnable et l'État est indirectement responsable des conséquences d'une telle négligence si elle est jugée illégale.

La Cour a en outre conclu qu'au vu des circonstances de l'affaire, les policiers étaient responsables de leur négligence, car il était raisonnablement prévisible qu'un préjudice allait s'ensuivre si aucune enquête n'était ouverte sur l'aptitude de Brook à posséder une arme à feu. Un policier raisonnable aurait pris des mesures pour éviter qu'un tel préjudice ne soit causé.

Quant au lien de causalité, la Cour a conclu qu'un plaignant n'était pas tenu d'établir sa présence avec certitude, il lui suffisait de montrer que la conduite incriminée était probablement l'une des causes du préjudice. En l'espèce, la négligence des policiers était la cause du préjudice subi par l'intimé. La Cour a rejeté l'appel, condamné l'État aux dépens et confirmé la décision de la Haute Cour siégeant en séance plénière.

Le Juge Marais, dans une opinion séparée concordante, a marqué son désaccord avec la majorité des juges quant au rôle de la Constitution, concluant que celle-ci ne devrait pas être utilisée pour susciter une responsabilité aux termes de l'action générique en responsabilité délictuelle (action aquilienne en droit sud-africain). Les principes énoncés par la *common law* permettaient de traiter adéquatement cette affaire. Cependant, il était en accord sur tous les autres points avec la décision rendue à la majorité.

#### Renvois:

- *Minister van Polisie c. Ewels*, 1975 (3) *South African Law Reports* 590 (A);
- *Carmichele c. The Minister of Safety and Security and Another*, 2001 (4) *South African Law Reports* 938 (CC), 2001 (10) *Butterworths Constitutional Law Reports* 995 (CC), *Bulletin* 2001/2 [RSA-2001-2-010].

#### Langues:

Anglais.



# Andorre

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* AND-2002-2-001

**a)** Andorre / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.05.2002 / **e)** 2002-1-L / **f)** / **g)** *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra* (Journal officiel), 13.05.2202 / **h)** CODICES (catalan).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.2.1.2 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes législatifs.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

4.10.1 **Institutions** – Finances publiques – Principes.

4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Administration, efficacité, souplesse / Budget, allocation / Budget, loi.

*Sommaire (points de droit):*

L'habilitation par la loi budgétaire du gouvernement à réaliser des transferts de crédit ne constitue pas une violation de la légalité en faveur du pouvoir réglementaire. Il s'agit là d'une attribution de pouvoir pour une action administrative déterminée.

*Résumé:*

Six conseillers généraux (parlementaires) ont introduit un recours direct en inconstitutionnalité contre l'article 3.4 de la loi budgétaire pour l'exercice 2002 autorisant le gouvernement à réaliser des transferts de crédits «pour des dépenses en investissements réels jusqu'à une limite maximum de 1% des crédits autorisés pour les frais d'investissements réels du budget de l'exercice».

Pour les requérants, cette disposition incorpore une limite quantitative au transfert sans méthode, sans restrictions qualitatives et viole le pouvoir du Conseil Général (le parlement) d'approuver les budgets de l'État, ce qui mettrait aussi en cause le principe de sécurité juridique.

Dans son arrêt, le Tribunal constitutionnel a considéré que l'habilitation par la loi budgétaire du gouvernement à réaliser un transfert de crédit n'est pas une violation de la légalité en faveur du pouvoir réglementaire, mais plutôt une attribution de pouvoir pour une certaine action administrative, dans la même ligne que celles déjà prévues par la loi générale des finances publiques que la loi budgétaire pour l'exercice 2002 modifie. Comme toute attribution de pouvoir, elle répond au principe de légalité, affirmé par la Constitution et qui inspire tout l'ordonnement juridico-administratif de l'Andorre. En effet, la loi contestée est respectueuse des exigences du concept de budget. En effet, le 1% ne dépasse pas les limites de proportionnalité et de raisonnable que la loi doit avoir lorsqu'elle fixe un plafond quantitatif spécifique à la marge de manœuvre du gouvernement. Cette disposition permet au gouvernement d'exécuter le budget avec la souplesse indispensable à l'efficacité de son action, la marge de liberté qui lui est accordée n'est pas incompatible avec le principe de la sécurité juridique dans la mesure où l'exercice de cette liberté est encadré par le plafond cité et par référence à une catégorie déterminée, celle des crédits d'investissement réels du budget de l'exercice. Au surplus, l'utilisation que le gouvernement pourrait faire de la faculté qui lui est accordée serait placée sous le contrôle éventuel des juges ordinaires qui pourraient sanctionner des transferts ne respectant pas l'habilitation budgétaire.

*Renseignements complémentaires:*

Un cinquième des membres du Conseil général (parlement) peut former un recours en inconstitutionnalité contre les lois et les décrets pris en vertu d'une délégation législative. Il y a 28 conseillers généraux, donc 6 conseillers suffisent pour introduire ce recours.

*Langues:*

Catalan.



**Identification:** AND-2002-2-002

**a)** Andorre / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.05.2002 / **e)** 2001-23 i 25-RE / **f)** / **g)** *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra* (Journal officiel), 13.05.2002 / **h)** CODICES (catalan).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

4.7.8.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Motivation.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Décision, motif / Moyen, exposé / Infraction, pénale, définition précise / Loi, interprétation restrictive.

**Sommaire (points de droit):**

L'interprétation des textes en matière pénale doit être restrictive; l'atteinte à la dignité d'une personne mettant en cause l'orientation sexuelle ne peut pas être assimilée à l'infraction d'atteinte à la dignité en raison du sexe visée par le Code pénal sans violer le principe de légalité pénale.

Les tribunaux sont tenus à répondre expressément à tous les motifs exposés par les requérants.

**Résumé:**

L'un des requérants avait été condamné pour homicide et l'autre pour non assistance à personne en danger; les deux avaient aussi été condamnés pour atteinte à la dignité d'une personne en raison de son sexe.

Chacun des requérants a introduit séparément un recours en protection constitutionnelle et bien que les griefs soulevés fussent différents, le Tribunal a décidé de joindre les deux dossiers qui concernaient les mêmes décisions prononcées par la justice ordinaire et qui pouvaient être considérés comme connexes.

Le premier requérant estimait que les premiers juges avaient violé le principe de légalité pénale en le condamnant non pas à titre principal mais au titre d'un délit mineur de réalisation d'actes attentant à la dignité pour avoir insulté la victime en raison de sa prétendue homosexualité alors que le Code pénal ne punit que les atteintes à la dignité d'une personne en raison de son sexe. Au cours de la procédure, le deuxième requérant s'est associé à cette argumentation et a demandé à bénéficier, le cas échéant, de la décision du Tribunal si ce motif était retenu.

Le deuxième requérant alléguait essentiellement que le Tribunal de deuxième instance aurait omis de se prononcer sur l'un des motifs de l'appel introduit devant lui et soutient que cette omission constituerait une violation du droit à la juridiction, reconnu à l'article 10 de la Constitution.

En ce qui concerne le premier point, le Tribunal constitutionnel a rappelé que l'article 9.4 de la Constitution dispose que «nul ne peut être condamné ou sanctionné pour une action ou omission qui, au moment des faits, ne constituait pas un délit, une faute ou une infraction» et que le Code pénal ne vise expressément que l'atteinte à la dignité d'une personne en raison du sexe, sans qu'aucune mention ne soit faite d'une atteinte à la dignité mettant en cause l'orientation sexuelle. Il a donc considéré que les premiers juges, quelle que soit la légitimité de leur intention, ont étendu, à tort, à l'orientation sexuelle un texte destiné à protéger la dignité de l'homme et de la femme en tant que tels, et ont sanctionné par là des actes qui, au moment des faits, ne constituaient pas une infraction.

En ce qui concerne le deuxième point, le Tribunal a noté que parmi les moyens soulevés par le requérant devant le Tribunal d'appel figurait le point 4 où il contestait «l'appréciation de la peine selon les circonstances atténuantes retenues par le Tribunal de première instance», ce moyen étant totalement indépendant des trois points précédents. Le Tribunal d'appel a répondu aux trois autres motifs exposés par le requérant et s'est contenté d'indiquer que le Tribunal de première instance avait réalisé une juste appréciation des faits, une application exacte de la loi pénale, en ce qui concernait les qualifications retenues ainsi que les peines infligées, et a confirmé l'arrêt des premiers juges. Le Tribunal constitutionnel a estimé qu'une formule aussi générale et non spécifique ne répond pas à l'exigence constitutionnelle formulée à l'article 10 de la Constitution, concernant le droit à la juridiction, plus particulièrement sous la forme du droit à une décision fondée en droit.

Langues:

Catalan.



## Argentine

### Cour suprême de justice de la Nation

---

#### Décisions importantes

*Identification:* ARG-2002-2-003

**a)** Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 05.03.2002 / **e)** P.709. XXXVI / **f)** Portal de Belén – Asociación Civil sin Fines de Lucro c/ Ministerio de Salud y Acción Social de la Nación s/ Amparo / **g)** *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 324 / **h)** CODICES (espagnol).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.41 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au libre épanouissement de la personnalité.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Avortement / Enfant, à naître, protection / Conception, définition / Fécondation, définition.

*Sommaire (points de droit):*

La conception de l'être humain se produit au moment de la fécondation.

Les traités internationaux à statut constitutionnel préservent la vie de la personne humaine depuis le moment de la conception.

Toute méthode empêchant la nidification de l'ovule fécondé dans l'utérus doit être considérée comme abortive.

Il faut laisser sans effet l'autorisation administrative accordée à un médicament à action antinidatoire et en interdire la fabrication, la distribution et la commercialisation.

**Résumé:**

Une association civile sans but lucratif avait formé un recours en *amparo* contre le ministère de la Santé et l'action sociale de la nation en vue de faire annuler l'autorisation accordée au médicament portant le nom commercial «*Imediat*» et d'en interdire la fabrication, la distribution et la commercialisation, au motif qu'il s'agit d'une pilule dont l'effet abortif est occulté par l'expression euphémique «contraception d'urgence». La demande avait été accueillie en premier ressort, mais la Cour d'appel avait infirmé le jugement rendu contre l'État. Le demandeur a donc saisi la Cour suprême d'un recours extraordinaire.

La Cour s'est tout d'abord demandé si la conception se produit lors de la fécondation, ou si elle a lieu au contraire au moment de l'implantation ou la nidification de l'ovule fécondé.

Elle a considéré que le commencement de la vie humaine a lieu lors de la fécondation, c'est-à-dire au moment de l'union des deux gamètes. «L'être humain existe dès la fécondation de l'ovule. L'homme tout entier est déjà dans l'ovule fécondé. Il y est tout entier, avec toutes ses potentialités...» a soutenu la Cour en citant Jean Rostand, prix Nobel de biologie.

Ensuite, la Cour a considéré que le médicament mis en cause tendait à modifier le tissu de l'endomètre, donnant lieu à une asynchronie dans la maturation de l'endomètre, qui provoque l'inhibition de l'implantation de l'ovule.

La Cour a conclu que toute méthode empêchant la nidification doit être considérée comme abortive.

La Cour a également rappelé sa jurisprudence selon laquelle le droit à la vie est le premier droit naturel de la personne humaine, préexistant à toute législation positive et garanti par la Constitution nationale. L'homme est l'axe et le centre de tout le système juridique si bien que, en tant que fin en elle-même – au-delà de sa nature transcendante – sa personne est inviolable et constitue une valeur fondamentale à l'égard de laquelle toutes les autres valeurs ont toujours un caractère instrumental.

Elle a ajouté que les traités internationaux à statut constitutionnel protègent la vie humaine depuis le moment de la conception: «Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception» (article 4.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Pareillement, tout être humain est considéré comme un enfant à partir de la conception et a un droit inhérent à la vie (article 6.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

D'autre part, la Convention américaine citée impose aux États parties le devoir d'adopter toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles pouvant empêcher les individus de jouir des droits qui leur sont reconnus. Lorsqu'un État ratifie un traité, il s'oblige en outre – pour que sa responsabilité internationale ne soit pas engagée – à ce que ses organes administratifs, juridictionnels, et législatifs l'appliquent aux cas posés par ce traité.

Par ces motifs, la Cour a ordonné au défendeur de laisser sans effet l'autorisation accordée, en interdisant la fabrication, la distribution et la commercialisation du médicament «*Imediat*».

Quatre juges ont formulé des avis dissidents, au motif que, pour des raisons de forme, le recours n'était pas recevable.

**Renseignements complémentaires:**

Quant aux considérations scientifiques qui posent que la conception se produit lors de la fécondation, la Cour a pris en compte, outre l'opinion mentionnée, celles des hommes de science suivants: Basso, Domingo N.; Lejeune, Jerome; Larson, W.J.; Carlson, B.; Sadler, T.W. et Salet, G.

En ce qui concerne les obligations internationales de l'État, la Cour a évoqué la jurisprudence de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme.

La pilule en question était appelée couramment «la pilule du lendemain».

**Langues:**

Espagnol.





# Arménie

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> mai 2002 – 31 août 2002

- 10 saisines, 10 affaires examinées et 10 décisions rendues, dont:
  - 9 décisions concernant la conformité des traités internationaux avec la Constitution. Tous les traités internationaux ont été déclarés compatibles avec la Constitution;
  - 1 arrêt concernant un différend électoral.

### Décisions importantes

*Identification:* ARM-2002-2-002

**a)** Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.06.2002 / **e)** DCC-367 / **f)** Sur le différend concernant le résultat de l'élection partielle à l'Assemblée nationale dans la circonscription # 67, organisée le 19 mai 2002 / **g)** *Téghékaquir* (Journal officiel) / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.9.7 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires.

4.9.7.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Listes électorales.

5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

5.3.39.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Élection, partielle, circonscription / Élection, loi électorale, violation / Élection, liste d'électeurs inscrits, inexactitudes.

*Sommaire (points de droit):*

Si les listes électorales ne sont pas établies ainsi que le prescrit la loi, les conditions préalables à la tenue d'élections conformes aux impératifs de l'article 3 de la Constitution (régissant les droits électoraux et le principe de la tenue d'élections ou de référendums) ne sont pas réunies.

Si un citoyen n'a pas été condamné à une peine de prison et ne purge pas sa peine en prison par suite d'un arrêt entré en force, il ne peut être privé du droit de voter ou de se présenter à des élections.

*Résumé:*

Un candidat ayant pris part à l'élection partielle à l'Assemblée nationale organisée dans la circonscription # 67, le 19 mai 2002, a déposé un recours devant la Cour constitutionnelle pour obtenir l'invalidation de l'élection dans cette circonscription. Il soutenait que dans l'organisation et la conduite de l'élection, le Code électoral avait subi des violations assez graves pour influencer sur le résultat de l'élection.

En particulier, le requérant affirmait que les règles en matière de campagne électorale et de déroulement du scrutin avaient été violées et que les listes électorales n'étaient pas conformes à la réalité observée le jour de l'élection. Dans un bureau de vote, les listes électorales n'avaient pas été établies conformément à la loi, et environ 15 % des votants avaient été privés de leur droit de vote à cause d'inexactitudes dans les listes en question.

Dans sa décision du 21 juin 1999, la Cour constitutionnelle a déclaré, entre autres, que l'établissement des listes électorales avait été entaché de graves omissions et irrégularités dans la circonscription # 67, mais que loin d'avoir été corrigées entre-temps, ces omissions et irrégularités avaient été aggravées depuis, dans la mesure où d'autres étaient venues s'y ajouter.

En rendant son arrêt en l'espèce, la Cour s'est appuyée sur l'article 27 de la Constitution (droit de vote et droit de se porter candidat à des élections), ainsi que sur les dispositions pertinentes du Code électoral.

La Cour a jugé que les violations massives des dispositions du Code électoral qui s'étaient produites durant l'organisation et la conduite de l'élection et qui avaient influé sur le résultat de cette dernière, montraient que les commissions électorales n'avaient tenu aucun compte des observations et décisions concernant les résultats de précédentes élections (y

compris des arrêts de la Cour). Lors de l'organisation et de la conduite de l'élection partielle dans la circonscription considérée, les impératifs des articles 9.4 (établissement et gestion des listes électorales), 11.3 (dispositions relatives aux listes électorales), 13.2 (transmission des listes électorales aux bureaux de vote), 42.11 (pouvoirs de la Commission électorale de circonscription) et 50.2 (préparatifs du scrutin) du Code électoral, entre autres, n'ont pas été respectés, de sorte que la tenue de cette élection n'a pas été conforme aux dispositions de l'article 3 de la Constitution (relatives aux droits électoraux et au principe de la tenue d'élections ou de référendums).

La partie requérante soutenait aussi qu'un des candidats à l'élection partielle organisée dans la circonscription considérée n'avait pas le droit de se présenter, en vertu de l'article 27 de la Constitution, parce qu'il avait été condamné à une peine correctionnelle par un tribunal de première instance et qu'il purgeait sa peine dans son lieu de travail. En réponse à cet argument, la Cour, après avoir évalué la pratique de l'application des lois, a étudié la jurisprudence constitutionnelle d'autres pays et s'est appuyée aussi sur les dispositions de l'article 27 de la Constitution, dont il ressort que les citoyens qui ont fait l'objet d'une condamnation devenue exécutoire à une peine de prison et qui purgent cette peine ne peuvent ni voter ni se présenter à des élections. La Cour a estimé que si l'intéressé n'a pas été condamné à une peine de prison et ne purge pas sa peine de prison sur la base d'un jugement exécutoire, il ne doit pas être privé du droit de voter ou de se présenter à des élections.

La Cour a prononcé l'invalidité de l'élection partielle dans la circonscription susmentionnée et transmis au Procureur général, pour examen, la documentation relative aux violations révélées dans le cadre de la procédure.

#### Langues:

Arménien.



## Autriche

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> mai 2002 – 31 août 2002

Session de la Cour constitutionnelle de juin 2002

- Réclamations à caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 1
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): -
- Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG): 20
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 94
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 0
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 596 (274 recours refusés)

#### Décisions importantes

*Identification:* AUT-2002-2-002

**a)** Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.06.2002 / **e)** G 6/02 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.  
5.2.2.7 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Age.  
5.2.2.11 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Orientation sexuelle.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Homosexuel, partenariat, interdiction.

*Sommaire (points de droit):*

Il n'est rien dans la Constitution qui s'oppose à la volonté du législateur de défendre les enfants et les adolescents et de les protéger des contacts sexuels prématurés et préjudiciables – qu'ils soient hétérosexuels ou homosexuels – et de l'exploitation sexuelle.

Une disposition juridique qui interdit les relations sexuelles entre un homme de plus de 19 ans et un adolescent de sexe masculin de plus de 14 ans, mais de moins de 18 ans, est arbitraire et donc anticonstitutionnelle.

### Résumé:

La Haute Cour d'appel d'Innsbruck (*Oberlandesgericht Innsbruck*) a introduit une seconde requête auprès de la Cour constitutionnelle pour que soit examiné le § 209 du Code pénal (*Strafgesetzbuch*), en alléguant que cette disposition était incompatible avec le principe constitutionnel d'égalité devant la loi et avec l'article 8 CEDH.

En vertu du § 209 du Code pénal, une relation homosexuelle entre adolescents mâles d'âges différents, qui n'était pas passible de sanctions jusqu'à ce que l'un des partenaires atteigne l'âge de 19 ans, tombait dès lors sous le coup de la loi avant de perdre à nouveau son caractère délictueux dès que le partenaire le plus jeune atteignait à son tour 18 ans. Ladite disposition entraînait donc un traitement inégalitaire des personnes devant la loi. En outre, la Haute Cour d'appel a fait valoir qu'une disposition telle que le § 209 du Code pénal ne relevait plus de la marge d'appréciation accordée aux législateurs nationaux. Le bouleversement des valeurs connu par l'ensemble de l'Europe au cours des 30 dernières années a permis que l'homosexualité soit largement acceptée, tendance concrétisée par une certaine évolution juridique dans tous les États parties à la Convention des Droits de l'Homme.

Partageant ce raisonnement pour ce qui a trait à la violation alléguée du principe d'égalité devant la loi, la Cour a déclaré que ladite disposition concernait divers types de relations homosexuelles, punissables ou non, entre jeunes hommes. Les rapports homosexuels entre hommes de plus de 14 ans, ainsi qu'entre partenaires ayant moins d'un an d'écart, ne devaient pas être passibles de sanctions. Les rapports sexuels entre jeunes adultes ayant une différence d'âge comprise entre 1 et 5 ans ne l'étaient pas non plus mais le devenaient au moment où le partenaire le plus âgé atteignait l'âge de 19 ans. Ces relations cessaient d'être délictueuses dès le 18<sup>e</sup> anniversaire du partenaire le plus jeune. La durée de la période durant laquelle ces relations étaient punissables par la loi (jusqu'à trois ans et 11 mois) dépendait exclusivement de l'importance de la différence d'âge.

La Cour n'a retenu aucune raison objective justifiant que le § 209 du Code pénal s'applique parfois à des individus mâles entretenant une relation homosexuelle n'étant – au moment des faits – pas passible

de poursuites. L'objectif du législateur ne consistait manifestement pas à sanctionner une relation homosexuelle entre des partenaires de plus de 14 ans ayant une différence d'âge de plus d'un an, mais de moins de 5 ans; et faire tomber cette relation sous le coup de la loi à partir du 19<sup>e</sup> anniversaire du partenaire le plus âgé et jusqu'à ce que le partenaire le plus jeune atteigne 18 ans constituait une inégalité devant la loi. La Cour a abrogé ladite disposition mais a fixé un délai pour sa modification.

### Renseignements complémentaires:

Il s'agissait déjà là de la troisième procédure devant la Cour constitutionnelle relative au § 209 du Code pénal. En 1989, la Cour a rejeté une requête essentiellement fondée sur l'argument selon lequel la différenciation entre des relations homosexuelles masculines ou féminines résultant de cette disposition était anticonstitutionnelle. En novembre 2001, la Cour avait dû rejeter la première requête de la Haute Cour d'appel d'Innsbruck pour des motifs de procédure, celle-ci invoquant des arguments sur lesquels la Cour avait déjà statué en 1989 (*res judicata*).

Il n'était pas nécessaire que la Cour se prononçât sur la compatibilité de la disposition contestée avec l'article 8 CEDH. Toutefois, plusieurs affaires relatives à cette question sont actuellement pendantes devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

### Langues:

Allemand.



# Azerbaïdjan

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* AZE-2002-2-003

**a)** Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.05.2002 / **e)** 1/5 / **f)** / **g)** *Azerbaijan* (Journal officiel); *Azerbaijan Respublikasi Konstitusiyası Mehkemesinin Melumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

4.7.8.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – Juridictions civiles.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Code civil / Dommage, psychologique, concept / Dommage, évaluation individuelle dans la procédure judiciaire / Dommage, indemnisation, personnes physiques et morales.

*Sommaire (points de droit):*

La loi reconnaît l'existence du dommage moral aussi bien que matériel et prévoit la responsabilité des auteurs de tels dommages.

Le fait de causer un préjudice porte atteinte aux droits subjectifs d'une personne physique ou morale. Dans le même temps, au regard du droit civil, un dommage a une signification sociale parce que l'atteinte aux droits subjectifs va de pair avec une violation des droits objectifs protégés par la loi.

Parmi les dommages moraux figurent les dommages qui agissent directement sur la conscience de la

victime provoquant chez celle-ci des réactions psychologiques néfastes, consécutives aux actes de l'auteur du dommage. Ce type de dommage est une conséquence indépendante de l'atteinte aux droits des citoyens. Il est indemnisable indépendamment du fait qu'un dommage matériel ait, ou non, été causé.

Pour indemniser un dommage moral, il faut prendre en compte la nature et le niveau des souffrances mentales et physiques de la victime, ainsi que le fait fautif de l'auteur, sa situation financière et d'autres aspects importants. Dans chaque cas concret, il appartient au juge de déterminer le détail de l'indemnisation.

En fonction de son contenu et de sa forme, un dommage peut être causé à des choses susceptibles, ou non, de propriété.

*Résumé:*

La Cour suprême a demandé l'interprétation de la notion de «dommage» telle qu'utilisée dans le Code civil.

La Cour constitutionnelle a relevé que l'article 21.1 du Code civil stipule qu'une personne aux droits de laquelle il a été porté atteinte est en droit de réclamer une indemnisation complète au titre du dommage subi par elle si la législation en vigueur ou une convention ne prévoit pas une indemnisation de ce préjudice à un niveau inférieur. Il faut entendre par «préjudice» les dépenses supportées, ou devant l'être, par la personne dont le droit a été violé, afin de restaurer le droit auquel il a été porté atteinte, la perte de biens, ou tout dommage causé à ses biens («dommage matériel»), ainsi que tout manque à gagner, c'est-à-dire, les bénéfices que l'intéressé aurait acquis s'il n'avait pas été contrevenu à son droit (article 21.2 du Code civil). Ainsi, le dommage tel que prévu par la loi est-il constitué de dommages matériels et de manque à gagner.

L'article 21 du Code civil peut être considéré comme contenant les dispositions générales qui régissent l'indemnisation du dommage matériel causé par la violation des droits individuels.

L'article 23.4 du Code civil stipule: «Lorsque des informations inexacts, portant atteinte à l'honneur, à la dignité ou à la réputation commerciale d'une personne, sont diffusées, cette personne est en droit d'être indemnisée pour les dommages causés du fait de telle diffusion et d'obtenir une déclaration attestant le caractère inexact de ladite information». Les mêmes dispositions s'appliquent concernant la protection de la réputation commerciale des personnes morales (article 23.6 du Code civil).

Toutefois, rien ne permet de dire si le dommage en question est considéré comme étant d'ordre matériel ou moral.

Lorsqu'il est porté atteinte à la dignité, à l'honneur et à la réputation commerciale d'une personne, celle-ci en ressent un choc ou une angoisse, et elle est ainsi victime de souffrances morales. En conséquence, l'intéressé subit, en même temps qu'un dommage matériel, un dommage moral.

L'importance de l'indemnisation du dommage moral est consacrée par de multiples instruments internationaux.

D'ordinaire, les dommages moraux naissent lorsqu'il est porté atteinte aux droits moraux des citoyens. Le dommage moral désigne des formes de préjudices sans importance économique directe. Les dommages de ce type, en portant atteinte aux droits des citoyens relatifs à des choses non matérielles (telles que la dignité, l'honneur, la réputation commerciale, le respect de la vie privée et familiale, le droit de se déplacer et de choisir un domicile, d'autres droits privés immatériels, ainsi que des droits d'utilisation de choses non matérielles) leur appartenant par la naissance ou en vertu de la loi, sont générateurs de chocs et d'angoisses pour les personnes physiques.

L'article 46 de la Constitution prévoit le droit pour chacun de défendre sa dignité et son honneur et garantit la protection par l'État de la dignité de chaque individu.

Parmi les libertés et les droits fondamentaux de l'homme et du citoyen, la Constitution consacre clairement la garantie des libertés et des droits sociaux, politiques et économiques des personnes physiques en tant qu'attributs d'un État démocratique régi par le droit. En outre, elle considère ces droits, comme des facteurs contribuant au développement ou à l'accomplissement des individus, de la société et de l'État.

Dans le même temps, il faut noter que l'un des principes fondamentaux du développement de la société est la garantie de la liberté de pensée et de parole. Ce droit est consacré par l'article 47 de la Constitution. L'article 10 CEDH prévoit, entre autres, que: «toute personne a droit à la liberté d'expression». Il faut insister sur le fait que le Code civil prévoit l'indemnisation des dommages causés par une atteinte à la dignité, à l'honneur, à la réputation commerciale, à la famille, à la vie privée et à la sécurité personnelle; toutefois, il ne prévoit pas l'indemnisation des dommages causés par une atteinte à des droits autres que de propriété, ou à des droits d'utilisation de choses non matérielles.

Prenant en compte les raisons ci-dessus, la Cour a jugé que les dispositions de l'article 21 du Code civil prévoyaient l'indemnisation des dommages réels, ainsi que du manque à gagner. Les dommages prévus à l'article 23 du Code sont à la fois d'ordre moral (souffrances physiques et psychologiques) et matériel, en ce qu'ils portent atteinte à la dignité, à l'honneur ou à la réputation commerciale.

#### *Langues:*

Azéri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



#### *Identification: AZE-2002-2-004*

**a)** Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.06.2002 / **e)** 1/7 / **f)** / **g)** *Azerbaijan* (Journal officiel); *Azerbaijan Respublikasi Konstitusiyası Mehkemesinin Melumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.  
 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.  
 4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.  
 4.7.8.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – Juridictions civiles.  
 4.7.15 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties.  
 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.  
 5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure civile, code / Appel, droit / Cassation, représentation légale, obligatoire / Citoyen, droits et garanties / Aide juridictionnelle, gratuite, droit.

### *Sommaire (points de droit):*

Une disposition rendant obligatoire la représentation par ministère d'avocat pour accéder à la Cour de cassation n'est pas contraire à la Constitution dans la mesure où toute personne est en droit de bénéficier d'une aide juridictionnelle qualifiée.

### *Résumé:*

En prenant en compte les difficultés rencontrées dans la pratique judiciaire concernant l'accès des personnes participant à la procédure civile devant la Cour de cassation, la Cour suprême a demandé à la Cour constitutionnelle de vérifier la conformité avec les articles 60 et 71.2 de la Constitution des articles 67 et 423 du Code de procédure civile, qui prévoit que «le recours peut être introduit par une personne participant à l'examen d'une affaire, par le biais d'un avocat».

En vertu de l'article 67 du Code de procédure civile, devant la Cour de cassation, lorsqu'un plaignant sollicite le ré-examen d'une affaire sur la base de faits nouveaux, les parties à l'instance ne peuvent participer à ce ré-examen que si elles sont représentées par un avocat. En vertu de l'article 423 du Code, les parties à une instance représentées par un avocat sont en droit de présenter des pourvois en cassation concurrents.

L'article 12.1 de la Constitution dispose que l'objectif primordial de l'État est de garantir les droits et libertés de la personne et du citoyen.

En vertu de l'article 71.2 de la Constitution, «nul ne peut restreindre l'exercice des droits et libertés d'un être humain et d'un citoyen».

L'État garantit la protection des droits et libertés de tous (article 26.2 de la Constitution). Entre autres garanties, est consacrée la garantie de la protection juridique des libertés et des droits de l'homme.

L'article 60 de la Constitution, qui prévoit la protection juridique des droits et libertés de chaque citoyen (paragraphe I), prévoit également le droit de contester devant les organes judiciaires les décisions et activités (ou l'inactivité) des autorités et fonctionnaires et agents publics (paragraphe II).

Afin d'atteindre ces objectifs, le parlement a édicté des règles de procédure régissant le contrôle par les juridictions supérieures de la légalité et de la validité des décisions adoptées par les juridictions inférieures.

Le chapitre 43 du Code de procédure civile traite du droit de contester une décision de justice et du contrôle de celle-ci dans le cadre d'une procédure de cassation.

La possibilité de contester les décisions de justice conformément à la procédure prévue par le Code de procédure civile et d'obtenir le ré-examen d'une affaire par une juridiction supérieure dans le cadre d'un appel découle de l'article 60 de la Constitution, car elle fait partie intégrante du droit à une protection légale. En vertu de l'article 416 du Code de procédure civile, la Cour de cassation vérifie l'application correcte par les juridictions inférieures des règles de droit quant à la forme et quant au fond. En vertu des articles 424 et 433 du Code, la Cour suprême examine en plénière les affaires exceptionnelles touchant des points de droit, ainsi que les décisions de justice passées en force de chose jugée, sur la base de faits nouveaux. À cet égard, afin de garantir la protection qualifiée et complète des droits des personnes impliquées dans une affaire, en vertu de l'article 67 du Code de procédure civile, il est stipulé que, devant telle juridiction, les parties au procès doivent obligatoirement se faire représenter par un avocat. Les dispositions du Code de procédure civile sont conformes aux dispositions de l'article 61 de la Constitution. En vertu de l'article 61.1 de la Constitution, toute personne a le droit de bénéficier d'une aide juridictionnelle qualifiée.

Le droit à la réparation effective des droits d'une personne par une juridiction indépendante sur la base d'un procès équitable est consacré par un certain nombre d'instruments internationaux, y compris l'article 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques, les articles 7, 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 6 CEDH.

Ainsi, en vertu de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, «toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes qui violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi».

En vertu de ces dispositions, des garanties concrètes sont formulées concernant l'application du droit à la protection légale.

L'exercice du droit à un procès équitable sur la base de l'égalité des parties devant la loi et du principe de la procédure contradictoire est l'une des garanties de la procédure civile consacrée par l'article 127 de la Constitution.

En cassation, les droits procéduraux sont moindres qu'en première instance. Néanmoins, il faut garder à l'esprit pour la définition de ces droits que des

dispositions telles que l'égalité des citoyens devant la loi et la justice (article 25 de la Constitution), la garantie de la protection des droits et des libertés par les juridictions (article 60 de la Constitution), l'organisation de la procédure judiciaire sur la base de l'égalité des parties et du principe du contradictoire (article 127 de la Constitution), sont consacrés par la Constitution. Cela signifie qu'aux différentes étapes de la procédure civile, y compris en cassation, les parties jouissent des mêmes droits procéduraux.

En plus d'autres conditions nécessaires de la procédure civile, la garantie de l'égalité procédurale signifie aussi que les parties jouissent des mêmes droits.

Le fait que l'article 25.3 de la Constitution prévoit qu'il incombe à l'État de garantir l'égalité des droits et libertés des personnes, quelle que soit leur situation financière, n'est pas le fruit du hasard.

En vertu de l'article 61.2 de la Constitution, «dans des affaires spécifiques prévues par la loi, l'aide juridictionnelle est assurée à titre gratuit, aux frais de l'État» (c'est-à-dire qu'elle est financée sur les fonds publics).

L'article 20 de la loi sur les professions judiciaires, qui est fondée sur ces dispositions de la Constitution, stipule qu'une aide juridictionnelle financée sur fonds publics est assurée aux personnes accusées d'infractions pénales et autres personnes à faible revenu sollicitant cette aide auprès des juridictions, et cela sans restriction.

Dans la législation en matière de procédure civile, la participation gratuite d'un avocat n'est pas exclue. Ainsi, en vertu de l'article 121.2 du Code de procédure civile, lorsque l'aide juridictionnelle à une partie à laquelle il a été fait droit par le juge a été assurée à titre gratuit, les frais de justice de cette partie sont pris en charge par l'autre partie, au bénéfice du service de l'aide juridictionnelle.

Dans le même temps, le montant des paiements sur fonds publics destinés à l'aide juridictionnelle, ainsi que les procédures aux fins de paiement dans le cadre de la procédure civile n'ont pas été clairement établis. D'après la législation en vigueur, le règlement de cette question est de la compétence du gouvernement.

Le principe de protection juridique et d'aide juridictionnelle dans le cadre du droit à un procès équitable est ouvertement et clairement affirmé par les organes judiciaires internationaux.

Comme il a été rappelé précédemment, le droit à un procès équitable est prévu à l'article 6 CEDH. Dans son arrêt du 9 octobre 1979, dans l'affaire *Airey c. Irlande*, la Cour européenne des Droits de l'Homme a noté que «... en dépit de l'absence d'une clause similaire pour la législation civile [article 6.1 CEDH], l'État [est] parfois contraint de fournir l'aide juridictionnelle d'un avocat lorsque cette aide s'avère indispensable pour un accès effectif à la justice, soit parce que la représentation par ministère d'avocat est rendue obligatoire, comme c'est le cas dans le droit national de certains États contractants pour divers types de procédures, soit en raison de la complexité de la procédure ou de l'affaire».

Dans les affaires spécifiées dans la législation pertinente, le droit à l'aide juridictionnelle gratuite est avant tout lié à l'intérêt d'un procès équitable. Ceci a trait principalement à la garantie du principe d'égalité entre les parties.

Lorsque cela s'avère nécessaire pour l'équité du procès, le droit des personnes à faible revenu à bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite équivaut à un droit à défendre librement leur opinion, lequel ne peut être limité. En cas de difficultés sur un point de droit nécessitant le recours à des compétences professionnelles, l'État doit non seulement garantir le droit constitutionnel à une aide juridictionnelle, mais faire en sorte également que ce droit soit effectivement accordé aux personnes à faible revenu.

Conformément au raisonnement ci-dessus, en appliquant les dispositions des articles 67 et 423 du Code de procédure civile, selon lesquels «l'appel peut être interjeté par une personne représentée par ministère d'avocat prenant part à l'examen d'une affaire», il faudrait prendre en compte les dispositions des articles 25, 60 et 61 de la Constitution, ainsi que l'article 20 de la loi sur les professions judiciaires. Lorsqu'une personne participant à une affaire est dépourvue de moyens financiers et sollicite l'aide d'un avocat, le tribunal doit examiner sa demande.

La Cour a jugé que les dispositions des articles 67 et 423 du Code de procédure civile, selon lesquelles «l'appel peut être interjeté par une personne représentée par ministère d'avocat participant à l'examen de l'affaire», étaient conformes aux articles 60 et 71.2 de la Constitution. La Cour a, en outre, recommandé que le gouvernement fixe le montant des frais d'aide juridictionnelle supportés par le gouvernement dans le cadre de la procédure civile, ainsi que les procédures de paiement pertinentes.

*Renvois:*

- *Airey c. Irlande*, 09.10.1979, série A, n° 32, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-003].

*Langues:*

Azéri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).

*Identification: AZE-2002-2-005*

**a)** Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.06.2002 / **e)** 1/9 / **f)** / **g)** *Azerbaijan* (Journal officiel); *Azerbaijan Respublikasi Konstitusiyası Mehkemesinin Melumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.1.1.1.1 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – Sources – Constitution.

1.3.4.5.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral – Référendums et consultations populaires.

1.3.4.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Admissibilité des référendums et des consultations populaires.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Constitution, amendement.

*Sommaire (points de droit):*

Les dispositions du projet de loi référendaire sur l'introduction d'amendements à la Constitution de la République d'Azerbaïdjan soumis par le Président de la République étaient conformes aux principes généraux de la Constitution relatifs au pouvoir de l'État, ainsi qu'à l'article 155 de la Constitution.

*Résumé:*

Le président, usant des pouvoirs constitutionnels qui lui sont reconnus par l'article 153 de la Constitution, a saisi la Cour constitutionnelle de la proposition susvisée. Les

modifications proposées dans le projet de loi référendaire dont la Cour constitutionnelle était saisie aux fins d'analyse juridique sont destinées à affiner un certain nombre de dispositions constitutionnelles et à assurer de manière plus efficace la garantie légale des droits et libertés de chaque personne.

*Langues:*

Azéri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).

*Identification: AZE-2002-2-006*

**a)** Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.07.2002 / **e)** 1/8 / **f)** / **g)** *Azerbaijan* (Journal officiel); *Azerbaijan Respublikasi Konstitusiyası Mehkemesinin Melumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.7.4.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.

4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure pénale, garanties / Appel, droit / Cassation, pourvoi.

*Sommaire (points de droit):*

Le droit régissant la procédure pénale ne comporte pas d'obligation procédurale de recours contre un jugement ou une décision par le biais d'un pourvoi ou d'un recours en cassation. Au contraire, il prévoit que les parties disposent, dans le cadre de la procédure pénale, de droits discrétionnaires, et les laisse libres de décider de quels jugements ou de quelles décisions de justice elles souhaitent faire appel, selon la procédure en vigueur.



Le défaut d'exercice de ce droit, quel qu'en soit le motif, par une personne en droit de faire appel d'un jugement ou d'une décision de première instance, et l'exercice de ce droit par un tiers ne saurait limiter le droit d'introduire un recours auprès d'une juridiction supérieure contre un arrêt ou une décision de la première juridiction d'appel, conformément à la procédure et dans les cas prévus par le Code de procédure pénale.

### Résumé:

L'article 408 du Code de procédure pénale (le «Code») régit la procédure du pourvoi par une plainte en cassation ou la contestation d'arrêts rendus en appel ou de décisions prises en première instance avec la participation d'un jury.

L'article 409 du Code détermine quelles personnes sont en droit d'introduire tels pourvois ou recours. En vertu de cette disposition, le droit de se pourvoir en cassation appartient à tout accusé condamné ou acquitté, et à son avocat ou représentant légal; à toute victime (partie civile) et à son avocat ou représentant légal; ainsi qu'à toute partie demanderesse ou défenderesse et à son avocat ou représentant légal. Un pourvoi en cassation peut être introduit par le procureur ayant pris part à la procédure judiciaire devant la Cour d'appel, ainsi que par le procureur général ou son représentant. Considérant que, si une personne renonce à son droit de faire appel d'un jugement ou d'une décision de première instance, parce qu'elle est satisfaite de la décision du tribunal ou pour toute autre raison, aucune législation ni aucune pratique ne précise si cette personne peut se pourvoir en cassation ou protester au sujet de cette affaire en demandant à ce que celle-ci soit examinée par d'autres juridictions supérieures, la Cour suprême a demandé à la Cour constitutionnelle d'interpréter l'article 409 du Code de procédure pénale.

Le Code de procédure pénale définit les infractions et permet de déterminer si un suspect est coupable; il définit aussi les procédures régissant les poursuites et la défense des suspects ou des accusés, conformément au droit pénal.

En vertu de la Constitution et des lois régissant la procédure pénale, celle-ci se déroule sur la base d'une audience contradictoire de l'accusation et de la défense. Conformément à l'article 7.0.21 du Code, l'accusation englobe l'autorité chargée de l'enquête préliminaire, le juge d'instruction, le procureur, la victime, le représentant de la partie civile, et la partie civile. Et conformément à l'article 7.0.28, la «défense» inclut le suspect ou l'accusé, son avocat et la partie défenderesse en matière civile.

L'accusation s'efforce de prouver qu'une infraction pénale a été commise, l'existence du *corpus delicti*, conformément à la législation en vigueur, la participation de l'accusé à l'acte délictueux et la possibilité de reconnaître la responsabilité pénale de l'auteur du délit (article 32 du Code de procédure pénale).

Le législateur entendait garantir la mise en œuvre de la procédure judiciaire conformément au principe du contradictoire, assurer l'indépendance des parties sur le plan de la procédure, clarifier leur situation et leur rôle dans le cadre de la procédure, et leur attribuer des fonctions procédurales égales.

Le rapport contradictoire entre l'accusation et la défense couvrent toutes les phases de la procédure pénale et contribue à ce que le tribunal rende une décision légale, fondée en droit et équitable.

D'autres dispositions du Code de procédure pénale (égalité devant la justice, garantie des libertés et des droits de l'homme consacrés par la Constitution, présomption d'innocence, etc.) assurent également le plein exercice des obligations et droits procéduraux par les parties et les autres personnes impliquées dans la procédure pénale.

L'un des principes fondamentaux consacrés dans l'article 35 du Code est le droit d'interjeter appel devant la justice, sur la base des articles 60 et 65 de la Constitution. Selon l'article 35 du Code, une partie à une procédure pénale est en droit d'introduire un recours devant une juridiction supérieure, conformément aux dispositions du Code, contre les décisions et actes procéduraux de la juridiction en charge de l'affaire sur le plan pénal, ou d'autres pièces relatives aux poursuites.

À la lecture du Code de procédure pénale, il est clair qu'en garantissant le droit de saisir une juridiction supérieure (Cour d'appel, Cour de cassation), le législateur a conditionné l'exercice de ce droit à l'examen des affaires par les instances judiciaires compétentes. Ainsi, un appel, recours ou pourvoi contre un jugement ou une décision d'une juridiction de première instance sera introduit devant la Cour d'appel compétente. En revanche, un recours ou un pourvoi en cassation contre une décision rendue par une juridiction de première instance avec la participation d'un jury sera introduit auprès de la Cour de cassation compétente. Autrement dit, hormis les décisions rendues par les juridictions de première instance avec la participation d'un jury, les pourvois ou recours contre les jugements et décisions des tribunaux de première instance sont introduits auprès d'une Cour d'appel.

Il faut noter que les personnes en droit d'introduire un recours exercent ce droit de leur propre volonté. Toutefois, les procédures judiciaires initiées devant une juridiction d'appel ou de cassation se déroulent en la présence de l'autre partie, qui n'a pas interjeté appel ou introduit le recours.

En vertu de l'article 32.2.5 du Code, toute partie à une procédure pénale exprime son opinion de manière indépendante et choisit les moyens et les méthodes pour la défendre.

Ainsi, la Cour constitutionnelle a-t-elle noté que le fait qu'une personne visée à l'article 409 du Code de procédure pénale renonce, pour un motif quelconque, à exercer son droit d'interjeter appel ou de contester un jugement ou une décision d'un tribunal de première instance, et que ce droit est exercé par une autre personne, n'a pas pour effet de restreindre le droit de l'intéressé à introduire un recours auprès d'une instance supérieure contre un arrêt ou une décision de la Cour d'appel, conformément à la procédure prévue par le Code, et dans les cas spécifiés par celui-ci.

#### *Langues:*

Azéri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



## Belgique

### Cour d'arbitrage

#### Décisions importantes

*Identification:* BEL-2002-2-005

**a)** Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 03.07.2002 / **e)** 122/2002 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 17.09.2002 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.2.1.6.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Eurovignette / Transport, international / Droit de travail / Responsabilité, employeur, employé.

#### *Sommaire (points de droit):*

N'est pas contraire au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) le fait que le conducteur d'un camion, en vertu de la législation adoptée en exécution d'une directive européenne, est solidairement responsable en cas de non-paiement de l'eurovignette, même lorsque son employeur ne peut pas payer, alors que, selon le droit du travail belge, le travailleur n'est, en principe, pas responsable de la faute commise par son employeur.

#### *Résumé:*

Un camionneur travaillant pour une société de transport international belge a été reconnu en infraction parce qu'il n'avait pas d'eurovignette. L'entreprise de transport a été déclarée faillie et le travailleur, en tant que conducteur du camion, se voit contraint au paiement de l'eurovignette. En effet, «à défaut de paiement par le propriétaire,

l'exploitant, le détenteur ou le conducteur du véhicule sont solidairement tenus au paiement de l'eurovignette, sous réserve de leur recours contre le propriétaire» (article 6 de la loi du 27 décembre 1994 «portant assentiment de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, signé à Bruxelles le 9 février 1994, entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et instaurant une eurovignette, conformément à la directive 93/89/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 octobre 1993»).

Le chauffeur refuse de payer. Il fait valoir qu'en vertu du droit du travail belge, les travailleurs ne sont pas responsables de la faute de leur employeur. Conformément à l'article 1384 du Code civil, les employeurs sont civilement responsables du dommage résultant d'une faute de leurs travailleurs et, conformément à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le travailleur est uniquement responsable en cas de dol ou de faute lourde.

La juridiction qui doit statuer sur l'affaire pose à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle de savoir s'il n'est pas discriminatoire que, en application de la réglementation relative à l'eurovignette, le conducteur est définitivement responsable, en cas de faillite de son employeur, pour la faute de l'employeur et est tenu de payer l'eurovignette, alors qu'en vertu de la législation sur le travail précitée, l'employeur reste responsable en pareille hypothèse.

La Cour d'arbitrage répond que le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) n'est pas méconnu. La Cour constate que le législateur n'a pas voulu établir une différence de traitement entre les véhicules belges et les véhicules étrangers et que le conducteur est solidairement responsable aux fins d'éviter que, lorsqu'un véhicule étranger est reconnu en infraction, les sommes dues ne soient pas payées.

La Cour estime que le législateur peut, en l'espèce, traiter les travailleurs autrement que ne le fait l'article 18 de la loi sur les contrats de travail, compte tenu du caractère spécifique de l'eurovignette, dont l'instauration vise à faire supporter par certains véhicules une partie des coûts afférents à la nuisance écologique et à l'insécurité routière, ainsi que de la circonstance que le paiement de cette redevance peut être exigé, le cas échéant, aussi bien de travailleurs belges que de travailleurs étrangers, conducteurs du véhicule concerné.

Selon la Cour, la sévérité de la sanction, compte tenu de ce que le recours contre le propriétaire peut ne pas aboutir, n'est pas suffisante pour conclure à la disproportion de la mesure critiquée. Cette mesure procède en effet de la nécessité de protéger les finances publiques, au moyen d'une réglementation qui ne peut être efficace sans une certaine rigidité.

#### *Langues:*

Français, néerlandais, allemand.



#### *Identification:* BEL-2002-2-006

**a)** Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 08.07.2002 / **e)** 86/2002 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 24.05.2002 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.6.5.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Effet rétroactif (*ex tunc*).

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure pénale, pièces invalides, utilisation à décharge / Témoin à décharge.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le législateur porte atteinte de manière disproportionnée aux droits de la défense en décidant de manière absolue et générale que les pièces annulées par une juridiction d'instruction ne peuvent pas être utilisées dans la procédure pénale au fond, même à décharge.

#### *Résumé:*

L'un des prévenus dans une affaire de meurtre fort médiatisée se plaignait du fait qu'il ne pouvait pas

utiliser certaines pièces du dossier répressif susceptibles, selon lui, de prouver son innocence. Il s'agissait de témoignages qui avaient été annulés par la juridiction d'instruction et purgés du dossier répressif parce qu'une personne inculpée elle-même de complicité en Belgique avait rendu un témoignage en France, alors que nul ne peut être contraint de témoigner contre lui-même.

Selon un arrêt de la Cour de cassation du 3 novembre 1999, les prévenus avaient cependant, en vertu du principe général du droit de la défense, le droit d'invoquer des pièces annulées en vue d'étayer leur défense. Or, la loi du 4 juillet 2001 avait inséré dans le Code d'instruction criminelle une disposition selon laquelle les pièces annulées ne peuvent être utilisées dans la procédure pénale.

Le prévenu a introduit un recours en annulation contre cette disposition législative auprès de la Cour d'arbitrage. Il soutenait que les personnes qui sont parties à une procédure pénale dans laquelle le dossier a été purgé des pièces entachées d'irrégularité sont discriminées quant à leurs droits de défense par rapport aux parties dans une affaire pénale ordinaire, étant donné qu'en raison de la nouvelle loi, il leur est difficile, voire impossible, de prouver leur innocence. Il invoquait notamment l'article 6 CEDH.

Après avoir rejeté les exceptions d'irrecevabilité soulevées – sur lesquelles nous ne nous étendons pas – la Cour examine en premier lieu l'objectif de la loi entreprise. Selon les travaux parlementaires, la jurisprudence récente de la Cour de cassation donne lieu à des incertitudes et il faut opter, pour des raisons de sécurité juridique, pour la règle univoque et applicable à toutes les parties selon laquelle les pièces annulées ne peuvent plus être utilisées au cours de la procédure pénale.

La Cour admet certes que le législateur ait, de la sorte, pris une mesure qui est pertinente par rapport au but visé, mais considère que l'impossibilité absolue d'utiliser devant le juge du fond les pièces déclarées nulles par la juridiction d'instruction, même lorsqu'elles contiennent des éléments qui pourraient être indispensables à la défense d'une partie, porte atteinte aux droits de la défense. Selon la Cour, il était possible de concilier le but poursuivi avec les exigences d'un procès équitable en prévoyant qu'un juge apprécie dans quelle mesure le respect des droits de la défense exige qu'une partie puisse utiliser des pièces déclarées nulles, tout en veillant à ne pas léser les droits des autres parties.

La Cour a conclu à l'annulation (*ex tunc*) de la disposition législative entreprise.

### *Renseignements complémentaires:*

L'arrêt précité de la Cour de cassation du 3 novembre 1999 peut être consulté en français et en néerlandais sur le site internet de la Cour de cassation: [www.cass.be](http://www.cass.be). Tous les arrêts de la Cour d'arbitrage sont publiés sur le site [www.arbitrage.be](http://www.arbitrage.be).

Au cours du traitement de l'affaire au fond, la Cour d'assises (il s'agit du Tribunal pénal – comprenant un jury populaire – qui est compétent pour de tels crimes) avait, dans l'intervalle, déjà décidé elle-même d'autoriser l'inculpé à utiliser les pièces annulées. Selon cette Cour, la disposition législative entreprise (interdisant leur utilisation) ne pouvait être appliquée car cela aurait été contraire aux droits de la défense, garantis par l'article 6 CEDH (La Belgique admet la primauté de dispositions conventionnelles ayant effet direct sur la loi). L'inculpé a néanmoins été condamné, mais il a annoncé qu'il déposerait plainte auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme si son pourvoi en cassation échoue.

### *Langues:*

Français, néerlandais, allemand.



### *Identification: BEL-2002-2-007*

**a)** Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 10.07.2002 / **e)** 128/2002 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

4.6.10.1.3 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité juridique – Responsabilité pénale.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Personne morale, responsabilité pénale, fait commis par une personne physique / Criminalité, organisée / Juge, pouvoir d'appréciation.

*Sommaire (points de droit):*

En attribuant au pouvoir législatif la compétence, d'une part, de déterminer dans quels cas et dans quelle forme des poursuites pénales sont possibles, d'autre part, d'adopter la loi en vertu de laquelle une peine peut être établie et appliquée, les articles 12.2 et 14 de la Constitution garantissent à tout citoyen qu'aucun comportement ne sera punissable et qu'aucune peine ne sera infligée qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

Ces dispositions constitutionnelles n'empêchent toutefois pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge chargé de l'appliquer pour autant qu'elle ne méconnaisse pas les exigences particulières de précision, de clarté et de prévisibilité auxquelles doivent satisfaire les lois en matière pénale.

Il n'est pas contraire aux règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), combinées avec ces dispositions constitutionnelles et avec les articles 6 et 7 CEDH qu'une disposition du Code pénal prévoit que le juge pénal, lorsqu'il constate qu'une infraction involontaire a été commise à la fois par une personne physique et une personne morale, ne condamne que celle de ces deux personnes qui a commis la faute la plus grave.

*Résumé:*

Une loi du 4 mai 1999 vient d'instaurer la responsabilité pénale des personnes morales en Belgique. Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte. Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis «la faute la plus grave» peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute «sciemment et volontairement», elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable.

Les travaux préparatoires de la loi en cause révèlent que le législateur entendait lutter contre la «criminalité organisée» et donner suite à des recommandations

formulées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

La Cour d'arbitrage est saisie de questions préjudicielles relatives à la constitutionnalité de cette disposition par un tribunal correctionnel connaissant de poursuites dirigées tant contre les personnes morales que contre les personnes physiques ayant des fonctions dans ces personnes morales pour diverses infractions à la législation sociale.

Les questions invitaient la Cour à vérifier si la loi ne porte pas atteinte de manière discriminatoire aux droits de la défense et au principe de légalité des incriminations, de la procédure pénale et des peines en ce que le juge pourrait condamner ou non les personnes physiques ayant commis une infraction «sciemment et volontairement» et en ce que le juge pourrait condamner celui qui aurait commis «la faute la plus grave», sans que la portée de cette notion soit précisée.

La Cour précise en premier lieu que les droits de la défense sont garantis par un principe général de droit et par l'article 6 CEDH. Le principe de légalité en matière pénale est garanti par les articles 12.2 et 14 de la Constitution, ainsi que par l'article 7 CEDH.

La Cour considère qu'en attribuant au pouvoir législatif la compétence, d'une part, de déterminer dans quels cas et dans quelle forme des poursuites pénales sont possibles, d'autre part, d'adopter la loi en vertu de laquelle une peine peut être établie et appliquée, les articles 12.2 et 14 de la Constitution garantissent à tout citoyen qu'aucun comportement ne sera punissable et qu'aucune peine ne sera infligée qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

En disposant que doit seule être condamnée la personne qui a commis la faute la plus grave mais en s'abstenant de préciser lui-même selon quels critères cette gravité doit être appréciée, le législateur attribue au juge le pouvoir d'apprécier laquelle de ces deux personnes doit être condamnée.

Ce pouvoir d'appréciation n'est cependant pas, selon la Cour, à ce point étendu que les personnes visées ne pourraient pas évaluer les conséquences pénales de leur comportement. L'exigence de prévisibilité à laquelle doit satisfaire la loi en matière pénale n'est pas méconnue.

Le législateur n'a nullement permis au juge de créer une incrimination, d'organiser une nouvelle forme de poursuite ou d'instaurer une nouvelle peine, mais il a introduit une mesure qui, parce qu'elle est favorable au prévenu, échappe aux exigences particulières des

articles 12.2 et 14 de la Constitution. Si l'article 78 du Code pénal dispose que «nul crime ou délit ne peut être excusé, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi», cette disposition n'interdit pas que ce soit le juge qui apprécie dans chaque cas quelle est la personne qui doit bénéficier de la mesure en cause.

Le pouvoir d'appréciation laissé au juge n'empêche nullement chaque prévenu d'exercer son droit de défense en s'expliquant sur le degré de gravité des fautes qui lui sont reprochées. Le juge devra apprécier cette gravité non pas en fonction de conceptions subjectives qui rendraient imprévisible l'application de la disposition en cause mais en prenant pour critère les éléments constitutifs de chaque infraction, en tenant compte des circonstances propres à chaque affaire et en appréciant dans chaque cas le degré d'autonomie dont dispose la personne physique à l'égard de la personne morale.

La Cour était encore interrogée sur la différence de traitement entre les personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est exclue par la loi et les personnes morales de droit privé qui peuvent voir leur responsabilité engagée.

Selon la Cour, les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et doivent ne servir que l'intérêt général. Le législateur peut raisonnablement considérer que son souci de lutter contre la criminalité organisée ne l'oblige pas à prendre à l'égard des personnes morales de droit public les mêmes mesures qu'à l'égard des personnes morales de droit privé.

Pour concilier avec le principe d'égalité sa volonté de mettre fin à l'irresponsabilité pénale des personnes morales, le législateur doit cependant viser également les personnes morales de droit public qui ont des activités semblables aux personnes morales de droit public. Il peut néanmoins exclure de cette responsabilité pénale les personnes morales de droit public qui disposent d'un organe démocratiquement élu. Elles ont, en effet, la particularité d'être principalement chargées d'une mission politique essentielle dans une démocratie représentative, de disposer d'assemblées démocratiquement élues et d'organes soumis à un contrôle politique.

La Cour conclut dès lors que la disposition législative n'est pas discriminatoire.

#### *Langues:*

Français, néerlandais, allemand.



#### *Identification: BEL-2002-2-008*

**a)** Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 10.07.2002 / **e)** 129/2002 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 13.07.2002 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.  
 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.  
 4.6.9.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Conditions d'accès à la fonction publique.  
 5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.  
 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Loi, suspension, motifs / Préjudice, grave / Fonction publique, promotion.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le principe de l'égalité d'accès à la fonction publique et celui selon lequel les nominations s'effectuent conformément à des règles de droit fixées au préalable, de manière générale et objective, constituent un corollaire des règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution). La Cour d'arbitrage suspend la loi attaquée, dès lors qu'il apparaît des circonstances particulières dans lesquelles la norme a été adoptée que les moyens pris de la violation de ces règles sont sérieux et dès lors qu'il apparaît des faits exposés par le requérant que la norme entreprise lui cause un préjudice grave qui restera difficilement réparable, même en cas d'annulation de la loi entreprise parce qu'il perd une dernière possibilité de nomination à la fin de sa carrière.

#### *Résumé:*

La Cour est saisie d'un recours en annulation et d'une demande de suspension à l'encontre d'une disposition législative qui remplace un arrêté royal que le Conseil

d'État a jugé illégal par un fonctionnaire qui avait déjà mené une procédure devant le Conseil d'État pour préserver ses possibilités de nomination à une fonction supérieure et avait obtenu l'annulation de l'arrêté royal susdit.

L'article 20.1 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage permet la suspension de la norme entreprise devant la Cour, à condition que des moyens sérieux soient invoqués et que l'exécution immédiate de la règle attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Ces deux conditions sont cumulatives.

Le requérant invoque la violation des règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), combinées avec le droit d'accès à un juge, tel qu'il est garanti à l'article 6 CEDH et à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

La Cour relève que par la disposition attaquée, le législateur règle une matière qui relève en principe de la compétence du Roi. Elle estime que le législateur peut décider de régler lui-même une matière qu'il a attribuée au Roi et que la Constitution ne lui a pas réservée. Cependant, en matière de statut des agents des parastataux, cette façon de procéder a pour effet que certaines formalités qui sont imposées en cas de règlement par arrêté royal ne peuvent être appliquées. Or, ces formalités constituent des garanties pour les fonctionnaires concernés; le législateur ne pourrait régler lui-même la matière attribuée dans le seul but de les éluder. La Cour recherche l'intention du législateur telle qu'elle apparaît des travaux préparatoires de la loi et conclut qu'en raison des circonstances particulières dans lesquelles a été adoptée la loi attaquée, les moyens sont sérieux. Elle se fonde aussi sur le fait que le principe de l'égalité d'accès à la fonction publique et celui selon lequel les nominations s'effectuent conformément à des règles de droit fixées au préalable, de manière générale et objective, constitue un corollaire des règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination.

Concernant le préjudice grave difficilement réparable, la Cour relève que le requérant s'est vu contraint depuis 1990 de mener plusieurs procédures devant le Conseil d'État aux fins de préserver ses possibilités de nomination. Le Conseil d'État a estimé que ses griefs étaient fondés. Durant toute cette période, le requérant a dû postuler dans des conditions qui diminuaient ses chances de promotion. La Cour prend encore en considération le fait que le requérant a 59 ans et s'approche donc de la pension et que de son âge, ses chances de nomination risquent, en cas de refus de suspension de la loi, d'être à ce point

réduites qu'elles devront être considérées comme inexistantes.

Selon la Cour, la perte d'une dernière possibilité de nomination à la fin de sa carrière, à l'issue de toutes les procédures que le requérant a déjà menées, lui cause un préjudice grave qui restera difficilement réparable, même en cas d'annulation de la loi entreprise.

#### *Renseignements complémentaires:*

Lorsque la Cour suspend une norme législative, elle doit rendre son arrêt sur le recours en annulation dans les trois mois du prononcé de l'arrêt ordonnant la suspension. Ce délai ne peut être prorogé. À défaut, la suspension cesse immédiatement ses effets (article 25 de la loi spéciale du 6 janvier 1989). La Cour a annulé la disposition suspendue par arrêté n° 138/2002 du 2 octobre 2002.

#### *Langues:*

Français, néerlandais, allemand.



# Bosnie-Herzégovine

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* BIH-2002-2-001

**a)** Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.02.2002 / **e)** U 12/01 / **f)** D. N. / **g)** *Službeni Glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine), 20/2002, 13.08.2002 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.

5.3.36.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi civile.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Occupation, droit, titulaire, successeur / Occupation, droit, transfert, conditions / Haut Représentant, décision / Rétroactivité.

*Sommaire (points de droit):*

La situation au regard du droit des membres du foyer du titulaire d'un droit d'occupation leur permettant de bénéficier, à certaines conditions, dudit droit d'occupation, est uniquement celle de postulants, une telle condition n'étant pas protégée par le droit de propriété. La décision du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine d'abroger l'amendement à la loi sur le logement en vertu duquel les petits-enfants n'étaient plus considérés comme des membres du foyer n'a pas d'effet rétroactif.

*Résumé:*

Le requérant souhaitait reprendre les droits d'occupation de sa grand-mère.

Le requérant vivait avec sa grand-mère dans un appartement de Banja Luka. Sa grand-mère était titulaire d'un droit d'occupation sur l'appartement jusqu'à son décès en juillet 1996. En octobre 1997, le requérant a demandé au propriétaire de l'appartement, une entreprise publique, de lui transférer les

droits d'occupation de sa grand-mère. Sa demande a été rejetée. En décembre 1997, le requérant a demandé au secrétariat municipal en charge des affaires de logement de la ville de Banja Luka de rendre une décision remplaçant le contrat d'utilisation de l'appartement. Cette demande a été rejetée comme non fondée et il a été ordonné au requérant de déménager de l'appartement et de restituer celui-ci à son propriétaire. En novembre 1998, le requérant a contesté cette décision auprès du ministère de la Planification urbaine, du Logement et de la Protection de l'environnement de la Republika Srpska. Ce recours a été rejeté comme non fondé près d'un an plus tard. Le requérant a alors saisi la Cour suprême de la Republika Srpska. Il a déclaré qu'il vivait, en qualité de membre du foyer de sa grand-mère, dans l'appartement en question, depuis 1988. Il a affirmé que la loi adoptée en 1993, qui excluait les petits-enfants de la liste des personnes considérées comme faisant partie du foyer familial, n'avait pas modifié le statut qu'il avait acquis en qualité d'occupant de l'appartement, cette disposition ayant été abrogée en 1997, conformément à une décision des services du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine. La Cour suprême a rejeté la demande comme non fondée, sur la base de la loi portant réforme de la loi sur les rapports de logement (Journal officiel de la Republika Srpska, n<sup>os</sup> 12/93 et 22/93), qui ne prévoyait pas que les petits-enfants pouvaient acquérir un droit d'occupation au décès du titulaire du droit d'occupation, et qui était en vigueur lorsque la grand-mère du requérant est décédée.

Le requérant a contesté l'arrêt de la Cour suprême devant la Cour constitutionnelle, arguant du fait qu'il était contraire au droit positif, la Cour suprême ayant basé sa décision sur l'article 2 de la loi portant réforme de la loi sur les rapports de logement, qui excluait les petits-enfants de la liste des personnes susceptibles d'être considérées comme des membres d'un foyer familial, et ayant omis d'appliquer les dispositions de la loi abrogeant la loi sur les biens immobiliers vacants (Journal officiel de la Republika Srpska, n<sup>os</sup> 12/99 et 31/99). Ainsi, la Cour suprême avait-elle violé son droit à la jouissance paisible de ses biens conformément à l'article 1 Protocole 1 CEDH.

En vertu de la loi sur le logement (Journal officiel de RS B-H, n<sup>os</sup> 13/74, 23/76, 34/83, 12/87 et 36/89), les utilisateurs d'un appartement seront le titulaire du droit d'occupation et les membres de sa famille vivant ensemble avec le titulaire en permanence, ainsi que d'autres personnes ayant cessé d'être membres de ce foyer mais ayant continué à vivre dans le même appartement (article 6.1 de la loi). Entre autres, les membres du foyer familial du titulaire du droit d'occupation incluaient ses petits-enfants (article 6.2



de la loi). Les utilisateurs de l'appartement, ainsi que le titulaire du droit d'occupation, étaient en droit d'utiliser cet appartement de manière permanente et libre, conformément aux conditions édictées par la loi, tandis que les membres du foyer familial continuaient à jouir de ce droit même après le décès du titulaire du droit d'occupation, ou après que le titulaire du droit d'occupation avait cessé de manière permanente d'utiliser l'appartement pour d'autres raisons (article 21.1 et 21.2 de la loi). Si le titulaire d'un droit d'occupation décédait ou cessait de manière permanente d'utiliser l'appartement pour une quelconque autre raison, et si les membres de son foyer familial continuaient à utiliser l'appartement, ou si le conjoint ne restait pas dans l'appartement en qualité de titulaire du droit d'occupation, les membres du foyer familial devaient se mettre d'accord pour désigner une personne comme titulaire du droit d'occupation et devaient en aviser le propriétaire (article 22.1 de la loi). Si les membres du foyer ne sont pas parvenus à un accord dans les délais prévus et si le propriétaire de l'appartement ou la juridiction compétente ne déterminent pas quel membre du foyer doit être le titulaire des droits d'occupation, le propriétaire de l'appartement est en droit de demander aux autorités du logement l'éviction des personnes habitant l'appartement s'il apparaît qu'après le décès du titulaire du droit d'occupation, aucune des personnes restant dans l'appartement n'est en droit de continuer à utiliser ledit appartement.

En vertu de l'article 2 de la loi portant réforme de la loi sur le logement (Journal officiel de la Republika Srpska, n<sup>os</sup> 19/93 et 22/93), l'article 6.2 de la loi sur le logement a été modifié de manière à exclure les petits-enfants du titulaire du droit d'occupation de la liste des personnes ayant le statut de membres du foyer familial. Cette réforme a été abrogée par décision du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, avec effet à compter du 28 octobre 1999.

La Cour a rejeté l'appel au motif qu'il n'était pas fondé, compte tenu du fait qu'elle n'a pas été en mesure de constater une atteinte au droit de propriété du requérant. Le requérant n'avait jamais disposé d'un quelconque droit sur l'appartement protégé par l'article 1 Protocole 1 CEDH ou par l'article II.3.k de la Constitution de Bosnie-Herzégovine. En vertu de la jurisprudence de la Cour, le droit d'occupation devait être considéré comme un bien en vertu de l'article 1 Protocole 1 CEDH. Toutefois, le requérant n'était pas le titulaire du droit d'occupation relatif à l'appartement. En qualité de membre du foyer du titulaire du droit d'occupation, il ne pouvait se prévaloir de rien d'autre que de l'espoir de devenir, à certaines conditions, le titulaire des droits d'occupation après sa grand-mère. Ces espoirs n'ont pas été considérés comme des biens ou une possession, et ils n'étaient pas protégés

en vertu de l'article 1 Protocole 1 CEDH. En 1993, alors que la grand-mère du requérant était toujours en vie, la loi portant réforme de la loi sur le logement a été promulguée, excluant les petits-enfants de la qualité de membres du foyer familial et ainsi, comme successeurs possibles du droit d'occupation. La loi portant réforme était toujours en vigueur en 1996, à la date du décès de la grand-mère. En conséquence, le requérant ne disposait, à ce moment là, d'aucun droit à ce que le droit d'occupation lui soit transféré. Le fait que cette législation ait été abrogée après le décès de la grand-mère n'a en rien modifié la situation du requérant au regard du droit, la nouvelle loi étant entrée en vigueur le 28 octobre 1999, mais sans effet rétroactif. Elle ne pouvait donc conférer de manière rétroactive un quelconque droit au requérant.

#### *Langues:*

Bosniaque, croate, serbe.



#### *Identification:* BIH-2002-2-002

**a)** Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.04.2002 / **e)** U 39/01 / **f)** M.H. / **g)** *Službeni Glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine), 25/2002, 10.09.2002 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
- 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.
- 5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.
- 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Emploi, licenciement / Travail, conditions / Insulte, contexte.

### *Sommaire (points de droit):*

La compétence de la Cour est limitée aux questions de nature constitutionnelle, et ainsi en va-t-il de l'application et de l'interprétation de la législation ordinaire par les juridictions inférieures.

Les simples insultes ne sont pas protégées dans le cadre de la liberté d'expression.

### *Résumé:*

Le requérant souhaitait être réintégré dans ses précédentes fonctions.

Le requérant était employé par la centrale thermoélectrique de Tuzla (Société publique «*Elektroprivreda*» de Bosnie-Herzégovine).

En 1995, la commission de discipline de l'employeur a mis fin à l'emploi du requérant en raison d'une faute grave dans le cadre de ses obligations professionnelles. Le requérant était supposé avoir insulté et menacé un collègue en écrivant dans le registre les mots «Ustaso!! Arrête de remplir les bouteilles avec de l'encre de graphite aux chaudières 3 et 4, nettoie les tables après toi, et considère cela comme un avertissement». La commission a jugé que ce comportement avait troublé les rapports interpersonnels et inter-ethniques au sein de la société. Cette décision a ultérieurement été confirmée dans le cadre de la procédure administrative interne, ainsi que dans le cadre d'une procédure contentieuse, par trois niveaux de juridictions différents. À cette occasion, ont été mis en évidence l'état de guerre qui régnait dans le pays au moment de l'incident, ainsi que les répercussions correspondantes, éventuellement graves, à l'intérieur de la société et hors de celle-ci.

Le requérant alléguait que ces décisions de justice contrevenaient à ses droits à un procès équitable (article II.3.e de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, article 6 CEDH), à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article II.3.g de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, article 9 CEDH), à la liberté d'expression (article II.3.h de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, article 10 CEDH) et à son droit à ne pas être victime de discrimination dans la jouissance de ses droits (article II.4 de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, article 14 CEDH). Il alléguait que les juridictions manquaient de base factuelle suffisante pour fonder leurs décisions. Il alléguait en outre que les tribunaux n'avaient pas pris en compte la situation spécifique prévalant en Bosnie-Herzégovine et au sein de la société au moment des supposées insultes ou menaces, et de même n'a-t-il pas évalué leur nature et

leur contexte spécifique. Le requérant n'a pas nié avoir écrit dans le registre le mot ou la phrase contestés, mais il a argué que les termes étaient moins graves qu'allégué car, à cette époque, ils étaient «même utilisés officiellement», ou «il était possible de les entendre dans les médias».

La Cour a jugé le recours recevable, mais mal fondé.

En ce qui concerne le fonds de l'affaire, la Cour a rappelé, de manière générale, que sa compétence en appel était limitée aux «questions relatives à la Constitution» et la Cour n'était donc pas invitée à vérifier la véracité des faits ou l'interprétation et l'application des lois ordinaires par les juridictions inférieures, à moins que les décisions de ces dernières ne constituent des violations des droits constitutionnels. C'était le cas si, dans une décision d'une juridiction ordinaire, les droits constitutionnels avaient été ignorés ou appliqués à tort, y compris dans les affaires où l'application de la loi était évidemment arbitraire, où le droit en vigueur était lui-même inconstitutionnel, ou lorsque des droits fondamentaux en matière de procédure (procès équitable, accès à la justice, recours effectifs, etc.) étaient violés.

La Cour n'a relevé aucune violation du droit à un procès équitable (article II.3.e de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, article 6 CEDH), le requérant ayant eu l'occasion de se défendre tout au long de la procédure contentieuse aux trois niveaux de juridiction. Les juridictions ont collecté des preuves complètes afin d'établir les faits de l'espèce et le requérant n'a pas contesté la méthode de présentation des preuves.

De même n'a-t-elle constaté aucune violation du droit à la liberté d'expression (article II.3.h de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, article 10 CEDH). Elle a rappelé que la liberté d'expression constituait l'un des fondements essentiels de toute société démocratique, et l'une des conditions fondamentales de son avancée ainsi que du développement de chaque être humain. Sous réserve des dispositions de l'article 10.2 CEDH, elle s'applique non seulement à «l'information» ou aux «idées» reçues favorablement ou considérées comme n'ayant pas un caractère choquant, mais également à celles qui choquent, troublent ou dérangent l'État ou un secteur donné de la population. Telles sont les exigences de ce pluralisme, de cette tolérance et de cette ouverture d'esprit sans lesquelles il n'est pas de «société démocratique». La Cour a relevé que, de manière générale, les droits de l'homme et les libertés fondamentales étaient destinés à protéger l'individu contre les interférences injustifiées de l'État, bien que, dans certains cas, ils puissent également affecter les rapports entre personnes privées

(«Drittwirkung»). Que la relation d'emploi entre l'employeur et le requérant ait été de nature privée ou publique, les tribunaux auraient dû prendre en compte, le cas échéant, la liberté d'expression dans l'application et l'interprétation des règles disciplinaires édictées par l'employeur. La Cour a attiré l'attention sur le fait que les dispositions en vigueur laissaient une place importante à l'interprétation et à la pesée des intérêts en conflit. Dans les cas où il pouvait exister un conflit entre la liberté d'expression et le droit de collègues ou clients au respect de leur honneur et de leur réputation, les tribunaux devraient prendre en compte l'importance de cette liberté fondamentale dans une société démocratique.

Toutefois, la Cour a considéré que la déclaration injurieuse du requérant ne relevait pas de l'article 10 CEDH. En écrivant les mots incriminés, le requérant n'avait pas l'intention d'exprimer une opinion, contribuant ainsi à une discussion, ni d'influencer l'opinion de qui que ce soit concernant son collègue. De même, n'avait-il pas l'intention d'apporter une quelconque information au sujet de son collègue. Le mot «ustaso» constituait une simple insulte, et il aurait pu être remplacé par n'importe quel autre terme insultant sans connotation politique. En outre, ces mots étaient destinés à n'être lus que par le seul collègue visé. La Cour en a donc conclu que, au regard de ces circonstances, il n'était pas nécessaire, en l'espèce, que la Cour suprême étudie une quelconque implication de l'article 10 CEDH, et que, par conséquent, la Cour suprême n'avait donc pas porté atteinte à la liberté d'expression du requérant.

En ce qui concerne l'atteinte supposée aux droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, dont seul, en l'espèce, le droit à la liberté de pensée entrait en ligne de compte, la Cour a jugé que la liberté de pensée pouvait être considérée comme une garantie applicable à une phase préalable à l'expression de la pensée. Dans la perspective de son raisonnement applicable à la liberté d'expression, la Cour a jugé que la liberté de pensée ne s'appliquait pas non plus.

Enfin, la Cour a conclu que les allégations de violation de l'interdiction de discrimination (article II.4 de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, article 14 CEDH) n'étaient pas suffisamment avérées et, de ce fait, n'étaient pas fondées.

#### *Langues:*

Bosniaque, croate, serbe.



#### *Identification:* BIH-2002-2-003

**a)** Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.04.2002 / **e)** U 62/01 / **f)** E. P. / **g)** *Službeni Glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine), 24/2002, 29.08.2002 / **h)**

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Motivation.

5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Mariage, religieux, contrat, exécution / Islam, droit du mariage / Séparation des époux / Abus, de droit / Recours, effectif.

#### *Sommaire (points de droit):*

La compétence de la Cour est limitée aux questions de nature constitutionnelle, et ainsi en va-t-il de l'application et de l'interprétation de la législation ordinaire par les juridictions inférieures.

Le refus du juge d'entériner le caractère obligatoire en droit civil de contrats d'indemnisation religieux ne saurait être contesté sur le plan constitutionnel.

#### *Résumé:*

La requérante demandait un paiement sur la base d'un contrat religieux.

La requérante, une femme, avait conclu un mariage coranique avec M. D., devant la communauté islamique de la République de Bosnie-Herzégovine,

en la présence de plusieurs témoins. Une partie du contrat de mariage était constituée par l'obligation incombant à la partie défenderesse de payer à la requérante la somme de 1 000 KM à titre d'indemnisation pour le préjudice subi dans le cas où il serait mis fin au mariage (le «*mahr*»). Le contrat, y compris le *mahr*, a été certifié et signé en la forme d'un certificat de mariage de la communauté islamique de la République de Bosnie-Herzégovine. Aucun mariage civil n'a été contracté. Par la suite, il a été mis fin au mariage, mais le défendeur a refusé de payer le *mahr*. Les efforts de la requérante pour en obtenir le paiement se sont avérés vains devant deux niveaux de juridiction. En première instance et en appel, le juge a conclu que, le mariage ayant été conclu conformément à la loi coranique, il était donc régi par le droit islamique, et que les dispositions du droit de la famille, applicables au mariage civil ne faisaient aucunement référence au *mahr* sur lequel était fondée la demande de la requérante. De même, le droit de la famille, ni aucun autre texte de droit positif ne reconnaissait-il les dispositions du droit coranique concernant les relations matrimoniales.

La requérante arguait que les décisions de la Cour violaient ses droits à restitution (article II.5 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine), à un procès équitable (article 6 CEDH), au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH), à un recours effectif (article 13 CEDH), et à la jouissance paisible de ses biens (article 1 Protocole 1 CEDH). Elle alléguait également une violation de l'article 17 CEDH.

La Cour a rejeté le recours comme non fondé.

En ce qui concerne les atteintes supposées au droit à restitution et au droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressée, la Cour n'a pas été en mesure de déterminer dans quelle mesure les décisions de justice pourraient avoir constitué des atteintes à ces droits. En ce qui concerne la violation supposée de l'interdiction de l'abus de droits (article 17 CEDH), la Cour a fait observer que cette disposition n'avait eu pour effet de créer un droit individuel distinct, mais qu'il s'agissait d'une règle d'interprétation destinée à protéger l'idée et les objectifs de la Convention européenne des Droits de l'Homme elle-même.

La Cour n'a décelé aucune violation du droit à un recours effectif, ayant considéré que cette disposition n'était pas applicable en l'espèce. Faisant référence à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour a indiqué que l'article 13 CEDH devait être interprété en parallèle avec l'article 6 CEDH, en particulier dans le contexte des violations supposées de la Convention européenne des Droits de l'Homme par les décisions de la justice. Le texte

de l'article 6 CEDH et la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme ne garantissaient que l'accès à la justice, et non la possibilité de se pourvoir en appel devant une juridiction supérieure lorsqu'une juridiction indépendante s'est prononcée en l'espèce. Ainsi, en cas de violation prétendue par des décisions de justice, l'article 13 CEDH n'obligeait pas l'État à prévoir la possibilité d'un recours devant une instance supérieure afin de déterminer s'il y avait eu atteinte aux droits protégés en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Dans ces cas, l'article 13 CEDH n'apportait aucune protection supplémentaire à celle prévue par l'article 6 CEDH.

La Cour a jugé qu'il n'y avait pas eu violation du droit à un procès équitable. La Cour a noté que la requérante faisait principalement état de violations, procédurales et sur le fond, du droit ordinaire relevant de l'article 6 CEDH. À cet égard, la Cour a rappelé que sa compétence en appel était limitée aux «questions relatives à la Constitution» (article VI.3.b de la Constitution de Bosnie-Herzégovine), et la Cour n'était donc pas invitée à vérifier la véracité des faits ou l'interprétation et l'application des lois ordinaires par les juridictions inférieures, à moins que les décisions de ces dernières ne constituent des violations des droits constitutionnels. C'était le cas lorsqu'une juridiction ordinaire avait interprété et appliqué un droit constitutionnel de manière incorrecte, ou avait ignoré ce droit, lorsque l'application de la loi avait été arbitraire ou discriminatoire, ou en cas de violation de droits procéduraux de nature constitutionnelle (droit à un procès équitable, accès à la justice, recours effectif, etc.). La Cour a jugé que le droit à un procès équitable conférait entre autres à une partie le droit d'avoir connaissance de la motivation d'une décision de justice, celle-ci lui permettant d'exercer utilement tous recours légaux à sa disposition. Toutefois, l'article 6.1 CEDH ne requérait pas que la Cour traite de l'ensemble des arguments avancés par les parties dans le cours de la procédure, mais uniquement de ceux que la Cour considérait comme pertinents. La Cour devait prendre en compte les arguments des parties, mais il n'était pas nécessaire que la totalité de ceux-ci soient reflétés dans la motivation de la décision. Les décisions définitives des juridictions d'appel ne nécessitaient en général pas de raisonnement très long. Dans le cas concret, la Cour a jugé que les décisions contestées n'étaient pas contestables sur le plan constitutionnel. Il était vrai que le tribunal de première instance n'aurait pu examiner d'office les fondements juridiques alternatifs de la demande de la requérante, spécifiquement, la question de savoir si le contrat sur le *mahr* avait force obligatoire en droit contractuel ordinaire. Toutefois, la décision du tribunal cantonal faisait référence, dans sa motiva-

tion, au droit de la famille et au «droit positif», indiquant ainsi que le juge avait étudié toutes les bases légales possibles de la demande de la requérante. Toute erreur de la juridiction municipale à cet égard devait par conséquent être considérée comme corrigée en appel.

En ce qui concerne la violation alléguée du droit de propriété, la Cour a noté que les juridictions ordinaires avaient jugé que le contrat de mariage concernant le *mahr* n'était pas valable sur le plan juridique, et que cette conclusion était raisonnable et, ainsi, non contestable sur le plan constitutionnel. Au regard de ces circonstances, il n'appartenait pas à la Cour de remplacer les juridictions ordinaires en prenant position sur cette question d'ordre juridique. En conséquence, la requérante n'avait acquis aucune possession au sens de l'article 1 Protocole 1 CEDH, raison pour laquelle la présente affaire sortait du cadre de cet article.

#### Langues:

Bosniaque, croate, serbe.



#### Identification: BIH-2002-2-004

**a)** Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.04.2002 / **e)** U 6/02 / **f)** M. D. / **g)** *Službeni Glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine), 10/2002, 24.05.2002 / **h)**.

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de participer à la procédure.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

5.3.13.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Principe du contradictoire.

5.3.13.29 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'interroger les témoins.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour suprême, procédure / Circulation, accident, alcoolisme.

#### Sommaire (points de droit):

Le principe d'égalité des armes dans la procédure pénale n'est pas violé lorsque, lors d'une audience judiciaire, l'accusé et le représentant du ministère public sont tous deux absents.

En outre, dans les affaires dans lesquelles la présence du requérant lors d'une audience sur recours dans le cadre d'une procédure pénale est requise, de manière générale, par l'article 6 CEDH, le fait que la Cour d'appel interprète le défaut de demande du requérant, représenté par un avocat de la défense, à être présent lors de l'audience judiciaire comme signifiant que le requérant s'abstient d'exercer son droit à comparaître devant la Cour et, de ce fait, se prononce en l'absence dudit requérant, n'est pas contestable sur le plan constitutionnel.

#### Résumé:

Le requérant contestait sa condamnation à une peine de prison pour une infraction pénale.

Le requérant a été jugé coupable d'une infraction en matière de sécurité dans le domaine de la circulation routière en vertu du droit pénal de la Republika Srpska. Il avait été condamné à une peine de trois ans de prison et s'était vu interdire de conduire un véhicule à moteur avec un permis de catégorie «B» durant une période d'une année. Le requérant a contesté ce jugement de première instance devant la Cour suprême de la Republika Srpska, en invoquant des erreurs de droit aussi bien dans la procédure que sur le fond. La Cour suprême a partiellement fait droit au requérant en appel, et a réformé le jugement du tribunal de première instance concernant la qualification juridique de l'infraction. Elle a également atténué la sentence, le droit pénal ayant été réformé en faveur de l'accusé après que l'infraction eut été commise et que le jugement de première instance eut été rendu.

Le requérant alléguait que les décisions judiciaires violaient son droit à un procès équitable (article II.3.e de la Constitution de Bosnie-Herzégovine et article 6.1 et 6.3.d CEDH). Il a indiqué qu'il n'avait pas eu la possibilité d'assister à l'audience de la Cour suprême, mais que le procureur avait assisté à celle-ci, ce qui contrevenait au principe d'égalité des armes entre les parties; que les décisions contestées étaient fondées sur des hypothèses plutôt que sur des faits; qu'un

témoin qu'il avait souhaité entendre concernant son niveau d'intoxication alcoolique n'avait été ni convoqué ni interrogé; que la Cour suprême n'avait pas pris en compte le rôle joué par les parties blessées dans l'accident de la circulation; et que le tribunal cantonal de Banja Luka, dans son jugement numéro Kz-441/99, avait condamné une personne à seulement cinq mois de prison pour une infraction similaire.

La Cour suprême a affirmé que l'avocat de la défense, dans le recours interjeté à l'encontre du jugement de première instance, n'a pas demandé que lui-même ou que le requérant soient autorisés à être présents à l'audience de la Cour suprême et que, en conséquence, ni l'un ni l'autre n'étaient en droit d'être convoqués à, ou informés de cette séance. En outre, il ressortait des minutes et de l'arrêt que le représentant du ministère public n'avait pas, non plus, été informé de l'audience et qu'il n'était pas présent non plus à celle-ci. Dans la procédure devant la juridiction de première instance, la défense présentée par le requérant avait été évaluée intégralement, et les faits et circonstances qui lui étaient favorables avaient été établis et dûment pris en compte.

La Cour a rejeté l'appel comme non fondé. Elle n'a pas pu relever une quelconque atteinte aux droits protégés par l'article 6 CEDH.

En ce qui concerne l'infraction supposée constituée par son absence à l'audience devant la Cour suprême, la Cour a noté qu'un aspect important du droit à une audience équitable était l'égalité des armes entre les parties. Le fait que la procédure doive être contradictoire, en ce sens que l'accusé devait être informé de l'ensemble des arguments et éléments de preuve présentés par le procureur et devait avoir l'occasion de répondre aux arguments et d'apporter d'autres éléments de preuve à l'appui de sa défense, constitue un autre principe important étroitement lié au précédent. En outre, l'accusé devrait avoir la possibilité d'être présent en personne au cours du procès. Cela s'appliquait, avant tout, au procès devant la juridiction de première instance, mais également aux juridictions du second degré se prononçant sur les appels, sauf lorsque la compétence de ces instances était limitée aux aspects procéduraux ou aux autres questions purement juridiques pour lesquelles la comparution personnelle de l'accusé n'était pas pertinente.

La Cour n'a relevé aucune atteinte au principe de l'égalité des armes car, à l'audience devant la juridiction de première instance, étaient présents le requérant et son avocat, de même que le procureur, alors qu'aucun d'entre eux n'a assisté à l'audience de la Cour suprême en question. La Cour a en outre

allégué qu'il était exact que la procédure devant la Cour suprême impliquait une nouvelle évaluation de l'infraction et de la peine à infliger, et que la procédure était par conséquent telle que le requérant aurait pu revendiquer le droit de comparaître et de plaider devant la Cour suprême, indépendamment du fait que le procureur assiste, ou non, à l'audience. Toutefois, elle a jugé que le requérant, dans son pourvoi devant la Cour suprême, n'avait pas demandé l'autorisation d'assister à l'audience en question. Il était représenté par un avocat qui aurait dû savoir que, si le requérant souhaitait être présent à l'audience, il devait en informer la Cour suprême. La Cour a jugé que telle absence de requête à cet effet pouvait, de ce fait, être raisonnablement interprétée comme signifiant qu'il s'était abstenu d'exercer son droit à comparaître devant la Cour.

En ce qui concerne le refus supposé d'entendre des témoins, la Cour n'a pas, non plus, été en mesure de déceler une quelconque infraction à l'article 6 CEDH. Elle a relevé que l'article 6 CEDH ne conférait pas à une partie un droit illimité à entendre des témoins devant la justice. En particulier, la Cour conservait la possibilité de déterminer si les déclarations d'un témoin proposé étaient pertinentes en l'espèce et pouvaient apporter des informations utiles à l'appréciation de l'affaire. La Cour conduisant la procédure devait disposer d'une certaine marge d'appréciation en ces matières, mais la Cour constitutionnelle a déduit de l'article 6.3.d CEDH que l'accusé ne devait pas être traité moins favorablement que le parquet quant à la possibilité de présenter des éléments de preuve. En l'espèce, la Cour a considéré que la juridiction de première instance avait motivé de manière satisfaisante son rejet de la demande de le requérant pour que les personnes citées soient entendues en qualité de témoin, et a jugé que la Cour avait agi dans les limites de sa marge d'appréciation. La défense avait demandé que les témoins soient entendus dans le but d'évaluer l'exactitude des éléments présentés concernant le niveau d'intoxication alcoolique du requérant. La juridiction de première instance a considéré cette demande comme imprécise compte tenu du fait que les éléments dont l'exactitude devait être vérifiée n'apparaissaient pas clairement, de même que le type de technique à utiliser ou les conclusions d'expert requises.

Concernant les autres allégations, la Cour n'a décelé aucune apparence d'une violation de l'article 6 CEDH, ni non plus, d'un quelconque autre droit constitutionnel à cet égard.

#### *Langues:*

Bosniaque, croate, serbe.



*Identification:* BIH-2002-2-005

**a)** Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.05.2002 / **e)** U 18/00 / **f)** K.H. / **g)** / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.6 **Principes généraux** – État fédéral.

3.8 **Principes généraux** – Principes territoriaux.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.6.10.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité juridique.

4.6.10.1.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité juridique – Responsabilité civile.

4.8.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Entités fédérées.

4.8.8 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Domage, indemnisation / Compétence, implicite / Compétence, conflit négatif / Recours, effectif / Transport, public, accident / État, successeur, responsabilité au titre des obligations de l'État précédent.

*Sommaire (points de droit):*

L'État de Bosnie-Herzégovine doit assumer la responsabilité des obligations lui incombant en vertu de la Constitution. Il doit mettre en place des organes judiciaires compétents pour connaître des recours contre les instances étatiques. À défaut, il est tenu d'indemniser les personnes subissant un préjudice du fait des défauts du système législatif.

*Résumé:*

Le requérant demandait à être indemnisé au titre du dommage subi par lui.

En 1979, le requérant avait été blessé dans un accident de la circulation, sur la voie publique, lorsqu'une pierre était tombée, brisant la fenêtre de l'autobus dans lequel il était assis et lui causant des blessures graves. Il avait engagé une action en justice aux fins d'indemnisation pour dommage. En 1981, le tribunal de Visegrad a ordonné au Fonds de la République pour les routes nationales et régionales de Bosnie-Herzégovine (le «Fonds») d'indemniser la victime au titre du dommage matériel et moral, ainsi que pour le traitement et les soins dispensés au requérant, et l'a, en outre, condamné à verser des intérêts de retard. Au cours de la suite de la procédure pour l'indemnisation du manque à gagner, contre la même partie défenderesse, plusieurs décisions ont été rendues entre 1983 et 1991, chacune d'elles ordonnant le paiement d'une indemnisation au titre du préjudice, toutefois, pour des périodes d'indemnisation et des montants différents.

En 1998, le requérant a initié une procédure devant le tribunal municipal de Sarajevo contre la Fédération de Bosnie-Herzégovine (ministère fédéral de la Circulation et des Communications). Il demandait une indemnisation au titre du manque à gagner, assortie d'intérêts moratoires pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, en conséquence de l'accident de 1979. En 1999, le tribunal municipal a rejeté la demande du requérant en raison de l'absence de défendeur adéquat de la demande. Ce jugement a été confirmé par le tribunal cantonal de Sarajevo.

Le requérant s'est plaint de ce que la décision contestée du tribunal cantonal constituait une violation de son droit de propriété tel que prévu par l'article II.3.k de la Constitution de Bosnie-Herzégovine.

Le ministère fédéral de la Circulation et des Communications s'est déclaré incompétent et a plaidé le rejet de l'appel comme non fondé. Le ministère des Affaires civiles et des communications de Bosnie-Herzégovine s'est déclaré incompétent concernant l'objet du recours. Le ministère de la Circulation et des Communications de la Republika Srpska s'est refusé à exprimer un avis au sujet de l'appel au motif qu'il n'était en rien impliqué dans la procédure devant la Cour de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

La Cour a fait droit au requérant et a annulé les jugements contestés. En outre, elle a déclaré qu'il incombait à la Bosnie-Herzégovine de réparer l'atteinte aux droits du requérant. Il a été ordonné au conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine de mettre en œuvre la décision de la Cour, et de payer au requérant une somme spécifique.

La Cour a jugé que les décisions judiciaires contestées constituaient des atteintes au droit de l'accusé à accéder à la justice (article 6.1 CEDH), à son droit à un recours juridique effectif (article 13 CEDH), ainsi qu'à son droit de propriété (article 1 Protocole 1 CEDH).

En ce qui concerne l'article 6.1 CEDH, la Cour a rappelé que le droit d'accès à la justice englobait non seulement des garanties procédurales complètes, ainsi que des obligations de procédure rapide et publique, mais également le respect de l'État de droit. Si le droit d'accès à la justice pouvait être limité par l'État, ces limitations ne devaient pas restreindre ni réduire l'accès de manière telle que l'essence même du droit soit compromise. En outre, une limitation ne serait pas compatible avec l'article 6.1 CEDH si elle n'avait pas un but légitime et s'il n'existait pas un rapport de proportionnalité raisonnable entre les moyens employés et l'objectif recherché.

La Cour a jugé que l'article 6 CEDH était applicable. Elle a relevé que les trois personnes morales de droit public mises en cause par la Cour s'étaient déclarées incompétentes en l'espèce. L'événement avait eu lieu en 1979, en un lieu situé sur l'ancien territoire de Bosnie-Herzégovine qui, depuis, se trouve sur le territoire de la Republika Srpska. Le Fonds était alors la partie responsable.

La Cour a jugé que le recours exercé par le requérant était de la seule responsabilité de l'État de Bosnie-Herzégovine. Concrètement, le Fonds a cessé d'exister sans qu'un successeur soit désigné pour celui-ci. Aucun nouvel organe, successeur du Fonds pour ses obligations et finances n'a jamais été créé. D'un côté, la Republika Srpska n'avait jamais assumé les responsabilités, ni repris les moyens financiers du Fonds, et elle ne pouvait être considérée comme responsable de l'indemnisation d'un dommage causé sur son territoire à une date donnée avant l'entrée en vigueur de la Constitution de Bosnie-Herzégovine (14 décembre 1995). D'autre part, en vertu de l'Accord sur la réalisation de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine conservait les compétences nécessaires pour lui permettre de fonctionner en qualité de Gouvernement de l'État de Bosnie-Herzégovine reconnu sur le plan international, alors que toutes autres responsabilités en matière

civile ont été transférées au Gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Ce type de transfert incluait également le transfert de responsabilités pour des fonctions ayant été transférées par domaine de compétence, et qu'ainsi il incluait le transfert d'obligations non spécifiquement régies, mais découlant de l'exécution des obligations lui incombant. La Fédération de Bosnie-Herzégovine avait donc vocation à assumer les responsabilités et à disposer des fonds appartenant auparavant à la République de Bosnie-Herzégovine. Par conséquent, les obligations incombant à la République de Bosnie-Herzégovine en vertu de l'article 9 de la loi sur les ministères fédéraux et les autres organes de l'administration fédérale, selon lequel le ministère fédéral de la Circulation et des Communications remplirait les fonctions administrative, d'expert et les autres obligations prévues par la loi, étaient de la responsabilité de la Fédération dans les domaines de la circulation et des communications.

Toutefois, la Cour a jugé que l'État ne pouvait échapper à l'obligation pesant sur lui de créer des organes relevant de ses responsabilités constitutionnelles exclusives. De même, les entités ne pouvaient assumer les responsabilités de l'État confiées à celui-ci par la Constitution de Bosnie-Herzégovine. En vertu de l'article I de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, «la République de Bosnie-Herzégovine, dont le nom officiel sera dorénavant «Bosnie-Herzégovine», continuera à exister en tant qu'État en vertu du droit international, sa structure interne étant modifiée comme suit, dans ses frontières actuelles reconnues internationalement (...)». En outre, l'article III de la Constitution de Bosnie-Herzégovine régissait les responsabilités et les relations entre les institutions de Bosnie-Herzégovine et les entités, et en vertu de l'article III.1.i de la Constitution, la réglementation des transports entre entités relevait de la compétence exclusive de l'État.

La Cour a, en outre, allégué que, indépendamment du fait de savoir si, en l'espèce, l'État disposait, à première vue, d'un quelconque intérêt juridique, il constituait l'entité juridique à laquelle incombait la responsabilité finale concernant d'éventuelles atteintes aux droits de l'homme en vertu de l'article II de la Constitution de Bosnie-Herzégovine. La Cour a jugé qu'une personne ne devait se voir imposer une charge excessive dans la détermination de la manière la plus efficace de concrétiser ses droits. L'un des principaux principes de la Convention européenne des Droits de l'Homme était que les moyens juridiques à la disposition d'une personne devaient être accessibles et compréhensibles. Il était du devoir de l'État d'organiser son système juridique de manière à permettre aux tribunaux de se conformer aux dispositions de l'article 6.1 CEDH.



Ainsi, la question en cause en l'espèce était de la compétence de l'État de Bosnie-Herzégovine, et celui-ci devait se conformer à ses responsabilités constitutionnelles. Toutefois, étant donné qu'il n'existait, au moment de la décision, aucune juridiction d'État devant laquelle le requérant aurait été en mesure de défendre ses droits civils, le requérant s'est vu dénié son droit d'accès à la justice.

En conséquence, la Cour a considéré qu'il y avait eu violation des droits du requérant en vertu de l'article 13 CEDH. L'article 13 CEDH a été interprété de manière à garantir «un recours effectif devant une juridiction nationale» au bénéfice de toute personne alléguant que ses droits et libertés en vertu de la Convention ont été violés. L'article 13 CEDH garantit la disponibilité, dans l'ordre juridique national, d'un recours effectif pour faire appliquer les droits et libertés de la Convention, quelle que soit la forme sous laquelle ils soient garantis. L'objet de cet article était donc d'exiger la mise en place d'un recours national autorisant l'autorité nationale compétente à la fois à connaître du fond de la demande pertinente en vertu de la Convention et à accorder une réparation effective à la partie lésée. Le recours exigé par l'article 13 CEDH doit être «effectif» en pratique aussi bien qu'en droit, en particulier, en ce sens que son exercice ne doit pas être compromis sans justification par les actes ou omissions des autorités de la partie défenderesse.

La Cour a jugé que le recours du requérant était valable au sens de l'article 13 CEDH. Du fait de sa réorganisation constitutionnelle, la Bosnie-Herzégovine n'avait pas créé l'ensemble des organes nécessaires à l'exécution des obligations lui incombant en vertu de la Constitution de Bosnie-Herzégovine. Elle n'avait créé aucun organe opérationnel compétent concernant les questions de transport entre entités ou un organe judiciaire chargé de connaître des recours introduits par les requérants contre les décisions des organes d'État contraires au principe de l'État de droit.

Enfin, la Cour a considéré qu'il y avait eu violation du droit du requérant à une jouissance paisible de ses biens. En l'espèce, l'affaire ne relevait pas du champ d'application des lois régissant l'utilisation des biens; mais elle concernait l'échec des autorités à garantir effectivement le droit du requérant sur ses biens. En dépit de son obligation positive à cet égard, l'État de Bosnie-Herzégovine avait omis d'assurer une protection juridique adéquate du droit de propriété du requérant. La Cour ne pouvait concevoir de quelle manière l'État était parvenu à un juste équilibre entre les questions d'intérêt général de la communauté et les besoins de la protection du droit de propriété du requérant.

La Cour a conclu que le requérant disposait d'une demande d'indemnisation bien fondée et qu'il incombait à la Bosnie-Herzégovine d'honorer cette dette. En l'absence de cour devant laquelle le requérant aurait pu faire confirmer cette demande, la Cour a argué que l'État de Bosnie-Herzégovine devait se voir ordonner de lui verser une indemnisation sur la base du revenu moyen de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

#### *Langues:*

Bosniaque, croate, serbe.



# Bulgarie

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> mai 2002 – 31 août 2002

Nombre de décisions: 1

### Décisions importantes

*Identification:* BUL-2002-2-002

**a)** Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.04.2002 / **e)** 06/02 / **f)** / **g)** *Darzhaven vestnik* (Journal officiel), 40, 19.04.2002 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.3.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Contrat, d'État / Contrat, droit applicable / Contrat, juridiction compétente / Droit international privé / Loi de ratification, contrôle / Personne morale, étrangère / UNCITRAL.

*Sommaire (points de droit):*

La compétence de la Cour constitutionnelle en matière de contrôle de constitutionnalité des traités internationaux ne s'étend pas aux contrats commerciaux passés entre l'État et des personnes étrangères physiques et/ou morales. La Cour est compétente pour se prononcer uniquement sur la constitutionnalité des lois par lesquelles ces contrats ont été ratifiés. Lorsque la requête ne conteste pas la loi de ratification mais seulement le contrat sur le fond, elle est déclarée irrecevable.

*Résumé:*

La procédure est ouverte sur saisine de 48 députés de la XXXIX<sup>e</sup> Assemblée nationale. La requête

conteste la constitutionnalité d'une loi sur la ratification de quelques contrats de services financiers (placement, agence fiscale et courtiers gérants (dealers managers)) passés entre la République de Bulgarie et des personnes morales étrangères.

La Cour signale avant tout que, pour déclarer la requête recevable en vue de son examen sur le fond, elle doit établir si les contrats en question n'échappent pas à sa compétence, si et dans quelle mesure ils font partie des actes susceptibles d'être contrôlés.

La Cour a statué que les actes qui font l'objet de la loi de ratification relèvent du droit civil. Ces actes sont passés, d'une part, entre des personnes morales privées étrangères et, d'autre part, la République de Bulgarie. De son côté, la République de Bulgarie participe aux trois actes en tant que personne morale de droit civil. Selon la Cour, l'État bulgare n'est pas seulement une personne de droit international mais aussi une personne de droit national – de son propre ordre juridique et des systèmes juridiques d'autres États dans la mesure où ces derniers lui reconnaissent cette qualité. À ce titre, la Bulgarie est partie aux contrats sur un pied d'égalité avec les autres parties contractantes, dotée de droits et obligations relevant en particulier du droit privé.

La volonté de la République de Bulgarie, manifestée dans la loi pour la ratification des trois contrats, n'est pas de nature autoritaire. L'État n'a pas manifesté cette volonté en sa qualité de sujet du pouvoir (*jure imperii*) mais en sa qualité de sujet du droit civil (*jure gestionis*). Les contrats en question contiennent même des dispositions expresses en ce sens.

La Cour note ensuite que, dans la pratique et en théorie, vu les sujets et leur contenu, les contrats en question sont définis à l'unanimité comme des contrats d'État. Ils sont essentiellement différents des traités internationaux, lesquels sont conclus entre des personnes morales de droit international public (telles que des États, des organisations et institutions intergouvernementales, ainsi que des groupes et organisations possédant une personnalité internationale). Il est important de rappeler que, dans le droit bulgare, les deux catégories d'actes sont confondues au niveau de la langue à défaut de mots différents pour les distinguer. En bulgare, il n'existe qu'un seul mot «*dogovor*», qui désigne aussi bien les traités internationaux que les contrats privés. Bien sûr, cela ne signifie pas que les juridictions respectives ne doivent pas tenir compte de la nature juridique différente de ces deux catégories d'actes.

Les trois contrats passés d'une part, entre la Bulgarie, agissant en tant que personne de droit privé et, d'autre part, des personnes étrangères (physiques ou morales) de droit privé, sont soumis aux règles du droit international privé. Il en est ainsi en ce qui concerne, en premier lieu, le droit applicable aux trois contrats, lesquels, selon la volonté expresse des parties, relèvent d'un droit national autre que le droit bulgare. Dans la mesure où la Cour constitutionnelle se prononce en principe seulement sur la constitutionnalité des actes qu'elle contrôle, il est évident que l'application d'un droit civil (commercial) étranger échappe à sa compétence.

Il en est ainsi aussi en ce qui concerne la compétence internationale. Dans les trois contrats, la Bulgarie a renoncé à exercer la juridiction qui lui incombe. Par conséquent, les tribunaux bulgares ne sont pas compétents pour examiner des contentieux issus de ces contrats. En tant que personne juridique privée au sens de son propre droit, la Bulgarie a exercé le droit dont elle jouit aux termes de l'article 9.3 du Code de procédure civile et a reconnu la juridiction de tribunaux étrangers. Dans cet esprit s'inscrivent aussi les clauses portant sur la renonciation à l'immunité, la reconnaissance et l'exécution de décisions de justice étrangères et les clauses d'arbitrage qui sont prévues et qui renvoient aux règles de l'UNCITRAL dans les contrats. Vu ce qui précède, la Cour constitutionnelle considère que les actes en question ne sont pas des traités internationaux conclus entre des personnes morales de droit international public et, par conséquent, ne sont pas soumis aux règles applicables aux traités internationaux.

La Cour souligne de façon explicite qu'en procédant au contrôle d'une loi de ratification de traités internationaux, elle peut se prononcer aussi sur la constitutionnalité des traités eux-mêmes. Les traités internationaux ratifiés selon la procédure constitutionnelle, publiés et entrés en vigueur, font partie du droit interne de l'État. Par conséquent, ils peuvent être considérés comme des lois et avoir force de loi. Voilà pourquoi le droit bulgare n'admet pas de normes contraires à la Constitution, introduites par un traité international. L'appréciation de ces normes et la déclaration de leur éventuelle non-conformité à la Constitution relèvent proprement de la compétence de la Cour constitutionnelle.

Or, la règle ci-dessus n'est pas valable pour les actes de droit privé, ces derniers ne contenant pas de normes juridiques, même lorsqu'ils sont ratifiés et publiés. Leurs clauses sont obligatoires uniquement pour les parties au contrat. La Cour signale que les contrats en question «ne sont pas passés entre États» et donc «ne relèvent pas du droit international». N'étant pas des traités internationaux, les trois contrats

sont exclus du champ d'application de l'article 5.4 de la Constitution. Cela étant, ils ne font pas partie des actes susceptibles d'être contrôlés par la Cour constitutionnelle aux termes de l'article 149.1.4 de la Constitution. Ils ne sont pas incorporés dans le droit interne de la République de Bulgarie et ne peuvent pas l'être, même s'ils sont publiés après leur ratification. Selon la Cour, dans ces cas, la loi de ratification ne fait pas incorporer de normes juridiques; elle n'est qu'une forme qualifiée, constitutionnellement établie, accordant l'acquisition de droits et de devoirs relevant du droit privé. Dans la mesure où cet accord s'exprime formellement par une loi, cette dernière est susceptible d'un contrôle de constitutionnalité de la part de la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 149.1.2 de la Constitution. Ce contrôle porte sur des vices dont est entachée la loi et ne concerne pas les contrats. Tous les contentieux issus de ces contrats relèvent de la compétence des juridictions civiles, conformément au droit applicable, et ne font pas l'objet de la justice constitutionnelle. Cela étant, dans la mesure où les contestations soulevées dans la requête ne portent pas sur des vices affectant la loi de ratification mais sont dirigées contre les contrats eux-mêmes, la Cour constitutionnelle considère que les conditions requises pour l'examen de fond de la requête ne sont pas réunies. Au vu de ces circonstances, la Cour constitutionnelle a déclaré la requête irrecevable et a suspendu la procédure.

#### *Langues:*

Bulgare.



## Canada

### Cour suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1<sup>er</sup> mai 2002 – 31 août 2002.



## Chypre

### Cour suprême

#### Décisions importantes

*Identification:* CYP-2002-2-002

**a)** Chypre / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 30.09.2002 / **e)** 7056-7057 / **f)** / **g)** à paraître dans *Cyprus Law Reports* (Recueil officiel) / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.5.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.

1.6.8.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – Incidence sur des procès terminés.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

5.3.13.29 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'interroger les témoins.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure, pénale, garanties / Loi, préconstitutionnelle, statut / Témoin, contre-interrogatoire / Témoin, témoignage en dehors du procès.

*Sommaire (points de droit):*

Il n'est pas possible de modifier des lois qui n'existent pas. Les lois en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1960 doivent être modifiées de manière à être conformes à la Constitution.

Le non-respect des normes du procès équitable entraîne l'annulation de la procédure pertinente.

### Résumé:

L'article 30.2 de la Constitution garantit le droit à un procès équitable. L'article 30.3.c de la Constitution garantit à chacun le droit «d'apporter ou de faire apporter les preuves en sa faveur et d'interroger les témoins conformément à la loi». En vertu de l'article 12.5.d de la Constitution, toute personne accusée d'une infraction jouit du droit minimum «d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et de faire comparaître et interroger les témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge».

Aux termes de l'article 188.1 de la Constitution, toutes lois applicables à la date de l'entrée en vigueur de celle-ci demeureront applicables postérieurement à cette date mais «seront interprétées et appliquées avec telles modifications qui pourront être nécessaires pour les mettre en conformité avec la présente Constitution». Aux termes de l'article 188.5.b, «modifications» comprend amendement, adaptation et abrogation.

Le requérant, un médecin, avait été jugé après avoir été inculpé pour attentat à la pudeur sur une jeune fille. La victime était une lycéenne de 17 ans qui avait été blessée dans un accident de la circulation et transportée à la clinique du requérant pour être soignée. L'attentat à la pudeur allégué avait été commis alors que la jeune fille était sous anesthésie. Pour condamner le requérant, le tribunal s'est fondé, notamment sur la déclaration faite à la police par une certaine Emma Ramos, infirmière, qui était à l'étranger au moment du procès et n'a pas témoigné devant la Cour. Sa déclaration a été présentée, malgré les objections de la défense, le tribunal ayant exercé les pouvoirs que lui donne l'article 4.2 du chapitre 9 de la loi sur la preuve.

L'article 4.2 était applicable avant l'entrée en vigueur de la Constitution de la République de Chypre en 1960. Il permettait de recevoir dans toute procédure civile une déclaration écrite d'une personne, en vue d'éviter tout retard ou dépense indus, compte tenu de toutes les circonstances. Une modification apportée par la loi 94(I)94 avait étendu l'application de l'article 4.2 aux procédures pénales.

Lors du procès en appel, le conseil du requérant a soutenu qu'il y avait eu violation du droit à un jugement équitable, garanti par l'article 30.2 de la Constitution et l'article 6.1 CEDH, ainsi que des droits minimum de l'accusé, garantis par l'article 12.5.d de la Constitution. Selon lui, la production de la déclaration d'Emma Ramos violait directement les dispositions de l'article 12.5.d de la Constitution et de l'article 6.3.d CEDH.

La Cour suprême a donné raison à la partie requérante et annulé la condamnation. Elle a jugé ce qui suit:

Le pouvoir d'adapter une législation pré-existante aux normes constitutionnelles en vigueur appartient au pouvoir judiciaire. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme précise qu'il ne peut y avoir de violation du droit d'un inculpé de contester la preuve apportée par chaque témoin à charge. Le lien entre le droit à un jugement équitable et le droit de chaque partie au procès d'interroger les témoins qui témoignent contre elle est un aspect essentiel de l'administration de la justice. En l'absence de cette arme, la partie concernée est privée des garanties de la justice naturelle pour sa défense. Ce droit est inclus dans la notion de jugement équitable et est directement garanti dans toute procédure judiciaire par les dispositions de l'article 30.3.c de la Constitution. Par conséquent, les dispositions de l'article 4.2 du chapitre 9 de la loi sur la preuve qui permettent de produire la déclaration d'un témoin alors qu'il n'est pas possible d'interroger ce témoin et de contester ce témoignage, ne sont plus valables, puisqu'elles sont contraires à des dispositions expresses de la Constitution. Ainsi, le législateur a essayé de modifier au moyen de la loi 94(I)/94 une loi qui n'existait plus. De plus, si l'on prétendait que le législateur a reconduit l'article 4.2 au moyen de la loi 94(I)/94, les dispositions de cet article seraient manifestement inconstitutionnelles puisque contraires à la notion de procès équitable et aux dispositions des articles 30.3.c et 12.5.d de la Constitution.

En l'occurrence, la recevabilité de la déclaration d'Emma Ramos au cours du procès en appel a privé la partie requérante du droit de l'interroger. Ainsi, la procédure de détermination de la responsabilité pénale du requérant n'a pas respecté les normes d'un procès équitable. Le non-respect des garanties d'un procès équitable entraîne l'annulation du procès. Alors que la Cour suprême peut normalement ordonner la tenue d'un nouveau procès, dans ce cas précis un nouveau procès n'aurait pas respecté les garanties d'un procès équitable, étant donné le temps écoulé entre la mise en accusation et le prononcé de l'arrêt de la Cour suprême.

### Langues:

Grec.



# Croatie

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* CRO-2002-2-014

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.04.2002 / **e)** U-III-896/2001 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 49/02 / **h)** CODICES (croate, anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Jugement, révision / Droit du travail.

*Sommaire (points de droit):*

Dans les procédures constitutionnelles faisant suite à un recours en inconstitutionnalité, la Cour constitutionnelle n'a à connaître que des violations des droits constitutionnels soulevées dans le recours, non des questions de fond et de procédure mentionnées par le requérant dans son recours.

*Résumé:*

La Cour suprême avait rendu une décision rejetant comme irrecevable le recours formé par le requérant en révision d'un procès à l'issue duquel la juridiction inférieure avait rendu un jugement concernant l'indemnisation pour les préjudices subis sur le lieu de travail.

La Cour suprême avait motivé sa décision en indiquant que, dans les litiges relevant du droit des biens, conformément aux dispositions de l'article 398.2 de la

loi sur la procédure civile (Journal officiel n<sup>os</sup> 53/91, 91/92 et 112/99; «la loi»), il peut y avoir révision du procès si la valeur de l'objet du litige dans la partie contestée de la décision définitive est supérieure à un certain montant.

Au moment où le recours a été formé, ce montant était de 3.000 kunas. Le 6 novembre 1999, la loi a été amendée et le montant est passé à 100.000 kunas. Comme suite à ces modifications apportées à la loi, le requérant avait, le 21 janvier 2000, modifié le libellé de son recours et le montant qui faisait l'objet du litige était passé à 202.000 kunas. Le tribunal de première instance avait rejeté la demande de 179.000 kunas présentée par le requérant, mais la Cour suprême, en déboutant celui-ci de son appel, avait incorrectement réévalué la somme à 78.000 kunas.

Dans son recours en inconstitutionnalité, le requérant a fait valoir qu'il avait été victime d'une violation des articles 14.2 et 26 de la Constitution (concernant, respectivement, l'égalité devant la loi et l'égalité des citoyens et des étrangers devant les tribunaux, les organes gouvernementaux et les autres pouvoirs publics).

La Cour a analysé toutes les dispositions de la loi se rapportant à la valeur de l'objet d'un litige au regard de la possibilité de révision d'un procès. Elle a considéré que la décision rendue par la Cour suprême au sujet du recours formé par le requérant était en contradiction avec les décisions des juridictions inférieures et que ses conclusions n'étaient pas juridiquement acceptables en ce qui concerne les dispositions juridiques en vigueur et les usages judiciaires consacrés.

La Cour n'a pas jugé fondé l'argument du requérant (selon lequel il cherchait à exercer son droit de former un recours en révision de son procès), considérant que l'affaire en cause était en fait un conflit du travail, mais elle a décidé de retenir le recours en inconstitutionnalité. Elle a motivé cette décision en s'appuyant sur les circonstances qui avaient causé la violation de droits constitutionnels et sur la signification profonde des questions soulevées dans le recours en inconstitutionnalité, et, enfin, sur le fait qu'elle jugeait remplies les conditions d'une révision du procès, au regard de la valeur juridiquement prescrite de l'objet du litige.

*Langues:*

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



### Identification: CRO-2002-2-015

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.05.2002 / **e)** U-III-1458/2001 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 55/02 / **h)** CODICES (croate, anglais).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Épuisement des voies de recours.

5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, handicapé, soins / Congé parental, supplémentaire, conditions / Parents, droits et devoirs.

### Sommaire (points de droit):

En vertu de l'article 63.1 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle, la Cour constitutionnelle engage une procédure à la suite d'un recours en inconstitutionnalité avant même que toutes les voies de droit n'aient été épuisées dans les affaires où la Cour de justice n'a pas décidé dans un délai raisonnable des contestations sur les droits et obligations de la partie ou du bien-fondé d'une présomption ou d'une accusation en matière pénale, ou dans les affaires où l'acte individuel contesté viole de façon flagrante les droits constitutionnels et qu'il est absolument clair que le requérant pourrait avoir à subir des conséquences graves et irréversibles si la Cour constitutionnelle n'intervenait pas.

### Résumé:

La requérante avait formé un recours en inconstitutionnalité contre l'acte administratif définitif et contraignant par lequel sa demande tendant à ce qu'on lui accorde l'autorisation de prendre un congé pour qu'elle puisse s'occuper de son enfant souffrant de graves difficultés de développement jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de sept ans avait été rejetée. Ce rejet s'appuyait sur la disposition de l'article 3.1 du Règlement concernant l'acquisition du droit de prendre un congé jusqu'au septième anniversaire d'un enfant et de travailler à

mi-temps pour s'occuper d'un enfant gravement handicapé (Journal officiel n° 47/96; «le Règlement»), car il avait été établi que le père de l'enfant était un avocat indépendant; or, en vertu du Règlement, les deux parents devaient avoir un emploi à plein temps pour que l'un d'eux ait droit à prendre un tel congé. Le recours en inconstitutionnalité a été présenté avant l'épuisement des voies de droit, c'est-à-dire avant la clôture de la procédure engagée devant le Tribunal administratif, en vertu de l'article 63.1 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle (Journal officiel n° 49/02; «la loi constitutionnelle»).

Dans l'affaire n° U-II-1993/2001, une procédure avait été engagée pour contrôler la constitutionnalité et la légalité de la disposition susvisée du Règlement, et la partie de l'article 1 du Règlement conçue comme suit: «sous réserve que les deux parents aient...» avait été abrogée. Il ressort de l'exposé des motifs de la décision que le ministre compétent, en fixant les conditions dans lesquelles un parent pouvait acquérir le droit de prendre un congé, avait arbitrairement circonscrit le cercle des personnes pouvant exercer ce droit, ce qui était contraire à l'intention et au but de l'article 66.1 de la loi sur le travail ainsi qu'aux principes constitutionnels consacrés par les articles 61.1, 62 et 63.3 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a jugé le recours en inconstitutionnalité recevable, compte tenu des considérations ci-dessus, et parce que les conditions énoncées à l'article 63.1 de la loi constitutionnelle – lequel autorise la Cour à intervenir avant l'épuisement de toutes les voies de droit – avaient été remplies. Qui plus est, la Cour a considéré qu'en l'espèce, la requérante et son enfant auraient pu avoir à subir des conséquences irréversibles. En rendant cette décision, la Cour a également appliqué les dispositions de l'article 58.2 et 58.3 de la loi constitutionnelle, en montrant que la requérante ne possédait pas d'acte juridique officiel qui puisse lui servir à demander une révision de la procédure devant l'organe compétent, au sujet du droit à un congé; et la disposition de l'article 58.5 de la loi constitutionnelle (qui porte sur les conséquences de l'abrogation de la loi ou d'un autre règlement en ce qui concerne la procédure qui n'a pas encore débouché sur une décision définitive).

En annulant les décisions litigieuses des organes administratifs, la Cour a renvoyé l'affaire à l'organe qui l'avait examinée en première instance en vue de la révision de la procédure; aux fins de cette révision, les règles juridiques établies par la Cour dans son arrêt n° U-II-1993/2001 du 20 février 2002 s'imposaient aux organes administratifs.

*Renvois:*

- Décision du 20.02.2002 (U-II-1993/2001).

*Langues:*

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* CRO-2002-2-016

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.05.2002 / **e)** U-III-1002/2000 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 71/02 / **h)** CODICES (croate, anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

4.7.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Décisions.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Décision judiciaire, définitive / Dépôt judiciaire, bénéficiaire.

*Sommaire (points de droit):*

Pour qu'un recours en inconstitutionnalité soit accepté, il suffit de prouver qu'une seule des violations des droits constitutionnels alléguées dans le recours s'est bel et bien produite.

*Résumé:*

La validité juridique d'une décision judiciaire ayant été établie par une décision du Tribunal de première instance, le droit du bénéficiaire d'un dépôt judiciaire (l'auteur du présent recours en inconstitutionnalité) de retirer le montant du dépôt, conformément à l'article 98 de la loi sur le pouvoir judiciaire (Journal officiel n<sup>os</sup> 3/94, 100/96, 129/00; «la loi»), avait pris

fin, au motif que les fonds placés en dépôt n'avaient pas été retirés dans les deux ans qui avaient suivi le prononcé d'une décision définitive. Il a donc été établi que les fonds étaient devenus la propriété de l'État et avaient été versés au Trésor public.

Le tribunal de seconde instance avait déclaré en partie recevable le recours du requérant. Toutefois, il avait rendu en appel une décision qui n'avait pas moins pour effet de verser le montant du dépôt au Trésor public.

Au cours de la procédure constitutionnelle, il a été établi que le Tribunal municipal de P. avait rendu le 13 décembre 1994 une décision autorisant la création d'un dépôt judiciaire aux fins du versement d'un montant dû en vertu du contrat n<sup>o</sup> 1/93 du 11 septembre 1993, en faveur du requérant. En application du point III de ladite décision, si le bénéficiaire du dépôt ne retirait pas les fonds dans un délai de deux ans à compter du prononcé de la décision définitive concernant la question faisant l'objet du litige et demandant au bénéficiaire de retirer le dépôt en question, le Tribunal rendrait une nouvelle décision ordonnant qu'il soit mis fin au droit du bénéficiaire de retirer le dépôt et que ledit dépôt soit versé au Trésor public. La première décision avait été signifiée au représentant du requérant le 27 décembre 1994, et les représentants avaient, le moment venu, fait appel de cette décision.

La décision rendue en seconde instance, par laquelle le requérant avait été débouté de son appel et la décision de première instance confirmée, avait été signifiée au représentant le 8 février 1995.

Une nouvelle décision, mise en cause dans la présente procédure constitutionnelle, avait établi que la décision concernant la création du dépôt judiciaire était devenue définitive le 23 janvier 1995. En conséquence, à l'expiration du délai de deux ans, le dépôt était devenu propriété de l'État et avait été versé au Trésor public.

Vu les faits susmentionnés, on a soulevé la question de savoir à quelle date la décision était devenue définitive: était-ce la date de l'audience du tribunal de seconde instance qui avait statué sur la procédure d'appel, ou la date à laquelle la décision de ce tribunal de seconde instance avait été signifiée au requérant ?

La Cour constitutionnelle a établi (en analysant les faits de la cause et en s'appuyant sur l'article 334.2 de la loi sur la procédure civile, ainsi que les exceptions à la règle prescrites par les articles 4 et 145.2 de la même loi) que la décision était devenue définitive le 8 février 1995, c'est-à-dire à la date à laquelle la décision avait été notifiée, et à partir de laquelle commençait à courir le délai d'exécution volontaire de deux ans.



Au vu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a considéré qu'il y avait eu violation du droit constitutionnel garanti par l'article 18.1 de la Constitution (en vertu duquel le droit de faire appel d'une décision rendue par un tribunal de première instance ou par une autre autorité doit être garanti), parce que ce droit constitutionnel ne peut pas être effectivement exercé si l'exposé des motifs de la décision de justice est incomplet ou inexistant. C'est en effet l'exposé des motifs qui permet de déterminer si le tribunal a respecté le principe de légalité et s'il a conduit la procédure d'une façon compatible avec la protection intégrale des droits des parties au litige. Le tribunal de seconde instance n'avait pas pris en considération les déclarations du requérant au sujet du moment auquel la décision était devenue définitive et, en dépit de toutes les déclarations présentées et preuves produites, il avait abouti à une conclusion erronée au sujet de la régularité du jugement de première instance s'agissant de la validité juridique de la décision litigieuse.

Étant donné que la violation du droit constitutionnel visé par l'article 18 de la Constitution est une raison suffisante pour infirmer les décisions litigieuses, la Cour constitutionnelle n'a pas examiné les autres droits invoqués dans le recours en inconstitutionnalité, que garantissent les articles 26, 48 et 49 de la Constitution.

#### *Langues:*

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* CRO-2002-2-017

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.05.2002 / **e)** U-IX-163/2002 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 65/02 et 75/02 / **h)** CODICES (croate, anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

4.7.4.1.5.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – Discipline.

4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.

4.7.16.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Responsabilité – Responsabilité des magistrats.

5.3.13.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'être entendu.

5.3.13.29 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'interroger les témoins.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Juge, mesure disciplinaire / Fonction judiciaire, exercice responsable / Conseil de la magistrature, décision, contrôle / Juge, suspension.

#### *Sommaire (points de droit):*

Dans le cas d'une procédure constitutionnelle engagée dans le cadre d'un recours formé contre une décision de suspension d'un juge de ses fonctions et une décision relative à la responsabilité disciplinaire d'un juge, la Cour constitutionnelle fait office de Cour d'appel ordinaire. En cette qualité, le droit du Conseil de la Cour saisie de l'affaire de prouver l'existence ou la non-existence de faits à l'appui d'une conclusion concernant une violation des droits constitutionnels de l'appelant n'est pas circonscrit par les règles formelles spéciales applicables aux témoignages. La décision rendue par la Cour en appel exclut le droit de l'appelant de former un recours en inconstitutionnalité.

#### *Résumé:*

Par décision du Conseil national de la magistrature (n° Sp-4/01 en date du 10 décembre 2001), le requérant avait été suspendu de ses fonctions pour trois mois pour manquement à la discipline en application de l'article 20.2.2 et 20.3.1 de la loi sur le Conseil national de la magistrature (Journal officiel n°s 58/93, 49/99, 31/00, 107/00 et 129/00). Le requérant avait été reconnu coupable de manquement à la discipline lié à l'exécution irresponsable de ses fonctions judiciaires, pour n'avoir pas rédigé ni rendu certaines décisions judiciaires dans les délais réglementaires. C'est ainsi que dans trois affaires pénales, il avait rédigé et rendu le jugement sept, six et dix ans, respectivement, après qu'il eut été prononcé.

Se prévalant de l'article 120.4 de la Constitution, le requérant avait formé un recours contre la décision litigieuse du Conseil national de la magistrature, laquelle, faisait-il valoir, était fondée sur des faits inexacts et non entièrement établis, l'application erronée du droit positif et un non-respect fondamental des dispositions relatives aux procédures disciplinaires, en rapport avec l'application analogue de la loi sur la

procédure pénale (Journal officiel n<sup>os</sup> 110/97, 27/98, 58/99 et 112/99). Dans le cadre de ce recours, trois avocats ont présenté leurs conclusions, dans lesquelles ils ont fait valoir les prétentions du requérant, au sujet desquelles l'auteur de la proposition tendant à engager une procédure disciplinaire (le Président de la Cour suprême) a dûment répondu.

Les prétentions du requérant en ce qui concerne les faits inexacts et non entièrement établis étaient basées sur le fait qu'il n'était pas tenu, après 1993 – lorsqu'il avait été nommé président du Tribunal de comté à P. – de s'occuper en quoi que ce soit d'affaires spécifiques; toutefois, il avait statué sur autant d'affaires passées en jugement que 2,5 juges en moyenne. Parallèlement, il avait supervisé le déroulement du référendum de 1991 ainsi que toutes les élections organisées entre 1990 et 2001, avait créé des bureaux d'enregistrement des titres de propriété foncière pour la région de B. et avait été mobilisé au Quartier général de crise de la municipalité de B., pendant la guerre pour la mère patrie, et avait participé aux travaux du précédent Conseil national de la magistrature. Sur proposition de juges américains, il s'était vu décerner le grade de colonel honoraire, qu'il considérait comme très important non seulement pour sa réputation, mais aussi pour celle du Tribunal.

L'application erronée du droit positif, a-t-il fait valoir, découlait du non-respect des dispositions de la loi sur la procédure pénale concernant la question de savoir si tel acte relève de l'infraction et s'il existe des circonstances rendant impossible toute poursuite pénale, et, en particulier, si la prescription a expiré ou s'il a déjà été statué sur l'affaire.

Le requérant a affirmé que les dispositions concernant la procédure disciplinaire n'avaient pas été respectées en ce qui concerne l'application analogue des dispositions de la loi sur la procédure pénale, au regard:

- de l'article 359.7, en vertu duquel le Tribunal indique de façon explicite et complète les faits qu'il considère prouvés ou non prouvés et pourquoi; ce faisant, il évalue en particulier la validité des preuves contradictoires, les raisons qui l'ont amené à ne pas retenir les propositions spécifiques des parties, les raisons pour lesquelles il a décidé de faire déposer en personne un témoin ou un expert dont il avait été donné lecture des conclusions écrites à l'audience, les raisons qui expliquaient son approche des questions juridiques, en particulier de la question de savoir si une infraction pénale avait été commise et si l'accusé était coupable, et ce qui justifie l'application d'articles particuliers du Code pénal à l'accusé et à ses actes;

- de l'article 367.1.9.11, en vertu duquel il y a non-respect des dispositions de la procédure pénale si la décision dépasse les limites des accusations portées contre le prévenu; si l'énoncé de la décision n'est pas clair, contradictoire ou apparaît contredire les raisons indiquées dans la décision, ou si la décision n'est pas motivée ou si elle n'indique pas les raisons des faits décisifs ou si ces raisons sont obscures ou largement contradictoires, ou si l'on constate une contradiction substantielle entre ce que la décision considère comme les faits décisifs mentionnés dans les documents ou les procès-verbaux des témoignages recueillis lors des audiences, et ceux qui figurent dans lesdits documents et procès-verbaux eux-mêmes;
- et du paragraphe 3 du même article, en vertu duquel le Tribunal commet également une infraction fondamentale aux dispositions de la procédure pénale si, lors des préparatifs de l'audience principale ou pendant cette audience ou en prononçant la sentence, il n'applique pas ou applique de façon erronée l'une quelconque des dispositions de la loi sur la procédure pénale, ou porte atteinte aux droits de la défense pendant l'audience principale, et que cela ait ou puisse avoir des répercussions sur la peine infligée.

Concrètement, le requérant avait indiqué que sa proposition de faire déposer certains de ses collègues juges en qualité de témoins avait été rejetée et il avait mis en avant les circonstances en rapport avec le moment où le manquement à la discipline avait été établi, faisant valoir que ses objections à la prescription avaient été mal interprétées. Il avait également soutenu que son droit de défense avait été violé parce que le Conseil national de la magistrature avait rejeté la proposition de la défense tendant à ce qu'il recueille le témoignage du requérant en personne et n'avait pas tenu compte de la documentation médicale présentée, qui montrait pourtant que le requérant avait été empêché de comparaître devant l'organe disciplinaire pour des raisons parfaitement légitimes. Et aucune justification n'avait été fournie pour expliquer pourquoi il n'avait pas été tenu compte de cette documentation. Enfin, s'agissant du manquement à la discipline lui-même, le requérant, interprétant la disposition de l'article 20.2.2 de la loi sur le Conseil national de la magistrature, a fait valoir qu'un manquement à la discipline est caractérisé par un nombre non spécifié d'actes pour lesquels aucune raison n'est donnée pour expliquer pourquoi le juge ne rédige pas ou ne prononce pas une décision judiciaire dans les délais réglementaires. Il y aurait donc manquement à la discipline au moment où ces circonstances sont survenues, et le fait de prolonger la période au cours

de laquelle aucune décision n'était rendue ne constituerait pas une poursuite de la violation. Il a contesté l'argument du Conseil national de la magistrature selon lequel deux décisions non rédigées et prononcées dans les délais réglementaires, en onze années de service, suffisent à étayer l'allégation selon laquelle il ne s'était pas acquitté correctement de ses fonctions de juge.

Enfin, le requérant avait souligné que la procédure disciplinaire avait été engagée afin de le destituer, non de prouver un manquement à la discipline et de statuer sur le fond de l'affaire, et il avait considéré que ses excellentes prestations dans différents domaines, auxquelles il a été fait allusion plus haut, ainsi que les circonstances atténuantes, qui n'avaient pas été acceptées par le Conseil, militaient en sa faveur.

Dans le cadre de la procédure constitutionnelle engagée contre la décision du Conseil national de la magistrature, la Cour a, à deux reprises, invité les représentants du requérant à lui remettre les déclarations des témoins qui n'avaient pas été entendues lors des procédures antérieures, afin d'établir l'existence de faits pouvant confirmer le bien-fondé de l'objection concernant la prescription et contester ou vérifier la déclaration faite en qualité de témoin par l'ancien président de la Cour suprême. Les déclarations en question n'ont pas été remises à temps, et celles qui l'ont été après le nouveau délai fixé ne contenaient aucun fait allant dans le sens des thèses du requérant ou susceptible de mettre en doute la déclaration du témoin.

Par ailleurs, la Cour a considéré que le manquement à la discipline était lié au fait qu'aucun jugement n'avait été prononcé dans le délai réglementaire, non au concours de circonstances existant au moment de l'expiration du délai. Il s'ensuivait que le manquement avait continué d'exister aussi longtemps que la décision de justice n'était pas rédigée et rendue.

La Cour a également établi que le requérant n'avait pas nié avoir commis les manquements à la discipline dont on l'accusait. Au lieu de cela, il avait essayé de justifier le fait qu'il ne s'était pas acquitté de ses fonctions en arguant des fonctions qu'il avait volontairement accepté ou choisi d'assumer lorsqu'il était monté en grade. Ce faisant, il avait manifestement choisi d'ignorer le sens que revêtait l'exercice de ses fonctions judiciaires. De l'avis de la Cour, il n'était donc pas possible de considérer que le fait d'exercer d'autres fonctions était une circonstance suffisante pour faire jouer l'article 358.1.2 de la loi sur la procédure pénale, qui énonce les raisons pour lesquelles un juge peut, à titre exceptionnel, prolonger les délais nécessaires pour rédiger et rendre des jugements.

S'agissant de la violation présumée du droit processuel, qui relève du contrôle de la juridiction d'appel dans l'exercice ordinaire de ses fonctions, la Cour n'a rien constaté de tel. Les allégations selon lesquelles il existait des contradictions au niveau du contenu des procès-verbaux, un dépassement des limites des chefs d'accusation retenus et une violation des droits de la défense avaient été traitées pendant la procédure engagée en première instance devant le Conseil national de la magistrature.

De plus, analysant en détail l'affaire, le jugement contesté et les recours, la Cour n'a pas jugé fondé l'allégation de la défense d'une violation de l'article 6.1 et 6.3 CEDH, au regard du droit du prévenu à un procès équitable. De même, elle n'a constaté aucune violation de l'article 29.2.2, 29.2.4, 29.2.5 et 29.2.6 de la Constitution concernant les droits de la défense dans les actions intentées devant les juridictions croates compétentes et les organes administratifs ou autres organes investis de la puissance publique. En conséquence, il n'y a pas eu non plus violation de l'article 44 de la Constitution (en vertu duquel tout citoyen de la République a le droit de prendre part dans des conditions égales à la conduite des affaires publiques et a accès aux services publics), ni de son article 54 de la Constitution (en vertu duquel toute personne a droit au travail et à la liberté de travailler; et toute personne peut librement choisir sa profession, et tous les emplois et fonctions sont également accessibles à tous).

Le requérant a donc été débouté de ses appels.

### *Renseignements complémentaires:*

S'appuyant sur l'article 27.4 et 27.5 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle, le juge Milan Vukovic a rendu par écrit une opinion individuelle.

Le juge Vukovic a considéré que la décision litigieuse du Conseil national de la magistrature et l'arrêt de la Cour violaient les droits de la défense car ils dénaturaient le sens des dispositions de l'article 28.1 de la loi sur le Conseil national de la magistrature.

Cet article dispose qu'un juge contre lequel une procédure disciplinaire est engagée doit se voir offrir le choix de présenter lui-même sa défense ou de se faire représenter par l'avocat de son choix. Le juge Vukovic a considéré qu'en l'espèce, le requérant n'avait à aucun moment ni d'aucune façon transféré ce droit à qui que ce soit, pas même à ses représentants; il n'avait donc pas pu exercer dans leur plénitude les droits de la défense. Concrètement, on ne lui avait pas reconnu le droit d'être «jugé en sa présence», ni celui

«d'examiner ou de faire examiner les témoins à charge ni d'obtenir la comparution et l'examen des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge», comme le prévoit l'article 29.2.5 et 29.2.6 de la Constitution.

Le juge Vukovic a considéré que ni les vues exprimées dans l'arrêt de la Cour, ni celles de la personne qui avait proposé d'engager la procédure disciplinaire, ni celles exposées dans la décision du Conseil national de la magistrature, selon lesquelles le juge M., accusé de manquement à la discipline, avait, en engageant un avocat pour le défendre, choisi son mode de défense conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi sur le Conseil national de la magistrature, n'étaient justifiées ni en droit, ni dans les faits.

L'allégation du Conseil national de la magistrature, dans la décision n° Sp-4/01 du 10 décembre 2001 (page 4), selon laquelle le «Conseil national de la magistrature considère que le juge M. a exercé son choix légal de faire présenter sa défense par un avocat de son choix et qu'il n'est pas nécessaire de l'entendre en personne» était, de l'avis du juge Vukovic, intenable, car elle était en grande partie arbitraire et juridiquement non fondée. En particulier, elle était muette sur la question de savoir quand et où le juge M. avait déclaré avoir choisi ce mode de défense.

Qui plus est, l'avocat de la défense avait à plusieurs reprises, lors de l'audience qui s'était déroulée devant le Conseil national de la magistrature, exigé expressément que l'on entende le juge faisant l'objet de la procédure disciplinaire, lequel ne pouvait comparaître pour raisons de santé. Son mauvais état de santé a été confirmé par des rapports médicaux, dont le Conseil national de la magistrature a manifestement négligé de tenir compte.

Encore moins convaincant et juridiquement justifié était, selon le juge Vukovic, l'argument de la personne ayant proposé d'engager la procédure disciplinaire concernant le droit du juge qui faisait l'objet de ladite procédure d'assurer sa propre défense, argument présenté comme suit: «C'est l'article 28.1 de la loi sur le Conseil national de la magistrature qui en dispose autrement. Cet article stipule que, dans le cas d'une procédure engagée pour manquement à la discipline, le juge contre lequel ladite procédure est engagée doit se voir offrir la possibilité de présenter sa défense de l'une des deux façons suivantes:

- se défendre lui-même ou
- se faire représenter par un défenseur de son choix.

Il apparaît clairement que le requérant a choisi lui-même de présenter sa défense par écrit par l'intermédiaire de son avocat et que, ce faisant, il a présenté toutes les circonstances à sa décharge». Le juge Vukovic a considéré que la procédure n'avait pas permis d'établir ces faits et que les dossiers ne révélaient aucune trace de leur existence.

Le juge Vukovic a indiqué qu'une audience se déroulant devant le Conseil national de la magistrature permet au juge faisant l'objet d'une procédure disciplinaire de répondre aux allégations présentées contre lui et offre de meilleures chances d'établir l'étendue de la responsabilité disciplinaire éventuelle. Lorsque les moyens de preuve sont présentés devant le Conseil national de la magistrature dans le cadre d'une procédure clairement contradictoire, les possibilités de présenter une défense authentique sont décuplées, ce qui permet au Conseil de se faire une idée complètement différente de celle qu'il peut avoir si le juge contre lequel la procédure disciplinaire a été engagée n'est pas présent à l'audience.

En conséquence, le juge Vukovic était d'avis que, dans ces procédures disciplinaires, le refus de laisser au juge M. la possibilité d'assurer lui-même sa propre défense, ce qui est au cœur des principes et du droit inscrit dans l'article 3 de la Constitution, avait porté atteinte à ses droits fondamentaux.

Le droit de se défendre soi-même est fermement enraciné à l'article 6.3.b, 6.3.c et 6.3.d CEDH (Journal officiel – Accord international, n° 6/99), dont il aurait fallu tenir compte car la Convention avait été incorporée dans l'ordre juridique interne croate.

Dans l'histoire de la Croatie, les principes du droit romain ont été, dans le cadre de la formation de la culture juridique, acceptés comme l'un des fondements du développement de la culture européenne et croate en général, et de la formation juridique. Le juge Vukovic a estimé que l'arrêt rendu par la Cour le 27 mai 2002 dans l'affaire n° U-IX-163/02 avait gravement mis à mal l'un des principes fondamentaux de ce droit, *audiatur et altera pars*, et que c'est la raison pour laquelle il avait voté contre cette arrêt de la Cour.

#### *Langues:*

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



**Identification:** CRO-2002-2-018

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.06.2002 / **e)** U-I-107/1995 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 86/02 / **h)** CODICES (croate, anglais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.

4.6.9.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Motifs d'exclusion.

4.6.10.1.3 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité juridique – Responsabilité pénale.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Présomption d'innocence.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Suspect, droits fondamentaux / Ministère de la Défense, emploi, licenciement / Mise en examen, pénal.

**Sommaire (points de droit):**

La présomption d'innocence et la disposition constitutionnelle relative aux conséquences des jugements répressifs protègent les libertés et droits individuels et politiques des suspects, des prévenus ou des personnes faisant l'objet de poursuites jusqu'à ce que le jugement définitif soit rendu. La protection des libertés individuelles et politiques continue même après l'établissement de la responsabilité pénale, car les conséquences de la peine sont prescrites par la loi, en vue de défendre l'ordre juridique.

**Résumé:**

La constitutionnalité de l'article 174.1 de la loi sur la défense (Journal officiel n° 74/93) a été contrôlée à la faveur d'une procédure constitutionnelle dont deux requérants ont sollicité l'engagement.

En vertu de la disposition contestée, un fonctionnaire du ministère de la Défense cesse *ipso jure* ses fonctions s'il ne remplit plus les conditions particulières énoncées dans les articles 42 et 173 de la loi sur la défense.

Les allégations des requérants concernaient les conditions d'emploi au ministère de la Défense stipulées dans l'article 173.1.2 de la loi sur la défense. En sus des conditions générales applicables

aux fonctionnaires prescrites par la loi, aucune enquête judiciaire ne doit être ouverte sur un candidat à un poste au ministère de la Défense. En d'autres termes, aucune action pénale ne doit avoir été engagée, au sujet d'infractions commises dans l'exercice de responsabilités officielles, contre le candidat à un tel poste, contre des autorités publiques ou contre les forces armées.

Selon les requérants, l'application de la disposition en question entraîne le licenciement *ipso jure* aussitôt qu'une enquête est ouverte, c'est-à-dire au moment de l'engagement d'une action pénale contre certaines infractions pénales. Cela contrevient à l'article 28 de la Constitution, qui garantit la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'un jugement définitif ait prouvé la culpabilité de l'accusé.

S'agissant du caractère éventuellement inconstitutionnel de la disposition contestée au regard de l'article 30 de la Constitution, les requérants ont souligné que seul un jugement rendu dans le cas d'une infraction pénale peut entraîner la perte de droits acquis ou l'interdiction d'acquérir certains droits. Il est inconstitutionnel d'interdire des droits acquis ne relevant pas des dispositions de l'article 30 de la Constitution.

Durant la procédure constitutionnelle, une nouvelle loi sur la défense a été adoptée (Journal officiel n° 33/02); en application de son article 147, la loi sur la défense précédente a été abrogée. En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 57.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle, la Cour constitutionnelle a décidé de mener à son terme la procédure engagée pour contrôler la constitutionnalité de la loi précédemment en vigueur.

Lorsqu'elle a décidé d'engager la procédure constitutionnelle, la Cour a décidé d'examiner les dispositions contestées et d'établir si elles apportaient des restrictions aux libertés et droits individuels et politiques et, en particulier, si elles étaient contraires aux dispositions constitutionnelles relative à la présomption d'innocence et à l'entrée en vigueur des conséquences juridiques d'un verdict de culpabilité concernant une infraction pénale.

La Cour a jugé les propositions fondées; l'article 28 de la Constitution énonce en effet le fondement de la présomption d'innocence: il s'agit de la règle constitutionnelle selon laquelle toute personne est présumée innocente et ne peut être considérée comme coupable de la commission d'une infraction pénale que lorsque sa culpabilité a été établie par un jugement définitif.

En conséquence, ce n'est que lorsqu'un jugement portant sur une infraction pénale devient définitif que l'on peut être reconnu coupable d'avoir commis une infraction pénale. Il s'ensuit que l'engagement d'une procédure pénale, le fait qu'elle se déroule, un aveu de culpabilité, voire un jugement non définitif n'établissent pas la culpabilité. En vertu des règles du droit pénal contemporain, parallèlement à la réalité objective d'une infraction commise contre le bien juridiquement protégé, la culpabilité d'une personne doit être prouvée, car sans culpabilité il n'y a pas de responsabilité pour l'infraction commise. La culpabilité ne peut être établie que dans le respect des règles de procédure pénale.

Selon l'article 30 de la Constitution, les conséquences d'un jugement se rapportant à une infraction pénale entrent en vigueur lorsque cela est nécessaire pour défendre l'ordre juridique. Dans le cas d'une infraction pénale grave et exceptionnellement infamante, définie par la loi, un jugement définitif peut entraîner la déchéance de droits acquis ou une interdiction d'acquisition de certains droits se rapportant à la réalisation d'activités spécifiques, mais seulement pour une durée déterminée et lorsque cela est nécessaire pour défendre l'ordre juridique.

La Constitution ne reconnaît d'ordonnances préventives d'interdiction d'exercer des activités professionnelles et le système de droit pénal de la République de Croatie ne prescrit d'interdictions juridiques que pour autant que la culpabilité de la partie intéressée ait été précédemment établie conformément à la procédure en vigueur.

En conséquence, la Cour a jugé que la disposition litigieuse de l'article 174.1 de la loi sur la défense précédemment en vigueur n'était pas compatible avec les articles 28 et 30 de la Constitution, car elle était contraire à la fois à la présomption d'innocence et aux conditions prescrites par la loi et par la Constitution, sur la base desquelles il n'est possible de priver une personne de ses droits existants ou de lui rendre plus difficile l'acquisition de certains droits à l'avenir que si elle a été reconnue coupable d'une infraction pénale par un jugement définitif.

#### *Langues:*

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification: CRO-2002-2-019*

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.07.2002 / **e)** U-III-2000/2001 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 86/02 / **h)** CODICES (croate, anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.5.6 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Prononcé et publicité.

3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Bail, résiliation / Locataire, obligation libérer l'appartement / Location, contrat / Location, conversion du bail.

#### *Sommaire (points de droit):*

Lorsqu'un recours en inconstitutionnalité ne porte pas sur les droits constitutionnels des personnes et des citoyens protégés par l'institution des recours en inconstitutionnalité, conformément à l'article 62.1 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle (Journal officiel n° 49/02; «la loi constitutionnelle»), la Cour peut néanmoins déclarer le recours recevable si la question à régler est suffisamment importante.

Un locataire qui a légalement les droits et obligations de preneur à bail d'un appartement et qui refuse sans raison de signer un bail se trouve dans l'appartement sans justification légale valable. La sanction infligée à ce preneur à bail, qui ne consiste pas seulement en la perte de la protection dont jouit un preneur à bail protégé, mais aussi en la perte du droit de continuer d'occuper l'appartement, n'est pas inconstitutionnelle.

#### *Résumé:*

Un tribunal avait mis fin, par un jugement définitif, au bail de la requérante, conformément aux dispositions de la loi sur les baux d'appartement (Journal officiel n<sup>os</sup> 91/96, 48/98 et 66/98; «la loi»). Il lui a ordonné de quitter l'appartement dans les quinze jours et de le remettre, vide, au demandeur.

La requérante avait allégué avoir subi une violation de l'article 3 de la Constitution (les plus hautes valeurs de l'ordre constitutionnel de la République de Croatie, qui fondent l'interprétation de la Constitution), de l'article 19.1 de la Constitution (le principe de légalité dans les activités de l'administration publique et des autres pouvoirs publics) et de l'article 115.3 de la

Constitution (selon lequel les tribunaux administrent la justice en s'appuyant sur la Constitution et sur la loi), violation découlant de l'application erronée du droit positif pertinent, à savoir l'article 33.3 de la loi sur les baux d'appartement. En vertu de cette disposition, si le propriétaire de l'appartement ne signe pas ou refuse de signer un bail dans un délai de trois mois, le preneur à bail peut demander à un tribunal d'ordonner le remplacement du contrat. La requérante avait fait valoir qu'en l'espèce, l'article 33.3 de la loi avait été appliqué de façon erronée lorsqu'il avait été établi, par la décision de justice contestée, que la requérante avait cessé d'être la preneuse à bail, c'est-à-dire lorsque le bail légalement signé avait été résilié parce que la preneuse à bail ne souhaitait pas signer un bail avec le propriétaire de l'appartement.

La requérante avait aussi fait valoir que le propriétaire de l'appartement, qui l'avait pourtant invitée à signer le contrat, ne l'avait pas présenté sous la forme et assorti des clauses prescrites par les articles 4 et 5 de la loi. Elle n'avait donc pas pu répondre à l'offre contenue dans le contrat. Dans ces conditions, selon la requérante, le propriétaire pouvait aussi présenter une requête et, partant, les conditions de location de l'appartement pouvaient être arrêtées par voie judiciaire.

Les dispositions constitutionnelles susmentionnées ne portent pas sur les droits constitutionnels des personnes et des citoyens protégés par l'institution des recours en inconstitutionnalité, conformément à l'article 62.1 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle (Journal officiel n° 49/02; «la loi constitutionnelle»), mais la Cour a, en l'espèce, déclaré le recours recevable car il était important de régler la question de la conversion d'un droit de location en un bail.

La Cour a considéré que le droit positif avait été correctement appliqué en l'espèce et elle a confirmé le bien-fondé de l'argumentation que les tribunaux avait exposée dans les décisions contestées, qui avaient interprété comme suit l'article 33.3 de la loi: si le preneur à bail ne demande pas à signer le contrat de location de l'appartement, le bailleur (le propriétaire) ne peut pas l'obliger à le faire; il ne peut que demander l'expulsion du preneur à bail. Cette argumentation découle de la conclusion selon laquelle la personne qui a légalement les droits et obligations de preneur à bail et qui refuse sans raison de signer un bail se trouve dans l'appartement sans justification légale valable. La sanction infligée à ce preneur à bail ne consiste pas seulement en la perte de la protection dont jouit un preneur à bail protégé, mais aussi en la perte du droit de continuer d'occuper l'appartement.

La Cour a également accepté l'argument des juridictions inférieures en ce qui concerne les autres conditions énoncées à l'article 33 de la loi. Lorsque, comme en l'espèce, le propriétaire présente une demande d'expulsion (après avoir, à plusieurs reprises, agi conformément aux dispositions de l'article 33.1 de la loi), le preneur à bail protégé peut présenter une requête, une demande d'indemnisation ou une demande reconventionnelle en vue de la signature du bail. À défaut, le propriétaire n'aurait aucune possibilité d'influencer les conditions du bail.

Pour les raisons qui viennent d'être indiquées, la Cour a rejeté le recours en inconstitutionnalité de la requérante, mais a décidé de publier son arrêt dans son intégralité.

#### *Langues:*

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification: CRO-2002-2-020*

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.07.2002 / **e)** U-III A-880/2002 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Épuisement des voies de recours.  
 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.  
 4.7.2 **Institutions** – Organes juridiques – Procédure.  
 5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure civile, durée, excessive / Indemnisation / Assurance, police.

#### *Sommaire (points de droit):*

On ne peut pas exciper de problèmes d'organisation ou de personnel pour motiver un manque d'activité d'une longueur déraisonnable de la part d'un tribunal saisi d'une affaire, car les parties contractantes à la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont tenues d'organiser leur système juridique de manière que les tribunaux puissent s'acquitter des obligations prévues à l'article 6.1 CEDH.

### Résumé:

Un recours en inconstitutionnalité a été formé conformément à l'article 63 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle (Journal officiel n° 49/02; «la loi constitutionnelle») parce que la juridiction visée avait omis d'agir – en prononçant un verdict – dans un délai raisonnable. En vertu des articles 26 et 29.1 de la Constitution, cette omission avait entraîné une violation des droits constitutionnels de la requérante.

La requérante avait saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle rende une ordonnance fixant à six mois le délai maximal à respecter par le tribunal compétent pour rendre sa décision et lui allouant une indemnisation d'un montant de 40.000 kunas pour la violation de son droit constitutionnel.

La Cour a estimé que les faits suivants présentaient de l'intérêt pour la procédure constitutionnelle:

- une action en justice avait été intentée le 14 mars 1994 auprès du tribunal municipal compétent au titre d'un versement en rapport avec une police d'assurance, et le défendeur avait présenté une réponse écrite à ladite action;
- la première audience de l'affaire s'était tenue le 15 mars 1995, et le tribunal avait rendu une décision ordonnant au défendeur de lui envoyer les conditions générales régissant l'assurance des biens en vigueur au moment où s'était produit le sinistre en question (un incendie survenu le 11 juillet 1991, au cours duquel un local d'habitation de deux étages avait été détruit par le feu). Par la même décision, le tribunal avait décidé que l'audience suivante se tiendrait lorsqu'il aurait reçu les informations demandées;
- la requérante a demandé par écrit au tribunal, le 24 mai 1995, le 6 novembre 1995 et le 28 octobre 1998, si le défendeur avait donné suite à son ordonnance et a prié instamment le tribunal de fixer une date pour une audience. Elle l'a également informé que le ministère de l'Intérieur, le Parquet municipal et le Centre d'enquêtes du Tribunal de district conservaient, sous des numéros spécifiques, des dossiers sur les poursuites pénales engagées à propos de la destruction d'un bien appartenant à une autre personne;

- il ressortait clairement de la déclaration du tribunal compétent que les allégations de la requérante étaient exactes, encore que le tribunal ait précisé qu'elle avait indiqué par mégarde dans son recours que le bien assuré avait été complètement détruit par le feu, alors qu'il avait été miné; le tribunal avait donc inutilement vérifié les circonstances de l'incendie avec les organes compétents. Le tribunal avait expliqué le fait qu'il n'avait pas fixé de date pour une audience en déclarant que la juge compétente s'était trouvée en congé de maladie, puis de maternité, et était à nouveau en congé de maladie.

En examinant le recours en inconstitutionnalité, la Cour a gardé à l'esprit l'article 29.1 de la Constitution, qui dispose entre autres que toute personne a droit à ce qu'un tribunal indépendant et impartial décide dans un délai raisonnable des contestations sur ses droits et obligations, ainsi que l'article 63 de la loi constitutionnelle, ainsi libellé:

- «1. La Cour constitutionnelle engage une procédure concernant un recours en inconstitutionnalité même avant l'épuisement des voies de droit, au cas où un tribunal ne se prononce pas sur les droits et obligations d'une partie (...) dans un délai raisonnable (...).
2. Dans un arrêt dans lequel elle juge fondé un recours en inconstitutionnalité parce que la juridiction concernée n'a pas agi dans un délai raisonnable comme indiqué au paragraphe 1 du présent article, la Cour constitutionnelle fixe à ladite juridiction un délai pour qu'elle adopte un acte par lequel elle décide des contestations sur les droits ou obligations (...) de l'auteur du recours. Le délai en question commence à courir le jour suivant celui où l'arrêt de la Cour constitutionnelle est publié au «Journal officiel».
3. Dans un arrêt rendu conformément au paragraphe 2 du présent article, la Cour constitutionnelle fixe une indemnisation d'un montant approprié à allouer à l'auteur du recours au titre de la violation de son droit constitutionnel causée par un tribunal qui n'a pas décidé des contestations sur ses droits et obligations (...) dans un délai raisonnable. L'indemnisation est financée par prélèvement sur le budget de l'État dans les trois mois qui suivent le jour où la partie en demande le paiement.»

Les dispositions extraites de la Constitution et de la loi constitutionnelle sont conformes aux principes du droit international qui ont été incorporés dans l'ordre juridique interne, et en particulier à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés



fondamentales et aux Protocoles 1, 4, 6, 7 à ladite Convention (Journal officiel – Accords internationaux – n<sup>os</sup> 18/97, 6/99; «la loi sur la ratification de la Convention»), entrés en vigueur le 5 novembre 1997.

Depuis ce jour-là, la disposition de l'article 6.1 CEDH relative au droit à un procès équitable est également incorporée dans l'ordre juridique interne de la République de Croatie; elle stipule notamment ce qui suit:

«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...).»

Le droit à une décision de justice rendue dans un délai raisonnable est également garanti par le droit constitutionnel institué par les modifications apportées à l'article 29.1 de la Constitution, adoptées le 9 novembre 2000 (Journal officiel n<sup>o</sup> 113/2000).

Il s'ensuit que, normalement, avant le 5 novembre 1997, il n'aurait pas été possible de se prévaloir de l'article 63 de la loi constitutionnelle pour engager une procédure constitutionnelle visant à examiner la durée d'une procédure judiciaire, parce qu'avant cette date, un tel droit n'existait pas dans l'ordre juridique de la Croatie, qu'il s'agisse d'un droit classique ou d'un droit constitutionnel.

La Cour a établi, en l'espèce, que la période juridiquement pertinente du point de vue du droit à une procédure judiciaire d'une durée raisonnable était la période entre le 5 novembre 1997 (c'est-à-dire celle qui courait à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi sur la ratification de la Convention) et le 25 avril 2002 (à savoir le jour où la requérante a présenté son recours en inconstitutionnalité), soit au total quatre ans, quatre mois et vingt jours.

La violation du droit constitutionnel à une décision judiciaire rendue dans un délai raisonnable doit être examinée à la lumière des circonstances de chaque cause individuelle.

Ayant examiné les raisons qui avaient poussé la requérante à présenter un recours en inconstitutionnalité et la déclaration du Tribunal municipal de S., la Cour a considéré qu'en l'espèce, les conditions nécessaires à sa saisine en application de l'article 63 de la loi constitutionnelle étaient réunies. On avait pu constater une absence totale d'activité de la part du tribunal compétent dans le cadre d'une affaire civile jugée en première instance; le déroulement de la procédure n'indiquait pas que le tribunal ait eu un problème

particulièrement complexe à résoudre dans le cadre de l'affaire en question; et l'auteur du recours en inconstitutionnalité n'avait en rien contribué, par son comportement, à allonger la durée de ladite procédure de première instance: bien au contraire, cette personne s'était adressée par écrit au tribunal compétent pour essayer d'accélérer la procédure et demander au tribunal de prendre des dispositions appropriées à ladite procédure.

La déclaration du tribunal compétent dans laquelle celui-ci tentait de présenter le congé de maladie de juges compétents comme une circonstance objective expliquant la lenteur de la procédure ne pouvait pas, en application de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et, conformément au point de vue de la Cour constitutionnelle, être considérée comme une justification de la longue absence d'activité du tribunal compétent dans l'affaire en question.

En conséquence, la Cour a considéré que le droit constitutionnel de la requérante, garanti par l'article 29.1 de la Constitution, avait été violé, et elle a fixé au tribunal compétent un délai de six mois pour rendre son verdict. De plus, compte tenu des circonstances de l'espèce et de la situation économique et sociale générale de la République de Croatie, la Cour a fixé à 4.500 kunas le montant de l'indemnisation pour la violation d'un droit constitutionnel; cette indemnisation devait être financée par prélèvement sur le budget de l'État dans les trois mois qui suivraient le jour où la partie en aurait demandé le paiement.

#### *Langues:*

Croate, anglais.



# Estonie

## Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* EST-2002-2-004

**a)** Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 10.05.2002 / **e)** 3-4-1-3-02 / **f)** Demande d'invalidation, introduite par le tribunal de la circonscription judiciaire de Tallinn, de l'article 20.2 de la loi relative à l'Opéra national / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2002, 14, article 157 / **h)** CODICES (estonien, anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
- 4.5.8 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec organes juridictionnels.
- 4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Bail, résiliation, motifs / Bail, résiliation anticipée.

*Sommaire (points de droit):*

Dès lors qu'il n'est pas possible de définir les objectifs d'une législation qui limite un droit fondamental, le tribunal ne peut déterminer si les restrictions étaient nécessaires dans une société démocratique et si elles ont ou non altéré la nature du droit considéré. Une restriction apportée à un droit fondamental sans que son but puisse être établi est inconstitutionnelle.

*Résumé:*

Une société privée à responsabilité limitée et le prédécesseur juridique de l'Opéra national, le théâtre d'Estonie, avaient conclu un contrat de bail commercial, d'après lequel certaines pièces situées dans le bâtiment du théâtre d'Estonie étaient louées commercialement à la société à responsabilité limitée jusqu'au 31 décembre 2018. La loi sur l'Opéra national prévoyait la résiliation anticipée des contrats de bail commerciaux conclus par le théâtre d'Estonie. D'autres contrats de droit privé restaient valides.

Le locataire a contesté la résiliation du contrat et demandé que les articles 20.2 et 21 de la loi relative à l'Opéra national («la loi») soient déclarés inconstitutionnels. La société à responsabilité limitée a fait valoir que les dispositions de la loi s'opposaient aux articles 3, 10, 11, 13, 32 et 102 de la Constitution. Le tribunal de la ville de Tallinn a rejeté la demande, mais sa décision a été annulée par le tribunal de la circonscription judiciaire de Tallinn. Ce dernier a estimé que le législateur était compétent pour définir les motifs en vertu desquels les baux commerciaux peuvent être résiliés avant le délai fixé. Toutefois, un contrat commercial donné ne peut être résilié que par décision judiciaire. Le tribunal d'appel a estimé que l'article 20.2 de la loi était en contradiction avec l'article 146 de la Constitution (lequel stipule que l'administration de la justice doit être uniquement judiciaire) et l'a déclaré inconstitutionnel. Une procédure de recours constitutionnel a été introduite devant la Cour suprême.

Du fait que le théâtre d'Estonie avait déjà tenté de mettre fin au contrat avec le preneur de bail commercial quelques années auparavant, mais que le tribunal avait donné raison à ce dernier, la question se posait de savoir si le législateur avait eu pour intention de revenir sur la décision judiciaire défavorable au théâtre d'Estonie. La Cour suprême n'a pas trouvé de faits irréfutables confirmant que tel était le cas, et en a conclu qu'il n'y avait pas eu infraction à l'article 146 de la Constitution.

Toutefois, la Chambre des recours constitutionnels s'est demandé si la résiliation anticipée de contrats de bail commerciaux était conforme à l'article 31 de la Constitution, qui garantit le droit d'entreprendre des activités commerciales. La Cour a tenté d'appliquer le critère de proportionnalité. Il s'est révélé impossible d'en appliquer même la première partie, les motifs de la résiliation anticipée du contrat de bail n'ayant pu être déterminés. Le parlement (*Riigikogu*) n'en a pas expliqué les raisons dans son argumentation écrite et son représentant ne l'a pas fait non plus à l'audience. En conséquence, la Cour n'a pu apprécier si la

restriction du droit d'entreprendre des activités commerciales était nécessaire dans une société démocratique et si la disposition en question altérait la nature de cette liberté. La Cour a invalidé la clause contestée de la loi.

#### *Langues:*

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* EST-2002-2-005

**a)** Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 12.06.2002 / **e)** 3-4-1-6-02 / **f)** Demande du tribunal administratif de Tallinn concernant l'examen de la constitutionnalité de la deuxième phrase de l'article 18.8 de la loi sur la taxe à la valeur ajoutée (dans son libellé en vigueur du 01.01.2000 au 01.01.2002) / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2002, 18, article 202 / **h)** CODICES (estonien, anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.  
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Taxe, valeur ajoutée / Taxe, fraude / Paiement, espèces.

#### *Sommaire (points de droit):*

L'interdiction de déduire la taxe à la valeur ajoutée quand la valeur imposable des biens ou services est élevée et qu'ils sont payés en espèces limite de manière disproportionnée la liberté d'entreprise.

#### *Résumé:*

La Gizmo, société à responsabilité limitée, a déposé plainte devant le tribunal administratif en demandant

l'annulation d'une ordonnance de l'administration des impôts. Le tribunal administratif de Tallinn a invalidé partiellement l'ordonnance et a déclaré inconstitutionnelle la deuxième phrase de l'article 18.8 de la loi sur la taxe à la valeur ajoutée («la loi»), dans son libellé en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Cette disposition permettait la déduction de la taxe à la valeur ajoutée si la valeur imposable des biens ou services par transaction dépassait 50 000 couronnes, uniquement quand le paiement de ces biens ou services avait été effectué entièrement par l'intermédiaire d'un établissement de crédit, soit par virement bancaire, soit en espèces sur le compte bancaire du vendeur. Par décision du tribunal administratif, une procédure de recours constitutionnel a été introduite auprès de la Cour suprême.

La Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême a estimé que la liberté d'entreprendre (article 31 de la Constitution) avait été restreinte par la disposition contestée de la loi.

La Cour suprême a considéré également que la restriction de la liberté d'entreprendre était disproportionnée. L'intention du législateur était de prévenir et détecter la fraude fiscale. Or, la disposition en question ne répondait pas à cet objectif. L'article 18.8 de la loi n'empêchait pas de commettre une fraude fiscale. Un acheteur qui règle une facture n'est pas tenu de vérifier – et n'a généralement pas la possibilité de le faire – si le vendeur va payer la taxe à la valeur ajoutée indiquée sur la facture. Si le vendeur a agi de bonne foi, il n'y a pas de raison de limiter son droit de déduire la taxe à la valeur ajoutée. En outre, il peut éviter de payer cette taxe même dans le cas où l'acheteur paie par virement bancaire, ou ne s'acquitte pas du paiement.

L'article 18.8 a été jugé en contradiction avec le principe de la méthode de l'engagement pour le calcul de la taxe à la valeur ajoutée. Puisque le droit de déduire cette taxe ne dépend pas du fait de payer la facture, la déduction peut être faite en cas de non-paiement, mais non si la facture est payée en espèces.

La Cour suprême n'a pu annuler la disposition litigieuse car, lorsqu'elle a rendu son arrêt, la loi avait été remplacée par une nouvelle loi sur la taxe à la valeur ajoutée. La Cour a, par conséquent, déclaré inconstitutionnelle la disposition litigieuse de la loi.

#### *Renseignements complémentaires:*

L'affaire susmentionnée est presque identique à celle traitée dans la décision 3-4-1-1-02 du 6 mars 2002, *Bulletin* 2002/1 [EST-2002-1-001]. Toutes deux

concernent la même disposition de la loi sur la taxe à la valeur ajoutée. Néanmoins, il y a eu deux procédures différentes parce que le libellé de la disposition en vigueur avait fait l'objet de changements mineurs selon les dates auxquelles l'action a été introduite.

#### Renvois:

- Décision 3-4-1-1-02 du 06.03.2002, *Bulletin* 2002/1 [EST-2002-1-001].

#### Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### Identification: EST-2002-2-006

**a)** Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 15.07.2002 / **e)** 3-4-1-7-02 / **f)** Demande du ministre de la Justice tendant à invalider partiellement les articles 31.1, 32.1 et 33.2.1 de la loi sur les élections aux conseils locaux / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2002, 22, article 251 / **h)** CODICES (estonien, anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.11 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Charte européenne de l'autonomie locale de 1985.

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.9.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin.

4.9.5 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Éligibilité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

5.3.39.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Député, responsabilité politique / Élection, liste électorale, non-partisane / Élection, candidat, conditions / Municipalité, élection.

#### Sommaire (points de droit):

Le fait d'interdire aux listes de coalitions électorales de citoyens (listes dont les candidats appartiennent à un groupe qui ne représente pas un parti politique formellement constitué) de se présenter aux élections locales peut limiter de manière disproportionnée le droit de présenter des candidats et de solliciter une élection, ainsi que le droit de vote. Une réglementation empêchant des personnes et groupes qui bénéficient d'un soutien réel des électeurs de se présenter aux élections risque d'entraîner la formation d'organes représentatifs qui ne le sont pas réellement.

#### Résumé:

Le parlement (*Riigikogu*) a adopté le 27 mars 2002 une nouvelle loi sur les élections aux conseils locaux («la loi») d'après laquelle les listes de partis et les candidats individuels peuvent se présenter à des fonctions au sein des conseils locaux. Aux termes de la loi antérieure, en date de 1996, des listes de coalitions électorales de citoyens (n'appartenant pas à des partis) pouvaient également participer aux élections.

Le Président de la République a promulgué la loi, qui est entrée en vigueur le 6 mai 2002. Le 21 mai 2002, le ministre de la Justice a proposé que le parlement la mette en conformité avec la Constitution. Il la jugeait inconstitutionnelle au motif qu'elle restreignait de manière disproportionnée la liberté de vote ainsi que l'universalité et l'égalité du suffrage. Le parlement n'a pas accepté la proposition du ministre, lequel a alors demandé à la Cour suprême une déclaration invalidant les articles 31.1, 32.1 et 33.2.1 du texte, dans la mesure où ils ne permettaient pas à des personnes éligibles de participer à des élections locales sur des listes autres que celles des partis.

Le représentant du parlement a fait valoir à l'audience que la proposition soumise au parlement et celle présentée à la Cour suprême différaient. Dans la première, le ministre de la Justice prétendait que la loi dans son ensemble était inconstitutionnelle. Dans la seconde, des dispositions spécifiques étaient contestées. En outre, il était allégué que plusieurs arguments nouveaux avaient été insérés dans la proposition transmise à la Cour.

La Cour suprême a rejeté l'affirmation du représentant du parlement. Elle a estimé qu'il n'y avait pas de

différence de fond entre les propositions. Sur la base du compte rendu des séances du parlement, elle est parvenue à la conclusion que ses membres avaient compris quelles dispositions de la loi le ministre de la Justice considérait comme inconstitutionnelles. Les membres du parlement avaient examiné la proposition et procédé à un vote la concernant.

La Cour suprême a exprimé l'opinion que l'objectif des amendements apportés à la législation électorale – renforcer la responsabilité politique des élus locaux – était légitime. Le moyen – exclusion des listes ne relevant pas de partis – pouvait également être légitime. Toutefois, dans le contexte juridique et social présent, il était inconstitutionnel d'interdire des listes de candidats n'appartenant pas à un parti.

La Cour a fait observer que l'article 156 de la Constitution garantissait non seulement le droit de vote, mais aussi l'éligibilité et le droit de présenter des candidats. Les principes énoncés à l'article 156.1 de la Constitution («Les élections sont générales, uniformes et directes») s'appliquent à tous les droits subjectifs mentionnés ci-dessus.

Se référant à la Charte européenne de l'autonomie locale, la Cour suprême a noté que les organes locaux devaient être constitués de manière démocratique. La démocratie ne signifie pas que les droits électoraux subjectifs ne puissent être restreints de manière raisonnable. Par exemple, un dépôt en espèces ou un certain nombre de signatures de soutien peut être exigé, de manière à décourager les candidatures fantaisistes aux élections. Néanmoins, les restrictions ne doivent pas empêcher les personnes et les groupes qui bénéficient d'une audience réelle de se présenter. Elles porteraient alors atteinte au droit de se présenter à des élections, au droit de vote et à celui de présenter des candidats et affaibliraient les bases des collectivités locales du fait que l'organe élu ne serait pas suffisamment représentatif.

La Cour suprême s'est demandé si la restriction imposée par la loi risquait de compromettre la représentativité des conseils locaux. Ce faisant, elle a remarqué que 768 listes de candidats avaient pris part aux élections locales précédentes, en 1999. Elles comprenaient 570 listes ne relevant pas de partis, 180 listes de partis et 18 listes de coalitions électorales de partis. Dans 120 collectivités locales sur 247, seules des listes ne relevant pas de partis étaient présentées. Les candidatures individuelles ne pouvaient entrer en concurrence avec les listes.

En 1999, les listes ne relevant pas de partis ont remporté 78 % des sièges dans les conseils locaux. Dans la plupart des circonscriptions – à l'exception

des grandes agglomérations – les candidats comme les électeurs ont préféré les listes de candidats n'appartenant à aucun parti. Au sujet des élections à venir, la Cour suprême a noté que la pratique des partis au pouvoir consistant à élaborer une réglementation électorale avantageuse pour eux-mêmes peu avant les élections ne pouvait être considérée comme démocratique. Les délais écoulés entre l'adoption de la loi et le début de l'enregistrement des candidats aux élections locales de 2002 avaient été d'environ trois mois – période trop brève pour établir de nouveaux partis politiques (au lieu des listes informelles ne relevant d'aucun parti). En conséquence, il n'y aurait pas d'autre solution réaliste que les listes des partis existant à l'échelle nationale. En outre, eu égard à la condition d'après laquelle 1 000 membres au moins étaient requis pour établir un parti politique, il serait impossible de créer des partis locaux dans la plupart des circonscriptions. Une alternative serait d'être candidat sur la liste d'un parti politique en tant que candidat sans parti, ou membre d'un autre parti. La loi électorale ne l'interdit pas mais il appartient alors au parti concerné de se prononcer sur l'acceptation d'une candidature.

La Cour suprême est parvenue à la conclusion que la loi sur les élections locales restreignait de manière disproportionnée le droit de présenter des candidats et de se présenter aux élections ainsi que le droit de vote, et s'opposait par conséquent à l'article 156.1 de la Constitution interprété en fonction de l'article 11 de la Constitution, dans la mesure où elle ne permet pas la participation aux élections locales de listes ne relevant pas de partis.

Selon la loi sur la procédure de la Chambre des recours constitutionnels, le Chancelier de justice a demandé à la Cour suprême de déclarer la loi sur les élections locales partiellement invalide. Toutefois, la Cour suprême a fait observer que l'invalidation des dispositions contestées de la loi ne ferait pas revivre les normes relatives aux listes ne relevant pas d'un parti. La Cour suprême n'a pas invalidé les clauses litigieuses mais s'est contentée de déclarer la loi inconstitutionnelle dans la mesure où elle ne permettait pas aux listes qui ne relevaient pas d'un parti de participer aux élections locales.

*Renseignements complémentaires:*

Le parlement a amendé par la suite la loi sur les élections locales pour permettre la participation de listes ne relevant pas d'un parti aux élections locales de 2002. Toutefois, d'après les amendements, de telles listes ne pourront participer aux élections locales à dater de 2005.

*Renvois:*

- Décision 3-4-1-7-98 du 04.11.1998, *Bulletin* 1998/3 [EST-1998-3-007].

*Langues:*

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



## États-Unis d'Amérique

### Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* USA-2002-2-005

**a)** États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 24.06.2002 / **e)** 01-488 / **f)** Ring c. Arizona / **g)** 122 *Supreme Court Reporter* 2428 (2002) / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

5.3.13.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Participation de jurés.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Circonstance, aggravante / Procédure pénale, garanties / Peine de mort / Meurtre / Vol, main armée / Condamnation, marge d'appréciation.

*Sommaire (points de droit):*

Aux termes du Sixième Amendement de la Constitution qui garantit à toute partie accusée au pénal le droit à un procès par jury, tout accusé auquel est imputée la commission d'une infraction passible de la peine de mort – comme tout accusé au pénal en général – a droit à ce qu'un jury se prononce sur tout fait dont le pouvoir législatif a établi qu'il pourrait se traduire par une peine plus lourde que la sanction maximale encourue.

Toujours aux termes du Sixième Amendement, le droit à un procès par jury dans les affaires pénales interdit le recours à une procédure qui permette à un juge en charge de la condamnation – et qui statue donc sans jury – de retenir une ou des circonstances aggravantes sans lesquelles la peine de mort ne pourrait être prononcée.

### Résumé:

Les lois de l'État de l'Arizona interdisent toute condamnation à la peine de mort à moins que n'ait pu être apportée la preuve incontestable qu'ait existé au moins une «circonstance aggravante» reconnue par la loi. À la suite d'une procédure pénale engagée devant un tribunal de l'État au cours de laquelle le jury avait reconnu un accusé coupable d'un crime passible de la peine de mort, le système juridique exigeait du magistrat une audience à part pour établir la présence ou l'absence de certaines circonstances aggravantes ou atténuantes légalement recensées. Le système juridique applicable exige que le magistrat qui se prononce seul – c'est-à-dire sans jury – procède à l'établissement des faits. D'après la loi, le juge n'est autorisé à condamner l'accusé à mort que s'il constate l'existence d'au moins une circonstance aggravante et qu'aucune circonstance atténuante n'est suffisante pour induire son indulgence.

L'État de l'Arizona avait jugé Timothy Ring pour un crime résultant du vol à main armée d'un véhicule dont le conducteur avait été tué. Le jury avait estimé que Ring était innocent de l'inculpation de meurtre avec préméditation, mais l'avait déclaré coupable de meurtre qualifié survenu à l'occasion de ce vol à main armée.

Lors de l'audience qui avait vu la condamnation de Ring, le juge du fond avait noté que, dans la mesure où Ring avait été condamné pour meurtre qualifié et non pour meurtre avec préméditation, la peine de mort ne devait pas être prononcée à son encontre, à moins qu'il n'ait été lui-même le meurtrier du conducteur du véhicule ou qu'il ait participé de façon décisive au vol à main armée. Citant le témoignage d'un complice de ce crime – mais uniquement lors de l'audience au cours de laquelle avait été prononcée la condamnation – le juge du fond avait conclu que Ring était bien le meurtrier et qu'il était un protagoniste essentiel du vol à main armée. Ayant établi l'existence de deux circonstances aggravantes (commission d'un meurtre à la fois pour un gain pécuniaire et dans des conditions particulièrement odieuses) et ne pouvant retenir aucune circonstance atténuante qui aurait suffi à faire jouer l'indulgence du magistrat, le juge du fond avait condamné Ring à la peine de mort.

Ring a fait appel de cette condamnation à mort devant la Cour suprême de l'Arizona en arguant que, dans cet État, le système des condamnations en cas de crimes passibles de la peine de mort viole le Sixième Amendement de la Constitution dans la mesure où il délègue à un juge une fonction d'investigation factuelle susceptible d'aggraver la sanction maximale applicable. À cet égard, le Sixième Amendement

précise que: «Dans toutes les poursuites pénales, le droit à un procès public confié à un jury impartial et dans un délai rapide, doit être reconnu à l'accusé...».

Dans un premier temps, la Cour suprême de l'Arizona a fait observer que, dans une affaire *Walton c. Arizona*, la Cour suprême des États-Unis avait confirmé le système de sanction de l'État de l'Arizona, mais qu'en l'an 2000, une autre décision de la Cour suprême des États-Unis dans une affaire *Apprendi c. New Jersey*, avait posé la question de la validité permanente de la jurisprudence *Walton*, sans pour autant infirmer le jugement. Dans la mesure où elle se considérait liée par la décision intervenue dans l'affaire *Walton*, la Cour suprême de l'Arizona avait rejeté l'argument que Ring tirait du Sixième Amendement. En effet, la Cour avait décidé que, dans cette affaire, la preuve n'était pas venue appuyer la découverte par le juge du fond de la circonstance aggravante constituée par le caractère odieux du crime, mais qu'elle confirmait les autres conclusions du juge du fond; de ce fait, la Cour avait réaffirmé le bien-fondé de la condamnation à mort.

Dans sa révision du jugement de l'arrêt de la Cour suprême de l'Arizona, la Cour suprême des États-Unis a estimé que les conclusions retenues dans les deux affaires *Walton* et *Apprendi* n'étaient pas conciliables. Dans l'affaire *Walton*, la Cour a estimé que le Sixième Amendement n'exigeait pas que les constatations spécifiques sur la base desquelles pouvait être assise une condamnation à mort soient faites par un jury; par ailleurs, elle estimait que les circonstances aggravantes ne constituaient que des éléments d'appréciation au moment du prononcé du jugement et non des éléments constitutifs de l'infraction. Dans l'affaire *Apprendi*, la Cour a établi cette règle que si un État alourdit la peine qu'il est autorisé à prononcer contre un accusé après avoir constaté l'existence d'un fait, ce fait doit être établi par un jury au-delà de tout doute raisonnable. En raison de cette apparente contradiction, la Cour avait cassé le jugement intervenu dans l'affaire *Walton* parce qu'il était en conflit avec les conclusions de l'affaire *Apprendi*. La Cour notait que, sur la base exclusive du verdict rendu par le jury qui reconnaissait Ring coupable de meurtre qualifié, la réclusion criminelle à perpétuité était la peine maximale à laquelle il aurait pu être condamné. Cependant, dans la mesure où les circonstances aggravantes constatées par le juge avaient constitué autant d'éléments de nature à renforcer la gravité de l'infraction, la Cour a décidé que le Sixième Amendement ordonnait bien qu'une telle détermination des faits soit exclusivement confiée à l'appréciation d'un jury et elle a déclaré inconstitutionnel ce volet du système pénal de l'État de l'Arizona. En conséquence, la Cour a infirmé le jugement de la Cour suprême de l'Arizona et renvoyé l'affaire à l'État de l'Arizona pour une nouvelle procédure.

**Renvois:**

- *Walton c. Arizona*, 497 *United States Reporter* 639, 110 *Supreme Court Reporter* 3047, 111 *Lawyer's Edition Second* 511 (1990);
- *Apprendi c. New Jersey*, 530 *United States Reporter* 466, 120 *Supreme Court Reporter* 2348, 147 *Lawyer's Edition Second* 435 (2000).

**Langues:**

Anglais.

**Identification:** USA-2002-2-006

**a)** États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 27.06.2002 / **e)** 00-1751, 00-1777, 00-1779 / **f)** *Zelman c. Simmons-Harris* / **g)** 122 *Supreme Court Reporter* 2460 (2002) / **h)** CODICES (anglais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.

5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Enseignement, libre choix / Programme éducatif, gouvernement, aide financière / École, religieuse / École, publique, privée.

**Sommaire (points de droit):**

La clause dite «d'établissement» du Premier Amendement de la Constitution interdit l'adoption de textes législatifs qui auraient pour objectif ou pour effet de favoriser ou de faire obstacle à la religion.

Un programme gouvernemental d'assistance pédagogique ne viole pas la clause dite «d'établissement» du Premier Amendement s'il reste neutre quant à ses objectifs en matière de religion et s'il est mis à la disposition d'une vaste catégorie de bénéficiaires qui le destinent à des établissements confessionnels, essentiellement à la suite d'un choix personnel et indépendant.

Pour savoir si un programme gouvernemental d'assistance pédagogique neutre a pour effet – contrairement à la loi – de favoriser la religion, le nombre d'établissements scolaires à vocation confessionnelle qui en bénéficient et le nombre d'élèves qui optent pour ce type d'établissements ne sont pas en eux-mêmes des éléments d'appréciation pertinents.

**Résumé:**

En 1996, le pouvoir législatif de l'État de l'Ohio avait adopté un texte baptisé «Programme pilote de scolarisation» (appelé ci-après le «Programme»). Le programme avait été conçu pour faciliter les choix éducatifs des familles dont les enfants étaient inscrits dans les établissements publics de Cleveland, Ohio. Environ 75.000 enfants – dont la plupart issus de famille à faible revenu – étaient inscrits dans les écoles publiques de la zone de Cleveland.

Le programme alloue une aide financière sous la forme de «bons d'échange» remis aux familles de toute zone d'éducation de l'Ohio qui se trouve ou s'est déjà trouvée visée par la décision d'un tribunal fédéral ordonnant à l'État de l'Ohio de superviser les activités qui s'y déroulent. La zone de Cleveland est la seule de l'État à faire partie de cette catégorie. En 1995, un tribunal fédéral de première instance, constatant la gravité des problèmes posés par les résultats scolaires des élèves, avait retiré la zone d'éducation de Cleveland du contrôle local et l'avait placée sous la tutelle de l'État de l'Ohio.

Le programme prévoit essentiellement deux formes d'aide aux parents des enfants scolarisés dans les zones d'éducation auxquelles il est destiné. Tout d'abord, il prend en charge le paiement des droits de scolarité des élèves, en commençant par la maternelle et avec extension chaque année à l'année suivante du cursus jusqu'à la fin du primaire, afin que les parents puissent inscrire leurs enfants dans l'établissement scolaire, public ou privé, de leur choix. En second lieu, le programme finance un système de tutorat destiné aux élèves qui choisissent de rester dans un établissement public. Les fonds destinés au paiement des droits de scolarité et au tutorat sont mis à la disposition des parents en fonction de leurs besoins financiers et ce sont les familles dont les revenus sont les plus faibles qui bénéficient de la plus haute priorité et des financements les plus importants.

Tout établissement scolaire privé, qu'il soit confessionnel ou non, peut bénéficier des avantages du programme s'il satisfait à un certain nombre de conditions légales. Par ailleurs, les établissements scolaires publics rattachés à des zones d'éducation voisines concernées par le programme peuvent



également en bénéficiant. L'aide au paiement des droits de scolarité est remise directement aux parents en fonction de leurs besoins. Les parents utilisent l'argent ainsi mis à leur disposition pour inscrire leurs enfants dans l'école de leur choix. Tous les établissements scolaires participants, qu'ils soient publics ou privés, sont tenus d'accepter les élèves qui ont droit aux avantages du programme, conformément aux règles et aux procédures définies par l'État.

Au cours de l'année scolaire 1999-2000, 3.700 élèves environ ont bénéficié du programme; pratiquement tous (96 %) ont été inscrits dans des établissements confessionnels. Au cours de la même année, 56 écoles privées ont participé au programme, dont 46 (82 %) étaient des établissements confessionnels.

Un groupe d'habitants de l'Ohio introduisit un recours devant le tribunal de district pour lui demander de prendre une décision contre la mise en œuvre du programme. Les intéressés prétendaient que le programme violait la clause dite «d'établissement» du Premier Amendement de la Constitution. Cette clause – qui s'applique aux États par le biais du Quatrième Amendement – précise que le pouvoir législatif «ne devra adopter aucune loi relative à l'établissement d'une religion...». Or, aux termes d'une jurisprudence ancienne et constante de la Cour suprême, la clause dite «d'établissement» interdit à tout État de prendre des dispositions législatives qui auraient pour but ou pour effet de favoriser ou de faire obstacle à une religion.

Le tribunal de district a pris une décision favorable aux demandeurs. À l'issue du recours introduit contre cette décision, la Cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal de district et soutenu que le programme avait pour effet premier de favoriser la religion, en violation de la clause dite «d'établissement».

La Cour suprême des États-Unis a infirmé la décision de la Cour d'appel. En premier lieu, la Cour a conclu que le programme n'avait pas pour but de favoriser la religion, signalant que le différend entre les parties ne concernait pas le fait que le programme avait été adopté dans un but légitime, autre que religieux. Il s'agissait simplement d'accorder une assistance éducative aux familles à faible revenu afin de pallier les carences du système de scolarisation public. En conséquence, il s'agissait pour la Cour de dire si le programme avait pour effet de favoriser ou de faire obstacle à la religion. À cet égard, la Cour a déclaré que, selon sa jurisprudence, un programme gouvernemental d'assistance – neutre en tant que tel – ne saurait violer la clause dite «d'établissement», à la condition que l'aide en cause soit proposée à une

catégorie élargie de bénéficiaires qui en font usage pour inscrire leurs enfants dans des établissements confessionnels, en vertu d'un choix globalement libre et indépendant.

Rapportant ce test aux circonstances de l'espèce, la Cour a décidé que le programme constituait un véritable choix personnel et qu'en conséquence, il ne violait pas la clause dite «d'établissement». Le programme, a déclaré la Cour, alloue une aide éducative à une catégorie élargie de citoyens, sans considération de type confessionnel, et il s'adresse à tous les établissements scolaires de la zone éducative concernée. La seule préférence retenue par le programme tient au fait que les familles à faible revenu ont accès à une aide plus conséquente et qu'elles sont prioritaires. La Cour note que les établissements confessionnels ne sont que l'une des options retenues par le programme pour les parents en quête d'une éducation de qualité pour leurs enfants. Le fait que la plupart des établissements scolaires privés qui participent au programme soient des écoles confessionnelles, a conclu la Cour, n'a aucune pertinence au regard des questions posées par la clause dite «d'établissement». Cette réalité reflète simplement le fait que, dans les villes américaines, de nombreux établissements scolaires privés sont des écoles à vocation confessionnelle. En ce qui concerne le fait que, dans la majorité des cas, les bénéficiaires du programme aient inscrit leurs enfants dans des établissements confessionnels, la Cour a conclu que cette réalité n'était pas davantage pertinente au regard de sa jurisprudence, selon laquelle la constitutionnalité d'un programme d'assistance éducative neutre ne saurait être déterminée par référence aux raisons pour lesquelles, dans une zone éducative donnée et à un moment donné, la majorité des écoles privées sont des établissements confessionnels ou la majorité des bénéficiaires d'un tel programme opte pour des écoles religieuses.

### *Renseignements complémentaires:*

Quatre des neuf juges ont manifesté une opinion contraire à celle exprimée par l'arrêt de la Cour. Au nombre de leurs arguments, ils ont indiqué que cette décision constituait un revirement important par rapport à la jurisprudence antérieure de la Cour et que la portée du choix proposé aux élèves n'avait aucune pertinence, eu égard à la question de savoir si un État peut régler les droits de scolarité des élèves désireux de s'inscrire dans des établissements privés qui dispenseront à leur intention une éducation religieuse.

**Renvois:**

À propos de sa jurisprudence sur la clause dite «d'établissement», la Cour suprême a spécifiquement fait référence à la décision qu'elle avait prise en 1983 dans l'affaire *Mueller c. Allen*, 463 *United States Reporter* 388, 103 *Supreme Court Reporter* 3062, 77 *Lawyer's Edition Second* 721.

**Langues:**

Anglais.

**Identification:** USA-2002-2-007

**a)** États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c) / d)** 27.06.2002 / **e)** 01-521 / **f)** Republican Party of Minnesota *c. White* / **g)** 122 *Supreme Court Reporter* 2528 (2002) / **h)** CODICES (anglais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

4.7.4.1.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Élection.

4.9.8 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Juge, candidat, campagne électorale, liberté d'expression / Examen, minutieux.

**Sommaire (points de droit):**

La faculté de s'exprimer qui permet aux candidats à des fonctions publiques de faire valoir leurs compétences est directement visée par la protection de la liberté de parole garantie par le Premier Amendement de la Constitution.

Il n'incombe pas au gouvernement de choisir les thèmes qui méritent débat dans une campagne pour l'élection de postulants à des charges publiques.

Aux termes du Premier Amendement, toute limitation de la liberté d'expression des candidats à une charge publique qui serait basée sur leur discours devra faire l'objet d'un examen minutieux à l'issue duquel celui qui aurait proposé une telle mesure restrictive devra apporter la preuve qu'elle est très strictement cadrée pour assurer la défense d'un intérêt vital de l'État.

**Résumé:**

La Constitution du Minnesota prévoit que tous les juges aux tribunaux de l'État doivent être choisis à l'issue d'élections populaires et non partisans (c'est-à-dire sans affiliation à un parti politique). Depuis 1974, aux termes d'un processus désormais connu sous le nom de «clause d'annonce», il est interdit aux candidats à des fonctions judiciaires – y compris aux juges en fonction – de faire part de leurs opinions sur des questions juridiques ou politiques qui font débat. Cette interdiction a été imposée par la Cour suprême du Minnesota sous la forme d'une règle éthique et les candidats qui violeraient cette disposition encourent différentes sanctions potentielles dont, notamment, la suspension, le retrait permanent de l'autorisation d'exercer ou l'imposition d'une période d'épreuve.

Un avocat du Minnesota qui souhaitait faire acte de candidature à une charge judiciaire, avait contesté devant un tribunal fédéral la constitutionnalité de la clause dite «d'annonce». Cet avocat, Gregory Wersal, prétendait que cette clause violait ses droits à la liberté de parole tels qu'ils résultent du Premier Amendement de la Constitution, parce qu'elle lui interdisait, dans le cadre de la campagne électorale, de faire connaître son opinion sur des sujets controversés. Dans la partie de son texte qui concerne ce sujet, le Premier Amendement stipule que le Congrès des États-Unis «ne devra édicter aucune loi qui... porterait atteinte à la liberté de parole» et cette disposition est rendue opposable aux États par le biais de la clause «de procédure régulière» («*due process*») intégrée au Quatorzième Amendement de la Constitution. Dans cette même affaire, d'autres requérants – dont, notamment, le parti républicain du Minnesota – prétendaient que l'interdiction faite à Wersal rendait impossible pour eux une juste appréciation de ses opinions et que, par conséquent, elle ne leur permettait pas de déterminer s'ils devaient ou non soutenir sa candidature.

Dans une décision confirmée par la Cour d'appel, le tribunal de district a décidé que la clause dite «d'annonce» ne violait pas le Premier Amendement.

En revanche, lors de l'examen de cette affaire, la Cour suprême des États-Unis a infirmé la décision de la Cour d'appel. Ce faisant, la Cour suprême a estimé que la clause dite «d'annonce» devait être soumise à l'obligation d'un examen rigoureux dans la mesure où elle interdit la prise de parole en fonction du contenu d'un discours et parce qu'elle interfère avec un certain type de discours au cœur des garanties assurées par le Premier Amendement, s'agissant, nommément, du discours sur la qualification de candidats à des charges publiques. Conformément à cette obligation d'un examen rigoureux, quiconque propose l'adoption d'une telle mesure restrictive de la liberté de parole doit supporter la charge de la preuve et démontrer qu'elle est strictement définie pour défendre un intérêt vital de l'État.

La Cour d'appel avait établi que l'État du Minnesota avait pu identifier deux intérêts dont le caractère vital était suffisant pour justifier la clause «d'annonce»: protéger l'impartialité de l'appareil judiciaire de l'État et préserver l'apparence de cette impartialité. La Cour suprême s'est intéressée à trois significations potentiellement pertinentes du terme «impartialité» et a estimé que, dans chaque cas, l'examen minutieux impliqué par la clause «d'annonce» n'avait pas été concluant. En ce qui concerne la première signification possible – absence de préjugés en faveur ou contre l'une ou l'autre des parties lors d'une procédure judiciaire – la Cour a conclu que la clause «d'annonce» n'était pas assez rigoureusement cadrée pour garantir l'impartialité dans ce premier sens; en effet, elle ne limite pas la liberté de parole au profit ou à l'encontre de certaines parties mais elle interfère avec l'expression d'opinions pour ou contre certains thèmes spécifiques. La Cour a reconnu que, selon toute probabilité, la partie qui adopterait une position déterminée sur un problème juridique donné risquerait de perdre en justice si le problème en cause avait un rôle central dans l'affaire concernée; toutefois, ce résultat ne serait pas dû à une éventuelle prévention du juge contre cette partie ou au favoritisme dont il pourrait faire preuve envers l'autre, dans la mesure où n'importe laquelle des deux parties qui adopterait cette position encourrait le même risque. La Cour a conclu que la seconde signification possible du terme «impartialité» – absence de préjugés en faveur de ou contre telle opinion juridique particulière – ne concourait pas non plus à la défense d'un intérêt vital de l'État; en effet, l'absence de préjugés d'un magistrat à propos des questions juridiques spécifiques soulevées par une affaire donnée, n'a jamais été considérée comme un élément indispensable à l'équité en matière de justice. Pour finir, la Cour a estimé que la troisième signification possible du terme «impartialité» – aptitude à maintenir un état d'esprit ouvert en présence d'arguments contradictoires à propos d'un

sujet donné – n'avait pas une portée suffisante, en ce qu'elle permettait une atteinte appréciable à ce type d'intérêts vitaux pour l'État. À cet égard, la Cour a rejeté l'argument selon lequel les déclarations faites par un candidat lors d'une campagne électorale – par opposition à celles qu'il aurait pu faire dans d'autres circonstances – ne porteraient atteinte à la manifestation de son ouverture d'esprit qu'à titre exceptionnel. En résumé, la Cour a conclu que, quelle que soit l'acception dans laquelle serait prise le terme «impartialité», la clause «d'annonce» ne pouvait résister à un examen minutieux et qu'en conséquence elle ne pouvait être réputée valide aux termes du Premier Amendement.

#### *Renseignements complémentaires:*

Quatre des neuf juges de la Cour suprême ont manifesté leur désaccord avec l'arrêt de la Cour. Dans le cas de deux de ces opinions dissidentes, les juges n'étaient pas d'accord avec la décision que prenait la Cour parce que, selon eux, elle ne reconnaissait pas suffisamment l'importance de l'intégrité de l'appareil judiciaire tel qu'il résulte de l'indépendance des magistrats et de leur impartialité; de leur point de vue, cette décision laisse supposer, à tort, que les postulants à des fonctions judiciaires devraient bénéficier, pour s'exprimer sur des sujets qui intéressent le grand public, de la même liberté dont jouissent les candidats à des fonctions législatives et exécutives, qui entendent exercer une fonction représentative.

#### *Langues:*

Anglais.



# France

## Conseil constitutionnel

### Décisions importantes

*Identification:* FRA-2002-2-004

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 24.04.2002 / **e)** / **f)** Décision du 24 avril 2002 portant déclaration des résultats du premier tour de scrutin de l'élection présidentielle et décision du 8 mai 2002 portant proclamation des résultats de l'élection présidentielle / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 25.04.2002, 7369 (décision du 24.04.2002); *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 10.05.2002, 9084 (décision du 08.05.2002) / **h)** CODICES (français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.4.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral – Élections présidentielles.

4.9.9.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Bureaux de vote.

4.9.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Isoloirs.

4.9.9.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Déroulement du scrutin.

4.9.9.4 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Contrôle de l'identité des électeurs.

4.9.9.7 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Modalités du vote.

4.9.9.8 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Dépouillement.

4.9.9.9 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Procès-verbaux.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Élection, candidat, représentant / Élection, vote, dignité / Élection, dispositif symbolique de décontamination / Élection, Conseil constitutionnel, représentant / Élection, simulacre.

*Sommaire (points de droit):*

Conduisent à l'annulation des résultats d'un bureau de vote:

- le fait de ne pas procéder, dans un bureau de vote, au contrôle d'identité des électeurs lors du vote, en dépit des observations faites à ce sujet par le délégué d'un candidat;
- le fait d'avoir autorisé de nombreux électeurs à voter sans passer par l'isoloir, comme de ne pas avoir contrôlé l'identité de tous les électeurs, en dépit des observations du magistrat délégué par le Conseil constitutionnel;
- le fait de n'avoir pas procédé, dans un bureau de vote, au dépouillement des votes dans les conditions prévues par le Code électoral en dépit des observations faites par un magistrat délégué du Conseil constitutionnel;
- des discordances importantes et inexplicables entre les chiffres inscrits dans le procès-verbal retraçant les résultats et les feuilles de dépouillement notamment entre le décompte des voix et le total des suffrages obtenus, car ils ne permettent pas au Conseil constitutionnel d'exercer son contrôle sur la régularité des opérations électorales.

Le fait pour le Président et les assesseurs d'un bureau de vote de s'opposer à ce que le magistrat délégué du Conseil constitutionnel sur place accomplisse sa mission, et de ne pas porter sur le procès-verbal expédié à la commission de recensement ses observations écrites constitue une entrave à l'exercice du contrôle du Conseil constitutionnel et justifie l'annulation de l'ensemble des suffrages émis dans le bureau concerné.

Le fait d'avoir mis à la disposition des électeurs un dispositif symbolique de «décontamination», et organisé un simulacre de vote invitant les candidats à voter pour un candidat ne figurant pas au second tour, est incompatible avec la dignité du vote, porte atteinte au secret du vote et à la liberté des électeurs et doit entraîner l'annulation de l'ensemble des suffrages émis dans le bureau de vote de la commune.

*Résumé:*

Le Conseil constitutionnel joue, en vertu des articles 7 et 58 de la Constitution du 4 octobre 1958 comme de l'article 3 de la loi organique relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, un rôle clef dans le contrôle de la régularité de l'élection du Président de la République. C'est ainsi qu'il établit la liste des candidats, après avoir vérifié les formulaires de présentation qui lui sont adressés. La

réglementation prévoit en effet que chaque candidat doit obtenir «500 parrainages» émanant d'élus habilités (environ 41 000 pour la France). Il doit également s'assurer que les autres conditions sont remplies (âge, jouissance des droits civiques ...) et que le consentement des candidats est acquis. Lors de l'élection elle-même (qui comporte deux tours), le Conseil constitutionnel est le bureau national de recensement des votes et arrête les résultats définitifs après avoir examiné les réclamations portées aux procès-verbaux par les électeurs, les observations des commissions départementales de recensement, les rapports de ses délégués (2 000 magistrats), les recours des représentants du gouvernement (il y en a eu un après le second tour) et, le cas échéant (il n'y en a pas eu lors de l'élection présidentielle de 2002), les recours directs des candidats. Lors des deux tours (21 avril et 5 mai 2002), ce sont seulement les opérations de quelques bureaux de vote qui ont été annulées. Ces annulations partielles ne remettaient pas en cause l'issue du scrutin. Après la proclamation de l'élection, le Conseil constitutionnel examine les comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle. Leur éventuel rejet n'affecte pas le résultat de l'élection elle-même. Il prive en revanche le candidat dont le compte est rejeté de tout remboursement par l'État de ses frais de campagne.

#### *Langues:*

Français.



#### *Identification:* FRA-2002-2-005

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 22.08.2002 / **e)** 2002-460 DC / **f)** Loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 30.08.2002, 14411 / **h)** CODICES (français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Loi, ordinaire, domaine / Loi organique, application anticipée / Loi, rapport annexe, valeur normative / Sécurité intérieure.

#### *Sommaire (points de droit):*

Les dispositions d'une loi ordinaire qui modifient une loi organique sont contraires à la Constitution. Ainsi en est-il de l'application anticipée par la loi de programmation et de sécurité intérieure de dispositions de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative à la loi de finances.

Des «orientations» présentées dans un rapport figurant en annexe à une loi ne relèvent d'aucune catégorie de textes législatifs prévus par la Constitution et n'ont pas la valeur normative qui s'attache à la loi. Les mesures législatives ou réglementaires qui les mettront en œuvre pourront, selon le cas, faire l'objet de saisines du Conseil constitutionnel ou de recours devant la juridiction administrative.

#### *Résumé:*

En prévoyant l'inclusion dans les textes financiers (loi de finances et loi de règlement) «d'objectifs de performance» assignés à la police et à la gendarmerie nationale et des résultats obtenus au regard des objectifs prévus, la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure faisait une application anticipée des dispositions de la loi organique relative aux finances d'août 2001: le législateur ordinaire était incompetent.

La loi approuvait les orientations de la politique de sécurité intérieure figurant dans un rapport annexe. Le juge constitutionnel, comme le Conseil d'État l'avait fait pour d'autres annexes à des lois, estime que les rapports annexes, qui se bornent à fixer des objectifs, sont dépourvus de valeur normative.

#### *Langues:*

Français.



**Identification:** FRA-2002-2-006

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 29.08.2002 / **e)** 2002-461 DC / **f)** Loi d'orientation et de programmation pour la justice / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 10.09.2002, 4953 / **h)** CODICES (français).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

5.3.5.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non pénales.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Présomption d'innocence.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Mineur, responsabilité pénale / Mineur, détention, centre éducatif fermé / Relèvement éducatif / Surveillance électronique / Loi, rapport annexe, valeur normative.

**Sommaire (points de droit):**

L'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité par une juridiction spécialisée ou par des procédures appropriées est un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Ce principe fondamental n'exclut pas les sanctions ou mesures contraignantes, même si, dans la mesure du possible, elles doivent être évitées au profit de mesures proprement éducatives.

Les dispositions relatives au placement des mineurs dans un centre éducatif fermé ne violent pas les articles 8 et 9 et les principes constitutionnels propres à la justice des mineurs, compte tenu des conditions de procédure et de fond auxquelles reste subordonnée la détention provisoire.

Le jugement à délai rapproché ne méconnaît ni les principes de procédure pénale (respect des droits de la défense, de la présomption d'innocence), ni le principe de la nécessité des peines, ni l'article 66 de la Constitution, qui fait du juge judiciaire le gardien de la liberté individuelle, ni encore les principes de

la justice constitutionnelle des mineurs, compte tenu des garanties qui encadrent cette procédure.

Le législateur peut à tout moment, dans le domaine de sa compétence, adopter pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité. L'exercice de ce pouvoir ne doit cependant pas aboutir à priver de garanties légales des exigences de valeur constitutionnelle.

En particulier, le législateur peut prévoir des règles de procédure pénale différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect des droits de la défense qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable. De même, le placement sous surveillance électronique, qui permet en certains cas d'éviter la détention provisoire et, de surcroît, ne peut être mis en œuvre qu'avec l'accord de l'intéressé, ne porte pas une atteinte excessive à la liberté individuelle ou à la présomption d'innocence.

Les orientations figurant dans un rapport annexe à la loi ne relèvent d'aucune des catégories de textes législatifs prévues par la Constitution et sont dépourvues de valeur normative (sur cette question, voir aussi la décision 2002-460 DC [FRA-2002-2-005]).

**Résumé:**

Saisi par plus de soixante députés et par plus de soixante sénateurs de la loi d'orientation et de programmation pour la justice, définitivement adoptée le 3 août 2002 par le parlement, le Conseil constitutionnel a reconnu la conformité à la Constitution des dispositions contestées, sous quelques réserves d'interprétation. Parmi les dispositions très diverses qui étaient critiquées, le Conseil constitutionnel estime que les contraintes nouvelles introduites en matière de justice des mineurs ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles propres à la justice des mineurs. Le Conseil consacre le double principe que la responsabilité pénale doit être atténuée par l'âge et que le «relèvement du mineur délinquant doit être recherché par des mesures éducatives adaptées». Le Conseil constitutionnel estime, eu égard aux conditions de fond et de procédure retenues, que les dispositions contestées, et notamment le placement dans un «centre éducatif fermé», ne méconnaissent pas ces principes. Le jugement simplifié de certains délits (infractions au Code de la route) n'est pas contraire aux exigences constitutionnelles.

Enfin, sur les rapports d'évaluation et d'orientation, le Conseil se prononce dans le même sens que dans sa décision n° 2002-460 DC [FRA-2002-2-005].

*Langues:*

Français.



## Géorgie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* GEO-2002-2-002

**a)** Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième Chambre / **d)** 23.04.2002 / **e)** 2/1/130 / **f)** Guram Shamanidi c. ministère de l'Intérieur de Géorgie et ministère de l'Impôt sur le revenu de Géorgie / **g)** *Sakanonmdeblo matsne* (Journal officiel) / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.8.1 **Principes généraux** – Principes territoriaux – Indivisibilité du territoire.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.8.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Régions et provinces.

4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

5.3.36.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Douanes, dédouanement / Voiture, numéro d'immatriculation / Région, autonome, obligation d'observer la législation de l'État.

*Sommaire (points de droit):*

L'obligation, pour les citoyens de la République de Géorgie, de faire dédouaner les véhicules qu'ils font transférer en Géorgie à partir d'un autre pays n'est pas inconstitutionnelle lorsqu'elle est appliquée aux véhicules transférés de l'ancienne région autonome d'Ossétie du Sud et que les numéros d'immatriculation et les papiers des véhicules proviennent d'Ossétie du Sud.

*Résumé:*

Le Code des douanes de la République de Géorgie régit les obligations relatives au dédouanement des véhicules transférés sur le territoire de la Géorgie par des citoyens géorgiens à partir d'un autre pays.

D'après l'article 1 du Code: «une seule politique douanière faisant partie d'une seule politique intérieure et étrangère... sera appliquée dans toute la Géorgie». En vertu de l'article 82 de ce Code, «l'utilisation ou la cession du véhicule en question sont interdites si les formalités de dédouanement n'ont pas été accomplies». Et l'article 77 du Code prévoit que, «en règle générale, le dédouanement est effectué par le ministère de l'Impôt sur le revenu en un lieu et temps précis, sur le territoire douanier...». L'immatriculation des véhicules sur le territoire de la Géorgie est régie par l'article 9 de la loi géorgienne du 28 mai 1999 relative à la sécurité routière. D'après cette loi, c'est le ministère des Affaires intérieures de Géorgie qui procède à l'immatriculation obligatoire des véhicules. En fonction de l'article 1 de la Constitution et de la loi de la République de Géorgie du 11 décembre 1990 sur la dissolution de la région autonome d'Ossétie du Sud, la région de Tskhinvali, en tant qu'unité territoriale, est considérée comme faisant partie du territoire géorgien. De ce fait, les numéros d'immatriculation et les papiers provenant d'Ossétie du Sud sont illégaux et incompatibles avec le droit géorgien. Or, l'article 122 du Code administratif de Géorgie interdit la conduite d'un véhicule dont le numéro d'immatriculation est incompatible avec le droit du pays.

Le requérant contestait la constitutionnalité de l'ordonnance conjointe du 10 février 2000 du ministre des Affaires intérieures et du ministre de l'Impôt sur le revenu relative à la réglementation de l'usage des véhicules transférés de l'ancienne région autonome d'Ossétie du Sud. Conformément à cette ordonnance, si une personne résidant en permanence dans la région de Tskhinvali décide de résider temporairement dans une autre partie du territoire de Géorgie pendant plus de 72 heures, elle doit faire immatriculer sa voiture, à titre temporaire, auprès du ministère des Affaires intérieures de Géorgie.

Le requérant s'était vu refuser l'autorisation d'immatriculer provisoirement la voiture qu'il conduisait sur le territoire de la Géorgie, à titre de mandataire, au motif qu'il n'était pas le propriétaire de la voiture en question.

Le requérant faisait valoir que l'ordonnance était contraire aux articles 12.1, 12.2, 12.3, 13.1, 13.2 et 13.3 de la Constitution (sur la citoyenneté) puisque les citoyens géorgiens vivant sur le territoire de la région de Tskhinvali ne bénéficiaient pas des mêmes droits que ceux vivant ailleurs sur le territoire de la République.

Le requérant soutenait également que l'ordonnance était incompatible avec l'article 14 de la Constitution qui pose le principe de l'égalité devant la loi de tous les êtres humains, indépendamment de leur lieu de résidence.

Le requérant affirmait par ailleurs que l'ordonnance violait le droit à la libre circulation garanti par les articles 22.1 et 22.2 de la Constitution.

Il estimait que l'ordonnance était incompatible avec l'article 40.1, 40.2 et 40.3 de la Constitution, selon lequel:

«Une personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée par un jugement de condamnation d'un tribunal selon la procédure établie par la loi et ayant acquis force de chose jugée.

Nul n'est tenu de prouver son innocence. La charge de la preuve incombe à l'accusation.

L'arrêt relatif à la poursuite en tant qu'accusé, les conclusions d'accusation et le jugement de condamnation ne doivent être fondés que sur des preuves certaines. Toute accusation non confirmée selon la procédure établie par la loi doit être interprétée en faveur de l'accusé.»

Le requérant avançait qu'en vertu de cette ordonnance, il était présumé coupable et que le fait de conduire la voiture en question était considéré comme un délit administratif.

Il faisait en outre valoir que l'ordonnance était contraire à l'article 42.5 de la Constitution, qui prévoit que «nul ne peut être poursuivi pour un acte qui ne constituait pas une infraction au moment où il a été commis. Toute loi qui n'atténue pas la responsabilité ou réduit des peines n'a pas d'effet rétroactif». Le requérant faisait valoir que l'ordonnance avait un effet rétroactif dans la mesure où elle l'obligeait à dédouaner la voiture, qui lui avait été légalement transférée avant l'adoption de ladite ordonnance.

Sur le fond, la Chambre n'a constaté aucune violation des articles 12.1, 12.2, 12.3, 13.1 et 13.2 de la Constitution. Elle a estimé que l'ordonnance limitait uniquement l'immatriculation temporaire des véhicules dont la plaque d'immatriculation était incompatible avec le droit géorgien. Dans la mesure où les articles de la Constitution ci-dessus mentionnés concernaient des questions sensiblement différentes, l'ordonnance ne pouvait être jugée contraire à la Constitution.

Concernant l'immatriculation temporaire des véhicules portant une plaque d'immatriculation d'Ossétie du Sud et appartenant à des personnes vivant en permanence sur le territoire de la région de Tskhinvali, il convient de remarquer que la législation



géorgienne avait été provisoirement suspendue sur le territoire de ladite Ossétie du Sud et que les véhicules en question avaient été immatriculés en violation de la législation géorgienne par ladite République d'Ossétie du Sud illégitime et autoproclamée. Pour faire en sorte que ne soit pas limité le droit à la liberté de circulation des personnes vivant sur le territoire de la région de Tskhinvali, l'immatriculation temporaire des véhicules avait été mise en place. Cela ne pouvait être considéré comme une violation de l'article 22.1 de la Constitution, qui prévoit que quiconque se trouve légalement en Géorgie a le droit à la libre circulation sur tout son territoire et au libre choix de son lieu de résidence, ni de l'article 14 de la Constitution.

La Chambre n'a pas suivi le requérant qui alléguait une violation de ses droits au titre de l'article 40.1, 40.2 et 40.3 de la Constitution, car tout citoyen géorgien est dans l'obligation de respecter la législation géorgienne sur le territoire de la Géorgie où prévaut le droit géorgien.

Comme précisé plus haut, le requérant faisait valoir que la nouvelle ordonnance avait un effet rétroactif et l'obligeait de nouveau à dédouaner une voiture, dont il était temporairement propriétaire, appartenant à une personne résidant en permanence sur le territoire de la région de Tskhinvali. La Chambre a conclu à la non-violation de l'article 42.5 de la Constitution du fait que la législation géorgienne ne posait pas l'obligation d'obtenir un dédouanement à plusieurs reprises. Les obligations relatives au dédouanement et à l'immatriculation imposées par ladite République d'Ossétie du Sud en violation de la législation géorgienne n'étaient pas considérées comme des obligations légitimes au regard du droit.

#### Langues:

Géorgien, anglais (traduction assurée par la Cour).



## Hongrie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> juin 2002 – 30 septembre 2002

- Décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière et publiées au Journal officiel: 5
- Décisions rendues par la Cour réunie en chambres et publiées au Journal officiel: 11
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière: 16
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en chambres: 13
- Autres décisions (de procédure): 30

Nombre total de décisions: 75

#### Décisions importantes

*Identification:* HUN-2002-2-003

**a)** Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.07.2002 / **e)** 35/2002 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2002/100 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la sécurité.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.31.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Donnée, caractère personnel, collecte, traitement / Vidéosurveillance, manifestations sportives / Recours, effectif / Sport, tribunal d'arbitrage / Consommateur, protection.

### *Sommaire (points de droit):*

La surveillance des manifestations sportives prescrite par la loi sur les sports a pour objet de protéger la sécurité des spectateurs et de leurs biens et de leur épargner les comportements et la violence racistes; elle vise donc à protéger la dignité humaine et l'intégrité physique. La vidéosurveillance des manifestations sportives porte atteinte au droit à l'autodétermination en matière d'information des personnes qui assistent aux matches et aux jeux, mais il ne s'ensuit pas que cette restriction apportée à ce droit fondamental soit injustifiée et disproportionnée.

### *Résumé:*

Le requérant a demandé le contrôle constitutionnel de certaines dispositions de la loi sur les sports en arguant qu'elles violaient le droit à la protection des données à caractère personnel reconnu par l'article 59 de la Constitution et le droit à un procès équitable et à un recours effectif reconnu par l'article 57 de la Constitution.

En application de la loi sur les sports, les organisateurs de diverses manifestations sportives doivent mettre en œuvre une surveillance afin d'assurer la sécurité du public et des biens des spectateurs. En vertu de l'article 85.4 de cette loi, les photographies ainsi enregistrées peuvent être transmises aux personnes photographiées, à certains organes de l'État et aux responsables de l'organisation de manifestations sportives analogues. La Cour a jugé que s'il existe bien des garanties suffisantes concernant le traitement des données par les organes d'État, le système juridique hongrois ne comporte pas de dispositions légales applicables à la collecte et au traitement des données à caractère personnel sur les acteurs privés, tels que les organisateurs de telles manifestations sportives.

Renvoyant à son arrêt n° 15/1991, la Cour a souligné que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que dans un but précis et fondé en droit, auquel chaque étape du processus doit se conformer. En conséquence, la prescription énoncée à l'article 85.4 de la loi sur les sports selon laquelle les données doivent être fournies à des organisations et personnes privées chargées d'organiser des manifestations sportives analogues sans but valable et fondé en droit ne suffisait pas à autoriser la transmission de données à caractère personnel. Le champ d'application de la collecte et du traitement des données était trop vaste, car il était permis de traiter des données concernant non seulement les personnes s'étant vu interdire toute participation aux manifestations sportives, mais aussi toute personne y ayant assisté. L'article 85.4 de la loi avait pour finalité

d'éviter un danger hypothétique et indirect. En vertu de cette disposition, la collecte des données à caractère personnel était un moyen, mais devenait également une fin en soi.

La Cour a également procédé à un contrôle de la constitutionnalité de l'article 82.5 de la loi sur les sports, en vertu duquel une personne s'étant vu interdire toute participation aux manifestations sportives peut faire appel de cette décision devant un Tribunal d'arbitrage sportif ou l'Office de protection des consommateurs. Selon les requérants, cette disposition portait atteinte au droit à un procès équitable et, plus spécifiquement, au droit à un moyen de recours.

En ce qui concerne la procédure du Tribunal d'arbitrage sportif, la Cour a jugé qu'elle prescrivait que les deux parties acceptent de recourir à l'arbitrage pour régler leur différend. En l'espèce, cela signifie que l'organisateur, qui a interdit à l'autre partie tout accès aux matches et aux stades, peut décider de faire appel à l'arbitrage pour vider la querelle. Pareille procédure ne constitue pas, de l'avis de la Cour, un recours effectif d'un point de vue constitutionnel.

S'agissant de la procédure de l'Office de la protection des consommateurs, la Cour a souligné qu'en vertu de l'article 82.5 de la loi sur les sports, cette procédure est une option: il appartient aux parties de décider de choisir ce mode d'application de la loi, et les dispositions de fond et de procédure pertinentes ne figurent pas dans la loi sur les sports. Il s'ensuit que la disposition de cette loi qui concerne la procédure du Tribunal d'arbitrage sportif et de l'Office de la protection des consommateurs portait atteinte au droit à un moyen de recours.

### *Renseignements complémentaires:*

Joignant à l'arrêt une opinion concordante, le juge Harmathy a souligné que la Cour constitutionnelle aurait dû examiner les dispositions litigieuses de la loi sur les sports à la lumière du droit au respect de la vie privée et non de celui à la protection des données à caractère personnel.

Dans leur opinion distincte, les juges Kiss et Kukorelli ont fait observer que la Cour aurait dû prendre en considération l'intégralité de la notion de surveillance des manifestations sportives présentée dans la loi sur les sports et les appréhensions suscitées par cette stratégie dans l'optique des droits de l'homme. En second lieu, la Cour aurait dû examiner la constitutionnalité de la loi du point de vue de l'obligation qu'elle fait à des acteurs du secteur privé de réunir des informations à caractère personnel, y

compris des informations que les organes chargés de l'application de la loi peuvent utiliser pour établir le caractère délictueux d'un acte.

*Langues:*

Hongrois.



## Israël

### Cour suprême

#### Décisions importantes

*Identification:* ISR-2002-2-003

**a)** Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Haute Cour de justice / **d)** 03.09.2002 / **e)** HCJ 7015/02; 7019/02 / **f)** Ajuri c. Commandant des FDI en Judée-Samarie / **g)** à paraître (en hébreu); à paraître dans [2002] IsrLR 1 / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

3.24 **Principes généraux** – Loyauté à l'État.

4.7.11 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions militaires.

4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Situations d'exception.

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

5.3.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.

5.3.13.2.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux – *Habeas corpus*.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Danger, communauté / Résidence, lieu, assignation / Terrorisme, acte, soutien / Terroriste, membre de la famille / Convention de Genève, de 1949, protection des personnes civiles en temps de guerre / Convention de La Haye, quatrième, de 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

### *Sommaire (points de droit):*

Bien que toute personne bénéficie du droit fondamental de conserver son lieu de résidence et d'en empêcher la modification, le droit international lui-même – à l'article 78 de la Quatrième Convention de Genève – reconnaît que dans certaines circonstances, d'autres intérêts, à savoir «d'impérieuses raisons de sécurité», peuvent l'emporter sur ce droit.

Dans les circonstances de l'espèce, les conditions préalables énoncées à l'article 78 de la Quatrième Convention de Genève permettant d'assigner une personne à résidence étaient remplies, puisque la Judée-Samarie et la bande de Gaza devaient être considérées comme un seul et même territoire soumis à une occupation de guerre. En conséquence, l'affaire ne portait pas sur le transfert d'une personne hors du territoire occupé.

De plus, bien que le commandant des Forces de Défense d'Israël (FDI) jouisse d'un pouvoir discrétionnaire étendu en matière d'assignation à résidence, ce pouvoir n'est pas absolu. Son exercice est soumis à une condition essentielle, à savoir l'existence d'une possibilité raisonnable que la personne elle-même présente un réel danger et que son assignation à résidence contribue à éviter ce danger. Il est impossible d'assigner à résidence un parent innocent ne présentant aucun danger, même s'il est prouvé que son assignation à résidence pourrait dissuader d'autres personnes d'accomplir des actes de terrorisme. Il n'est pas non plus possible d'assigner à résidence une personne ne présentant plus de danger. La décision d'assigner une personne à résidence ne peut être prise qu'à partir de preuves claires et convaincantes, et doit être proportionnée. Il convient en outre d'examiner, dans chaque cas, s'il n'est pas possible d'inculper l'intéressé au lieu de l'assigner à résidence, ce qui permettra de prévenir le danger que l'assignation à résidence vise à éviter.

### *Résumé:*

La Cour suprême, en composition élargie de neuf juges, a statué sur deux requêtes relatives à des décisions prises par le commandant des FDI en Judée-Samarie (ci-après «le commandant des FDI») à l'encontre de trois requérants. Selon ces décisions, les requérants – domiciliés en Judée-Samarie – seraient assignés à résidence dans la bande de Gaza, pour une période de deux ans. Le commandant des FDI a justifié ces décisions par le danger que présentaient les requérants du fait de leur participation à des activités terroristes, qui consistait essentiellement à aider des membres de leur famille impliqués dans le terrorisme et auteurs de nombreux

attentats. L'assignation des requérants à résidence visait à éviter ce danger.

La Cour suprême, dans son arrêt rédigé par le Président A. Barak et adopté à l'unanimité par les juges, a déclaré que le commandant des FDI avait effectivement compétence pour ordonner des assignations à résidence. La Cour a souligné que les principes de base entourant l'examen de la légalité des actes du commandant des FDI figuraient dans les dispositions du droit international et dans les lois applicables à l'occupation de guerre. Eu égard à ces principes, la Cour a estimé que les circonstances de l'affaire ne devaient pas être considérées comme une déportation ni comme un transfert forcé (au sens de l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève), mais comme une assignation à résidence, autorisée par l'article 78 de ladite Convention.

La première phrase de l'article 78 de la Convention est ainsi libellée:

«Si la Puissance occupante estime nécessaire, pour d'impérieuses raisons de sécurité, de prendre des mesures de sûreté à l'égard de personnes protégées, elle pourra tout au plus leur imposer une résidence forcée ou procéder à leur internement.»

La Cour a également déclaré que dans les circonstances de l'espèce, les conditions préalables énoncées à l'article 78 de la Convention, permettant d'assigner une personne à résidence, étaient remplies. Elle a en outre indiqué que les exigences de la Convention étaient satisfaites à la fois du point de vue de la procédure de recours (qui s'est effectivement déroulée devant la commission de recours) et de la reconsidération des décisions (qui, compte tenu des circonstances de l'espèce, devait avoir lieu chaque semestre).

Dans ce contexte, la Cour suprême a procédé à l'examen des principes régissant le pouvoir discrétionnaire du commandant des FDI en matière d'assignation à résidence, sous l'angle de l'article 78 de la Quatrième Convention de Genève.

Selon la Cour suprême, s'il est prouvé qu'une personne menace réellement la sécurité de la zone, il est légitime de tenir également compte des impératifs de dissuasion. Elle a ainsi déclaré que lorsque les conditions étaient réunies pour que l'on considère une personne comme menaçante, il était justifié de tenir compte – pour décider d'imposer ou non cette assignation à résidence – de la capacité de cette mesure à dissuader d'autres personnes de commettre des actes de terrorisme et d'aider les auteurs de ces actes. Cet élément d'appréciation pourrait également être pris en compte, par exemple, au

moment de choisir entre l'internement et l'assignation à résidence. Il s'agit, selon la Cour, du résultat «de la dure réalité dans laquelle l'État d'Israël et le territoire sont plongés, en ce qu'ils sont exposés à un phénomène inhumain de «bombes humaines» qui embrase la région». À cet égard, la Cour a admis la position du commandant des FDI selon laquelle l'assignation à résidence constitue une mesure efficace dans la lutte contre le fléau des commandos-suicide.

Dans ce contexte, la Cour a examiné les trois affaires dont elle avait été saisie. Elle a déclaré que le commandant des FDI avait en principe le pouvoir d'ordonner des assignations à résidence en vertu du droit international. La Cour a décidé de ne pas intervenir dans la décision du commandant des FDI d'assigner à résidence deux des requérants: Amtassar Muhammed Ahmed Ajuri, dont il est avéré qu'elle avait directement aidé son frère terroriste, Ahmed Ajuri, notamment en cousant des ceintures d'explosifs, et Kipah Mahmad Ahmed Ajuri, dont il est avéré qu'il avait porté assistance à son frère (le terroriste Ahmed Ajuri), notamment en l'aidant à subsister dans un appartement qui lui servait de cache et en faisant le guet lorsque son frère et des membres de son groupe ont déplacé deux charges explosives d'un lieu à un autre. S'agissant de ces requérants, la Cour a conclu qu'il était établi qu'ils avaient participé à des activités terroristes à un degré tel qu'ils présentaient une possibilité raisonnable de réel danger, et que ce danger serait évité s'ils étaient déplacés de leur lieu de résidence, en conséquence de quoi il n'y avait pas lieu d'intervenir dans la décision du commandant des FDI de les assigner à résidence.

La Cour a toutefois déclaré que la mesure d'assignation à résidence ne pouvait pas être adoptée à l'encontre du troisième requérant, Abed Alnasser Mustafa Ahmed Asida – frère du terroriste Nasser A-Din Asida. En effet, bien qu'il fût avéré que ce requérant connaissait les activités de son frère terroriste, sa participation avait seulement consisté à prêter une voiture à son frère et à lui apporter des vêtements propres et de la nourriture à son domicile, et aucun lien n'avait été établi entre les actes du requérant et l'activité terroriste de son frère. La Cour a donc estimé qu'il n'existait pas d'éléments suffisants pour conclure que le requérant présentait un danger de nature à justifier son assignation à résidence.

En conséquence, les requêtes formées par deux des requérants contre les assignations à résidence qui leur avaient été imposées ont été rejetées, et la troisième requête a été accueillie, la Cour estimant que ni les charges contre l'intéressé ni la loi ne justifiaient son assignation à résidence.

À la fin de son arrêt, la Cour a déclaré:

«L'État d'Israël traverse actuellement une période difficile. Ses résidents subissent la terreur. La vie humaine est bafouée. Des centaines de personnes ont été tuées, des milliers d'autres blessées. La population arabe de Judée-Samarie et de la bande de Gaza subit elle aussi des souffrances intolérables. Tout cela à cause de meurtres, de massacres et de destructions perpétrés par des terroristes... L'État met tout en œuvre pour protéger ses citoyens et assurer la sécurité de la région. Ces mesures sont limitées. Les restrictions sont avant tout d'ordre militaire opérationnel. Il est difficile de lutter contre des personnes prêtes à se transformer en bombes humaines. Ces restrictions sont également normatives. L'État d'Israël est une démocratie en quête de liberté. C'est une démocratie défensive qui agit dans le cadre de son droit à l'autodéfense – un droit reconnu par la Charte des Nations Unies... les mesures efficaces ne sont pas toutes légales... Il est vrai que l'État d'Israël occupe une position difficile. Notre rôle de juges n'est pas non plus aisé. Nous faisons de notre mieux pour trouver le juste équilibre entre les droits de l'homme et la sécurité de la région. La recherche de cet équilibre ne permet ni de protéger les droits de l'homme aussi complètement que s'il n'y avait pas de terreur, ni de protéger la sécurité de l'État aussi complètement que si les droits de l'homme n'existaient pas. Pour atteindre cet équilibre, il faut faire preuve de délicatesse et de doigté. Il s'agit du prix à payer pour préserver la démocratie. Ce prix est élevé, mais le jeu en vaut la chandelle. C'est à la fois ce qui consolide l'État et qui justifie son combat» (paragraphe 41 de l'arrêt).

*Langues:*

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



# Italie

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* ITA-2002-2-001

**a)** Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.03.2002 / **e)** 85/2002 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel) / **h)** CODICES (italien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.4.10.7 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure – Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.

2.1.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

2.2.1.6.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels.

3.26 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire.

5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Entreprise, étrangère, Union européenne / Pari, recueil, interdiction / Service, prestation.

*Sommaire (points de droit):*

La Cour a déclaré irrecevable la question de constitutionnalité soulevée par un juge qui, au cours d'une même affaire, avait demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de se prononcer, par la voie de l'interprétation préjudicielle, sur la compatibilité des mêmes normes qu'il avait envoyées à la Cour constitutionnelle, avec les articles 43 à 55 du Traité CE.

*Résumé:*

Le juge *a quo* a soulevé la question de constitutionnalité d'une norme qui punit quiconque accepte et recueille des paris sur le territoire de l'État mais

n'exclut pas de son champ d'application les personnes qui agissent pour le compte d'une entreprise étrangère provenant d'un pays de la Communauté et dont l'activité est dûment autorisée dans ce pays. Le juge a estimé que la norme en question était contraire, entre autres, à la liberté d'établissement et de prestation de services transfrontaliers garantie par les articles 43 à 55 du Traité CE. Cette norme portait atteinte à l'article 11 de la Constitution qui fait obligation à l'État de respecter les règles du droit communautaire.

Le juge *a quo* a par la même occasion, posé à la Cour de justice des Communautés européennes la question préjudicielle, prévue par l'article 234 du Traité CE, afin de savoir si la norme objet du renvoi à la Cour constitutionnelle est, ou non, contraire aux articles 43 à 55 du Traité CE qui garantissent à tous les ressortissants des États de l'Union européenne le droit de fixer, dans n'importe quel État de l'Union, le siège (principal ou secondaire) de leurs activités économiques sans subir de discriminations du fait de leur nationalité et le droit d'offrir leurs services sans rencontrer d'obstacles à l'accès aux marchés des autres États.

La Cour a déclaré la question de constitutionnalité non recevable à cause du contenu contradictoire de l'ordonnance de renvoi. Elle a rappelé qu'aux termes de son arrêt n° 170 de 1984, pour qu'une norme soit applicable dans l'ordre juridique italien, il faut qu'elle ne soit pas contraire à une règle de droit communautaire. Par conséquent, le juge *a quo* ne peut pas renvoyer à la Cour constitutionnelle une norme de droit interne et, en même temps, interroger la Cour de justice sur la conformité au droit communautaire de cette norme. La question préjudicielle adressée à la Cour de justice démontre, en effet, que le juge *a quo* a des doutes sur l'applicabilité de la norme. Il ne peut soulever la question de constitutionnalité qu'une fois ces doutes résolus.

*Langues:*

Italien.



*Identification:* ITA-2002-2-002

**a)** Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.04.2002 / **e)** 106/2002 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel) / **h)** CODICES (italien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.4.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales.

2.3.8 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.

3.1 **Principes généraux** – Souveraineté.

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.8.6.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Assemblées délibératives.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Conseil régional, dénomination / Parlement, organe représentatif suprême / Région, autonome, pouvoirs / Région, statut politique.

*Sommaire (points de droit):*

L'identité matérielle des fonctions des Conseils régionaux et du Parlement national, dans leurs domaines de compétences respectifs, ne justifie pas l'utilisation du terme «parlement» pour désigner les Conseils régionaux. Indépendamment du fait que l'analogie des fonctions était déjà claire dans l'esprit du constituant, qui a néanmoins, utilisé deux dénominations différentes pour indiquer les deux organes, le législateur constitutionnel de 1999 et de 2001, qui a renforcé le rôle des autonomies régionales, n'a pas estimé devoir introduire le terme «parlement» pour désigner l'organe législatif des régions.

En effet, aux termes de l'article 67 de la Constitution, le parlement est le lieu de la représentation politique nationale, ce qui donne à ses fonctions un caractère unique et ne permet pas que le même terme soit utilisé pour désigner les organes législatifs régionaux.

*Résumé:*

Le Conseil régional de la Ligurie avait adopté une délibération par laquelle, dans tous ses actes, à la formule «Conseil régional» devait être ajoutée celle de «Parlement de la Ligurie». Il avait, en outre, adressé à la Commission spéciale pour la rédaction

du nouveau statut de la région la recommandation, aux termes de laquelle elle devait tenir compte de cette nouvelle dénomination dans ces travaux. Le gouvernement a intenté un recours pour conflit d'attributions devant la Cour constitutionnelle en soutenant que, par sa délibération, le Conseil régional avait empiété sur les attributions de l'État.

La Cour a accueilli le recours. Elle constate, avant tout, que l'article 55 de la Constitution réserve l'appellation de parlement à l'ensemble des deux chambres dont est formé le Parlement national, c'est-à-dire le Sénat et la Chambre des Députés, et que l'article 121 qualifie de Conseil régional l'organe qui exerce les pouvoirs législatifs attribués à la région, ainsi que les autres fonctions que la Constitution et la loi lui réservent. Cet argument textuel doit toutefois être renforcé par des arguments d'ordre systématique. À ce propos, les représentants de l'État soulignent que le terme «parlement» est réservé aux assemblées législatives nationales parce que c'est notamment en leur sein que s'exprime la souveraineté. Cependant, la Cour objecte que la localisation de l'expression de la souveraineté dans le seul parlement ne peut aujourd'hui être retenue car, du moment que cette dernière appartient au peuple (article 1 de la Constitution), elle pénètre, sous des formes et par des modalités différentes, dans toute la construction constitutionnelle et, par conséquent, elle est aussi présente dans les autonomies territoriales qui, dans l'intention du constituant, représentent une des formes par lesquelles s'expriment les principes démocratiques et de la souveraineté populaire.

Les modifications apportées au Titre V de la Constitution intitulé «Les régions, les provinces, les communes» par la loi constitutionnelle n° 3 de 2001 ont, d'ailleurs, renforcé le système des autonomies territoriales: le nouvel article 114, qui place à côté de l'État les collectivités territoriales au rang des éléments constitutifs de la République, est la preuve de leur origine commune à partir des principes démocratiques et de la souveraineté populaire.

Toutefois, aux termes de l'article 67 de la Constitution, le parlement est le lieu de la représentation politique nationale, ce qui donne à ses fonctions un caractère unique et ne permet pas que le même terme soit utilisé pour désigner les organes législatifs régionaux.

Les articles 55 (sur le parlement) et 121 (sur les Conseils régionaux) font donc obstacle à ce que les Conseils régionaux puissent être dénommés «parlements».

Par conséquent, la Cour constitutionnelle a annulé la délibération de la région de la Ligurie visant à introduire le terme «parlement» pour désigner le Conseil régional de la Ligurie.

### Langues:

Italien.



### Identification: ITA-2002-2-003

**a)** Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.04.2002 / **e)** 155/2002 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel) / **h)** CODICES (italien).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence interne.  
 3.3.3 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie pluraliste.  
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.  
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 3.21 **Principes généraux** – Égalité.  
 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.  
 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.  
 5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.  
 5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.  
 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, télévision locale, régime juridique / Médias, parti politique, temps d'antenne / Médias, législation, période électorale.

### Sommaire (points de droit):

Conformément à la loi sur l'égalité d'accès aux moyens d'informations lors des campagnes électorales et référendaires et pour la communication politique, certaines émissions télévisées, telles que

les débats politiques, les tables rondes, les face-à-face, les présentations de candidats et les programmes politiques, doivent respecter les principes du contradictoire et de «l'égalité des armes» afin d'assurer à tous les acteurs politiques une condition d'égal accès à la communication politique. Ces obligations ont trait aux modalités d'organisation des émissions et ne concernent pas la liberté d'expression, excepté le devoir du présentateur de l'émission d'observer un comportement neutre et impartial.

Les normes concernées sont le résultat d'une conciliation raisonnable entre la protection de l'intérêt constitutionnel général à l'information des citoyens et la liberté d'expression de chaque chaîne de télévision.

Il n'y a pas d'élimination de l'identité politique des différentes chaînes de télévision dans la mesure où les normes en question ne s'appliquent pas aux programmes d'information de ces mêmes chaînes en dehors des périodes électorales. Dans ce contexte, chaque chaîne est libre de manifester son identité politique.

### Résumé:

Le tribunal administratif régional du Latium a soulevé une série de questions de constitutionnalité concernant la loi sur l'égalité d'accès aux moyens d'informations lors des campagnes électorales et référendaires et pour la communication politique (loi n° 28 de 2000). Une première question porte sur les articles de ladite loi qui, en imposant aux chaînes de télévision de toujours assurer l'égalité entre les différentes forces politiques dans les émissions de «communication politique», empêcheraient ces mêmes chaînes d'exprimer leur propre identité politique, en violation des articles 3 et 21 de la Constitution, qui garantissent la liberté des moyens d'informations. Est ensuite dénoncé sur le fondement de l'article 3 de la Constitution (principe d'égalité) un article de la loi qui, en imposant des limites à la propagande électorale aux seules télévisions sans prévoir les mêmes limites pour la presse périodique, introduirait ainsi une discrimination au détriment des sociétés de télévision contraire au principe d'égalité. Une dernière question concerne la prévision d'un remboursement – pendant la campagne électorale – des messages politiques transmis par les seules chaînes locales, alors que les chaînes nationales doivent transmettre ces messages entièrement à leurs frais. Le juge *a quo* dénonce la violation de l'article 42 de la Constitution, car il s'agirait d'une véritable expropriation, sans indemnisation, d'espaces télévisuels privés.



La loi n° 223 de 1990 portant réglementation du système audiovisuel public et privé a posé le principe aux termes duquel la diffusion des programmes de radio et de télévision relève de l'intérêt général. Il en ressort que le pluralisme, l'objectivité, le caractère exhaustif et impartial de l'information constituent les principes fondamentaux du système de diffusion audiovisuelle et radiophonique qui s'imposent tant aux personnes publiques qu'aux entreprises privées qui en font partie.

La jurisprudence constitutionnelle a développé ces principes, en affirmant que le droit à l'information protégé par l'article 21 de la Constitution, qui est à la base du système démocratique, exige que le pluralisme, l'objectivité ainsi que la continuité des sources d'informations de ces dernières soient assurés.

Le système de l'audiovisuel – qui regroupe un secteur public et des groupements privés – est régi au moyen de concessions, dont découlent des obligations pour l'exercice de l'activité de diffusion télévisée, et ce quel que soit le sujet concerné. Ainsi, à titre d'exemple, les télévisions privées locales doivent consacrer un minimum d'heures par semaine à l'information sur des thèmes sociaux, et les chaînes privées nationales doivent retransmettre des programmes au moins douze heures par jour, et diffuser chaque jour des journaux télévisés. La concession offre les moyens permettant de concilier la liberté d'expression et la liberté d'entreprendre.

L'obligation de retransmettre des émissions politiques «paritaires» concerne les modalités de leur diffusion plutôt que le contenu de ces mêmes émissions; c'est ce dernier qui est garanti par l'article 21 de la Constitution.

Les normes juridiques en question sont d'autant plus nécessaires que la seule coexistence de sources d'information différentes (publiques et privées), qui réalisent le «pluralisme externe», ne peut satisfaire à l'exigence aux termes de laquelle le processus de formation de l'opinion politique de l'électeur doit être effectivement impartial, du fait de la présence d'une position dominante dans le secteur de la télévision privée (n.d.l.r.: le groupe Médias de M. Berlusconi) et du nombre limité de chaînes de télévision. Pour cette raison, il est donc nécessaire d'assurer le maximum de pluralisme dans les émissions de communication politique.

La Cour constitutionnelle a également souligné qu'il n'y a pas de traitement discriminatoire au détriment des chaînes de télévision par rapport à la presse périodique, car les deux secteurs sont soumis à des régimes juridiques différents qui ne peuvent pas être comparés.

Dans le secteur de la presse, il n'y a pas d'obstacles à l'entrée de nouveaux concurrents, alors que dans celui de l'audiovisuel les fréquences disponibles ne sont pas illimitées, ce qui exige le recours au mécanisme de la concession. De plus, la force de pénétration de la communication audiovisuelle rend nécessaire une réglementation susceptible d'empêcher le conditionnement de la volonté de l'électeur.

En ce qui concerne la dernière question, la Cour a précisé que la transmission de «messages politiques autogérés» relève du libre choix des chaînes nationales privées qui effectuent leurs choix sur la base de critères relatifs à leurs politiques d'offres de grilles de programmes. En outre, les ressources limitées dont disposent les chaînes locales justifient la prévision d'un remboursement partiel de la part de l'État.

#### *Renvois:*

- En matière de télévision, voir les arrêts n<sup>os</sup> 225 de 1974, 148 de 1981, 826 de 1988, 112 de 1993 et 420 de 1994 (*Bulletin* 1994/3 [ITA-1994-3-018]).

#### *Langues:*

Italien.



# Kazakhstan

## Conseil constitutionnel

---

### Décisions rendues par le Conseil constitutionnel de la République du Kazakhstan en 2002

En 2002, le Conseil constitutionnel a examiné sept recours et deux demandes. Pour ce qui est de la conformité à la Constitution, trois textes de loi adoptés par le Parlement de la République ont été examinés. Il s'agissait en particulier de la loi «sur les partis politiques» qui concrétise le droit des citoyens, garanti par la Constitution, à créer des partis politiques. Ce droit découle des dispositions générales de la Constitution sur la reconnaissance au Kazakhstan du pluralisme idéologique et politique et sur le droit des citoyens à la liberté d'association. Ce texte régleme dans le détail les questions touchant les conditions et modalités de formation et d'activité des partis politiques et l'établissement de leur statut en droit public. La loi «sur les partis politiques» a été reconnue conforme à la Constitution de la République.

Autre texte également examiné sous l'angle de sa conformité à la Constitution: la loi «modifiant et complétant plusieurs actes normatifs de la République du Kazakhstan sur des questions relatives à la liberté religieuse et à l'activité des associations confessionnelles». Après examen de ce recours, le Conseil est parvenu à la conclusion que cette loi n'est pas conforme à la Constitution. Elle n'est pas compatible avec l'article 14 de la Constitution sur l'égalité de tous devant la loi, qui suppose l'égalité de toutes les religions et associations religieuses devant la loi, l'interdiction de procurer à certaines religions et organisations religieuses de quelconques avantages par rapport à d'autres. Le Conseil a par ailleurs relevé une atteinte au droit, garanti à chacun par la Constitution, de diffuser librement des informations par tout moyen non interdit par la loi.

A par ailleurs été examinée la loi «portant modification et complément de certains actes normatifs de la République du Kazakhstan sur des questions relatives au contrôle exercé par le procureur». Cette loi a été déclarée conforme à la Constitution de la République.

Une interprétation officielle a été donnée des normes de la Constitution concernant la justice de la République du Kazakhstan pour ce qui est de l'examen des litiges par des juridictions arbitrales. Dans le cadre de cette interprétation, le Conseil a conclu que le recours à un tribunal arbitral ne constitue pas pour les citoyens et les personnes morales la réalisation de leur droit

constitutionnellement garanti à la protection judiciaire de leurs droits et libertés. Le traitement des litiges par des juridictions arbitrales n'est pas couvert par la notion de «justice», qui dans la République n'est mise en œuvre que par les tribunaux étatiques. La conclusion par les parties de conventions de droit civil par lesquelles elles décident de soumettre un litige à la décision d'une juridiction arbitrale n'exclut pas par la suite la possibilité d'un examen dudit litige par les tribunaux du système judiciaire de la République selon les modalités définies par la législation en vigueur.

Des demandes ont été soumises par la Cour suprême et par le Bureau du Procureur général en liaison avec cette décision du Conseil constitutionnel. Leurs auteurs demandaient une interprétation de certains points de la décision finale du Conseil relative aux juridictions arbitrales. Le Conseil constitutionnel a rendu des conclusions complémentaires dans lesquelles il répondait à toutes les questions posées.



# «L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

## Décisions importantes

*Identification:* MKD-2002-2-004

**a)** «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.07.2002 / **e)** U.br. 91/2002 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 59/2000 / **h)** CODICES (macédonien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.1.4.3 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes exécutifs.

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.3.4.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Gouvernement, action, constitutionnalité / Gouvernement, prérogative.

*Sommaire (points de droit):*

Le gouvernement a le droit d'abroger ou d'annuler les règlements ou autres actes des ministères, des organes administratifs de l'État et des organisations administratives non conformes à la Constitution, aux lois ou aux autres textes réglementaires adoptés par l'Assemblée ou le gouvernement. Cette compétence n'est pas considérée comme une violation des compétences de la Cour constitutionnelle.

*Résumé:*

Un particulier, résidant à Skopje, a formé un recours, demandant l'examen de la constitutionnalité d'un article de la loi sur le gouvernement. Le requérant contestait la constitutionnalité de cette loi au motif que seule la Cour constitutionnelle a le droit et le devoir d'abroger ou d'annuler les dispositions non conformes à la Constitution, aux lois ou aux autres textes réglementaires adoptés ou promulgués par l'Assemblée ou le gouvernement. Selon le requérant, l'article litigieux emportait violation des articles 8.1.3, 51, 91.1.5, 96, 110.2, 112.1 et 112.2 de la Constitution.

L'analyse du contenu de l'article contesté indique que les compétences gouvernementales qui y sont énoncées diffèrent de celles de la Cour constitutionnelle.

Selon la Cour, le gouvernement, en tant qu'organe exécutif dans un système de séparation des pouvoirs, a le droit et le devoir d'abroger ou d'annuler les règlements ou autres actes des ministères, des organes administratifs de l'État et des organisations administratives, lorsque ceux-ci ne sont pas conformes à la Constitution, aux lois ou aux autres textes réglementaires adoptés ou promulgués par l'Assemblée ou le gouvernement. Ce pouvoir découle du pouvoir constitutionnel du gouvernement d'encadrer et de contrôler les activités et le travail des organes administratifs (article 91 de la Constitution). Cette prérogative demeure dans le champ d'application du pouvoir exécutif et n'empêche nullement la Cour constitutionnelle d'exercer ses compétences.

En conséquence, la Cour a rejeté la requête.

*Langues:*

Macédonien.



*Identification: MKD-2002-2-005*

**a)** «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.07.2002 / **e)** U.br. 67/2002 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 4/2002 / **h)** CODICES (macédonien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.6.10 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.11 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits des victimes d'infractions pénales.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Dommages, indemnisation / Ordre public, protection / État, devoir de protection / Violence, manifestation publique / Violence, événement public.

*Sommaire (points de droit):*

La protection des citoyens contre les actes de violence ou de terrorisme, les manifestations ou les événements publics visant à saper l'ordre constitutionnel relève de la compétence de l'État et non de celle des collectivités locales. En conséquence, la responsabilité des dommages résultant d'un décès, de lésions corporelles, de la dégradation ou de la destruction de biens appartenant à une personne physique ou morale, du fait d'actes de violence ou de terrorisme ou d'actes commis lors de manifestations ou d'événements publics, ne peut incomber aux collectivités locales sur le territoire desquelles les dommages se sont produits; elle incombe en revanche à l'État, comme l'établissait initialement le texte original de la loi relative aux obligations.

*Résumé:*

Un avocat de Skopje a formé un recours en inconstitutionnalité contre l'article 3 de la loi modifiant et complétant la loi relative aux obligations.

Pour rendre sa décision, la Cour a pris en compte l'article 166.1 de la loi relative aux obligations. Aux termes de cette disposition, l'État est responsable des dommages résultant d'un décès, de lésions corporelles,

de la dégradation ou de la destruction de biens appartenant à une personne physique ou morale, du fait d'actes de violence ou de terrorisme ou d'actes commis lors de manifestations ou d'événements publics. En vertu du paragraphe 2 du même article, les personnes qui, dans le but de saper l'ordre constitutionnel, organisent de tels actes, y participent, en sont les instigateurs ou s'en rendent complices n'ont droit à aucune indemnité pour ces motifs. De plus, conformément à l'article 166.3 de la loi, l'État a le droit et le devoir de demander à l'auteur des dommages en question le remboursement du dédommagement versé.

L'article contesté de la loi d'amendement opère un transfert de responsabilité de l'État vers les collectivités locales.

L'article 8.1.4 et 8.4.9 de la Constitution pose comme principe fondamental de l'ordre constitutionnel de la République la séparation des pouvoirs entre les branches législative, exécutive et judiciaire d'une part et les collectivités locales d'autre part; par ailleurs, en vertu de l'article 9.2 de la Constitution, tous les citoyens sont égaux devant la Constitution et devant la loi.

L'article 115.2 de la Constitution dispose que les municipalités exercent en toute indépendance les pouvoirs que leur confèrent la Constitution et la loi, et que le contrôle de la légalité de leurs travaux incombe à l'État. L'article 115.3 de la Constitution prévoit que l'État peut, en application de la loi, confier aux municipalités l'exécution de certaines tâches.

L'article 122 de la Constitution dispose que les forces armées protègent l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République.

Selon la liste de compétences des municipalités énoncée à l'article 22 de la loi sur l'autonomie locale, les collectivités locales n'ont aucune compétence pour ce qui a trait à la protection contre la violence ou le terrorisme, ou à la protection à assurer lors de manifestations ou d'événements publics. La Cour a également conclu que la disposition prétendument inconstitutionnelle comportait des éléments d'inégalité entre les citoyens, dans la mesure où, selon cette disposition, le montant de la réparation susceptible d'être accordée au titre des dommages causés par les actes susmentionnés dépend des capacités financières de la municipalité dans laquelle les dommages se sont produits. En d'autres termes, la disposition litigieuse signifie que le degré de protection et d'indemnisation du citoyen dépend des capacités financières de la municipalité et n'obéit pas au principe d'égalité des citoyens sur le territoire de la République.

Compte tenu de toutes les dispositions susmentionnées, la Cour a conclu à l'inconstitutionnalité de l'article contesté et ordonné l'abrogation de l'article 3 de la loi modifiant et complétant la loi relative aux obligations.

*Langues:*

Macédonien.



## Lettonie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> mai 2002 – 30 août 2002

Nombre de jugements: 3

#### Décisions importantes

*Identification:* LAT-2002-2-005

**a)** Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.06.2002 / **e)** 2001-16-01 / **f)** Sur la conformité de l'exigence de la reconnaissance de qualifications par la Faculté de droit de l'Université de Lettonie, prévue par la loi relative au Parquet (première partie, article 33), par la loi relative aux avocats (article 14.3) et par la loi relative aux avoués (article 90.3) avec les articles 91 et 106 de la Constitution / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 84, 05.06.2002 / **h)** CODICES (letton, anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.  
4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.  
4.6.8.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation par service – Universités.  
5.2.1.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi.  
5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Enseignement, supérieur, système / Diplôme, reconnaissance / Université, État, privée / Profession, admission.

*Sommaire (points de droit):*

L'obligation d'obtenir l'homologation de la Faculté de droit de l'Université de Lettonie pour que soient reconnus les diplômes décernés par d'autres

établissements d'enseignement – ce qui est exigé pour être autorisé à exercer certaines professions – est inconstitutionnelle dans la mesure où elle empiète sur la fonction qui incombe au gouvernement d'approuver et certifier les programmes et qualifications universitaires.

Cette situation crée une inégalité entre les établissements universitaires et, en conséquence, elle constitue une discrimination à l'encontre des diplômés d'autres établissements universitaires en ce qui concerne leur droit d'accès à certaines professions.

### Résumé:

Le Bureau national des droits de l'homme a contesté la conformité de l'exigence prévue par trois lois – loi relative aux avocats (article 14.3), loi relative aux avoués (article 90.3) et loi relative au Parquet (première partie, article 33) – en ce qui concerne les qualifications universitaires nécessaires pour être autorisé à exercer les professions concernées. En substance, les dispositions contestées obligeaient les candidats à être titulaires d'un diplôme universitaire supérieur de droit délivré par la Faculté de droit de l'Université de Lettonie ou par un autre établissement universitaire mais, dans le second cas, le diplôme était soumis à l'homologation par la Faculté de droit.

L'examen des racines historiques de cette exigence a permis de constater qu'elle était à l'origine tout à fait justifiée. En effet, depuis 1918, il y avait un seul établissement universitaire (la Faculté de droit de l'Université de Lettonie) qui décernait des diplômes de droit et vérifiait la conformité des diplômes universitaires étrangers avec les normes nationales applicables aux praticiens du droit.

En outre, la Cour a constaté que, dans le système éducatif actuel de la Lettonie, l'évaluation des normes en matière d'enseignement universitaire avait été déléguée au gouvernement, qui a le droit exclusif d'accréditer les établissements universitaires, les différents cours et les qualifications requises. À partir de 1991, un certain nombre d'établissements universitaires financés par l'État ou privés ont commencé à dispenser des cours accrédités en sciences juridiques conduisant (en cas de réussite aux examens) à l'attribution d'un diplôme de droit. Ils ont aussi élargi la méthode d'étude à des modules et des cours de télé-enseignement.

Cependant, les diplômés d'établissements universitaires autres que la Faculté de droit de l'Université de Lettonie devaient encore obtenir l'homologation de leurs qualifications par la Faculté pour pouvoir accéder aux professions régies par les lois susmentionnées.

La Cour a jugé que la procédure d'homologation des diplômes manquait de transparence, d'ouverture et de critères stricts et qu'elle n'offrait aucune voie de recours. Cette pratique a été jugée discriminatoire à l'égard des titulaires de diplômes de droit délivrés par d'autres établissements universitaires accrédités; il y avait donc une violation du droit fondamental, reconnu par la Constitution, de choisir librement sa profession, en fonction de ses aptitudes et de ses qualifications, sans discrimination de quelque sorte que ce soit.

La Cour constitutionnelle a estimé que, bien que les exigences contestées aient été légitimes et justifiées au moment de leur adoption, elles ne pouvaient plus l'être. Elles ont donc été déclarées nulles et non avenues.

### Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



### Identification: LAT-2002-2-006

**a)** Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.06.2002 / **e)** 2001-17-0106 / **f)** Sur la conformité des articles 279 (deuxième partie) et 280 (première partie, paragraphe 4) du Code letton des infractions administratives, dans les parties prévoyant qu'une décision de justice relative à la décision d'un agent de l'État concernant le prononcé d'une sanction administrative est sans appel, et de l'article 239 (quatrième partie) du Code letton de procédure civile, avec les articles 89, 91 et 92 de la Constitution et l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 95, 26.06.2002 / **h)** CODICES (letton, anglais).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

1.6.5.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Effet rétroactif (*ex tunc*).

1.6.8.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – Incidence sur des procès terminés.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure administrative / Affaire, administrative, classification / Sanction, administrative, recours.

#### *Sommaire (points de droit):*

La nature d'une infraction administrative a des conséquences cruciales sur le droit de recours. Alors qu'il y a des cas dans lesquels le recours peut être exclu – essentiellement les cas (en matière fiscale ou dans le domaine de l'immigration, par exemple) dans lesquels l'objectif principal est de protéger des droits de caractère public – les affaires comportant des éléments constitutifs d'une infraction pénale doivent impérativement prévoir une possibilité de recours.

Dans les affaires administratives dans lesquelles sont en jeu des droits de caractère civil, les parties doivent jouir du droit d'interjeter recours conformément à la procédure généralement applicable en matière civile.

#### *Résumé:*

Deux particuliers ont contesté des dispositions légales en vertu desquelles il était impossible de faire recours en matière administrative, au motif que ces dispositions étaient contraires aux droits reconnus par la Constitution à un procès équitable (article 92 de la Constitution), à l'égalité devant les tribunaux (article 91 de la Constitution) et (en vertu de l'article 89 de la Constitution) à la reconnaissance et à la protection des droits garantis par des dispositions contraignantes d'instruments internationaux, à savoir l'article 6 CEDH et l'article 2 Protocole 7 CEDH.

Le droit administratif actuellement en vigueur en Lettonie repose sur les anciennes lois soviétiques, notamment sur les chapitres pertinents du Code de procédure civile (1963) et du Code des infractions administratives (1984), qui ne prévoient aucune possibilité de recours. Le nouveau Code de procédure administrative, qui reconnaît notamment le droit d'interjeter un recours, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Dans l'intervalle, toutes les affaires administratives continuent d'être examinées sans distinction quant à leur nature.

La pratique judiciaire actuelle n'est pas partout la même dans les autres États post-soviétiques. En Lituanie, une procédure judiciaire distincte a été

instaurée en 1999 tandis que, la même année, les Cours constitutionnelles de la Russie et de l'Azerbaïdjan ont eu à connaître de violations des droits de l'homme résultant de l'absence de procédure de recours en matière administrative. Dans tous ces cas, le droit d'interjeter recours a été étendu aux affaires relevant du droit administratif.

En examinant les procédures administratives en général, et les deux affaires dont elle était saisie en particulier, la Cour a jugé qu'il n'existait pas actuellement, en vertu de la législation en vigueur, de classification des affaires administratives conduisant à des procédures de recours différentes. C'est la même procédure qui s'applique dans les affaires où sont en cause des droits de caractère privé ou des droits de caractère public ainsi que dans les affaires comportant des éléments constitutifs d'une infraction pénale. Ces dernières relèvent manifestement du champ d'application de la protection offerte par la Convention européenne des Droits de l'Homme et par le Protocole 7 CEDH ainsi que par la Constitution nationale.

En conséquence, la Cour a déclaré nulles et non avenues les dispositions contestées – articles 279 (deuxième partie) et 280 (première partie, paragraphe 4) du Code des infractions administratives, et article 239 (quatrième partie) du Code de procédure civile – dans la mesure où la sanction administrative prononcée en première instance avait été déclarée sans appel. Ces dispositions étaient contraires aux articles 89 et 92 de la Constitution ainsi qu'à l'article 2 Protocole 7 CEDH.

La Cour a jugé que les recours en matière administrative devaient être examinés par des juridictions de droit commun, en appliquant le principe de l'analogie procédurale et en considérant le recours comme un fait nouveau en l'espèce. La procédure ainsi établie doit être appliquée jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code susmentionné.

En outre, la Cour a estimé que les requérants avaient subi des violations de leurs droits. Dans leur cas, le droit de recours devait être élargi rétroactivement et leurs causes devaient être réexaminées sur le fond par l'instance supérieure compétente.

#### *Langues:*

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



# Liechtenstein

## Cour d'État

---

### Décisions importantes

*Identification:* LIE-2002-2-002

**a)** Liechtenstein / **b)** Cour d'État / **c)** / **d)** 24.06.2002 / **e)** StGH 2001/49 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.  
3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.  
3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Sanction, pénale, administrative.

*Sommaire (points de droit):*

Conformément à l'article 33.2 de la Constitution liechtensteinoise, le principe de légalité du droit pénal s'applique également en droit pénal administratif.

Les dispositions de la loi sur le commerce et l'industrie (*Gewerbegesetz*), objet de la procédure, sont trop multiples et imprécises pour qu'un administré puisse adapter son comportement et reconnaître, ne serait-ce que dans une certaine mesure, les conséquences d'un manquement à ces dispositions.

Si une loi prévoit des sanctions pénales, mais ne contient aucune indication quant aux faits qui seront considérés comme constitutifs d'infractions à cette loi, celle-ci contrevient au principe de détermination *nulla poena sine lege certa* qu'implique le principe de légalité.

Qu'il résulte de la loi quel comportement est passible de peine et lequel ne l'est pas, contribue aussi, à la lumière de l'article 7 CEDH, au but essentiel du principe de légalité, à savoir permettre au citoyen de reconnaître clairement quel comportement est répréhensible.

*Résumé:*

Dans le cadre d'une procédure de contrôle des normes, conformément à l'article 28.2 StGHG (loi sur la Cour d'État), la Cour d'État a été amenée à vérifier la constitutionnalité des articles 38 et 39 de la loi sur le commerce et l'industrie, lesquels contiennent des normes pénales en cas d'infraction à cette loi. L'article 39.1 et 39.2, 2<sup>e</sup> phrase, de la loi sur le commerce et l'industrie a été déclaré inconstitutionnel au regard du principe de légalité et il a été sursis à l'annulation de ces dispositions pour six mois.

*Langues:*

Allemand.





# Lituanie

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> mai 2002 – 31 août 2002

Nombre de décisions: 7

Il s'agissait dans tous les cas d'un contrôle *a posteriori* et d'un contrôle abstrait.

Les affaires portaient essentiellement sur les questions suivantes:

- Restitution de biens immobiliers en nature: 1
- Nationalisation: 1
- Prélèvements au titre de la construction, de la réparation et de l'entretien des voies publiques: 1
- Pension versée par l'État au Président de la République et promulgation des lois: 1
- Droit des soldats de faire valoir leurs droits devant un tribunal: 1
- Hiérarchie des actes juridiques: 1

Tous les arrêts définitifs de la Cour constitutionnelle ont été publiés dans *Valstybės Žinios* (Journal officiel).

### Décisions importantes

*Identification:* LTU-2002-2-008

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.05.2002 / **e)** 15/2000 / **f)** Restitution de biens immobiliers en nature / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 48-1867, 14.05.2002 / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.  
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.  
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.  
 5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Terre, utilisation, règlement / Bien immobilier, restitution, en nature, conditions / Indemnisation.

*Sommaire (points de droit):*

Lorsque la loi dispose que des biens immobiliers (y compris des terres) ne doivent pas être restitués en nature à leurs anciens propriétaires, mais que ces derniers doivent être rétablis dans leur droit de propriété d'une autre manière fixée par la loi, il est acceptable que des biens immobiliers nécessaires pour subvenir aux «besoins de la société» ne soient pas restitués en nature. Par «besoins de la société», on entend les intérêts de l'ensemble ou d'une partie de la société, que l'État est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de défendre. Ils correspondent toujours à des besoins concrets et clairement exprimés à propos d'un bien spécifique, auxquels il ne serait pas répondu si le bien en question était restitué à ses anciens propriétaires.

Les terres qui ne sont pas restituées à leurs anciens propriétaires pour tenir compte des besoins de la société sont achetées par l'État et les propriétaires indemnisés selon les modalités et conformément à la procédure fixées par la loi. En définissant les modalités et la procédure d'indemnisation des propriétaires de terres achetées par l'État, la loi doit réaliser un équilibre approprié entre les intérêts légitimes de l'individu et ceux de la société.

Une disposition selon laquelle les terres affectées à des établissements scientifiques et d'enseignement doivent être rachetées par l'État signifie que les terres en question n'ont pas à être restituées à leurs anciens propriétaires et qu'aucune parcelle des terres ainsi affectées ne peut être réservée pour satisfaire à des besoins non publics, comme la construction de maisons d'habitation privées, car cela signifierait que les parcelles en question n'étaient pas nécessaires pour lesdits établissements.

*Résumé:*

Le requérant – le Tribunal régional de Panevežys – avait demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la question de savoir si le décret gouvernemental n° 649 (en date du 25 août 1993) sur le statut des terres utilisées par l'Académie lituanienne d'agriculture et l'agrément du plan d'occupation des sols s'y rapportant, le décret gouvernemental n° 294 (en date du 19 avril 1994) portant modification partielle du décret n° 649 (en date du 25 août 1993), et le décret gouvernemental n° 350 (en date du 9 mars 1995) sur des dispositions complétant le décret

gouvernemental n° 649 (en date du 25 août 1993) sur le statut des terres utilisées par l'Académie lituanienne d'agriculture et l'agrément du plan d'occupation des sols s'y rapportant étaient compatibles avec l'article 23 de la Constitution, l'article 12.8 de la loi sur le rétablissement des citoyens dans leur droit de propriété sur les biens immobiliers existants (dans sa version du 13 mai 1999) et l'article 13.4 de la loi sur la réforme agraire (dans sa version du 15 juillet 1993).

Le requérant avait présenté les arguments suivants: l'Académie lituanienne d'agriculture («l'ALA») s'était vu attribuer certaines terres aux fins de son programme d'éducation et de production. Certains particuliers avaient déposé une demande afin d'être rétablis dans leur droit de propriété foncière par la restitution d'une partie des terres attribuées à l'ALA. Ces personnes n'avaient pas été rétablies dans leur droit de propriété et les terres n'avaient pas été restituées à leurs anciens propriétaires. Les parcelles dont elles avaient demandé la restitution avaient été attribuées à d'autres particuliers aux fins de la construction de maisons d'habitation individuelles par l'arrêté n° 56-kb pris le 12 mars 1992 par le Recteur de l'ALA, et la décision relative à l'attribution de terrains aux fins de la construction de maisons d'habitation individuelles rendue le 13 mars 1992 par le Conseil du district rural de Noreikiškės du district de Kaunas. La privatisation de ces terrains avait ensuite été autorisée par le décret gouvernemental n° 350, en date du 9 mars 1995.

De l'avis du requérant, il n'était loisible d'attribuer des terres à l'ALA qu'à des fins éducatives et scientifiques et ces terres étaient les seules que l'État était habilité à racheter. Le requérant a mis en cause la compatibilité, avec l'article 12.8 de la loi sur le rétablissement des citoyens dans leur droit de propriété sur les biens immobiliers existants (dans sa version du 13 mai 1999), l'article 13.4 de la loi sur la réforme agraire et l'article 23 de la Constitution, du décret gouvernemental n° 649, en date du 25 août 1993, qui classait les terres utilisées par l'ALA comme terres susceptibles d'être rachetées par l'État et approuvait le plan d'occupation des sols se rapportant à l'utilisation de ces terres; du décret gouvernemental n° 294, en date du 19 avril 1994, en vertu duquel une partie des terres attribuées à l'ALA demeuraient inscrites au Fonds des terres domaniales qui précisait la superficie des terres utilisées par l'ALA, et du décret gouvernemental n° 350, en date du 9 mars 1995, qui autorisait la privatisation des terres attribuées aux fins de la construction de maisons d'habitation privées.

La Cour a rappelé son arrêt du 27 mai 1994 (*Bulletin* 1994/2 [LTU-1994-2-008]), dans lequel elle avait souligné que:

«...l'achat préliminaire de terres aux fins de la construction future de maisons d'habitation conformément à des projets de construction de logements, aux fins d'utilisation collective par les résidents ou pour satisfaire à d'autres besoins publics, ne saurait être considéré comme un achat effectué dans l'intérêt général.

Le rachat de terres situées dans des établissements ruraux dans le cadre de projets de construction permet d'envisager la privatisation ultérieure de ces terres; en d'autres termes, d'autres personnes seront autorisées à les acquérir. Cependant, ce serait violer le droit des anciens propriétaires à récupérer leurs terres».

Ce faisant, la Cour a jugé que les dispositions contestées contrevenaient dans une certaine mesure à celles de l'article 23 de la Constitution, de l'article 12.5 de la loi sur la procédure et les conditions du rétablissement des citoyens dans leur droit de propriété sur les biens immobiliers existants (dans sa version du 15 juillet 1993) et de l'article 12.8 de la loi sur le rétablissement des citoyens dans leur droit de propriété sur les biens immobiliers existants (dans sa version du 13 mai 1999). Le décret gouvernemental n° 350 était également incompatible avec l'article 13.4 de la loi sur la réforme agraire (dans sa version du 15 juillet 1993).

#### *Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* LTU-2002-2-009

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.05.2002 / **e)** 19/2000 / **f)** Sur la nationalisation / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 53-2093, 29.05.2002 / **h)** CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.10.8 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État.

5.3.37.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Nationalisation.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Bien, propriétaire, garanties / Organisation, paramilitaire.

*Sommaire (points de droit):*

Les dispositions de l'article 23 de la Constitution, qui forment un tout, montrent bien l'esprit dans lequel elle protège le droit de propriété. Lesdites dispositions garantissent la protection des biens pour tous les propriétaires, qu'il s'agisse de personnes physiques, de personnes morales, d'administrations locales ou de l'État. Le principe de l'inviolabilité des biens énoncé dans cet article de la Constitution garantit également au propriétaire le droit d'exiger que d'autres personnes ou entités ne portent pas atteinte à son droit de propriété. Le pouvoir législatif est tenu d'adopter des lois qui défendent le droit de propriété contre toute atteinte illicite. La Constitution prescrit que nul ne peut prendre possession d'un bien d'une manière arbitraire et illégale.

*Résumé:*

Le requérant – le Tribunal de district d'Alytus – avait demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la question de savoir si certains actes juridiques se rapportant aux biens de l'ancienne association bénévole pour la coopération avec l'armée de terre, l'aviation et la marine (DOSAAF) étaient compatibles avec la Constitution. De l'avis du requérant, les biens de la DOSAAF, organisme public, avaient été nationalisés.

La Cour a souligné que la DOSAAF avait été créée par une décision prise par le Conseil des Ministres de l'URSS le 20 août 1951, c'est-à-dire par un acte officiel. Elle était chargée d'accroître les capacités de défense de l'URSS et la puissance de l'armée de terre, de l'aviation et de la marine soviétiques, de préparer les jeunes à servir dans l'armée et la marine soviétiques, d'inculquer à ses membres un esprit de dévouement total au parti communiste et de leur insuffler l'amour de l'armée soviétique, etc.

La Cour a jugé que la DOSAAF avait été une organisation paramilitaire d'État qui avait été créée en Lituanie par un État étranger et avait soutenu des troupes d'occupation.

La Cour a donc considéré que les biens lituaniens détenus par la DOSAAF appartenaient à l'État lituanien et a jugé que les actes contestés étaient conformes à la Constitution.

*Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* LTU-2002-2-010

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.06.2002 / **e)** 28/2000 / **f)** Prélèvements au titre de la construction, de la réparation et de l'entretien des voies publiques / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 55-2199, 07.06.2002 / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
3.13 **Principes généraux** – Légalité.  
4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.  
4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Fiscalité, prélèvements, détermination du montant / Gouvernement, excès du pouvoir.

*Sommaire (points de droit):*

L'article 67.15 de la Constitution dispose que le parlement (*Seimas*) «fixe les impôts d'État et autres prélèvements obligatoires».

Il convient de lire cette disposition constitutionnelle en la rapprochant de celles de l'article 127.3 de la Constitution, selon lesquelles «les impôts, les autres prélèvements inscrits au budget et les redevances sont fixés par les lois de la République de Lituanie». Ainsi, conformément à la Constitution, le parlement est seul habilité à instituer les impôts et autres prélèvements obligatoires, ce qui ne peut être accompli que par une loi.

Les impôts d'État et les autres prélèvements obligatoires sont des sommes d'argent que les personnes physiques et morales doivent verser à l'État. La règle constitutionnelle selon laquelle les impôts et autres prélèvements obligatoires ne sont fixés que par la loi est une garantie importante de la protection des droits individuels. Une loi instituant les impôts et autres prélèvements obligatoires doit définir les éléments indispensables que sont les personnes et entités tenues d'en acquitter le montant, ainsi que leur objet, le montant des sommes dues, les exonérations éventuelles et les conditions de paiement.

La Cour constitutionnelle avait dans le passé jugé, à plusieurs reprises, que si la Constitution définit directement les pouvoirs d'une institution publique donnée, aucune autre institution ne peut assumer ces pouvoirs à sa place, tout comme il est interdit à l'ancienne institution de déléguer ses pouvoirs ou d'y renoncer. Ces pouvoirs ne peuvent pas être modifiés ou limités par la loi. Il s'ensuit que le parlement n'est pas habilité à déléguer ses pouvoirs constitutionnels d'instituer les impôts et autres prélèvements obligatoires à une autre institution, fût-ce le gouvernement. Ni ce dernier ni aucune autre institution n'est autorisé à assumer ces pouvoirs en lieu et place du parlement.

### Résumé:

Le requérant – le Tribunal municipal du district de Kaunas – avait demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la question de savoir si le décret gouvernemental n° 99 sur les prélèvements au titre de la construction, de la réparation et de l'entretien des voies publiques, en date du 23 février 1993, était conforme à l'article 67.15 de la Constitution. Le requérant estimait que ledit article dispose que le *Seimas* institue les impôts d'État et autres prélèvements obligatoires, mais que les prélèvements au titre de la construction, de la réparation et de l'entretien des voies publiques sont institués par décret gouvernemental.

La Cour constitutionnelle a souligné qu'en vertu de la Constitution, seul le parlement est habilité à instituer les impôts d'État et autres prélèvements obligatoires, ce qui ne peut être accompli que par une loi. Le décret gouvernemental litigieux avait créé une obligation financière vis-à-vis de l'État, à savoir les prélèvements au titre de la construction, de la réparation et de l'entretien des voies publiques. Ce décret précisait également l'objet et le montant desdits prélèvements ainsi que les personnes et entités tenues d'en acquitter le montant. De l'avis de la Cour, il s'ensuivait que les «prélèvements au titre de la construction, de la réparation et de l'entretien des voies publiques» devaient être considérés comme des prélèvements obligatoires au sens de l'article 67.15 de la Constitution. Or, conformément à celle-ci, seule une loi adoptée par le parlement aurait dû instituer ces prélèvements et leurs éléments principaux.

Pour ces motifs, la Cour a jugé que le décret gouvernemental litigieux était incompatible avec l'article 67.15 de la Constitution.

### Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



### Identification: LTU-2002-2-011

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.06.2002 / **e)** 29/2000 / **f)** Sur la pension versée par l'État au Président de la République et la promulgation des lois / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 62-2515, 21.06.2002 / **h)** CODICES (anglais).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.1.4 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Promulgation des lois.

4.5.6 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Président, statut, finances / Président, pension, calcul / Loi, promulgation.

### Sommaire (points de droit):

I. En vertu de la Constitution, le statut juridique du Président de la République en tant que Chef de l'État est différent de celui des autres représentants de l'État.

L'article 90 de la Constitution dispose que le Président de la République a une résidence et que le financement des activités du Président et de sa résidence est fixé par la loi. Il découle également de ces dispositions constitutionnelles que les activités du Président de la République sont financées par l'État et que celui-ci garantit les avantages matériels et sociaux inhérents aux fonctions du Président de la République. Les crédits nécessaires doivent être inscrits au budget de l'État, et le financement des activités du Président de la République et de sa résidence doit être réglementé par une loi. La Constitution n'autorise pas le pouvoir législatif à instituer un mécanisme juridique qui priverait le Président de la République de son statut spécial – lequel est différent de celui des autres représentants de l'État – et qui pourrait créer les conditions juridiques permettant de mettre toute autre personne sur le même plan que le Président de la République, qui est le Chef de l'État.

Il découle des dispositions de l'article 90 de la Constitution que la pension du Président de la République est l'un des avantages sociaux liés aux fonctions du Président de la République en tant que

Chef de l'État qui doivent être financés. La Constitution prescrit au pouvoir législatif de fixer le montant de cette pension, les conditions de son attribution et de son versement qui sont conformes à la dignité de Président de la République en tant que Chef de l'État et à son statut juridique particulier et exceptionnel. Les dispositions de l'article 90 de la Constitution impliquent également qu'il est interdit au pouvoir législatif d'adopter des textes en vertu desquels une personne qui n'a pas été élue Président de la République peut toucher la pension du Président de la République.

II. L'article 7.2 de la Constitution dispose ce qui suit: «Seules les lois qui sont promulguées sont valides». La signature et la publication officielle des lois, c'est-à-dire leur promulgation, sont la dernière phase du processus législatif. La signature et la publication officielle des lois sont une condition indispensable à remplir pour qu'elles puissent entrer en vigueur.

En vertu de la Constitution, une loi qui n'a pas été signée par le représentant officiel indiqué dans la Constitution ne peut pas être promulguée officiellement ni entrer en vigueur. De plus, une loi signée par un représentant officiel qui n'est pas investi des pouvoirs constitutionnels correspondants ne peut pas être officiellement promulguée ni entrer en vigueur.

#### Résumé:

Les requérants – un groupe de députés du *Seimas* – avaient demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la question de savoir si la loi portant modification des dispositions des articles 7, 11 et 15 de la loi sur les pensions versées par l'État et complétant ces dispositions était compatible avec les articles 71 et 90 de la Constitution.

De l'avis des requérants, en vertu de l'article 71.2 de la Constitution, au cas où une loi adoptée par le parlement ne lui est pas renvoyée ou n'est pas signée par le Président de la République dans le délai prescrit, cette loi entre en vigueur une fois signée et officiellement promulguée par le Président du parlement. Les requérants estimaient que ni la Constitution, ni le Règlement du parlement, ni la loi ne prévoyaient qu'une loi puisse entrer en vigueur après avoir été signée par un Vice-Président du parlement. Or, la loi litigieuse avait été signée et officiellement promulguée par le Premier Vice-Président du parlement.

En vertu de l'article 1 de la loi portant modification des dispositions des articles 7, 11 et 15 de la loi sur les pensions versées par l'État et complétant ces dispositions, l'article 7.4 de la loi sur les pensions versées par l'État avait été modifié et était à présent libellé comme suit: «La pension versée par l'État au

Président de la République doit être accordée et versée, conformément à la loi sur le Président de la République de Lituanie, au Président du Conseil suprême – *Seimas* reconstituant à la cessation de ses fonctions officielles». Les requérants avaient fait valoir qu'en application de l'article 90 de la Constitution, le financement des activités du Président de la République et de sa résidence était fixé par la loi, et qu'afin de donner effet à cette disposition constitutionnelle, une loi spéciale, la loi sur le Président de la République de Lituanie, avait été adoptée. De l'avis des requérants, cette dernière loi n'instituait que le financement des activités du Président de la République et des avantages qui lui étaient garantis. En conséquence, cette loi ne pouvait pas être appliquée à des personnes qui n'avaient pas été élues Président de la République.

La Cour a souligné que le statut du Président du Conseil suprême qui avait été en fonctions de 1990 à 1992 n'était pas identique à celui du Président de la République en tant que Chef de l'État, statut précisé par la Constitution de 1992. En vertu de la Constitution, le poste de Président du Conseil suprême était différent de celui de l'institution du Président de la République en tant que Chef de l'État.

Par ailleurs, la Cour a déclaré fondés les arguments des requérants au sujet de la légalité de la promulgation des lois. En outre, elle a examiné d'office la question de savoir si certaines dispositions de la loi sur les pensions versées par l'État (dans sa version du 13 juin 2000) et de la loi sur le Président de la République de Lituanie étaient conformes à la Constitution.

La Cour a jugé que:

1. L'article 7.4 de la loi sur les pensions versées par l'État (dans sa version du 13 juin 2000) était incompatible avec les articles 77.1 et 90 de la Constitution.
2. La loi portant modification des dispositions des articles 7, 11 et 15 de la loi sur les pensions versées par l'État et complétant ces dispositions était incompatible avec l'article 71.2 de la Constitution.
3. Dans la mesure où il établissait un lien entre l'institution de la pension du Président de la République et la cessation de fonctions officielles d'un ancien Président de la République, l'article 7.1 de la loi sur les pensions versées par l'État était incompatible avec l'article 77.1 de la Constitution.

4. Dans la mesure où il établissait un lien entre l'institution de la pension du Président de la République et la cessation de fonctions officielles d'un ancien Président de la République, l'article 20.2 de la loi sur les pensions versées par l'État était incompatible avec l'article 77.1 de la Constitution.

*Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



*Identification:* LTU-2002-2-012

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 02.07.2002 / e) 32/2000 / f) Sur le droit des soldats de faire valoir leurs droits devant un tribunal / g) *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 69-2832, 05.07.2002 / h) CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.  
 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.  
 4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.  
 5.1.1.4.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Militaires.  
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.  
 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Armée, service militaire, licenciement / Licenciement, droit de recours, procédure extrajudiciaire de règlement d'un différend.

*Sommaire (points de droit):*

En vertu de la Constitution, la loi doit prévoir la possibilité de porter devant les tribunaux tous les litiges concernant des violations des droits individuels ou libertés fondamentales. Une procédure de règlement amiable des différends peut également être prévue. En revanche, il n'est pas admissible d'instituer un système qui refuse de reconnaître le droit d'un

individu qui estime que ses droits ou libertés sont violés de faire valoir ses droits devant un tribunal.

Dans sa décision du 8 mai 2000, la Cour constitutionnelle avait jugé que le droit d'un individu de saisir un tribunal aux fins de la protection d'un droit violé est garanti quel que soit le statut juridique de la personne et que la protection des tribunaux doit s'étendre aux droits et intérêts légitimes de l'individu qui ont été violés, qu'il s'agisse ou non de droits directement reconnus dans la Constitution.

Conformément à l'article 109.1 de la Constitution, les tribunaux de la République de Lituanie ont le droit exclusif d'administrer la justice. Cet article doit être considéré à la lumière de l'article 30.1 de la Constitution, lequel garantit le droit de toute personne de saisir un tribunal pour faire protéger ses droits violés. Il doit également être rapproché du principe constitutionnel de l'État de droit et du droit inhérent des individus à la justice.

*Résumé:*

Le requérant – le Tribunal administratif supérieur – avait demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la question de savoir si l'article 48.2 de la loi sur l'organisation du système de défense nationale et le service militaire («la loi») était conforme aux articles 30.1 et 109.1 de la Constitution. L'article 48.2 de la loi disposait que, dans les cas de licenciement d'un militaire professionnel ou volontaire en vertu des dispositions de l'article 38.1 ou 38.2.10 et 38.2.12 de la loi, lorsqu'il devait être mis fin au contrat d'un soldat professionnel ou volontaire, l'intéressé pouvait présenter un recours devant un tribunal uniquement s'il concernait une violation de la procédure de licenciement instituée par la loi. De l'avis du requérant, la disposition litigieuse apportait une restriction au droit de toute personne, inscrit dans l'article 30.1 de la Constitution, de saisir un tribunal, et contrevenait à l'article 109.1 de la Constitution, en vertu duquel, en République de Lituanie, seuls les tribunaux ont le droit d'administrer la justice.

La Cour constitutionnelle a souligné que les relations organisationnelles au sein du système de défense nationale et du service militaire ont leurs spécificités. Compte tenu de ces spécificités, il est admissible d'instituer par la loi différents moyens de régler les différends concernant des violations des droits et libertés, y compris des procédures de règlement amiable de ces différends. Toutefois, les spécificités des relations organisationnelles au sein du système de défense nationale et du service militaire ne pouvaient pas justifier le refus de reconnaître le droit constitutionnel de tout individu de demander à un tribunal de défendre ses droits et libertés.

La Cour a considéré que l'article 48.2 de la loi interdisait aux soldats de saisir un tribunal pour qu'il se prononce sur l'équité de leur licenciement. Ce fait constituait une violation de leur droit constitutionnel de saisir un tribunal. La Cour a également estimé qu'il portait atteinte au droit des personnes à la justice et apportait des restrictions à la faculté pour les tribunaux d'administrer la justice. Ainsi, l'article 109.1 de la Constitution et le principe constitutionnel de l'État de droit étaient-ils violés.

La Cour a jugé que la disposition litigieuse était incompatible avec les articles 30.1 et 109.1 de la Constitution ainsi qu'avec le principe constitutionnel de l'État de droit.

#### *Renvois:*

- Décision du 08.05.2000 (affaires n<sup>os</sup> 12/99, 27/99, 29/99, 1/2000, 2/2000), *Bulletin* 2000/2 [LTU-2000-2-005].

#### *Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* LTU-2002-2-013

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.08.2002 / **e)** 43/01 / **f)** Sur la hiérarchie des actes juridiques / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 82-3529, 23.08.2002 / **h)** CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales.  
3.13 **Principes généraux** – Légalité.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Locaux, État, aliénation contre des actions / Gouvernement, excès du pouvoir.

#### *Sommaire (points de droit):*

Les règles énoncées par une loi peuvent être mises en œuvre par des règlements ou d'autres actes

juridiques relevant de nature réglementaire. Toutefois, ces actes ne peuvent pas se substituer à la loi proprement dite ni créer de nouvelles règles juridiques de caractère général qui feraient concurrence aux dispositions énoncées dans la loi. S'il en était autrement, il y aurait violation du principe de la supériorité de la loi sur les actes de droit dérivé, principe qui est inscrit dans la Constitution.

Les décrets gouvernementaux sont des actes de nature réglementaire. Ils ne peuvent pas contenir de règles juridiques qui s'opposent à celles qui sont énoncées dans la loi.

#### *Résumé:*

Le requérant – le Tribunal administratif suprême de Lituanie – avait demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la question de savoir si les dispositions de l'article 3 de la Procédure d'aliénation des immeubles ou locaux dont l'État ou les administrations locales sont propriétaires contre des actions (dans sa version du 4 février 1999), qui avait été approuvée par le décret gouvernemental n° 120 se rapportant à la Procédure d'aliénation des immeubles ou locaux dont l'État ou les administrations locales sont propriétaires contre des actions en date du 4 février 1999, étaient conformes à l'article 20.5 de la loi sur la possession, l'utilisation et la cession des biens d'État et municipaux (dans sa version du 12 mai 1998). L'article 3 de la Procédure indiquait que les locaux ne pouvaient pas être aliénés contre des actions si les entreprises spécifiées à l'article 1 de la Procédure avaient accumulé des retards de paiement de loyers ou de contribution au budget de l'État. L'article 3 (dans sa version du 14 avril 2000) disposait également que les locaux ne pouvaient pas être aliénés contre des actions si les entreprises spécifiées à l'article 1 de la Procédure avaient accumulé des retards de paiement de loyers ou de contribution au budget de l'État (budget des administrations locales) ou au budget de la Caisse d'assurance sociale de l'État.

La Cour constitutionnelle a souligné que les dispositions énoncées dans la loi peuvent être mises en œuvre par des actes réglementaires. Toutefois, ces actes ne peuvent pas se substituer à la loi proprement dite ni créer de nouvelles règles juridiques de caractère général qui feraient concurrence aux dispositions énoncées dans la loi. La Cour a considéré que l'article 3 de la Procédure (dans ses versions du 4 février 1999 et du 14 avril 2000) instituait des conditions supplémentaires applicables aux entreprises, que la loi n'avait pas prévues.

La Cour a jugé que les dispositions litigieuses étaient incompatibles avec l'article 20.5 de la loi sur la possession, l'utilisation et la cession des biens d'État et municipaux (dans sa version du 12 mai 1998).

*Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



## Norvège

### Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* NOR-2002-2-001

**a)** Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Assemblée plénière / **d)** 03.05.2002 / **e)** 2000/770 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 2002, 497 / **h)** CODICES (norvégien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

5.3.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Impôt, majoration / Fraude, fiscale, faute inexcusable.

*Sommaire (points de droit):*

Une majoration (60 %) d'impôts ne peut pas être infligée à un contribuable pour avoir fourni au fisc des informations inexactes ou incomplètes dans des circonstances où il a déjà été poursuivi au pénal pour fraude fiscale en raison de ce même comportement, cf. article 4.1 Protocole 7 CEDH.

*Résumé:*

Le 14 juin 1995, A. a été reconnu coupable par la juridiction de première instance et condamné à dix-huit mois d'emprisonnement pour n'avoir pas déclaré au fisc un revenu imposable de 5 278 611 NOK pour 1989-1991, ainsi qu'un capital imposable d'environ 8 millions de NOK pour 1989-1992. Il a bénéficié d'un non-lieu pour des faits analogues remontant à 1988. Le jugement est devenu définitif le 18 octobre 1995. À la suite d'une décision préjudicielle en date du 11 mai 1995, le Centre des impôts avait décidé de modifier le calcul de l'impôt dû par A. Par cette décision, les revenus de A. pour 1988-1991 avaient été augmentés d'environ 27,7 millions de NOK et son capital pour 1989-1993 avait été augmenté de 8,3 millions de



NOK. En outre, une majoration supplémentaire de 60 % lui avait été infligée au motif que, selon le fisc, A. avait été «pour le moins, gravement négligent» en rendant sa déclaration de revenus et qu'il avait fourni «des informations erronées/incomplètes», si bien qu'il avait été trop faiblement imposé.

A. a fait appel de la décision du fisc devant la Commission de recours en matière fiscale, mais il a été débouté. Après cela, il a exercé une action devant les tribunaux de droit commun pour contester la validité de la décision. Au cours de la procédure d'appel, l'État a annulé l'avis d'imposition modifié pour 1992. La Cour d'appel a revu à la baisse l'augmentation de revenus pour 1988 et 1989. Cependant, à tous autres égards, la Cour d'appel s'est prononcée en faveur de l'État. A. a saisi la Cour suprême d'un recours contre l'arrêt de la Cour d'appel. Dans son pourvoi, A. soutenait pour la première fois que le fait de lui imposer une majoration de 60 % pour un comportement qui était couvert par l'action pénale antérieure constituait une violation de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH.

La Cour suprême a confié à l'assemblée plénière la question de savoir si des poursuites pénales empêchent d'infliger une majoration d'impôts supplémentaires pour les années concernées par la procédure pénale. La contestation par A. du reste de la décision du Centre des impôts a été traitée de la manière habituelle par une chambre de la Cour suprême qui, par un arrêt du 30 août 2001, a débouté le requérant et confirmé l'arrêt de la Cour d'appel.

Dans un arrêt du 3 mai 2002, la Cour suprême, réunie en assemblée plénière, a jugé à l'unanimité qu'une condamnation définitive ou un acquittement dans le cadre d'une procédure pénale, empêchaient d'infliger par la suite une majoration d'impôts supplémentaire (60 %).

La Cour suprême a rappelé que, pour que l'interdiction d'une nouvelle procédure pénale soit applicable, il faut en premier lieu que, dans les deux affaires, les poursuites concernent le même comportement. En second lieu, il ne doit pas y avoir de différence matérielle dans les conditions prévues par les dispositions pénales en question – c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas différer l'une de l'autre dans leurs éléments essentiels. Cette appréciation peut se faire essentiellement par une comparaison de la description de l'infraction dans les deux dispositions.

La Cour suprême a jugé en outre que la description de l'infraction au chapitre 12 de la loi relative au calcul de l'impôt, en vertu de laquelle A. avait été inculpé, était la même que la description de l'infraction prévue à l'article 10-2 de la même loi, en

vertu de laquelle une majoration d'impôt supplémentaire était infligée. En outre, les conditions subjectives étaient les mêmes – intention ou grave négligence (cf. articles 12-1.1 et 10-4.1 de la loi relative au calcul de l'impôt). La Cour suprême a ainsi jugé que, sans l'ombre d'un doute, la décision infligeant une majoration d'impôt supplémentaire pour les années 1988 à 1991 concernait le même comportement que la procédure pénale, aussi a-t-elle rendu un arrêt annulant la majoration d'impôt supplémentaire qui avait été infligée à A. pour les années 1988 à 1991.

Bien que A. ait été débouté pour la partie de son action qui a été tranchée par la Cour suprême dans son arrêt du 30 août 2001, si bien qu'il avait partiellement obtenu gain de cause et partiellement été débouté, il a obtenu le remboursement des frais et dépens pour la partie de l'affaire concernant la question de savoir si le fait de lui infliger une majoration d'impôts supplémentaire constituait une violation de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH, cf. article 174.2 de la loi relative à la procédure civile et article 13 CEDH.

#### *Renvois:*

- Décision de la Cour suprême du 03.05.2002 (2001/527).

#### *Langues:*

Norvégien.



#### *Identification: NOR-2002-2-002*

**a)** Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Assemblée plénière / **d)** 03.05.2002 / **e)** 2001/890 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 2002, 509 / **h)** CODICES (norvégien).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Accusation, pénale, notion / Impôt, majoration, simple.

*Sommaire (points de droit):*

Le fait d'infliger une majoration d'impôt simple (30 %) conformément à l'article 10-2 de la loi relative au calcul de l'impôt (cf. la première phrase de l'article 10-4.1 de la loi) constitue une «accusation en matière pénale» au sens de l'article 6.1 CEDH.

*Résumé:*

La requête adressée à la Cour suprême concernait la production de preuves dans une affaire de contrôle juridictionnel d'une décision relative au calcul de l'impôt. Le fisc avait modifié l'avis d'imposition d'un contribuable après avoir constaté que, contrairement à ce qu'il avait prétendu, ce n'était pas dans le cadre de ses activités professionnelles qu'il s'occupait de deux bateaux, et elles lui ont infligé une majoration d'impôt de 30 %. Le contribuable a saisi le tribunal de première instance. Dans sa demande introductive d'instance, il a cité trois témoins qui seraient appelés à témoigner et il a soumis cinq documents à titre de preuves. L'État a protesté contre la production de ces preuves au motif qu'il s'agissait d'informations nouvelles que le contribuable avait eu à la fois des raisons et la possibilité de présenter plus tôt. Le tribunal de première instance a jugé certaines des preuves irrecevables et la Cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de première instance. La décision de la Cour d'appel a fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême qui a décidé que l'affaire devrait être tranchée dans son intégralité par la Cour suprême réunie en assemblée plénière.

La principale question qui se posait en l'espèce était celle de savoir si le fait d'infliger une majoration d'impôt simple (30 %) conformément à l'article 10-2 de la loi relative au calcul de l'impôt (cf. la première phrase de l'article 10-4.1 de la loi) constitue une «accusation en matière pénale» contre le contribuable au sens de l'article 6 CEDH. Les parties sont convenues que les preuves en question ne pouvaient pas être interdites si l'affaire relevait du champ d'application de l'article 6.1 CEDH.

La majorité de la Cour suprême – neuf juges sur treize – a jugé que le fait d'infliger une majoration d'impôt simple relevait du champ d'application de l'article 6.1 CEDH. La Cour a rappelé que le contentieux fiscal ne relevait en principe pas du champ d'application de l'article 6.1 CEDH. Néanmoins, à la suite de la décision de la Cour suprême en date du 23 juin 2000 (*Bulletin* 2000/2 [NOR-2000-2-002]), la majoration d'impôt supplémentaire norvégienne était réputée relever de l'article 6.1 CEDH. Dans cette décision, la Cour suprême avait cependant réservé son opinion quant à la manière dont il conviendrait d'envisager la majoration d'impôt simple sous l'angle de l'article 6.1 CEDH.

Une majoration d'impôt simple est infligée presque automatiquement chaque fois qu'un contribuable a fourni au fisc des informations inexactes ou incomplètes. Selon l'article 10-3.a et 10-3.b de la loi relative au calcul de l'impôt, il n'est possible d'être exonéré de la majoration d'impôt simple que lorsque l'erreur dans la déclaration de revenus est manifestement une erreur arithmétique ou une coquille ou lorsque la situation du contribuable doit être considérée comme pardonnable en raison de la maladie, de l'âge, de l'inexpérience ou d'un autre facteur que l'on ne peut pas lui reprocher.

La Cour a fait référence à un certain nombre de décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans lesquelles trois critères sont cités pour déterminer si une sanction infligée par une autorité administrative doit être considérée comme constituant une accusation en matière pénale: la qualification de la sanction en droit interne, la nature de l'infraction et la teneur et la gravité de la sanction. La Cour suprême s'est référée plus particulièrement aux arrêts rendus par la Cour européenne des Droits de l'Homme le 8 juin 1976 dans l'affaire *Engel c. Pays-Bas*, le 21 février 1984 dans l'affaire *Öztürk c. Allemagne*, le 24 février 1994 dans l'affaire *Bendenoun c. France* et le 24 septembre 1997 dans l'affaire *Garyfallou AEBE c. Grèce*.

La Cour suprême a rappelé que la majoration d'impôt simple n'était pas une sanction pénale en droit norvégien. Cependant, la question devait être tranchée à l'issue d'une évaluation complète des deuxième et troisième critères tels qu'ils avaient été élaborés par la Cour européenne. La nature de l'infraction indiquait très nettement que la majoration simple constituait une accusation en matière pénale. Un élément particulièrement important à prendre en considération était le lien étroit entre la majoration d'impôt supplémentaire et les sanctions pénales fondées sur le même comportement. La Cour a aussi pris en compte le fait qu'une majoration d'impôt supplémentaire pouvait représenter une énorme somme d'argent. Le fait qu'une peine d'emprisonnement ne puisse pas être infligée,

que ce soit à la place ou en cas de défaut de paiement d'une majoration simple, n'était pas déterminant.

#### Renvois:

- Décision de la Cour suprême du 23.06.2000, *Bulletin* 2000/2 [NOR-2000-2-002];
- *Engel c. Pays-Bas*, 08.06.1976, n° 5100/71, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1976-S-001];
- *Öztürk c. Allemagne*, 21.02.1984, n° 08544/79, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1984-S-001];
- *Bendenoun c. France*, 24.02.1994, n° 12547/86, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1994-1-004];
- *Garyfallou AEBE c. Grèce*, 24.09.1997, n° 18996/91.

#### Langues:

Norvégien.



#### Identification: NOR-2002-2-003

**a)** Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Assemblée plénière / **d)** 03.05.2002 / **e)** 2001/1527 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 2002, 557 / **h)** CODICES (norvégien).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

5.3.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, majoration / Procédure pénale / Fraude, fiscale, négligence grave / *Ne bis in idem*, conditions requises.

#### Sommaire (points de droit):

L'interdiction d'une nouvelle procédure pénale dans la même affaire, que prévoit l'article 4.1 Protocole 7 CEDH, empêche des poursuites pénales lorsqu'une décision définitive relative à une majoration d'impôt supplémentaire a été infligée pour le même comportement.

#### Résumé:

A. et B. se sont vu infliger une majoration d'impôt supplémentaire (60 %) pour n'avoir pas déclaré la plus-value imposable réalisée lors du remboursement d'options d'achat d'actions. Une procédure pénale a ensuite été engagée à l'encontre à la fois de A. et de B. Au cours de cette procédure, A. et B. ont soutenu que les poursuites pénales devaient être abandonnées en raison de l'interdiction d'une nouvelle procédure pénale dans la même affaire, prévue par l'article 4.1 Protocole 7 CEDH.

L'affaire avait été déférée par le fisc à l'autorité centrale chargée d'enquêter sur les infractions graves en matière d'économie et d'environnement (ØKOKRIM). A. et B. avaient été tous deux inculpés de fraude fiscale grave avant que le fisc ne décide de leur infliger une majoration d'impôt supplémentaire. Le 5 décembre 2000, ils ont été inculpés d'infraction à l'article 12-1.1.a de la loi relative au calcul de l'impôt (cf. article 12-2 de la loi) pour avoir omis de déclarer sur leur feuille d'impôt, etc., des plus-values imposables obtenues à l'occasion du remboursement/de l'exercice de leurs options d'achat d'actions. A. et B. ont soutenu que les poursuites pénales devaient être abandonnées en raison de l'interdiction d'exercer des poursuites pénales à deux reprises pour les mêmes faits, conformément à l'article 4.1 Protocole 7 CEDH. La juridiction de première instance avait rendu une ordonnance de non-lieu. Cependant, la Cour d'appel a infirmé la décision de la juridiction de première instance et jugé que les poursuites pouvaient continuer.

La majorité de la Cour suprême (8 juges) a déclaré que l'interdiction d'une nouvelle procédure pénale dans la même affaire, prévue par l'article 4.1 Protocole 7 CEDH, empêchait d'exercer des poursuites pénales lorsqu'une décision définitive relative à une majoration d'impôt supplémentaire avait été rendue pour les mêmes faits. La majorité est arrivée par là même à une conclusion différente de celle exprimée à l'unanimité par la Cour suprême réunie en assemblée plénière dans un arrêt du 23 juin 2000 (*Bulletin* 2000/2 [NOR-2000-2-002]) et par le Comité de sélection des recours de la Cour

suprême dans une décision du 19 janvier 2001 (*Bulletin* 2001/1 [NOR-2001-1-001]).

La majorité a déclaré que l'application de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH présuppose qu'il n'y ait pas de différence matérielle entre les conditions prévues par les deux dispositions pénales en question. La description de l'infraction à l'article 10-2.1 de la loi relative au calcul de l'impôt était identique à celle de l'article 12-1.1.a de la même loi. La majorité a aussi fait remarquer que les conditions subjectives requises pour qu'il y ait violation étaient les mêmes pour les deux dispositions.

En outre, la Cour a estimé que l'article 4.1 Protocole 7 CEDH imposait des conditions concernant la nature et la teneur de la procédure et de la sanction. Une condamnation pénale empêche des poursuites pénales ultérieures pour les mêmes faits. Cela doit s'appliquer également à l'imposition d'une majoration supplémentaire qui, en vertu d'une décision de l'assemblée plénière en date du 23 juin 2000, est réputée être une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 CEDH. Une procédure conduisant à une accusation en matière pénale doit, en règle générale, être réputée être une procédure pénale (cf. l'article 4.1 Protocole 7 CEDH). Une majoration d'impôt supplémentaire est manifestement une sanction pénale, et une personne à laquelle est infligée une majoration supplémentaire doit être réputée avoir été «punie pénalement» «dans une procédure pénale».

Selon la majorité, il en va de même lorsque des poursuites pénales sont exercées après qu'une majoration d'impôt supplémentaire a été infligée à un contribuable pour les mêmes faits. Rien ne permet d'affirmer que la décision qui déclenche l'interdiction prévue à l'article 4.1 Protocole 7 CEDH doit être prise dans une affaire considérée comme pénale en vertu du droit interne. Une telle conclusion serait contraire à l'objectif de cette disposition qui est de protéger contre une nouvelle procédure lorsqu'une décision finale a été rendue (cf. la décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme en date du 29 mai 2001 dans l'affaire *Franz Fischer c. Autriche*). Dans cet arrêt, la Cour européenne des Droits de l'Homme a déclaré expressément que l'ordre dans lequel se déroulaient les procédures concernées – que la première soit la décision administrative ou le jugement pénal – n'avait pas d'importance. Selon la majorité de la Cour suprême, on ne pouvait pas attacher de poids au fait que la procédure administrative dans l'affaire *Fischer* était une forme de procédure pénale en droit autrichien. L'arrêt ne fait nullement référence à cette question, et la décision n'était pas non plus fondée à

d'autres égards sur le principe que les deux procédures étaient des procédures pénales.

Selon la majorité, la décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur la recevabilité rendue le 30 mai 2000 dans l'affaire *R.T. c. Suisse* ne corroborait nullement l'idée que l'interdiction prévue à l'article 4.1 Protocole 7 CEDH ne s'appliquait pas si la nouvelle procédure commençait avant que la première décision ne soit devenue définitive.

La minorité de la Cour suprême (5 juges) a estimé que les poursuites contre A. et B. pouvaient continuer. Selon ces juges, il ressortait de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH, de sa finalité et de ses travaux préparatoires, qu'une condamnation définitive ou un acquittement pour un acte relevant du droit pénal n'empêcherait une procédure pénale ultérieure que si une telle décision de condamnation ou d'acquittement était obtenue à la suite d'une procédure qualifiée de pénale dans le droit de l'État en question.

Selon la minorité, lorsque l'arrêt *Fischer* indique que l'ordre dans lequel se déroulent les procédures en question n'a pas d'importance, cela doit se comprendre à la lumière des faits de l'espèce, et de la distinction que fait le droit autrichien entre procédure pénale à caractère administratif et procédure pénale proprement dite. L'État autrichien avait fait valoir que les décisions rendues dans les affaires pénales à caractère administratif ne relevaient pas du champ d'application de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH. L'argument de l'État autrichien était que les dispositions en vertu desquelles *Fischer* avait été condamné dans le cadre de la procédure pénale proprement dite qui s'était déroulée ultérieurement étaient plus étoffées que la disposition à caractère pénal sur laquelle était fondée la décision administrative. En droit autrichien, tant les procédures pénales à caractère administratif que les procédures pénales proprement dites sont qualifiées de procédure pénale. La déclaration concernant l'absence de pertinence de l'ordre dans lequel se déroulent les procédures concernait la relation entre les violations et non pas la forme qu'avait revêtu la procédure.

#### *Renvois:*

- Décision de la Cour suprême du 03.05.2002 (2000/770);
- Jugement de la Cour suprême du 23.06.2000 (*Bulletin* 2000/2 [NOR-2000-2-002]);
- Décision de la Cour suprême du 19.01.2001 (*Bulletin* 2001/1 [NOR-2001-1-001]);
- *Franz Fischer c. Autriche*, 29.05.2001, n° 37950/97;
- *R.T. c. Suisse*, 30.05.2000, n° 31982/96.

Langues:

Norvégien.



# Pologne

## Tribunal constitutionnel

### Données statistiques

1<sup>er</sup> mai 2002 – 31 août 2002

#### I. Contrôle de constitutionnalité

Décisions:

- Affaires jugées au fond: 31
- Affaires abandonnées: 2

Types de contrôle:

- Contrôle *a posteriori*: 32
- Contrôle *a priori*: 1
- Contrôle abstrait (article 22 de la loi sur le Tribunal constitutionnel): 28
- Contrôle incident («questions juridiques»), article 25 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 5

Lois et autres normes contestées:

- Affaires concernant la constitutionnalité des lois: 28
- Affaires concernant la conformité d'autres normes à la Constitution et aux lois: 5

Arrêts:

- Arrêts ayant conclu à l'inconstitutionnalité totale ou partielle des lois (ou à la non-conformité d'actes normatifs inférieurs à des lois supérieures ou à la Constitution): 8
- Arrêts ayant conclu à la constitutionnalité des dispositions examinées: 27

Décisions précédentes: 2

#### II. Interprétation universellement contraignante des lois

- Résolutions adoptées en vertu de l'article 13 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 34
- Rejet de requêtes demandant une telle interprétation: 1

## Décisions importantes

*Identification:* POL-2002-2-011

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 24.10.2001 / **e)** SK 22/01 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2001, n° 129, point 14471; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 7, point 216 / **h)** CODICES (polonais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.5.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.

2.3.6 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation historique.

3.21 **Principes généraux** – Égalité.

5.3.37.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Expropriation, restitution, conditions / Bien foncier / Agriculture.

*Sommaire (points de droit):*

Il n'est pas incompatible avec la règle constitutionnelle de l'égalité que certaines dispositions de la loi sur le commerce des biens fonciers excluent la possibilité de recourir aux dispositions de la loi régissant la restitution des biens expropriés dans la mesure où le bien concerné n'a pas été employé pour une fin décrite dans une décision sur l'expropriation des biens fonciers récupérés par le Trésor en vertu d'une instruction du 6 juin 1944 du Comité polonais de libération nationale concernant la réforme agricole.

*Résumé:*

Le Tribunal a examiné cette affaire dans le cadre d'un recours constitutionnel.

Les dispositions contestées de la loi sur le commerce des biens fonciers fixaient les règles de restitution des biens fonciers expropriés concernant les biens repris ou acquis en vertu de cinq lois différentes qu'elle énumérait. Le Tribunal a noté que les dispositions contestées comprenaient une liste exhaustive de ces lois, ce qui excluait toute possibilité

d'interprétation plus large et empêchait aussi leur application à la présente affaire par analogie.

Le Tribunal a rappelé que la règle de l'égalité signifie que tous les sujets de normes juridiques ayant la même «caractéristique pertinente» doivent être traités conformément aux mêmes règles, sans aucune différenciation, favorable ou discriminatoire.

Le Tribunal a comparé les fonctions, la nature et la portée de l'instruction sur la réforme agricole du Comité polonais de libération nationale (CPLN) avec les fonctions, la nature, la portée des cinq lois couvertes par les dispositions contestées de la loi. Il est parvenu aux conclusions suivantes: l'objectif de l'instruction était de provoquer un changement complet des structures de propriété et des relations sociales dans l'agriculture, alors que l'objectif des lois citées dans les dispositions contestées était de réglementer la transformation des zones agricoles en zones constructibles. L'instruction avait été conçue comme un acte révolutionnaire, rejetant toutes références au système juridique obligatoire. Par contre, les lois évoquées dans les dispositions contestées faisaient partie du système juridique de la République populaire de Pologne. La portée de l'instruction couvrait tous les grands biens fonciers, alors que les lois citées dans la loi sur le commerce des biens fonciers ne couvraient que quelques biens immobiliers importants, et plus particulièrement ceux liés à des programmes de construction.

L'absence de ressemblance entre les situations traitées par l'instruction, d'une part et les lois mentionnées précédemment d'autre part, signifiait que l'on ne pouvait utiliser la règle de l'égalité comme base d'évaluation des dispositions fixées dans ces dernières. Il est évident que la règle de l'égalité n'empêche pas le législateur de traiter différemment des situations différentes.

*Renvois:*

- Décision du 09.03.1998 (U 7/97);
- Décision du 03.10.2000 (K 33/99).

*Langues:*

Polonais.



**Identification:** POL-2002-2-012

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 04.12.2001 / **e)** SK 18/00 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2001, n° 145, point 1638; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 8, point 256 / **h)** CODICES (polonais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

4.6.10.1.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité juridique – Responsabilité civile.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Trésor public / Responsabilité, État, principe.

**Sommaire (points de droit):**

Les dispositions du Code civil limitant la responsabilité du Trésor public pour les dommages causés par les titulaires d'une fonction publique suite à l'adoption d'un jugement ou d'une décision dans les cas où l'adoption du jugement ou de la décision en question a enfreint la loi et lorsque cette infraction a fait l'objet d'une procédure pénale ou disciplinaire et que la faute a été confirmée dans un jugement pénal ou disciplinaire ou reconnu par un organe supérieur à l'auteur de l'infraction sont en contradiction avec la garantie constitutionnelle selon laquelle toute personne a droit à une compensation pour des dommages causés par des actions illégales des pouvoirs publics.

**Résumé:**

Le Tribunal constitutionnel a examiné cette affaire dans le cadre de recours constitutionnels joints.

Les dispositions contestées décrivent la portée de la responsabilité du Trésor public pour ce qu'on appelle les «actes d'autorité» (jugements et décisions). Le Tribunal a noté que le règlement en question constituait une exception importante à la règle générale de la responsabilité du Trésor public fixée dans la Constitution. Cette règle conditionne l'octroi d'une compensation à l'existence d'un acte illégal ou d'une faute reconnue du titulaire d'une fonction publique.

Le principe de base des dispositions constitutionnelles concernant la responsabilité du Trésor public

est de considérer que cette responsabilité est indépendante de toute faute commise par un fonctionnaire. Par conséquent, si l'on compare les conditions liées à la responsabilité du Trésor public qui sont décrites dans le Code civil, qui exigent que soit reconnue l'illégalité ou la faute du fonctionnaire ayant adopté un jugement ou une décision, avec les dispositions de la garantie constitutionnelle, on constate une incohérence qui ne peut être supprimée qu'en éliminant les dispositions contestées de la législation.

Le Tribunal a souligné qu'après l'annulation des dispositions contestées du Code civil, la responsabilité du Trésor public pour des dommages causés par le titulaire d'une fonction publique à la suite de l'adoption d'un jugement ou d'une décision sera établie sur la base des règles générales de responsabilité prévue dans le Code civil.

**Renseignements complémentaires:**

- BIENIEK Gerard: Odpowiedzialność Skarbu Państwa za szkody wyrządzone przez funkcjonariuszy po wyroku Trybunału Konstytucyjnego z dnia 4 grudnia 2001. Przegląd Sadowy 2002 nr 4 s. 3-25;
- HACZKOWSKA Monika, Państwo i Prawo 2002 nr 8 s. 100-105.

**Voir aussi:**

- AMBROZIEWICZ Piotr: Najwyższy jak Trybunał. 418 Kodeksu cywilnego est mort, vive 417! [Odpowiedzialność Skarbu Państwa za działania funkcjonariuszy państwowych]. Gazeta Sadowa 2002 nr 4 s. 14;
- KARASEK Iwona: Odpowiedzialność Skarbu Państwa za funkcjonariuszy po wyroku TK z dnia 4 grudnia 2001 r., SK 18/00. Transformacje Prawa Prywatnego 2002 nr 1-2 s. 93-112;
- LIPSKA Ludwika: Odpowiedzialność funkcjonariusza państwowego. Monitor Podatkowy 2002 nr 7 s. 47-49.

**Renvois:**

Décision du 31.01.2001 (P 4/99).

**Langues:**

Polonais.



**Identification:** POL-2002-2-013

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 29.01.2002 / **e)** K 19/01 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2002, n° 10, point 107; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, série A, n° 1, point 1 / **h)** CODICES (polonais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.10 **Institutions** – Finances publiques.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Présomption d'innocence.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Banque, Conseil de direction, membres, désignation / Mise en examen, pénal.

**Sommaire (points de droit):**

Les dispositions de la loi sur les banques prévoyant que le Comité de surveillance des banques doit refuser de désigner comme membre du conseil de direction d'une banque les personnes contre lesquelles ont été engagées des procédures pénales ou des procédures concernant des produits de crimes ne sont pas contraires à la présomption d'innocence prévue dans la Constitution.

**Résumé:**

Le Tribunal constitutionnel a examiné cette affaire à la demande du médiateur.

Le Tribunal a souligné que le Comité de surveillance des banques est une autorité qui, sur la base des dispositions pertinentes de la loi sur les banques, est compétente notamment pour fixer les règles de fonctionnement des banques, contrôler la manière dont elles appliquent la loi et effectuer des examens périodiques de leur situation financière. Les responsabilités du comité couvrent notamment l'examen du passé des personnes dont la candidature est proposée pour des postes essentiels dans les banques et la désignation des personnes les plus sûres pour remplir leurs fonctions futures. Le refus de nommer une personne précise à un poste précis – indépendamment des motifs – du refus ne peut donc pas être considéré comme une sanction de cette personne.

De l'avis du Tribunal, la présomption d'innocence ne peut être comprise au sens large au point de limiter ou d'exclure le contrôle d'institutions fondées sur la confiance du public. Les banques font certainement partie de ce type d'institutions. Le Tribunal a rejeté l'argument selon lequel le refus de nommer une personne membre du conseil de direction d'une banque équivalait à une sanction ou pouvait être comparé à une sanction pénale. Selon le Tribunal, dans les dispositions en question, le législateur avait seulement limité la possibilité de remplir une fonction particulière dans un établissement particulier pendant un certain temps. Ce faisant, il avait été guidé par le but de protéger les intérêts des clients de la banque.

De l'avis du Tribunal, le législateur avait raison de supposer que les personnes contre qui des procédures criminelles ou des procédures concernant les produits du crime sont engagées ne doivent pas être nommées à des postes qui s'accompagnent d'un grand prestige social. Le refus de nommer une personne au conseil de direction d'une banque ne limite en aucune façon la liberté du candidat de poser sa candidature à une autre forme d'emploi. Le Tribunal a souligné que la portée de la présomption d'innocence ne peut être comprise de manière si large qu'elle limite la liberté de décider qui doit détenir des postes dans des institutions fondées sur la confiance du public et caractérisées par des responsabilités importantes et un grand prestige social.

**Renvois:**

- Décision du 21.11.2000 (K 4/00).

**Langues:**

Polonais.





**Identification:** POL-2002-2-014

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 19.02.2002 / **e)** U 3/01 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2002, n° 19, point 197; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, série A, n° 1, point 3 / **h)** CODICES (polonais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

5.3.31.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Pharmacie, données, transfert / Médicament / Santé, service / Patient, données à caractère personnel, droit de consentement.

**Sommaire (points de droit):**

Les dispositions d'un décret du ministre de la Santé concernant la procédure et la méthode de transfert ainsi que la portée des données transférées par les pharmacies aux services nationaux de la santé concernant le commerce des médicaments et des matériels médicaux remboursés par l'assurance sociale, ainsi que l'annexe au décret en question, ne sont pas incompatibles avec le droit d'une personne de décider de manière indépendante de la divulgation d'informations à caractère personnel, qui est garantie par la Constitution.

**Résumé:**

Le Tribunal constitutionnel a examiné cette affaire à la suite d'une demande présentée par le Comité des pharmaciens.

Les dispositions du décret en question prévoyaient que les données, y compris notamment les numéros d'identification des patients, le code des droits supplémentaires des patients et le code des droits des patients souffrant de maladies spécifiées dans certaines dispositions de la loi sur l'assurance sociale, devaient être transmises par les pharmacies aux services de santé à l'occasion de la vente de médicaments et de matériels remboursés par l'assurance sociale.

Le Tribunal a jugé que les informations envoyées par les pharmacies aux services de santé comprenaient des données «sensibles» concernant l'état de santé des patients. Ces données comprenaient notamment des informations sur les médicaments vendus à un patient. Toutefois, le numéro d'identification du patient ne constituait pas en lui-même une donnée «sensible» couverte par les dispositions de la loi sur la protection des données à caractère personnel.

Le Tribunal a également noté que l'obligation de transmettre des données aux services de santé avait été introduite par les dispositions d'une loi. La loi décrivait aussi d'une manière générale la portée des données à transmettre par les pharmacies aux services de santé. Ces données pouvaient également comprendre des informations personnelles. Toutefois, cela ne concernait que des informations dont la loi en question autorisait la transmission. Le décret devait fixer en détail les éléments d'information d'une ordonnance qu'il fallait transmettre.

De l'avis du Tribunal, le principe constitutionnel de l'égalité n'excluait pas la possibilité qu'un décret établisse une liste détaillée du type de données à caractère personnel pouvant être transmises à un autre organisme si la loi sur laquelle le décret était basé indiquait la portée autorisée d'une telle transmission. Les dispositions en question ne concernaient pas des affaires qui devaient être réglementées par la loi. L'imposition aux pharmacies d'une obligation de transmettre aux services de santé les données évoquées dans le décret en question s'inscrivait dans le champ d'application de la loi. En conséquence, selon l'avis du Tribunal, il n'y avait pas de raison de juger que les dispositions contestées étaient contraires aux dispositions pertinentes de la Constitution.

**Renvois:**

- Décision du 19.05.1998 (U 5/97).

**Langues:**

Polonais.



**Identification:** POL-2002-2-015

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 20.02.2002 / **e)** K 39/00 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2002, n° 18, point 184; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, série A, n° 1, point 4 / **h)** CODICES (polonais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.

4.10.8 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

5.4.7 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Bien foncier, local, cession / Usufruit, permanent, conditions.

**Sommaire (points de droit):**

Les dispositions de la loi modifiant la loi sur les lotissements alloués aux salariés qui obligent les municipalités et le Trésor public d'accorder un droit de jouissance perpétuel à l'Association polonaise des détenteurs de lotissements constituent une violation des droits de propriété des collectivités locales garanties par la Constitution.

**Résumé:**

Le Tribunal constitutionnel a examiné cette affaire à la demande d'une municipalité.

Le Tribunal a noté que les dispositions contestées contenaient des termes qui constituaient une ingérence non constitutionnelle dans les droits de propriété des unités de l'autonomie locale et par conséquent également une ingérence dans la possibilité de tirer des revenus des biens fonciers sur lesquels elles avaient des droits de propriété.

La violation du droit de propriété par les dispositions contestées tenait, de l'avis du Tribunal, aux éléments suivants: tout d'abord l'existence d'une obligation de disposer d'un bien d'une certaine manière, indépendamment de la volonté du propriétaire; deuxièmement, l'octroi préférentiel, sans compensation, de droits de jouissance perpétuels concernant

un bien foncier propriété d'une collectivité locale; troisièmement, la création de la possibilité d'un échange de ces droits sans la permission du propriétaire; quatrièmement, la limitation du droit d'une municipalité de décider de questions concernant l'utilisation des sols au niveau local; cinquièmement, la création de charges évidentes pour les unités de l'autonomie locale en cas d'expropriation des bénéficiaires des droits perpétuels d'usufruit.

Le Tribunal a jugé en outre que le libellé adopté dans les dispositions contestées entraînait une limitation de la liberté de constituer des liens légaux entre les parties à un accord sur l'octroi d'un usufruit perpétuel, puisque le législateur décidait que l'usufruit perpétuel devait être octroyé gratuitement et sans obligation de payer un loyer annuel. Cela constituait un écart considérable par rapport aux règles dans ce domaine énoncées dans les lois protégeant les droits d'une entité octroyant un usufruit perpétuel à des tiers.

**Renseignements complémentaires:**

Une opinion divergente a été présentée (par le juge Bogdan Zdziennicki).

**Renvois:**

- Décision du 09.01.1996 (K 18/95);
- Décision du 20.11.1996 (K 27/95).

**Langues:**

Polonais.

**Identification:** POL-2002-2-016

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 27.05.2002 / **e)** K 20/01 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2002, n° 78, point 716; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, série A, n° 3, point 34 / **h)** CODICES (polonais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

5.3.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

État civil, certificat / Citoyen, résidence / Carte d'identité.

*Sommaire (points de droit):*

Les dispositions de la loi sur l'enregistrement des citoyens et les cartes d'identité exigeant d'une personne demandant l'enregistrement de sa résidence permanente ou temporaire depuis plus de deux mois qu'elle présente à l'autorité compétente la confirmation de son droit à demeurer là où elle demande à être inscrite, sous la forme d'une déclaration écrite du gérant de l'immeuble, sont incompatibles avec la liberté de circuler sur le territoire de la Pologne et la liberté de choisir un lieu de domicile ou de résidence, qui sont garanties par la Constitution.

*Résumé:*

Le Tribunal constitutionnel a examiné l'affaire sur proposition du médiateur.

Le Tribunal a noté que l'obligation de faire inscrire son lieu de résidence était créée pour permettre aux autorités publiques de remplir correctement leurs fonctions. La possession d'informations concernant le lieu de domicile ou de résidence des personnes permet au gouvernement central et aux collectivités locales d'accomplir certaines tâches. L'objectif de l'obligation d'enregistrement était de veiller à ce que les citoyens fournissent des preuves correctes. Il fallait souligner que l'enregistrement des citoyens, comprenant celle de leur lieu de résidence, servait à protéger les droits des parties intéressées elles-mêmes (par exemple grâce à l'inscription de leur résidence, on pouvait retrouver une personne dans les cas de succession de propriété en faveur de cette personne). Ainsi pour protéger les droits des tiers (par exemple, ceux des créanciers lorsqu'un débiteur déménageait sans prévenir).

Le Tribunal a cependant conclu que le législateur avait créé une charge excessive concernant le

respect de l'obligation d'inscription. De l'avis du Tribunal, l'adoption d'un principe général conditionnant la confirmation de certains droits à la déclaration d'un gérant d'immeuble constituait une trop grande ingérence du point de vue du respect des droits des gérants d'immeuble et des personnes qui souhaitaient enregistrer leur résidence dans un appartement ou un autre lieu. Les dispositions analysées allaient trop loin dans la protection des droits des tiers, en particulier les propriétaires d'immeubles, puisqu'ils forçaient une personne qui souhaitait satisfaire l'obligation d'enregistrer sa résidence à participer à une procédure longue et coûteuse devant un tribunal pour recevoir la confirmation «supplémentaire» de son droit de résider dans un appartement ou un autre lieu particulier.

*Renvois:*

- Décision du 12.01.1999 (P 2/98);
- Décision du 12.01.2000 (P 11/98).

*Langues:*

Polonais.

*Identification: POL-2002-2-017*

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 29.05.2002 / **e)** P 1/01 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2002, n° 78, point 717; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, série A, n° 3, point 36 / **h)** CODICES (polonais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Décret, publication, contenu / Avocat, honoraires, tarif / Conseiller juridique, honoraires.

*Sommaire (points de droit):*

Les dispositions des lois sur le statut des avocats («*Barristors Act*» et «*Solicitors Act*») autorisant le ministre de la Justice de publier un règlement régissant les honoraires des services des avocats ne sont pas conformes aux exigences constitutionnelles concernant la délégation statutaire du pouvoir de publier un règlement puisqu'elles ne fixent pas de directive concernant le contenu d'un tel règlement.

*Résumé:*

Le Tribunal constitutionnel a examiné cette affaire à la suite de renvois de plusieurs tribunaux.

La Constitution fixe les conditions à remplir en cas de délégation de pouvoir en vue d'arrêter les modalités administratives d'une loi en prenant notamment des décrets d'application. Une telle autorisation doit être contenue dans une loi et viser sa mise en œuvre. Conformément à l'article 92 de la Constitution, l'autorisation doit en outre préciser à qui elle s'applique (elle doit «déterminer l'autorité compétente pour édicter un règlement»), quel est son objectif (elle doit préciser «l'étendue des matières à régler») et quel est son contenu (elle doit déterminer «les directives relatives à son contenu»).

Le Tribunal a noté que les dispositions contestées des deux lois sur le statut des avocats précisaient quelle était l'autorité compétente pour édicter le règlement pertinent et les matières à régler. De l'avis du Tribunal, les conditions portant sur les détails concernant le sujet et l'objet de l'autorisation avaient donc été satisfaites. L'autorisation en question ne comportait cependant aucune directive quant au contenu du règlement.

Le Tribunal a jugé qu'il n'était pas non plus possible de trouver une directive de ce type dans d'autres lois relatives aux associations professionnelles des avocats, puisque les seules dispositions réglementant la question des honoraires étaient les dispositions contestées des deux lois en question.

*Renvois:*

- Décision du 28.06.1999 (K 34/99);
- Décision du 26.10.1999 (K 12/99);
- Décision du 09.11.1999 (K 28/98);
- Décision du 17.10.2000 (K 16/99).

*Langues:*

Polonais.

*Identification: POL-2002-2-018*

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 11.06.2002 / **e)** SK 5/02 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2002; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (polonais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.  
 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.  
 5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Arrestation.  
 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.  
 5.3.13.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'être entendu.  
 5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de participer à la procédure.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Cour, affaire, soumise aux tribunaux, notion, définition / Détention, légalité / Alcoolisme, prévention.

*Sommaire (points de droit):*

Les dispositions de la loi sur l'éducation à la sobriété et la prévention de l'alcoolisme, dans la mesure où elles ne garantissent pas à une personne arrêtée dans une salle de dégrisement le droit de participer à une audience de tribunal où l'on examine un appel concernant les causes de droit (motifs) de son arrestation ainsi que la légalité de son arrestation (en termes de procédure) sont contraires à la Constitution puisqu'elles violent les règles concernant les garanties de procédure et un jugement équitable.

*Résumé:*

Le Tribunal constitutionnel a examiné cette affaire dans le cadre d'un recours constitutionnel.

Le Tribunal a rappelé que la portée du droit d'accès aux tribunaux, du point de vue du sujet de ce droit, est décrite par la notion d'«affaire». (Selon l'article 41.2 et

41.3 de la Constitution, «quiconque se trouve privé de la liberté sans sentence judiciaire a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de cette privation... Toute personne retenue en détention doit être informée sans délai et en termes, pour elle, explicites des raisons de la détention. Dans les quarante-huit heures suivant la détention, elle doit être mise à la disposition du Tribunal...». De plus, aux termes de l'article 45.1 de la Constitution, «toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement... par un tribunal compétent, indépendant et impartial»). Le Tribunal a souligné que la mise en œuvre de la garantie constitutionnelle du droit d'accès aux tribunaux couvre toutes les situations – indépendamment des clauses procédurales détaillées – dans lesquelles il est nécessaire de décider des droits d'un sujet et lorsque la nature des relations en question signifie que l'autre partie à la relation n'a pas le droit de prendre une décision arbitraire concernant la situation du sujet. Une contestation des raisons de droit ainsi que de la légalité de l'arrestation constitue une «affaire» au sens des dispositions de la Constitution.

De l'avis du Tribunal, il fallait prendre en compte dans l'affaire en question une interprétation particulière de la liberté personnelle, qui est un des droits fondamentaux de la personne, et la nécessité de créer des garanties empêchant de violer la loi par l'arrestation d'une personne dans une salle de dégrisement. Pour le Tribunal, les dispositions contestées ne comportent pas de garanties suffisantes du droit d'être entendu, qui est lié au droit de participer à une procédure, si bien qu'elles ne satisfont pas l'exigence selon laquelle les procédures doivent être conduites conformément aux règles concernant les garanties procédurales et un jugement équitable qui figurent dans la Constitution.

#### *Renvois:*

- Décision du 10.05.2000 (K 21/99).

#### *Langues:*

Polonais.



#### *Identification: POL-2002-2-019*

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 12.06.2002 / **e)** P 13/01 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2002, n° 84, point 764; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, série A, n° 4, point 42 / **h)** CODICES (polonais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.7.13 **Institutions** – Organes juridictionnels – Autres juridictions.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Concurrence, protection / Concurrence, poursuite / Cassation, instance.

#### *Sommaire (points de droit):*

Les dispositions du Code de procédure civile qui énumèrent de façon exhaustive les types de décisions pouvant être adoptés par le Tribunal antimonopole dans les procédures concernant la protection de la concurrence, lorsque ces décisions constituent des décisions de première instance et des décisions d'appel, interdisant alors la possibilité de révision des décisions du Tribunal antimonopole en première instance, ne sont pas conformes au droit constitutionnel à un double niveau de juridiction.

#### *Résumé:*

Le Tribunal constitutionnel a examiné cette affaire dans le cadre d'un renvoi d'un tribunal de district de Varsovie – le Tribunal antimonopole.

Le Tribunal a noté que les dispositions en question comprenaient une liste exhaustive des types de décisions pouvant être adoptées par le Tribunal antimonopole dans les procédures concernant la protection de la concurrence. Dans certains cas, ce tribunal décidait des droits et obligations des parties en première instance plutôt qu'en deuxième instance. Dans ces cas, de l'avis du Tribunal constitutionnel, les dispositions en question violaient la règle du jugement équitable, concernant le droit constitutionnel d'accès aux tribunaux. Cette violation tenait notamment à l'absence de toute possibilité de casser un jugement ou de le renvoyer en appel. Ainsi, la partie à la procédure

était privée de la possibilité de défendre ses droits en deuxième instance.

Le Tribunal constitutionnel a fait référence à des arrêts précédents dans lesquels il avait souligné que le droit constitutionnel de faire appel de jugements et de décisions pris en première instance est un élément important de ce que l'on appelle un procès équitable. Il a rappelé également que cette règle se traduisait par la création d'un système judiciaire dans lequel les décisions et les jugements pouvaient être réexaminés par une autorité supérieure. Puisqu'il n'y avait pas de doute que les procédures devant le Tribunal antimonopole devaient être considérées comme des procédures de première instance, on ne pouvait pas non plus contester que les dispositions du Code de procédure pénale liées aux procédures concernant la protection de la concurrence ne permettaient pas de faire appel d'une décision.

#### *Renvois:*

- Décision du 27.06.1995 (K 4/94);
- Décision du 08.12.1998 (K 41/97);
- Décision du 16.11.1999 (SK 11/99).

#### *Langues:*

Polonais.



#### *Identification:* POL-2002-2-020

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 25.06.2002 / **e)** K 45/01 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2002, n° 100, point 923; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, série A, n° 4, point 46 / **h)** CODICES (polonais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.5 **Principes généraux** – État social.
- 3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.
- 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
- 5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Emploi, mesure de création, protection / Personne handicapée, droit / Impôt, montant, calcul / Entreprise, propriétaire, prestations spécifiques.

#### *Sommaire (points de droit):*

Les dispositions de la loi modifiant la loi sur la TVA et l'impôt indirect qui ont modifié les règles de calcul du montant de la TVA et de l'impôt indirect à rembourser aux entreprises considérées comme des ateliers protégés, qui étaient en vigueur depuis moins de trois ans, violent les règles de la protection des droits acquis contenus dans la Constitution, dans la mesure où elles ne fixent pas les dispositions intérimaires nécessaires pour protéger les intérêts des gestionnaires des ateliers protégés qui – se fondant sur les dispositions législatives en vigueur – engagent des investissements à long terme au bénéfice des personnes handicapées employées dans leurs ateliers.

#### *Résumé:*

Le Tribunal constitutionnel a examiné cette affaire à la demande de l'Organisation polonaise des employeurs de personnes handicapées.

Le Tribunal a indiqué que du fait des dispositions contestées, les allocations payables aux personnes dirigeant des ateliers d'emplois protégés ont diminué et que le moment où ces sommes étaient payables à ces personnes a été retardé.

La règle de la protection des droits acquis protège les personnes qui ont engagé un investissement particulier sur la base des dispositions législatives en vigueur. Cette protection aurait dû s'appliquer tout particulièrement dans ce cas où l'employeur pouvait citer les délais dans lesquels il aurait pu réaliser certains investissements selon les règles établies.

De l'avis du Tribunal constitutionnel, les changements apportés à la législation pertinente étaient conformes aux valeurs contenues dans la Constitution. Le législateur, en fixant certains objectifs, pouvait très bien avoir introduit des changements qui défavorisaient les gestionnaires des ateliers protégés. Cette ingérence dans un domaine de droits acquis aurait donc dû s'accompagner de dispositions intérimaires appropriées qui auraient pris en compte les intérêts des personnes pouvant démontrer dans des procédures devant l'autorité concernée qu'elles avaient engagé les investissements donnant lieu au droit acquis. L'absence de toute disposition législative pertinente répondant aux exigences mentionnées précédemment permettait de

conclure à une infraction de la règle de la protection des droits acquis.

*Revois:*

- Décision du 14.06.2000 (P 3/00);
- Décision du 07.02.2001 (K 27/00).

*Langues:*

Polonais.



## Portugal

### Tribunal constitutionnel

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> mai 2002 – 31 août 2002

Total: 166 arrêts, dont:

- Contrôle préventif: 1 arrêt
- Contrôle abstrait successif: 9 arrêts
- Recours: 115 arrêts
- Réclamations: 34 arrêts
- Contentieux électoral: 3 arrêts
- Partis politiques et coalitions: 4 arrêts
- Comptes des partis politiques: 3 arrêts

#### Décisions importantes

*Identification:* POR-2002-2-003

**a)** Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 29.05.2002 / **e)** 241/02 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 168 (série II), 23.07.2002 / **h)** CODICES (portugais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Situations d'exception.

5.3.13.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Champ d'application.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.31.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

5.3.34.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Communications électroniques.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Courrier électronique, confidentialité / Diffamation, par voie d'Internet / Preuve, admissibilité / Preuve, obtenue illicitement / Télécommunication, inviolabilité / Télécommunication, confidentialité, régulation.

### *Sommaire (points de droit):*

La Constitution consacre un ensemble de droits qui protègent la vie privée des citoyens.

Le caractère confidentiel des télécommunications, garanti par l'article 34.1 de la Constitution, comprend non seulement le contenu des télécommunications, mais aussi le «trafic» en tant que tel (le type, l'heure, la durée et la fréquence de l'utilisation).

La garantie de l'inviolabilité des télécommunications n'est toutefois pas absolue; elle admet l'exception des «cas prévus par la loi» (article 34.4). La Constitution a pris le soin de délimiter le cadre de ces cas aux cas «en matière de procédure pénale». Selon la loi en vigueur, même en matière de procès criminel, l'ingérence dans les télécommunications n'est autorisée que dans les cas où le genre légal du crime fait partie de l'ensemble des crimes dont la gravité sociale permet cette ingérence justifiée par l'intérêt fondamental pour la paix sociale. En outre, il faut comprendre que l'interdiction d'ingérence dans les télécommunications, en plus d'interdire l'écoute, l'interception ou la surveillance des communications, comporte aussi les éléments d'information qui s'y rapportent, notamment ceux qui, dans le cas précis, ont été fournis par les opérateurs de télécommunications.

La norme prévoyant l'autorisation de l'ingérence dans les télécommunications est inconstitutionnelle quand interprétée comme permettant qu'en cas de litige en matière de travail, des informations concernant les données sur le trafic et la facturation détaillée de la ligne téléphonique puissent être demandées sur la base d'une décision judiciaire, puisqu'elle viole le droit fondamental au respect de l'intimité de la vie privée et les garanties du secret (et de la non ingérence dans les) des télécommunications, consacré par les articles 26.2, 34.1 et 34.4 de la Constitution.

### *Résumé:*

Une entreprise renvoya un travailleur parce qu'il avait porté atteinte à sa réputation par un «e-mail» qui avait circulé par l'internet. Le travailleur recourut aux tribunaux et l'entreprise demanda l'obtention d'informations auprès des opérateurs de télécommunications. Le juge y consentit et les opérateurs de

télécommunications fournirent des données concernant les communications qui avaient été effectuées. Ces données montraient, d'une part, que le travailleur était l'abonné de la ligne à partir de laquelle le message portant atteinte à la réputation de l'entreprise avait été transmis et qu'il était le propriétaire de l'ordinateur d'accès aux services Internet et, d'autre part, les heures, les destinataires et la durée des appels effectués (facture détaillée). Compte tenu de ces informations et d'autres preuves présentées, le tribunal jugea qu'en effet le travailleur était l'auteur dudit message et qu'étant donné qu'il avait porté atteinte à la réputation de l'entreprise, le licenciement était légitime.

Le travailleur fit recours auprès du Tribunal constitutionnel en affirmant que les données fournies par les opérateurs de télécommunications étaient protégées par une réserve de confidentialité et qu'elles ne pouvaient pas être prises en considération, parce qu'elles étaient des preuves interdites. L'entreprise répondit que les preuves avaient été obtenues par une décision émanant d'un tribunal et, conformément à la loi, elles étaient donc valables.

Le Tribunal constitutionnel a rappelé que l'article 26.1 de la Constitution reconnaît «le droit à la protection de l'intimité de la vie privée»; l'article 34 garantit l'inviolabilité du «secret de la correspondance et des autres moyens de communication privée» (article 34.1) et interdit «toute ingérence des autorités publiques (...) dans les télécommunications et tout autre moyen de communication, hormis les cas prévus par la loi en matière de procédure pénale» (article 34.4); et, à propos des garanties du procès pénal, l'article 32.8 déclare «nulles toutes les preuves obtenues (...) par l'immixtion abusive dans la vie privée, dans le domicile, la correspondance ou les télécommunications».

Le Tribunal considéra qu'il s'agissait non pas de la simple confidentialité des données à caractère personnel fournies aux opérateurs de télécommunications et qu'ils «interprètent/ éclaircissent» (rendent intelligibles) – c'est-à-dire que ce n'est pas la relation spéciale de confiance établie entre l'utilisateur et les opérateurs de télécommunications de laquelle on peut être dispensé par une décision judiciaire justifiée qui est en cause – mais qu'il s'agissait de l'inviolabilité elle-même des télécommunications. Par conséquent, la dispense de confidentialité ne pourrait jamais justifier l'injonction de fournir des informations contenues dans les systèmes informatiques des opérateurs de télécommunications, en particulier dans un procès civil.



Comme dans un procès criminel, dans le cadre duquel la défense de la dignité du prévenu par l'interdiction des moyens de preuve obtenus par violation des droits fondamentaux limitera toujours la vérification des faits matériels, dans un procès civil aussi, l'obtention de moyens de preuve par le recours à des données à caractère personnel stockées dans les systèmes informatiques des opérateurs de télécommunications – des données concernant les communications qui ont été faites ou par rapport auxquelles l'utilisateur a demandé la confidentialité – viole le droit au respect de l'intimité de la vie privée ainsi que l'inviolabilité des télécommunications.

#### Langues:

Portugais.



#### Identification: POR-2002-2-004

**a)** Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 11.06.2002 / **e)** 254/02 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 146 (série I-A), 27.06.2002, 5028-5044 / **h)** CODICES (portugais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.2.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle *a priori*.

1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Autorité administrative indépendante, pouvoirs / Médias, liberté / Médias, Haute autorité de la communication / Médias, radiodiffuseur public, conseil d'administration, comité exécutif, composition / Médias, indépendance du gouvernement / Médias, secteur public / Médias, service public, télévision.

#### Sommaire (points de droit):

La liberté de la presse (article 38.4 de la Constitution) implique l'indépendance des médias, en général, par rapport au pouvoir politique (notamment par rapport au gouvernement), c'est-à-dire l'égalité de traitement indépendamment de l'orientation éditoriale, l'interdiction de toute attribution discriminatoire des aides publiques et, encore, l'indépendance des médias par rapport au pouvoir économique. L'article 38.4 de la Constitution indique plusieurs dispositifs qui visent ce but et peuvent être résumés en trois principes: principe de la transparence, principe de la spécialité et principe du pluralisme.

L'exigence constitutionnelle d'avoir des dispositifs de contrôle au niveau de la structure des médias du secteur public peut porter aussi bien sur l'organisation administrative et financière des entreprises, afin d'assurer l'autonomie et l'absence de subordination fonctionnelle des organes d'administration visés, que sur la structure interne de ces médias pour empêcher que le gouvernement, l'administration publique et tous les autres pouvoirs publics s'ingèrent dans la définition du contenu et de la programmation du service public.

#### Résumé:

Le Président de la République demanda l'appréciation préventive de la constitutionnalité d'une norme qui fut approuvée par le parlement pour être promulguée sous forme de loi. Cette norme éliminait le pouvoir du «Conseil d'opinion» d'émettre un avis obligatoire sur la composition de l'organe d'administration de l'entreprise concessionnaire du service public de télévision (RTP). La compétence en question fut remplacée par le pouvoir d'émettre un avis sans caractère obligatoire sur la nomination et la destitution des directeurs chargés de la programmation et de l'information. La question qui se pose est de savoir si cet amendement viole la garantie d'indépendance des médias du secteur public, consacrée par l'article 38.6 de la Constitution.

Les arguments invoqués par le Président de la République furent, en premier lieu, la garantie constitutionnelle de la liberté et de l'indépendance des médias par rapport au pouvoir politique et au pouvoir économique; en deuxième lieu, le fait que l'indépendance des médias du secteur public par rapport au gouvernement est une garantie institutionnelle, à laquelle s'applique le système de protection des droits, libertés et garanties; en troisième lieu, le fait que ladite compétence du «Conseil d'opinion» était sinon la seule, du moins la principale expression normative de cette garantie institutionnelle; et, en dernier lieu, que la cause et le

fondement de l'initiative législative en jeu a été le contexte politique, qui fut déterminé par les circonstances, le contenu, la portée et les conséquences d'un avis négatif récemment émis par le «Conseil d'opinion». Étant donné que ladite initiative législative limite la garantie institutionnelle de l'indépendance des médias du secteur public, elle ne sera légitime que quand elle sera proportionnelle, appropriée, exigible et nécessaire à la poursuite d'un autre intérêt protégé par la Constitution.

L'article 38.6 de la Constitution établit des exigences spécifiques d'indépendance pour les médias du secteur public, en sus de celles qui concernent tous les médias (mentionnées à l'article 39.1 et 39.4) et de celle qui concerne explicitement les organes d'information publique (mentionnée à l'article 39.5). La première exigence spécifique touche «l'indépendance vis-à-vis du gouvernement, l'administration et des autres pouvoirs publics» (première partie de l'article 38.6). Dans ce contexte, cela implique une organisation d'entreprise qui puisse assurer l'autonomie d'action des médias du secteur public par rapport à n'importe laquelle de ces institutions. La deuxième exigence consiste dans le pluralisme idéologique et se traduit par un besoin «d'assurer la possibilité d'expression et de confrontation des différents courants d'opinion» (deuxième partie de l'article 38.6).

La Constitution et la loi recourent à plusieurs dispositifs juridiques pour assurer l'indépendance des médias du secteur public: mode de désignation de l'autorité indépendante chargée d'assurer le droit à l'information et la liberté de la presse; définition des règles concernant la composition des organes directeurs; stipulation des conditions d'inéligibilité et des incompatibilités; limitation du nombre de mandats ou inadmissibilité de la réélection; limitation du pouvoir de destitution des membres de l'organe d'administration.

Le Tribunal considéra que la norme en question éliminait le pouvoir du «Conseil d'opinion» d'émettre un avis obligatoire sur la composition de l'organe d'administration de la RTP et le remplaçait par le pouvoir d'émettre un avis sans caractère obligatoire sur la nomination et la destitution des directeurs chargés de la programmation et de l'information. Pour autant, elle n'avait pas introduit un quelconque autre dispositif dans la structure de la télévision publique qui protège directement ou indirectement l'indépendance de son action par rapport au gouvernement, à l'administration publique et à tous les autres pouvoirs publics. Dès lors, le Tribunal déclara qu'elle était contraire à la Constitution puisqu'elle violait la garantie d'indépendance

des médias du secteur public, consacrée par l'article 38.6 de la Constitution.

#### *Renseignements complémentaires:*

Le «Conseil d'opinion» est un organe prévu par la loi sur la télévision et par les statuts de la télévision publique (RTP). Il est composé de 34 représentants de différentes provenances politiques, syndicales et de la société civile. Il lui appartient en gros de se prononcer sur le contrat de concession, les plans et les fondements généraux de l'activité de la RTP et, aussi, d'émettre un avis préalable obligatoire sur la composition de l'organe d'administration de la RTP.

Six juges déclarèrent que la norme en question était contraire à la Constitution, mais les autres cinq déclarèrent qu'elle était conforme à la Constitution. En plus, il s'agit d'un cas de jurisprudence unique où, par un arrêt prononcé en contrôle préventif, le Tribunal se prononce aussi, sans entrer dans les détails, sur la valeur des amendements législatifs admis par la Constitution.

#### *Langues:*

Portugais.



#### *Identification: POR-2002-2-005*

**a)** Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 19.06.2002 / **e)** 275/02 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 169 (série II), 24.07.2002, 12896-12902 / **h)** CODICES (portugais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 2.1.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.
- 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
- 5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.
- 5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.
- 5.4.13 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Cohabitation, partenaire survivant, pension / Cohabitation, partenaire survivant, réparation du préjudice moral / Famille, protection, constitutionnelle / Indemnisation, instrument d'incitation au mariage.

*Sommaire (points de droit):*

L'utilisation du régime de la «réparation» de la douleur et de la souffrance causées par la mort aux personnes qui vivaient avec la victime, dans des conditions semblables à celles des époux, comme un instrument pour la poursuite d'éventuels objectifs politiques d'incitation à la famille fondée sur le mariage n'est pas adéquate ni acceptable aussi bien à la lumière de la reconnaissance constitutionnelle de la protection de la famille que de la valeur de la dignité humaine; le Tribunal a donc jugé la norme inconstitutionnelle, puisqu'elle viole l'article 36.1 de la Constitution, combiné avec le principe de la proportionnalité.

Si l'on suit le raisonnement selon lequel, pour l'octroi du droit à la réparation du préjudice moral causé en cas de décès, faire la distinction entre des personnes mariées et des personnes vivant en union libre n'a pas de fondement raisonnable, constitutionnellement relevant, la règle aurait pu être d'emblée déclarée contraire à la Constitution pour violation du principe de l'égalité. En effet, il faut considérer comme dépourvue de motif raisonnable, non seulement la différence de traitement qui peut être tenue pour réellement arbitraire, mais aussi celle dont la base est un critère qui ne peut être relevant en vue de l'effet juridique visé. Dans cette même perspective, on acceptera que l'existence d'un lien matrimonial par opposition à une cohabitation présentant un caractère de stabilité et de continuité n'est pas à lui seul un motif raisonnable pour exclure la compensation de la souffrance et de la douleur issues de la mort de la compagne/du compagnon de la victime d'un meurtre.

*Résumé:*

Le recours porte sur la constitutionnalité de la norme de l'article 496.2 du Code civil, selon laquelle «une personne vivant en union libre avec une autre, qui meurt victime d'un crime, n'a pas par ce fait droit à la réparation du préjudice moral». Il s'agit donc seulement du dommage moral direct qui résulte, pour la personne vivant en union libre avec la victime, de la mort de cette dernière. En cas de mort, le Code civil prévoit expressément le droit à «la réparation du préjudice moral» subi, en sus de la victime, par le conjoint qui n'est pas séparé judiciairement de corps et de biens, ainsi que par les enfants ou autres descendants (et seulement en l'absence de ces derniers, par les

parents ou autres ascendants et, encore, par les frères et soeurs ou les neveux qui les représentent).

Or, l'interprétation de cette disposition a été qu'elle excluait la possibilité de dédommager du préjudice moral causé par la mort de la victime la personne qui vivait avec la victime, dans une union libre présentant un caractère de stabilité et de continuité, dans des conditions semblables à celles des époux. D'après ce raisonnement, l'énumération des bénéficiaires éventuels de la «compensation» est limitative et exclut le préjudice moral causé par la mort à d'autres personnes comme celle qui vivait en union libre avec la victime d'un meurtre. Cela, même si suivant les règles générales, elles auraient droit à cette réparation. La décision d'exclure la «réparation du préjudice moral» subi par la femme qui vivait en union de fait avec la victime a été fondée sur ce raisonnement.

L'objet du recours est donc le contrôle de la constitutionnalité de l'article 496.2 du Code civil, selon lequel, en cas de mort de la victime d'un crime, le droit à «la réparation du préjudice moral» subi personnellement par la personne qui vivait avec la victime, en union libre, présentant un caractère de stabilité et de continuité, dans des conditions semblables à celles des époux, est exclu.

L'article 36 de la Constitution protège la famille en tant qu'«élément fondamental de la société» en la distinguant du mariage. Par conséquent, il protège une réalité sociale dont la base n'est pas forcément le mariage – une famille qui n'est pas fondée sur le mariage. Cette distinction constitutionnelle de la famille, d'une part, et du mariage, de l'autre, qui semble refléter la conception et la reconnaissance de la famille comme une réalité plus ample que celle résultant d'un mariage – qui peut être nommée famille conjugale – a été déjà mentionnée dans la jurisprudence de ce Tribunal (arrêt 690/98). La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre, elle aussi, séparément le «droit de se marier et le droit de fonder une famille» (article 9).

La Constitution, après avoir reconnu le droit de fonder une famille dont la base n'est pas forcément le mariage, reconnaît que «la famille en tant que composante fondamentale de la société, a droit à la protection de la société et de l'État ainsi qu'à la réalisation de toutes les conditions qui permettent la réalisation personnelle de ses membres» (article 67.1). Même si on juge que cette distinction et cette norme n'obligent pas le législateur à reconnaître et à protéger, en général, l'union libre présentant un caractère de stabilité et de continuité, dans des conditions semblables à celles des conjoints, et la famille basée sur elle, dans des conditions identiques

à celles de la famille fondée sur le mariage, il faut du moins conclure au devoir de ne pas laisser sans protection, sans un motif raisonnable, la famille dont la base n'est pas le mariage – c'est-à-dire, du moins en ce qui concerne les points du régime légal directement liés à la protection de ses membres et qu'on ne peut pas accepter comme un instrument d'éventuelles politiques d'incitation à la famille fondée sur le mariage.

#### *Renseignements complémentaires:*

Le cadre constitutionnel de la question qu'il faut analyser dans ce recours de constitutionnalité doit être distingué de celui des décisions du Tribunal constitutionnel sur des normes qui prévoyaient une différence de traitement entre des personnes mariées et des personnes vivant en union libre et qui, par l'application de l'interdiction constitutionnelle de la discrimination des enfants nés hors mariage (article 36.4 de la Constitution), conclurent à l'inconstitutionnalité desdites normes.

C'est le cas notamment de l'arrêt n° 359/91 sur la constitutionnalité d'une norme qui avait stipulé l'impossibilité de l'application analogique de la norme sur l'octroi judiciaire du droit à l'allocation du logement d'habitation principale de la famille en cas d'union libre impliquant des enfants mineurs. Considérant que ladite norme indiquait explicitement «l'intérêt des enfants» comme un des critères auxquels les tribunaux devraient recourir dans les cas où il serait question de l'attribution du logement de la famille en cas de divorce, le Tribunal décida que ladite norme était inconstitutionnelle puisqu'elle violait le principe de non discrimination des enfants nés hors mariage. C'est le cas aussi de l'arrêt n° 286/99, par lequel les normes, qui n'octroyaient pas de priorité dans le cadre des placements aux enseignants qui, étant parents d'enfants mineurs, n'étaient pas mariés, mais vivaient dans des conditions identiques à celles des époux et cohabitaient avec ces mêmes enfants, furent déclarées inconstitutionnelles. Le Tribunal jugea que l'octroi de cette priorité visait également l'intérêt des enfants et, par conséquent, exclure les parents non mariés de ce droit comporterait une discrimination entre enfants nés du mariage et enfants nés hors mariage.

#### *Langues:*

Portugais.



## République tchèque

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> mai 2002 – 31 août 2002

- Décisions de la Cour plénière: 6
- Décisions des chambres: 37
- Nombre des autres décisions de la Cour plénière: 3
- Nombre des autres décisions des chambres: 792
- Nombre des autres décisions de procédure: 23
- Total: 861

#### Décisions importantes

*Identification:* CZE-2002-2-005

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Troisième chambre / **d)** 06.06.2002 / **e)** III. US 121/02 / **f)** Ordonnance de prise de corps / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 1.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.
- 5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.
- 5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.
- 5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure pénale, garanties / Ordonnance de prise de corps, moyens de droit.

#### *Sommaire (points de droit):*

Une décision à caractère général qui spécifie la qualité d'étranger d'un sujet de droit n'est pas suffisante pour justifier son arrestation. Ce seul fait ne constitue qu'un risque potentiel et abstrait et non une menace concrète appuyée par des faits et qui pourrait être écartée par l'arrestation de la personne en cause.

### Résumé:

Dans le texte de son recours constitutionnel, le requérant contestait une décision définitive qui avait abouti à sa mise en détention et faisait valoir que ses droits fondamentaux avaient été violés. Dans ses conclusions, la Cour régionale faisait référence aux motifs avancés dans la décision contestée. Le requérant était poursuivi pour crime de malversation. Sur la base des conclusions du procureur, le juge du tribunal d'instance avait pris la décision de mettre l'accusé en détention préventive. Le requérant avait donc introduit un recours contre cette décision. Selon l'interprétation de la Cour d'appel, aucun fait ne justifiait la mise en détention préventive. Toutefois, le requérant était un ressortissant allemand et il était donc apparu raisonnable et fondé en droit de le mettre en détention préventive. La Cour d'appel a souligné que, sur la base des moyens de droit invoqués, le requérant aurait pu tout aussi bien rester en liberté sous caution qu'être mis en détention préventive. D'ailleurs, après plusieurs demandes infructueuses de remise en liberté, il avait finalement été libéré sous caution. Cela dit, selon l'interprétation de la Cour d'appel, les motifs invoqués pour une détention préventive demeuraient valides.

Le recours constitutionnel a été jugé recevable. La Cour constitutionnelle ne peut se prononcer sur le processus normal de prise de décision par les tribunaux ordinaires à propos d'une affaire de mise en détention préventive que si la décision prise par le tribunal ordinaire n'est pas motivée par des moyens de droit suffisants ou si, conformément au chapitre 10 de la Constitution (III. US 18/96, dossier 6), les raisons invoquées – mais insuffisamment étayées par des faits pour maintenir un sujet de droit en détention – sont en contradiction flagrante avec l'ordre constitutionnel de la République ou avec des traités internationaux.

La décision de mettre le requérant en détention préventive lors de la phase préliminaire de la procédure n'était étayée que par des faits à caractère général (l'accusé était étranger et ne disposait pas d'une adresse permanente en République tchèque) et à caractère spéculatif (il avait vraisemblablement des liens familiaux à l'étranger). Sur la base de ce qui précède, la Cour a conclu que le requérant pouvait légalement quitter la République tchèque. Ces conclusions semblent constituer des moyens généraux, non spécifiques et, par conséquent, insuffisants pour justifier une mise en détention.

La Cour constitutionnelle a déjà expliqué en de précédentes occasions que «du point de vue de la procédure, l'exigence d'une justification appropriée et globale des décisions des pouvoirs publics est l'une des conditions essentielles à remplir pour que les

décisions soient conformes à la Constitution» (I. US 303/01, non encore publié). Du point de vue de la Cour constitutionnelle, les raisons invoquées dans cette affaire – le requérant était un ressortissant étranger – n'étaient pas suffisantes pour justifier sa mise en détention. Il aurait fallu préciser qu'il faisait peser une menace spécifique sur la société en fonction de faits dûment établis (II. US 347/96, dossier 9). Le fait que le requérant ait pu quitter la République tchèque à tout moment ne constituait pas non plus un motif suffisant pour justifier sa mise en détention préventive.

La liberté de mouvement est garantie par la Constitution et, en vertu de ce droit, les motifs qui peuvent justifier le maintien d'une personne en détention, ne peuvent être supposés exister s'ils ne sont pas dûment constatés (I. US 645/99, dossier 18). Les raisons invoquées dans la décision contestée ne reposaient pas sur des faits spécifiques qui, d'un point de vue constitutionnel, auraient pu justifier le maintien en détention du requérant et les présomptions des tribunaux ordinaires ne pouvaient satisfaire l'exigence selon laquelle il est impératif de préciser et d'établir les moyens de droit qui justifient une mise en détention (III. US 188/96, dossier 16).

La décision du tribunal d'instance – pour qui la procédure engagée contre le requérant n'en était qu'à la phase préliminaire – ne saurait en quoi que ce soit modifier cette conclusion. En effet, cette décision ne pouvait se passer d'un énoncé des faits spécifiques de l'espèce, seul susceptible de fonder en droit la mise en détention préventive; et cette remarque vaut particulièrement pour une situation dans laquelle, en contradiction avec les conclusions du tribunal d'instance, aucun motif qui aurait pu justifier la mise en détention, n'avait été avancé par la Cour d'appel. Et même si le requérant avait finalement été libéré sous caution, cette mesure ne faisait aucune différence en l'espèce. La décision par laquelle le requérant a été libéré sous caution reposait sur une décision inconstitutionnelle arguant de l'existence des moyens de droit qui justifiaient la mise en détention. C'est la raison pour laquelle la Cour constitutionnelle a infirmé la décision contestée.

### Renvois:

- Décision du 10.12.1997 (II. US 347/96);
- Décision du 26.09.1996 (III. US 18/96);
- Décision III. US 188/96;
- Décision du 21.06.2000 (I. US 645/99);
- Décision du 23.10.2001 (I. US 303/01).

### Langues:

Tchèque.



*Identification:* CZE-2002-2-006

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 18.06.2002 / **e)** Pl. US 7/02 / **f)** Indépendance des tribunaux – législation applicable aux tribunaux / **g)** *Sbírka zákonů České Republiky* (Journal officiel), n° 349/02 / **h)** CODICES (tchèque).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.6.5.4 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

4.7.4.1.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Juge, obligations, qualifications / Juge, incompatibilité / Cour, administration / École de la magistrature.

*Sommaire (points de droit):*

La République tchèque reconnaît les principes inhérents à un État de droit fondé sur le respect des droits et libertés des êtres humains et des citoyens dans une société démocratique. Le peuple est la source du pouvoir de l'État. Ce dernier s'exerce par le biais des instances législative, exécutive et judiciaire et son efficacité exige que le fonctionnement de ces différents organes satisfasse à un certain nombre de conditions.

Ainsi, l'État est tenu de veiller à l'indépendance des tribunaux. Cette indépendance est un attribut spécifique et incontournable du pouvoir judiciaire. Conformément à la Constitution, des tribunaux indépendants exercent le pouvoir judiciaire au nom de la République. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges sont indépendants et nul n'est autorisé à compromettre leur impartialité. Le principe de l'indépendance des tribunaux s'entend sans aucune réserve et écarte ainsi tout risque d'ingérence du pouvoir exécutif.

Le principe de l'incompatibilité entre certaines fonctions ne peut être éludé par l'adoption d'une solution selon laquelle un magistrat, pendant la durée du mandat qu'il occupe à d'autres activités, serait provisoirement suspendu de ses fonctions en tant que magistrat. La notion de continuité est une

caractéristique immanente des postes de cette nature.

*Résumé:*

Le Président de la République avait saisi la Cour constitutionnelle à propos de l'abrogation de certaines dispositions de la loi relative aux tribunaux, magistrats, assesseurs et à l'administration publique des tribunaux («la loi»). La Chambre des représentants et le Sénat avaient donné leur avis sur cette évolution. L'une et l'autre institutions avaient laissé à la Cour constitutionnelle le soin de décider de la constitutionnalité de ce dispositif.

La Cour constitutionnelle a indiqué que la loi avait été adoptée et promulguée en bonne et due forme par les autorités, en tout conformément aux exigences imposées par la Constitution en matière de procédure. La proposition portait essentiellement sur trois domaines: évaluation de la compétence professionnelle des juges; administration publique des tribunaux et inscription obligatoire des juges pour suivre la formation spécialisée dispensée par l'École de la magistrature. Le principe de la séparation des pouvoirs fait partie du système constitutionnel du pays. Le principe de l'indépendance des tribunaux exclut la possibilité d'une intervention du pouvoir exécutif dans leur fonctionnement.

En ce qui concerne l'évaluation des compétences professionnelles des juges, la loi attribue cette fonction aux organes individuels auxquels est confiée l'administration publique des tribunaux (ministère de la Justice, barreaux, présidents des tribunaux). La Cour constitutionnelle s'était déjà penchée à plusieurs reprises sur la question de l'indépendance de la magistrature (P1. US 13/99, dossier 15; P1. US 18/99, dossier 19; P1. US 41/00, dossier 21). Les garanties accordées aux magistrats visent à protéger la position qu'ils occupent et à leur permettre de jouer pleinement leur rôle dans le processus de prise des décisions judiciaires qui doivent être impartiales et effectives; dans ce contexte, ils ne doivent être liés que par l'ordre juridique, par leurs connaissances et par leur conscience. Ces garanties concernent un certain nombre de principes: incompatibilité entre certaines fonctions, durée illimitée des mandats et inamovibilité.

Outre l'intégrité morale dont il doit pouvoir faire preuve, il est indispensable pour satisfaire aux exigences de sa fonction qu'un juge soit professionnellement compétent. Tous ces impératifs à caractère professionnel doivent être satisfaits avant la nomination du magistrat. Aucun candidat dont la compétence professionnelle ne serait suffisante ou qui ne présenterait pas de garanties quant à la formation qu'il pourrait ultérieurement acquérir, ne saurait être nommé

juge. Après sa nomination, le juge doit être indépendant et impartial. L'évaluation ultérieure et répétée de la compétence professionnelle d'un juge – qui peut aboutir à sa révocation – s'oppose aux garanties constitutionnelles de l'indépendance de la magistrature. Si donc l'objectif visé par cette réforme législative apparaît légitime, elle ne respecte pas le principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Toutes les dispositions relatives à l'évaluation de la compétence professionnelle des juges ont donc été déclarées nulles et non avenues.

La Cour a également fondé ses conclusions sur ce même principe de la séparation des pouvoirs pour évaluer l'obligation faite aux juges de participer régulièrement à des séminaires de formation organisés par l'École de la magistrature à qui la loi reconnaît le statut d'un organe étatique et qui est gérée par le ministère de la Justice. En effet, sa direction et les membres de son conseil d'administration sont nommés et révoqués par le ministre de la Justice. La loi prévoit également la possibilité d'une formation professionnelle dispensée par la Cour suprême mais, pour le moment, cette disposition n'est pas applicable. Ainsi, la méthode de formation et la définition du contenu des enseignements restent aux mains du pouvoir exécutif. Dans le même temps, la protection des droits des citoyens contre l'arbitraire ou contre toutes les interventions non autorisées de l'État est l'une des fonctions de l'appareil judiciaire. Laisser ainsi ouverte une possibilité pour le pouvoir exécutif d'influer sur les caractéristiques de cette protection – du fait du rôle qu'il pourrait être amené à jouer dans la formation des juges – risquerait de limiter l'indépendance du pouvoir judiciaire dans la mesure où le nouveau système proposé peut introduire une certaine forme de dépendance ou réduire le sens des responsabilités d'un juge dans le processus de prise de décision.

Le travail du juge impose une formation professionnelle continue. C'est également ce que stipulent un certain nombre de documents internationaux. Les magistrats sont responsables de leur propre niveau de compétence et de leur formation professionnelle. Chaque juge doit être capable de prendre des décisions équitables, impartiales et prévisibles, étayées par une connaissance parfaite des textes de loi et de la jurisprudence. L'indépendance de la magistrature est liée à la responsabilité individuelle des juges. La responsabilité encourue et la garantie de cet engagement sont inhérents au pouvoir judiciaire lui-même. La création d'une École de la magistrature n'est donc pas sans fondement. Toutefois, elle ne constitue que l'une des sources de formation que le magistrat doit pouvoir choisir librement. Toutes les dispositions de la loi qui imposent aux juges de suivre les formations dispensées par l'École de la magistrature ainsi que les

dispositions qui régissent leurs contenus ont donc été déclarées nulles et non avenues.

Le dernier ensemble de dispositions contestées concernait les règles qui gouvernent l'administration publique des tribunaux. Conformément à la Constitution, les fonctions de juge ne sont pas compatibles avec celles de Président de la République, de député ni avec aucune autre fonction ni aucun autre poste au sein de l'administration publique. Si la Constitution stipule que la fonction de juge n'est compatible avec aucune autre fonction de l'appareil d'État – et, aux termes de la loi, certaines de ces activités concernent également les fonctions remplies par les présidents de tribunaux et par leurs assesseurs – alors, la disposition en cause est en contradiction avec la Constitution. La Cour constitutionnelle n'a abrogé les dispositions correspondantes que pour des raisons formelles. Il n'en résulte pas pour autant que l'administration des tribunaux doive être déléguée à des personnes issues de rangs autres que ceux de la magistrature. Toutefois, la loi ne peut autoriser les juges à jouer un rôle au sein d'organes qui exerceraient à la fois des fonctions exécutives et législatives.

Ainsi, l'appartenance de juges aux organes consultatifs d'un ministère, par exemple, viole le principe de la séparation des pouvoirs. Les liens personnels et extrajudiciaires qui résulteraient d'une telle activité risqueraient de renforcer la possibilité de conflits d'intérêt et de faire peser un doute sur l'impartialité des juges. Les postes de présidents des tribunaux et ceux de leurs assesseurs doivent être considérés comme autant de promotions dans la carrière des magistrats. Les présidents des tribunaux et leurs assesseurs ne devraient pouvoir être révoqués que pour des raisons dûment spécifiées par la loi et dans le cadre strict des procédures disciplinaires. Dans un certain nombre de pays européens évolués (c'est le cas, par exemple, en Autriche, Allemagne, Irlande, Italie, aux Pays-Bas, en Norvège, au Portugal, en Suède et au Royaume-Uni), les présidents des tribunaux remplissent également des fonctions d'administration. Dans le cadre législatif actuel, le ministère de la Justice est l'autorité centrale dans l'administration des tribunaux par l'État et le pouvoir judiciaire lui-même ne dispose pas d'organe représentatif à ce niveau. Il ne faut donc pas exclure la possibilité de voir le pouvoir judiciaire indirectement influencé par le pouvoir exécutif. La Cour constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée sur la question de la gestion des tribunaux. Cette tâche incombe au pouvoir législatif qui, à cet égard, devrait scrupuleusement respecter le principe de la séparation des pouvoirs.

La Cour constitutionnelle a décidé que cette partie de son arrêt ne prendrait pas effet avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

### *Renseignements complémentaires:*

À l'occasion d'une déclaration conjointe partiellement dissidente, certains juges ont précisé que des dispositions non contradictoires avec la Constitution avaient également été abrogées. En décidant de cette abrogation, la Cour a imposé des limitations constitutionnelles basées sur une simple législation et non sur les dispositions de la Constitution elle-même. Or, dans un État de droit, il faut que le pouvoir judiciaire puisse coopérer de façon significative avec les pouvoirs législatif et exécutif.

En ce qui concerne l'interprétation de la disposition relative à l'incompatibilité entre les fonctions de juge et tout autre poste de l'administration de l'État, la décision prise est également allée trop loin. La Cour est restée exclusivement centrée sur la lettre de la loi et n'a pas considéré la volonté du législateur qui confirmait le statu quo juridique de l'administration de la justice en l'an 2000. Il ne peut être interdit à un magistrat d'entretenir des liens personnels ou des relations sociales extrajudiciaires noués en dehors de tout contact qui puisse avoir une incidence directe sur les conditions dans lesquelles il prend ses décisions. Cette remarque vaut également pour la désignation provisoire d'un juge appelé à travailler au sein d'un ministère ou à collaborer à des organes consultatifs qui interviennent pour le compte des pouvoirs exécutif ou législatif. En ce qui concerne la formation des juges, la décision outrepassait également les limites d'une simple évaluation de la constitutionnalité du texte. Le fait que cette formation doive être dispensée par l'École de la magistrature – qui a des liens certains avec le pouvoir exécutif – ne peut en soi réellement compromettre l'indépendance des magistrats. La disposition contestée prévoyait des possibilités de formation dans un certain nombre de structures éducatives. En outre, l'évaluation de la compétence professionnelle des juges ne devrait pas être un motif de révocation mais constituer plutôt une motivation supplémentaire pour les juges de développer leurs aptitudes. Dans un cas bien particulier, la compétence professionnelle d'un juge a pu donner lieu à la commission d'une infraction disciplinaire. Le caractère obligatoire de la formation des juges n'est pas en contradiction avec le principe constitutionnel de l'indépendance des tribunaux et des magistrats, en dépit du fait que cette formation soit organisée par le ministère de la Justice. Les juges ne sont pas liés par les opinions juridiques formulées par l'École de la magistrature. Ils ne doivent pas s'écarter de la jurisprudence établie et généralement reconnue.

La proposition d'abrogation des dispositions selon lesquelles les présidents des tribunaux et leurs assesseurs ont en charge l'administration publique des tribunaux – outre leur activité décisionnelle – aurait dû être déclarée irrecevable. Le fait que l'administration des tribunaux soit confiée au président du tribunal ou à ses assesseurs (c'est-à-dire qu'elle soit dévolue à des magistrats) n'est pas en contradiction avec le principe de l'indépendance des tribunaux et des magistrats ni avec le principe de la séparation des pouvoirs.

La nomination provisoire d'un juge appelé à collaborer avec un ministère ne viole pas non plus les dispositions de la Constitution. Dans ce cas, il s'agit seulement de tirer parti de l'expérience du juge et l'activité impliquée a simple valeur consultative. Cette fonction est limitée à un mandat d'une année et est soumise à l'approbation du magistrat concerné.

### *Renvois:*

- Décision du 15.09.1999 (Pl. US 13/99), *Bulletin* 2000/1 [CZE-2000-1-001];
- Pl. US 18/99;
- Pl. US 41/00.

### *Langues:*

Tchèque.



### *Identification: CZE-2002-2-007*

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Troisième chambre / **d)** 11.07.2002 / **e)** III. US 701/01 / **f)** Récidive extrêmement dangereuse / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
- 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.



### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Infraction, éléments / Infraction, qualification / Récidive, dangerosité, concept.

### *Sommaire (points de droit):*

Les éléments matériels d'une récidive particulièrement dangereuse sont généralement associés à la conception matérielle d'une infraction telle que définie par le Code pénal. Le tribunal doit se demander si la commission répétée d'une infraction préméditée extrêmement grave accroît de façon significative la dangerosité pour la société de la dernière infraction commise. Après la commission d'une infraction, un tribunal ordinaire a conclu que la qualité de «récidiviste extrêmement dangereux» attribuée à son auteur devait être prouvée et justifiée de façon convaincante. La conclusion a une influence significative sur la qualification de l'infraction et une incidence décisive sur le type et la durée de la peine prononcée. Au nombre des éléments matériels d'une récidive «extrêmement dangereuse», il est indispensable d'évaluer avec soin la dangerosité spécifique pour la société, à la fois de l'infraction pour laquelle l'auteur a déjà été condamné et de celle pour laquelle il est actuellement jugé.

### *Résumé:*

Le requérant avait été condamné pour coups et blessures; or, il avait déjà commis une infraction de cette nature auparavant et, de l'avis du tribunal, la dernière infraction en date faisait de lui un récidiviste extrêmement dangereux. Son appel contre la décision du tribunal d'instance avait été rejeté. Dans sa requête, il prétendait avoir été privé du droit à un procès équitable. Dans leur exposé, la Cour régionale et le procureur faisaient allusion aux motifs et à la teneur de la décision contestée. La Cour constitutionnelle a jugé recevable la requête qui lui était transmise.

Le tribunal d'instance avait condamné le requérant en tant que récidiviste extrêmement dangereux. Or, pour le Code pénal, un récidiviste «extrêmement dangereux» ne peut être que l'auteur d'une infraction qui, à plusieurs reprises, a commis avec préméditation un délit particulièrement grave et qui a déjà été condamné pour la même infraction ou pour un autre délit également prémédité et tout aussi grave, si cette infraction, en raison de sa gravité – et en particulier au vu du laps de temps écoulé depuis la dernière condamnation – accroît de façon significative la dangerosité dudit délit pour la société. En l'espèce, le requérant avait déjà été condamné une fois auparavant pour un délit avec préméditation particulièrement grave. Il avait commencé à purger sa peine en 1978 et

avait été libéré en 1990. Par la suite, il avait commis des infractions que les tribunaux ordinaires avaient jugé constituer une double tentative de coups et blessures (en 1994), c'est-à-dire seize ans après la commission de la première infraction et quatre ans après avoir purgé sa peine. Aucune objection n'avait été soulevée en ce qui concerne son profil psychologique et sa personnalité. Le requérant avait été soumis à une expertise médicale et psychiatrique et avait été considéré comme une personnalité assez fruste, dotée de capacités intellectuelles inférieures à la moyenne; il était analphabète mais capable de comprendre la signification et le but de la procédure pénale engagée contre lui. C'est la jalousie qui l'avait poussé à agir. L'acte pour lequel il avait été condamné ne constituait qu'une tentative et n'avait pas été consommé. Il faut également insister à la fois sur le laps de temps écoulé depuis sa précédente condamnation et sur son comportement tout à fait normal ainsi que sur l'évaluation de sa personnalité, sur son profil psychologique, son caractère, ses capacités psychologiques et mentales, les conséquences de sa conduite, la motivation et le mode opératoire de son crime ainsi que sur le niveau de ses activités pénalement répréhensibles. Dans cette affaire, les éléments matériels constitutifs d'une récidive extrêmement dangereuse n'étaient pas réunis. Les raisons invoquées à la fois par les tribunaux ordinaires à propos de la décision de considérer ces agissements comme la manifestation d'une récidive extrêmement dangereuse étaient purement formelles par nature. Les deux tribunaux avaient simplement fait référence à certains faits, sans clarifier d'aucune façon les implications juridiques desdits faits. Les tribunaux n'avaient donc pas satisfait aux exigences qui leur imposent de motiver leurs décisions. La pratique des tribunaux ordinaires s'était donc écartée des normes juridiques applicables, au point de compromettre le droit du requérant à un procès équitable et avait outrepassé les bornes de l'inconstitutionnalité.

Toutefois, les objections formulées par le requérant en matière de preuves et de délais avaient été rejetées: les tribunaux ordinaires avaient correctement traité cet aspect de l'affaire.

Par ailleurs, il n'y avait pas eu violation des droits de la défense. Un avocat avait été désigné pour assister le requérant dans la phase qui précède l'étape essentielle de la procédure pénale ultérieure. Le requérant aurait donc pu laisser à son conseil le soin de sa défense. En ce qui concerne la question du préjudice, le requérant avait soulevé la question lors du procès principal qui avait débuté le 3 novembre 1997 et, à ce moment, le tribunal s'était prononcé et avait conclu qu'il n'y avait pas eu préjudice. Le requérant avait formé un recours contre cette décision que la Cour régionale avait rejeté au motif qu'il n'avait pas été déposé dans les délais.

Ainsi, la requête avait été écartée pour des raisons formelles alors que les conditions d'un examen sur le fond étaient réunies. Conformément à la loi, les tribunaux ordinaires se prononcent sur tous sujets qui peuvent modifier le cours de la procédure ou la méthode employée ou qui concernent des matières en rapport avec chaque cas traité, à la condition qu'ils n'aient pas d'incidence substantielle sur la décision prise à propos des faits examinés. Autrement dit, les tribunaux ordinaires prennent une décision qui concernent les faits de l'espèce (et pas une simple décision générale). Certaines de ces décisions peuvent avoir – et, habituellement, ont – des effets sur la procédure ou d'autres conséquences pour l'accusé. En raison de la position qu'il avait adoptée, le tribunal a dénié au requérant le droit à une décision. Déjà en 1997, le requérant aurait pu déposer un recours constitutionnel contre cette décision. Toutefois, c'est seulement dans le cadre de l'actuelle requête en inconstitutionnalité qu'il avait soulevé cette objection. En dépit de l'erreur commise par la Cour d'appel, la Cour constitutionnelle a rejeté cette objection. Néanmoins, la Cour constitutionnelle a infirmé les décisions contestées pour les motifs précisés plus haut et qui concernent le droit à un procès équitable.

#### *Langues:*

Tchèque.



#### *Identification: CZE-2002-2-008*

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 13.08.2002 / **e)** Pl. US 1/02 / **f)** Droit applicable aux régions / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.  
 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.  
 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.  
 4.10.8 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État.  
 5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Propriété, public, transfert, conditions, procédure / Propriété, administration, limitations / Région, pouvoirs / Propriété, titre.

#### *Sommaire (points de droit):*

La disposition contestée de la loi sur la décentralisation, toujours en vigueur, enfreint la Constitution dans la mesure où elle ne comporte pas de définition juridique qui établisse les conditions de gestion des biens acquis auprès de l'État par les régions et qu'en conséquence elle laisse une liberté absolue et une totale discrétion aux pouvoirs publics pour spécifier ces mêmes conditions. Il en résulte pour les nouveaux propriétaires (régions) un risque de voir restreints, d'une façon qui ne préserve ni leur signification ni leur substance, les droits qu'ils tirent de l'article 11 de la Charte des libertés et droits fondamentaux.

#### *Résumé:*

La cinquième chambre (administrative) de la Haute Cour de Prague a soumis à la Cour constitutionnelle une proposition qui tendait à abroger le chapitre 19-1 de la loi sur la décentralisation. Le requérant avait engagé une instance à propos de l'action engagée devant la juridiction administrative par la région de Pilsen contre le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports. La région souhaitait obtenir l'annulation de la décision administrative par laquelle le ministère avait transféré la propriété de certaines installations préscolaires mais aussi d'écoles et d'autres établissements d'enseignement. La région prétendait que les conditions imposées par le ministère interféraient avec la jouissance de son titre de propriété et violait son droit à l'autonomie. Si le ministère reconnaissait le caractère restrictif des conditions imposées, il estimait toutefois qu'il n'y avait pas eu violation de la loi.

La Haute Cour de Prague a suspendu la procédure engagée devant elle et a transmis le dossier à la Cour constitutionnelle avec une proposition d'abrogation de la disposition contestée. Le requérant avançait pour argument que la région gérait ses biens de façon indépendante. L'État ne pouvait porter atteinte au droit à l'autonomie que si la loi l'y autorisait et seulement dans les conditions prévues par elle. La disposition en cause conduisait à une situation où les décisions étaient imprévisibles et n'étaient pas conformes au principe de l'égalité.

La Cour constitutionnelle a invité la Chambre des députés et le Sénat à lui faire part de leur point de vue. Pour la Chambre, l'abrogation de la disposition

contestée n'améliorerait en rien la pertinence de la loi. En outre, cette dernière avait été adoptée et promulguée dans les conditions et suivant la procédure prévue par la Constitution, sans qu'aient été outrepassées les limites des pouvoirs reconnus au parlement par la Constitution. Cela dit, le requérant souhaitait obtenir l'abrogation de la disposition selon laquelle l'État avait le droit, lors du transfert gracieux à la région des biens, droits et propriétés immobilières – et au prix d'un investissement financier de la région dans l'acquisition de ces biens – de se réserver pour lui-même le soin de définir les conditions de la gestion ultérieure de ces biens.

Au moment de prendre des décisions sur l'abrogation des lois en cause, la Cour constitutionnelle s'est demandée si les dispositions contestées étaient ou non conformes à l'ordre constitutionnel. Sur le fond, elle a cherché à savoir si la loi, ou d'autres réglementations ou dispositions spécifiques, ne cesseraient pas d'être applicables avant la fin de la procédure. Si une telle situation se produisait, la Cour devrait se prononcer en faveur d'une interruption de la procédure. La loi sur la décentralisation a été amendée à plusieurs reprises. En ce qui concerne la proposition soumise à son appréciation, l'amendement introduit par la loi et publié au *Recueil des lois* en date du 4 juin 2002 jouait un rôle essentiel. Cet amendement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Toutefois, à la date du prononcé du jugement par la Cour, la disposition contestée était toujours en vigueur. Par conséquent, la proposition pouvait être autorisée. Dans sa décision «P1. US 33/2000», la Cour a estimé que, si en vertu de l'article 95.2 de la Constitution un tribunal fait référence à un texte qui n'est plus valide, il lui suffit de se prononcer sur la constitutionnalité de la loi en cause.

Le droit des pouvoirs locaux et régionaux à gérer leurs biens de façon indépendante, pour leur propre compte et sous leur propre responsabilité est l'un des attributs essentiels de l'autonomie.

Le concept de propriété inclut le droit de conserver la possession d'une chose, de tirer parti de son utilisation et de jouir de ses fruits, ainsi que le droit de l'administrer; de ce fait, cette possibilité de gestion peut être considérée comme un élément d'une importance primordiale. Dans certains cas, le droit de propriété est limité de telle façon qu'une région autonome prend en charge l'administration des biens d'une autre personne (morale) au lieu d'en devenir propriétaire. Il n'y a pas de définition juridique pour déterminer les conditions de gestion des biens acquis et, de ce fait, les pouvoirs publics jouissent d'une discrétion absolue et d'une totale liberté dans la détermination de ces conditions. En d'autres termes, il est possible de procéder

différemment dans des cas identiques. La décision des pouvoirs publics n'est pas prévisible. Il peut en résulter une violation de la règle de l'égalité entre les pouvoirs autonomes. En l'espèce, la méthode retenue par l'État est fondamentalement différente de celle choisie pour transférer des droits de propriété aux villes qui avaient acquis des biens par application directe de la loi. La loi ne précisait aucune condition particulière pour la gestion des biens acquis par les villes de cette façon.

Outre les objections qui précèdent, la disposition contestée soulève des incertitudes dans le domaine de la théorie juridique et de la terminologie établie. Elle place sous le même régime juridique le transfert de biens de plein droit et la cession de propriétés. Le transfert de biens a lieu de plein droit, indépendamment de la volonté de l'entité concernée. C'est la loi – et non pas un organe exécutif – qui fixe les conditions de gestion de ces biens. La loi ne précise aucune condition relative au transfert. Elle ne fait que modifier les formalités qui concernent les futures décisions administratives. Le dépôt d'une requête en restitution – lorsque la région acquiert le caractère de débiteur passif – ne peut être considéré comme la seule limitation à cet égard. Par ailleurs, la cession du titre intervient sur la base d'un contrat et il est possible de négocier d'autres conditions dans le cadre de cet instrument bilatéral. La confusion des termes utilisés dans le texte de la loi a pour corollaire la disposition relative aux sanctions qui ne fait plus aucune distinction. L'hypothèse d'une sanction ne serait alors envisagée que si les obligations ou les conditions imposées pendant le transfert *ex lege* des biens n'étaient pas respectées. Si la région, en tant que personne morale de droit public, passe un contrat de cession de biens avec l'État, les sanctions peuvent faire l'objet d'un accord dans le texte du contrat. Il semble que le gouvernement ait été informé des problèmes qui viennent d'être mentionnés. Le législateur a abrogé le chapitre complet. On peut supposer qu'il était informé du fait que le texte du chapitre ne satisfaisait pas aux exigences constitutionnelles – caractère prévisible, clarté et précision suffisantes.

La disposition contestée n'assurait pas une protection suffisante contre l'arbitraire ou la coercition éventuellement exercée par les pouvoirs publics; de ce fait, elle rendait possible la limitation des droits des nouveaux propriétaires au point de modifier leur signification et leur substance et, de ce point de vue, il y avait contradiction avec la Charte. En l'état, la loi ne satisfait pas non plus aux normes de la Charte européenne de l'autonomie locale intégrée à l'ordre juridique de la République tchèque à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999. Conformément à l'article 8 de la Charte européenne de l'autonomie

locale, il ne peut y avoir de contrôle administratif, quel qu'il soit, sur les entités autonomes que si la procédure correspondante est prévue par la Constitution ou par la loi.

La Cour constitutionnelle s'est également penchée sur l'abrogation des paragraphes ultérieurs. Dans sa décision «P1. US 15/01», elle a adopté le point de vue selon lequel une telle procédure était possible, même lorsqu'elle ne tombait pas sous le coup de la proposition faite devant la Cour. Dans la mesure où les amendements à la loi ne devaient entrer en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2003, la Cour n'a infirmé que la disposition contestée.

#### *Revois:*

- Décision du 10.01.2001 (Pl. US 33/2000);
- Décision du 31.10.2001 (Pl. US 15/01).

#### *Langues:*

Tchèque.



#### *Identification: CZE-2002-2-009*

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 13.08.2002 / **e)** Pl. US 3/02 / **f)** Pénalités – loi sur la construction V / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
- 3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.
- 5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.
- 5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Pénalité, amende, excessive / Sanction, minimum, critères de calcul / Construction, loi.

#### *Sommaire (points de droit):*

Une sanction minimale prévue par la loi devrait être définie en tenant compte du statut personnel et des ressources de l'auteur de l'infraction, du moins dans une certaine mesure. La sanction imposée – même si son montant est réduit au minimum – ne doit pas entraîner la faillite de l'auteur de l'infraction ni conduire à rendre impossible pendant plusieurs années la poursuite de l'activité commerciale qu'il exerçait.

#### *Résumé:*

Un magistrat de la Cour régionale avait déposé une proposition visant à faire abroger une partie du chapitre 106 de la loi sur la construction en excipant de son inconstitutionnalité. La Cour régionale s'était déjà penchée sur un dossier dans lequel, conformément à la loi sur la construction, une sanction avait été imposée à une personne physique gestionnaire d'une entité commerciale. De l'avis de la Cour régionale, la sanction n'était pas appropriée. La Chambre des députés et le Sénat ont fait connaître leur avis au sujet de cette proposition. Le ministère du Développement local s'était prononcé contre cette proposition. En outre, il a précisé qu'il ne disposait pas de données récapitulatives sur le nombre et le montant des sanctions imposées en vertu de la disposition contestée, mais il fournissait les données disponibles pour les deux villes de Prague et Liberec. En 2001, la municipalité de Prague en tant qu'instance d'appel, avait eu à traiter 12 cas de violation de la disposition contestée. À Liberec, aucune sanction n'avait été imposée sur la base de la disposition contestée. Le ministère des Finances avait également donné son avis sur la proposition, s'agissant plus particulièrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et morales pour l'exercice 2000.

La loi avait été adoptée et promulguée dans les conditions prescrites par la Constitution et sans que soient outrepassées les limites imposées par la Constitution aux pouvoirs du parlement. La seule question soulevée concernait la constitutionnalité des sanctions prévues par le législateur. Il en résultait donc une obligation d'évaluer la constitutionnalité d'une disposition qui avait pour effet d'entraîner une obligation juridique.

L'utilisation d'un bâtiment qui ne peut justifier de l'obtention du «Certificat de réception définitive» ou le fait de l'utiliser en contradiction avec le contenu de ce certificat constitue, du point de vue de l'intérêt public, un danger considérable pour la société. Au moment de définir la sanction minimale, le législateur poursuivait un but légitime: la notion de «juste sanction» renvoie à une pénalité imposée en tout conformément à la loi et dans le cadre d'une

procédure qui respecte les exigences d'un procès équitable. Dans son appréciation, la Cour constitutionnelle a également cherché à savoir si la disposition contestée impliquait des violations de la Constitution autres que celles soulevées par la proposition ou si un engagement international de nature équivalente avait pu être violé.

Il peut y avoir ingérence dans les libertés et droits fondamentaux s'il y a conflit entre deux ou plusieurs de ces droits et libertés ou avec une autre valeur protégée par la Constitution mais qui n'a pas le caractère d'une liberté ou d'un droit fondamental (P1. US 15/96, dossier 6, n° 99). L'objectif de l'immixtion est alors évalué par référence aux moyens mis en œuvre. Le principe de la proportionnalité sert d'élément d'appréciation quantitative. Ce principe inclut trois critères pour évaluer l'acceptabilité relative de la limitation: la mesure prise doit correspondre à un but légitime; la limitation doit être strictement nécessaire dans une société démocratique et, enfin, elle doit être proportionnelle à l'objectif poursuivi. Ainsi, une sanction peut représenter une atteinte injustifiée à un droit fondamental comme, par exemple, le droit à la propriété privée. Cela dit, la Charte des droits et libertés fondamentales ne comporte aucune disposition relative à de telles sanctions. Conformément à l'article 1, Protocole 1 CEDH, un État «peut édicter et appliquer les lois dont il estime l'adoption nécessaire pour contrôler l'utilisation faite de la propriété, en tout conformément à l'intérêt général ou en vue d'assurer le paiement des impôts et des autres contributions ou pénalités». Si une sanction vient compromettre de façon significative le statut de propriétaire d'une personne physique, il est possible de considérer qu'elle porte atteinte à l'ordre constitutionnel et juridique. L'amendement en cause se proposait précisément d'interdire tout manquement aux réglementations applicables au secteur de la construction. Un objectif légitime peut être atteint en augmentant le poids des sanctions. Toutefois, dans la présente affaire, l'atteinte aux droits n'est pas parfaitement conforme au principe de nécessité.

Le manquement généralisé des justiciables au respect d'une norme juridique particulière peut aussi être attribué à l'insuffisance des sanctions ou à une carence des pouvoirs publics dans leur tâche d'application de la loi. Si le législateur considère que les sanctions ne sont pas suffisantes, il peut prendre les mesures qui s'imposent. À cet égard, il faut faire la distinction entre le maximum et le minimum de la peine. Si c'est la sanction maximale qui n'est pas suffisamment dissuasive, l'application de la loi peut s'avérer impossible. Par ailleurs, l'absence d'une pénalité minimale ou sa fixation à un niveau exagérément bas ne saurait expliquer la

généralisation du non respect d'une loi, à moins qu'elle ne s'accompagne d'un comportement inefficace de l'administration de l'État, du double point de vue de la prévention et de la sanction. En améliorant les performances de l'administration, il est possible d'obtenir des résultats identiques ou meilleurs que ceux obtenus en augmentant la sanction minimale.

Il y a atteinte aux libertés et droits fondamentaux lorsqu'une sanction imposée perturbe de façon significative les relations de propriété. L'importance du préjudice qui peut résulter de cette atteinte doit être prise en compte pour savoir si la sanction est proportionnelle à l'objectif visé. La sanction minimale fixée par le législateur limite la liberté relative dont jouit l'organe administratif compétent dans le processus de prise de décision. Elle peut s'opposer à la prise en compte, non seulement de la gravité des infractions spécifiques, mais aussi de la situation économique de l'entité jugée responsable de leur commission. Dans une affaire donnée, la sanction peut apparaître extrêmement injuste. Il est donc nécessaire de définir les règles que le législateur doit suivre pour fixer le niveau de la sanction minimale. Dans ce contexte, toute atteinte au droit de propriété peut se traduire par la perte de la propriété, à cause des pénalités qui, pour l'essentiel, modifient les relations de propriété de l'entité concernée. Ainsi, une sanction pécuniaire dont le montant serait tel qu'elle provoque la faillite d'une entreprise ne saurait être admise. En principe, une telle sanction représenterait l'atteinte la plus grave au droit de propriété et pourrait entraîner une violation de l'article 26.1 de la Charte (droit de gérer une entreprise et d'exercer toute autre activité économique).

Conclure à la gravité d'une atteinte au droit de propriété peut également conduire à inclure les cas dans lesquels la sanction excède les possibilités financières dans des proportions telles que l'activité commerciale devient pratiquement impossible. Si des personnes physiques – des chefs d'entreprise, par exemple – sont visés par des mesures de ce type, il peut en résulter une menace grave non seulement sur l'auteur de l'infraction mais également sur d'autres membres de sa famille. La sanction minimale mise en question constitue une atteinte au statut de propriétaire d'un individu dès lors qu'elle entraîne simultanément une atteinte à ses droits de propriété. Or, une telle atteinte n'est pas conforme au principe de nécessité et, par conséquent, il est inutile de pousser plus loin l'examen de sa proportionnalité à l'objectif poursuivi. En dépit de ce qui vient d'être dit, la Cour constitutionnelle a également réexaminé cette dernière question.

En effet, la mesure concernée n'est pas proportionnelle à l'objectif avoué d'une protection de l'intérêt général. La protection du droit de propriété dans le système des libertés et droits fondamentaux a une importance capitale. En l'espèce, l'atteinte portée à ce droit fait peser une menace sur la survie économique d'un grand nombre d'entités. La réalité d'un phénomène négatif (non respect de la loi) ne peut être contestée. Toutefois, l'information fournie par le ministère du Développement local ne précise pas qu'il puisse y avoir, selon toute vraisemblance, des violations répétées des règles applicables au secteur de la construction. Les agissements illicites qui ont été décrits ne sont pas constitutifs d'un problème grave qui concernerait la société dans son ensemble. L'atteinte aux droits et libertés fondamentales que représente la condamnation aux sanctions en cause n'était pas justifiée et ne l'est toujours pas. Dans le cas de certaines entités économiques, même la sanction maximale n'aurait pas de sens, compte tenu de l'ampleur de leurs activités alors que, pour d'autres, la sanction minimale pouvait les conduire à la ruine. Or, les hommes sont libres et égaux en dignité comme en droit.

D'un point de vue formel, la disposition contestée traite toutes les entités économiques de la même façon et ne tient pas compte de leurs différences de statut au regard du concept de propriété. Toute inégalité *de facto* ne se traduit pas par une atteinte aux droits et libertés fondamentales. Conformément à la décision prise dans l'affaire P1. US 4/95 (publ. n° 29), «pour qu'une inégalité dans les relations sociales soit réputée avoir une incidence sur les droits fondamentaux de l'être humain, il faut qu'elle ait atteint un niveau tel qu'elle compromette d'une façon ou d'une autre l'essence même de l'égalité. Un phénomène de cette nature se produit généralement lorsque la violation de l'égalité est associée à la violation d'un autre droit fondamental (par exemple, le droit d'être propriétaire ou certains droits politiques ou autres)». Même ici, l'inégalité est, en principe, d'ordre social et il faut chercher à savoir si l'atteinte aux droits impliqués est ou non considérable. Dans chaque cas où il y a détermination d'une sanction minimale, il peut aussi y avoir une certaine forme d'inégalité; cela dit, l'inégalité considérée dans un sens constitutionnel et juridique n'est pas nécessairement présente à chaque fois.

La Cour avait déjà eu à connaître du degré et de la proportionnalité des atteintes aux droits et ses conclusions à cet égard sont également applicables en l'espèce. La disposition contestée n'est pas compatible avec les principes d'un État de droit et c'est pourquoi la Cour l'a abrogée.

#### *Renvois:*

- Décision du 07.06.1995 (Pl. US 4/95);
- Décision du 09.10.1996 (Pl. US 15/96).

#### *Renseignements complémentaires:*

Voir *Recueil de jurisprudence, Décisions et résolutions de la Cour constitutionnelle*, dossier 6, n° 99.

#### *Langues:*

Tchèque.



# Roumanie

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* ROM-2002-2-004

**a)** Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.04.2002 / **e)** 129/2002 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 206 du Code pénal / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 399/2002 / **h)** CODICES (français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Diffamation, par voie de presse / Droit pénal / Faits, concrets, à l'égard d'autrui.

*Sommaire (points de droit):*

Les dispositions de l'article 206 du Code pénal incriminant les faits de calomnie comme infractions contre la dignité de la personne sont l'expression de la défense des droits et des libertés d'autres personnes

et non pas une violation de la liberté d'expression. Ce texte ne regarde pas la sanction des jugements de valeur, mais des faits concrets, déterminés, à l'égard d'une personne ou imputés à celle-ci.

Le caractère inviolable de la liberté d'expression prévu à l'article 30.1 de la Constitution ne justifie pas l'atteinte portée à la dignité de la personne et au droit de celle-ci à sa propre image. La liberté d'expression n'est pas une liberté absolue, elle peut subir des restrictions, à condition qu'elles soient nécessaires pour la défense des droits et des libertés d'autrui.

Les limites de la liberté d'expression doivent être établies par la loi et doivent être nécessaires pour le respect des droits d'autrui ou la défense de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique.

*Résumé:*

La Cour constitutionnelle a été saisie de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 206 du Code pénal.

Dans la motivation de l'exception d'inconstitutionnalité, il est allégué que l'article 206 du Code pénal contrevient aux articles 11.2 et 20 de la Constitution, en rapport avec les dispositions de l'article 10.1 CEDH et celles de l'article 19.1.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'auteur de l'exception a demandé à la Cour, eu aussi égard aux dispositions de l'article 30 de la Constitution, de constater que les dispositions de l'article 206 du Code pénal sont inconstitutionnelles, partiellement au moins sous l'aspect de l'incrimination des jugements de valeur des journalistes.

En examinant l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour a constaté que, par les dispositions de l'article 206 du Code pénal, le législateur incrimine et sanctionne les faits de calomnie en tant qu'infractions contre la dignité de la personne, valeur essentielle, prévue à l'article 1.3 de la Constitution. Le texte de loi sanctionne pénalement les mots, les gestes, ainsi que tout autre moyen par le biais duquel l'on porte atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne, ou l'affirmation, en public, de faits déterminés qui, s'ils étaient vrais, exposeraient cette personne à des sanctions pénales, administratives ou disciplinaires ou au mépris public, et non pas des jugements de valeur.

La Cour a retenu que l'article 206 du Code pénal ne regarde pas la sanction des jugements de valeur, mais des faits concrets, déterminés, à l'égard d'une personne ou imputés à celle-ci.

La Cour constitutionnelle a constaté également que même l'allégation relative à la violation de l'article 10.1 CEDH n'est pas fondée, parce que l'article 10.2 CEDH prévoit qu'une mesure de limitation de la liberté soit stipulée par la loi et soit nécessaire dans une société démocratique. Dans les affaires invoquées par l'auteur de l'exception, *Dalban c. la Roumanie* et *Constantinescu c. la Roumanie*, la Cour européenne des Droits de l'Homme, compte tenu de ces critères, a retenu que les dispositions de l'article 206 du Code pénal roumain n'étaient pas de nature à porter atteinte aux dispositions de l'article 10 de la Convention.

La Cour a ainsi conclu que les dispositions de l'article 206 du Code pénal concernant la calomnie ne contreviennent pas à l'article 30 de la Constitution relatif à la liberté d'expression ni aux dispositions des actes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

La Cour n'a pas non plus retenu la prétendue inobservation des articles 19.1 et 19.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, vu que l'article 19.3 de celui-ci prévoit expressément les limites de la liberté d'expression.

#### Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Affaire *Dalban c. Roumanie*, 28.09.1999, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-VI;
- Affaire *Constantinescu c. Roumanie*, 27.06.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-VIII.

#### Langues:

Français.



#### Identification: ROM-2002-2-005

**a)** Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.06.2002 / **e)** 164/2002 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 11.3 de l'ordonnance du gouvernement n° 65/1994 relative à l'organisation de l'activité d'expertise comptable et des comptables autorisés, modifiée et complétée par l'ordonnance du gouvernement n° 89/1998, approuvée avec des

modifications et compléments par la loi n° 186/1999 / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 495/2002 / **h)** CODICES (français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.10 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.  
 2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.  
 4.10.1 **Institutions** – Finances publiques – Principes.  
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
 5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.  
 5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Expert, comptable, statut / Profession libérale, conditions, incompatibilités / Profession, choix.

#### Sommaire (points de droit):

La possibilité pour les experts comptables et les comptables autorisés de choisir entre le statut de libre professionnel, situation dans laquelle ils doivent se soumettre aux restrictions prévues dans ce statut, ou de salarié, situation dans laquelle ils ne peuvent plus exercer leur activité d'expert comptable ou comptable autorisé, membre de ce corps professionnel, ne constitue pas une restriction de l'exercice du droit au travail, mais comprend des incompatibilités destinées à assurer un exercice normal, indépendant et correct de certaines professions autorisées.

En effet, la réglementation des conditions d'exercice d'une profession et l'institution de certaines incompatibilités ne constituent pas une restriction du droit au travail.

#### Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie de l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 11.3 de l'ordonnance du gouvernement n° 65/1994 relative à l'organisation de l'activité d'expertise comptable et des comptables autorisés.

Dans la motivation de l'exception d'inconstitutionnalité, il est allégué que les dispositions légales transgressent les dispositions de l'article 38.1 de la Constitution, relatives au droit au travail, au droit au



travail, parce que les experts comptables ne peuvent pas exercer leurs attributions conférées par cette qualité pendant la durée de toute activité salariée, à l'extérieur de Roumanie (C.E.C.C.A.).

En examinant l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour a constaté que le texte de loi prévoit que les experts comptables et les comptables autorisés ont la possibilité d'opter soit pour l'exercice des attributions conférées par cette qualité au sein du corps des experts comptables et des comptables autorisés de Roumanie, soit pour l'exercice de toute autre activité salariée à l'extérieur de ce corps ou de toute activité commerciale qu'ils ne sauraient exercer en régime de cumul.

La Cour constitutionnelle a constaté que le texte de loi critiqué respecte l'article 38.1 de la Constitution et l'article 6.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, car ces catégories professionnelles ont la possibilité de gagner leur existence par un travail librement choisi ou accepté. Les restrictions prévues par le texte ne sont que des conditions pour les personnes souhaitant accéder au statut d'expert comptable ou comptable autorisé, pareilles à celles d'études ou ancienneté, et non pas une restriction de certains droits constitutionnels.

Par ailleurs, des dispositions similaires sont également prévues dans certains autres actes normatifs réglementant l'organisation d'autres professions libérales, par exemple celles d'avocat, de notaire ou d'exécuteur judiciaire.

### Langues:

Français.



## Royaume-Uni Chambre des Lords

### Introduction

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, le Royaume-Uni ne dispose pas d'une cour constitutionnelle à proprement parler. Les questions de nature constitutionnelle, telles que celles se rapportant à la loi britannique de 1998 sur les droits de l'homme (*Human Rights Act*), ou aux obligations du Royaume-Uni en vertu du droit international, sont de la compétence des juridictions ordinaires. En ce qui concerne l'interprétation des constitutions de certains pays du Commonwealth, et pour ce qui a trait aux questions de dévolution des pouvoirs (c'est-à-dire aux relations entre le pouvoir des autorités centrales et les diverses autorités en Écosse, au pays de Galles et en Irlande du Nord), le conseil judiciaire du *Privy Council* est la plus haute juridiction du pays. Pour toutes les autres questions constitutionnelles, la commission judiciaire de la Chambre des Lords est la plus haute juridiction. De nombreuses questions de nature constitutionnelle relèvent également de la compétence des juridictions inférieures, en particulier de la Cour d'appel, et souvent aussi de la *High Court*, la juridiction de première instance en matière de contrôle juridictionnel. La synthèse que nous présentons dans ces bulletins peut, par conséquent, provenir d'un choix de juridictions diverses, à différents niveaux. Des décisions de juridictions de rang inférieur à la Chambre des Lords sont parfois choisies en raison de leur importance ou de leur intérêt sur le plan constitutionnel, mais également parce qu'il est rare qu'une affaire parvienne devant la Chambre des Lords. Si ces affaires ont été portées ultérieurement devant une juridiction supérieure, nous en aviserons le lecteur; sinon, les décisions présentées font jurisprudence sur les questions traitées.

Dans ce Bulletin, nous avons choisi de faire figurer une décision de la Commission spéciale d'appel en matière d'immigration (Special Immigration Appeals Commission, SIAC), juridiction spéciale chargée, entre autres, de connaître des recours pour inconstitutionnalité formés à l'encontre de certaines lois ou de certains actes à propos desquels les juridictions normales ne sont pas en mesure de se prononcer du fait de la sensibilité des questions traitées. La décision résumée ci-après ([GBR-2002-2-004]) concerne la dérogation à l'article 5 CEDH invoquée par le Royaume-Uni concernant la détention des

ressortissants étrangers soupçonnés de participation au terrorisme International, à la suite des événements du 11 septembre 2001. Il faut toutefois prendre note du fait que la SIAC est une juridiction disposant des mêmes pouvoirs que la Haute Cour et que les parties peuvent faire appel de ses décisions devant la Cour d'appel.

## Décisions importantes

*Identification:* GBR-2002-2-002

**a)** Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 16.05.2002 / **e)** / **f)** R. (sur la requête de Morgan Grenfell & Co Ltd) c. Commissaire spécial pour l'impôt sur le revenu / **g)** [2002] *United Kingdom House of Lords* 21 / **h)** [2002] 2 *Weekly Law Reports* 1299; CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

5.3.13.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

5.3.31.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

5.3.34.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Correspondance.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Avocat, secret professionnel / Privilège du secret professionnel légal / Impôt, conseil juridique.

*Sommaire (points de droit):*

Une loi qui autorise censément un inspecteur des impôts à exiger de rencontrer le conseiller juridique d'un contribuable ne peut être interprétée de la sorte. Le secret professionnel constitue un droit fondamental de l'homme en vertu de la *common law* anglaise (et en vertu de l'article 8 CEDH), et à moins qu'une loi,

expressément ou par voie de conséquence nécessaire, n'infirme un tel droit, le tribunal ne peut interpréter la loi comme accordant une telle autorisation.

*Résumé:*

MG a ouvertement commercialisé un système d'évasion fiscale. Un inspecteur des impôts a demandé à consulter des pièces relatives aux conseils juridiques reçus par MG d'un avocat plaçant (*barrister*) confirmé et d'avoués (*solicitors*) quant à la légalité du dispositif. MG a refusé en prétendant que les documents étaient protégés par le secret professionnel. Un Commissaire spécial des services fiscaux a approuvé l'émission par l'inspecteur d'une notification en vertu de l'article 20.1 de la loi britannique de 1970 sur la gestion des impôts (*Taxes Management Act*) («la loi») contraignant MG à remettre à l'inspecteur des pièces en sa possession contenant, de l'avis de l'inspecteur, des informations relatives à sa responsabilité fiscale.

MG a fait appel de la décision du Commissaire spécial, en demandant à la juridiction d'annuler la notification. Le juge a refusé cette annulation et la Cour d'appel a approuvé le jugement rendu en première instance. Le pourvoi de MG devant la commission judiciaire de la Chambre des Lords a été admis pour les motifs suivants.

Le secret professionnel est un droit fondamental de l'homme depuis longtemps établi en *common law* anglaise. Il protège le caractère confidentiel du conseil juridique et de la correspondance entre les avocats et leurs clients. C'est un corollaire nécessaire au droit à bénéficier d'un conseil juridique. Le secret professionnel a également été considéré comme faisant partie du droit à la vie privée garanti par l'article 8 CEDH.

Les termes généraux d'un texte de loi, qui, littéralement, pourraient avoir des conséquences déraisonnables, en restreignant par exemple certains droits fondamentaux de l'homme, sont interprétés par les tribunaux comme non conformes à l'intention du législateur. L'intention de limiter les droits fondamentaux doit être expressément prévue par la loi, ou elle doit être la conséquence nécessaire des termes de la loi (le mot «nécessaire» ayant un caractère plus impératif que le mot «raisonnable»).

Le droit au secret professionnel n'est pas expressément limité par les termes de la loi, et ceux-ci n'impliquent pas nécessairement une limitation de ce droit. L'argument avancé devant la juridiction selon lequel le secret professionnel demeure valable concernant les documents en la possession de l'avocat est irrationnel: le secret est seulement un secret au bénéfice du client,

que les documents en question soient entre les mains de celui-ci ou entre celles de ses avocats.

La Chambre des Lords a, en conséquence, annulé la notification.

#### Langues:

Anglais.



#### Identification: GBR-2002-2-003

a) Royaume-Uni / b) Cour d'appel / c) / d) 05.07.2002 / e) / f) Ministre de l'Intérieur c. Z. / g) [2002] EWCA Civ 952 / h).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.1.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.2.2.11 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Orientation sexuelle.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.3.43 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion / Homosexuelle, orientation / Immigration, procédure / Persécution, risque.

#### Sommaire (points de droit):

L'expulsion d'un homosexuel vers un pays dans lequel le type de vie sexuelle qu'il souhaiterait mener est soumis à de multiples entraves sociales et légales n'implique pas nécessairement une violation des droits de l'homosexuel en vertu de l'article 3 ou 8 CEDH. Ce n'est toutefois pas exclu. La décision doit être prise en fonction des faits de chaque espèce.

#### Résumé:

Z. entretenait une relation homosexuelle au Zimbabwe. La législation zimbabwéenne prohibe la sodomie. Il s'est rendu au Royaume-Uni. Le ministre de l'Intérieur souhaitait l'expulser. Z. a demandé à bénéficier du droit d'asile. Cette demande a été rejetée. Z. a allégué également que son expulsion par le secrétaire à l'intérieur constituerait une violation de ses droits en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Sa demande a été accueillie par le tribunal de l'immigration. Le tribunal a jugé que la Cour européenne des Droits de l'Homme avait jugé, en l'affaire n° 15070/89, *Modinos c. Chypre*, que la simple existence de lois interdisant la sodomie, même si elles ne sont pas appliquées, constitue toujours une atteinte au droit à la vie privée des personnes concernées. Le secrétaire à l'intérieur a interjeté appel devant la Cour d'appel. Cette dernière a jugé que le tribunal avait mal interprété la jurisprudence *Modinos*: il aurait fallu que le tribunal aille plus loin, qu'il détermine s'il y aurait eu des possibilités de poursuites, ainsi que si, pourquoi et dans quelles circonstances une quelconque enquête pénale sur la vie privée de Z., à défaut de poursuites, pourrait être ouverte par les autorités zimbabwéennes.

L'intention des deux parties était de persuader la Cour d'appel de formuler des recommandations ayant une valeur générale au bénéfice du tribunal d'appel de l'immigration. Z. a allégué que toute interdiction concernant la vie sexuelle privée d'une personne constituait une conduite interdite par l'article 3 CEDH, et que l'expulsion d'une personne vers un pays dans lequel celle-ci serait soumise à un tel traitement constituerait, en soi, une violation des droits de l'homme de Z. La Cour d'appel a rejeté cette position, affirmant qu'il ressortait de la jurisprudence qu'aucune protection absolue n'était conférée contre toutes les ingérences dans la vie privée et familiale. La Cour européenne des Droits de l'Homme a indiqué que le fait de séparer un homme de sa famille et de l'expulser vers un autre pays ne constituait habituellement pas un traitement inhumain ou dégradant absolument interdit. Il est apparu à la Cour que, si cela ne constituait pas un traitement inhumain ou dégradant, la séparation d'un homosexuel et de son partenaire ne l'était pas non plus. La Cour n'a pas considéré que la simple existence, dans l'État de

destination, d'une loi interdisant certains types de pratiques sexuelles privées entre adultes, avait automatiquement pour conséquence le fait qu'un État souhaitant expulser une personne désireuse de s'adonner à ce type de conduite sexuelle violait les droits de cette personne en vertu de l'article 3 CEDH.

Z. a présenté d'autres arguments en vertu de l'article 8 CEDH. Il a allégué que toute expulsion ayant pour effet de priver une personne de son droit à vivre une vie normale par rapport à son identité sexuelle privait cette personne de sa dignité et ne pouvait donc être justifiée en pratique. La Cour a jugé que, étant donné qu'il existait, en vertu de l'article 3 CEDH, une catégorie d'affaires dans lesquelles les considérations politiques ne justifiaient jamais, ou seulement très rarement, une expulsion, il était préférable de penser l'application de ce concept dans le contexte de l'article 3 CEDH. L'article 8 CEDH est manifestement supposé impliquer la prise en compte de l'article 8.2 CEDH. La création d'un sous-ensemble d'affaires dans lesquelles l'article 8.2 CEDH n'est pas pris en compte ne constituait pas la meilleure manière de traiter le problème des atteintes flagrantes aux droits de l'article 8 CEDH dans l'État de destination.

Le ministre de l'Intérieur a allégué que les conséquences de toute expulsion seraient trop éloignées pour engager la responsabilité du pays auteur de l'expulsion. La Cour a rejeté cette thèse, considérant que toutes les questions de causalité et de droits de l'homme sont en fait extrêmement sensibles et qu'il est erroné de juger d'une affaire *in abstracto*. De même la Cour a-t-elle refusé d'accepter les allégations de Z. selon lesquelles aucune considération en matière de politique de l'immigration ne pouvait justifier le renvoi d'une personne dans un pays dans lequel l'expression de ses désirs sexuels, en privé, envers un autre adulte consentant, était limité d'une quelconque manière. La Cour a considéré qu'il s'agissait là d'un problème difficile. Elle avait à l'esprit des États promulguant et appliquant des lois interdisant à certaines personnes de se marier, ou de fonder une famille comptant plus d'un enfant, par exemple des lois interdisant le mariage entre personnes de races différentes, ou des lois pénalisant de façon importante les personnes ayant plus d'un enfant. La Cour a jugé que le droit devait être élaboré sur une base au cas par cas, à la lumière des faits de l'espèce, plutôt que sous la forme de points abstraits.

#### Renvois:

- *Modinos c. Chypre*, 22.04.1993, (1993) 16 E.H.R.R. 485.

#### Langues:

Anglais.



#### Identification: GBR-2002-2-004

a) Royaume-Uni / b) Commission d'appel spéciale de l'immigration / c) / d) 30.07.2002 / e) / f) A. et autres c. Secrétaire d'État auprès du ministère de l'Intérieur / g) SC/1-7/2002 / h).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Traités internationaux.
- 2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
- 2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.
- 2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.
- 2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.
- 3.15 **Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.
- 4.7.12 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions d'exception.
- 4.18 **Institutions** – État d'urgence et pouvoirs d'urgence.
- 5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.
- 5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Situations d'exception.
- 5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.
- 5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.
- 5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Détention, sans procès / Détention, illégale / Dérogation, Convention européenne des Droits de l'Homme / Preuve, non divulguée / Immigration / Terrorisme.

*Sommaire (points de droit):*

La loi britannique de 2001 sur la lutte contre le terrorisme, la délinquance et la sécurité (la «loi de 2001») autorisant la détention indéfinie, sans procès, de ressortissants étrangers soupçonnés d'être des terroristes internationaux, était incompatible avec la loi de 1998 sur les droits de l'homme, et la détention de neuf ressortissants étrangers en vertu de la loi était illégale parce que les pouvoirs avaient un caractère discriminatoire et contrevenaient à l'article 14 CEDH.

Alors que le Gouvernement du Royaume-Uni a établi qu'il existait un état d'urgence et qu'il était en droit de déroger aux dispositions de l'article 5 CEDH, afin de détenir des personnes suspectées d'être des terroristes internationaux constituant une menace réelle pour la sécurité de la nation, la loi sur les droits de l'homme imposait que la loi de 2001 soit interprétée de manière restrictive.

*Résumé:*

La loi de 2001 a été adoptée après les attaques terroristes conduites contre les États-Unis le 11 septembre 2001. Elle autorise le ministre de l'Intérieur (le «ministre») à certifier qu'une personne est soupçonnée d'être un terroriste international et à placer cette personne en détention sans procès, en vertu des pouvoirs en matière d'immigration. Seules des personnes n'ayant pas la nationalité britannique peuvent être détenues de cette manière, cette détention étant ordonnée en vertu de la législation en matière d'immigration. Toutefois, pour surmonter la difficulté constituée par la décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire n° 22414/93, *Chahal c. Royaume-Uni*, selon laquelle la détention fondée sur les pouvoirs en matière d'immigration n'était légitime, en vertu de l'article 5.1.f CEDH, que lorsque des mesures sont prises en vue d'une expulsion, le Gouvernement du Royaume-Uni a dérogé aux dispositions de l'article 5 CEDH. Les conditions de la dérogation gouvernementale étaient

contenues dans une note verbale adressée au Conseil de l'Europe. En vertu de la loi sur les droits de l'homme, le ministre devait prendre un arrêté autorisant la dérogation. Cela a été fait dans les mêmes termes que ceux de la note verbale (voir Commission de Venise, *Bulletin* 2001/3, p. 551).

La loi de 2001 prévoyait également que toute contestation de la légalité de la loi ou de toute détention en vertu de celle-ci était de la compétence de la Commission d'appel spéciale de l'immigration (*Special Immigration Appeals Commission*, «SIAC»), et non des juridictions normales. La SIAC était en droit de recevoir communication et de prendre en compte des «pièces soumises à restriction» (c'est-à-dire, non accessibles au public, aux requérants ou à leurs représentants).

Les neuf requérants alléguaient que leur détention et la loi de 2001 violaient l'article 5 CEDH, en raison de l'absence d'urgence nationale menaçant l'existence du Royaume-Uni, qu'aucun autre État signataire de la Convention européenne des Droits de l'Homme n'avait dérogé à une quelconque autre obligation en raison d'activités terroristes, et qu'en tout état de cause, même si une urgence nationale avait existé, les mesures prises étaient plus restrictives que cela n'était strictement nécessaire au vu des circonstances. Ils alléguaient en outre que la dérogation du Gouvernement du Royaume-Uni était limitée par les dispositions de la note verbale, et qu'ainsi elle ne pouvait déroger qu'à l'article 5 CEDH, et que la loi de 2001 était incompatible avec les articles 3, 6 et 14 CEDH.

La Commission a jugé que le gouvernement était fondé à considérer qu'il existait une urgence nationale menaçant la vie de la nation. La Cour européenne des Droits de l'Homme avait jugé qu'il existait une telle situation lorsque des situations exceptionnelles de crise ou d'urgence affectaient l'ensemble de la population et constituaient une menace pour la vie organisée de la communauté composant l'État. Après le 11 septembre, il existait une menace de cette nature au Royaume-Uni. On ne saurait attendre des autorités qu'elles attendent d'avoir connaissance d'une attaque imminente pour pouvoir prendre les mesures nécessaires pour l'éviter. L'existence d'un risque réel qu'une attaque ait lieu à moins que des mesures préventives ne soient prises suffit à démontrer qu'il existait une urgence nationale. Le Royaume-Uni est un objectif essentiel pour les personnes ayant organisé les attaques du 11 septembre, qui vient en deuxième position après les États-Unis. Si une agression du même type avait lieu au Royaume-Uni, elle aurait lieu sans le moindre avertissement, et menacerait la vie de la nation. Le fait que d'autres signataires de la Convention européenne des Droits de l'Homme aient, ou non, dérogé à la

Convention importe peu: le Royaume-Uni est plus menacé par les auteurs des attaques du 11 septembre que d'autres pays européens.

La Commission n'a pas considéré que les mesures prises étaient plus restrictives que nécessaires. Le fait que des mesures moins rigoureuses aient pu avoir un impact similaire n'était pas déterminant. La Commission a rejeté l'argument selon lequel les pouvoirs de détention étaient trop importants au motif que la définition du terroriste en vertu de la loi de 2001 serait trop large: la loi sur les droits de l'homme exigeait une définition stricte; seules les personnes liées à Al-Qaida pouvaient être détenues.

Les communications diplomatiques prévues à l'article 15.3 CEDH et à l'article 4.3 du Pacte international sur les droits civils et politiques ont un caractère indicatif et ne sont pas obligatoires. En vertu des obligations du droit international incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention européenne des Droits de l'Homme ou du Pacte international sur les droits civils et politiques, la dérogation ne se limite pas aux dispositions de la note verbale, et ainsi uniquement à l'article 5 CEDH.

Toutefois, en droit national, la loi sur les droits de l'homme limite bien toute dérogation aux dispositions de l'arrêté gouvernemental. Ainsi, la dérogation à la Convention était limitée à l'article 5 CEDH, et les requérants auraient pu voir leur demande aboutir s'ils avaient été en mesure d'apporter la preuve d'une quelconque violation de l'un des autres droits de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Les requérants ont échoué à apporter la preuve d'une violation des articles 3 et 6 CEDH. Toutefois, la Commission a conclu qu'il existait une violation de l'article 14 CEDH. La loi de 2001 introduisait une discrimination à l'encontre des ressortissants étrangers. Les ressortissants britanniques soupçonnés de terrorisme international ne pouvaient être détenus en vertu de ces dispositions. Une telle discrimination n'était pas rationnelle ni justifiable: une disposition donnant au ministre le droit de détenir des personnes soupçonnées de terrorisme international devrait être étendue à l'ensemble des personnes soupçonnées de terrorisme international, quelle que soit leur nationalité.

La Commission a ainsi autorisé l'appel du requérant et a rendu une décision déclarant les articles contestés de la loi de 2001 incompatibles avec l'article 14 CEDH.

*Renvois:*

- *Chahal c. Royaume-Uni*, 15.11.1996, (1997) 23 E.H.R.R. 413, *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-015].

*Langues:*

Anglais.



# Russie

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 2002 – 31 août 2002

Nombre total de décisions: 14

Types de décisions:

- Arrêts: 14
- Avis consultatifs: 0

Catégories d'affaires:

- Interprétations de la Constitution: 0
- Constitutionnalité d'actes pris par des organes de l'État: 14
- Constitutionnalité des traités internationaux: 0
- Conflits de compétences: 0
- Respect de la procédure concernant la mise en accusation du président pour haute trahison ou tout autre délit grave: 0

Types de saisine:

- Saisine émanant d'un organe de l'État: 3
- Saisine individuelle: 10
- Question de constitutionnalité émanant d'un tribunal: 5  
(Certaines saisines ont été jointes dans une seule procédure)

### Décisions importantes

*Identification:* RUS-2002-2-001

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 15.01.2002 / e) / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 22.01.2002 / h) CODICES (russe).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.  
 3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.  
 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.  
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

4.9.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Commission électorale.

4.9.7.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Candidature.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.39.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Élection, candidat, indépendant / Élection, enregistrement, refus, illégal, évaluation / Élection, commission électorale, décision, annulation / Élection, invalidité / Constitution, application directe.

*Sommaire (points de droit):*

N'est pas conforme à la Constitution la limitation des pouvoirs de la Cour d'annuler la décision de la commission électorale de refuser l'enregistrement d'un candidat aux seuls cas où le refus de l'enregistrer pourrait influencer sur l'authenticité de la définition des résultats de l'expression de la volonté des électeurs. La tentative de prouver une telle influence est pratiquement irréalisable, ce qui aboutit au refus d'une protection judiciaire efficace des droits électoraux des citoyens.

*Résumé:*

La Cour constitutionnelle a vérifié la constitutionnalité de plusieurs dispositions des lois fédérales sur les garanties fondamentales des droits électoraux des citoyens et sur l'élection des députés à la Douma d'État (chambre inférieure) de l'Assemblée fédérale. Ces dispositions ont habilité la Cour à annuler les décisions de la commission électorale sur le bilan du scrutin et les résultats du vote dans une circonscription électorale en cas de refus illégal d'enregistrer le candidat. Cependant, dans ce cas, la décision de la commission ne pouvait être annulée que si cela rendait impossible de définir authentiquement les résultats de l'expression de la volonté des électeurs.

L'examen de l'affaire a été motivé par un recours individuel d'un citoyen dont la commission électorale a refusé l'enregistrement comme candidat aux élections de 1999 à la Douma d'État. Cette décision a été l'objet d'un recours dans les tribunaux de droit commun de divers niveaux, mais tous les tribunaux, y compris la Cour suprême, ont renoncé à admettre le recours du requérant pour la raison que le refus illégal d'un enregistrement n'a pas eu d'effet sur

l'authenticité de la définition des résultats de l'expression de la volonté des électeurs.

Le requérant a affirmé dans son recours déposé devant la Cour constitutionnelle qu'en cas de refus de l'enregistrement il est impossible en principe de définir au cours des élections l'expression de la volonté des électeurs; par conséquent, les dispositions législatives contestées excluent l'exercice du droit d'être élu et, pour cette raison, sont contraires à l'article 32.2 de la Constitution et aux actes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

La Cour constitutionnelle a noté que, selon la Constitution, les citoyens ont le droit d'élire et d'être élus aux organes du pouvoir d'État et aux organes de l'autoadministration locale. Les élections démocratiques et vraiment libres impliquent notamment le droit de toutes les personnes répondant aux prescriptions fixées dans la législation de participer aux élections comme candidats et le droit des autres personnes d'exprimer leur attitude à leur égard en votant «pour» ou «contre». La privation illégitime d'un citoyen de la possibilité de participer aux élections comme candidat conduirait à l'altération du caractère libre des élections non seulement pour les candidats, mais aussi pour les électeurs dont la liberté d'expression de la volonté pourrait être limitée par la privation même du droit de voter pour tout candidat légalement proposé.

La protection, y compris judiciaire, des droits électoraux, doit être efficace non seulement lorsque les violations du droit d'être élu sont découvertes avant le scrutin, mais aussi par la suite, et par conséquent n'exclut pas non plus l'annulation des résultats des élections en vue d'assurer des élections réellement libres.

Toutefois, les dispositions contestées sous-entendent que l'exercice des droits électoraux au cours des élections passées est reconnu, lui seul, comme un fondement suffisant pour ignorer en effet les violations notables des droits de certains candidats et électeurs. Cette attitude ne correspond pas aux prescriptions des articles 17 et 55 de la Constitution qui prévoient que l'objectif de la garantie des droits d'autrui ne peut imposer qu'une limitation proportionnelle du droit, établie par la loi fédérale.

Dans l'affaire du requérant, la commission électorale de circonscription et les tribunaux se sont fondés sur le fait que la disposition contestée suppose la possibilité de l'annulation des résultats des élections seulement à condition que soit prouvée l'influence de la violation révélée des droits électoraux sur l'authenticité des résultats de l'expression de la volonté des électeurs. Cependant, en cas de refus illégitime de l'enregistrement d'un candidat, une telle preuve est

pratiquement irréalisable. C'est pourquoi les tribunaux ne s'orientent pas vers la garantie des conditions réelles d'une expression vraiment libre de la volonté des électeurs, mais bien vers une vérification formelle des caractéristiques de l'authenticité des bulletins de vote, du caractère correct du scrutin et de son bilan quantitatif.

Ainsi, la formule utilisée dans la loi: «l'authenticité des résultats de l'expression de la volonté des électeurs» permet à l'organe appliquant cette loi de renoncer lors de l'examen des litiges respectifs à l'établissement de l'influence des violations notables découvertes sur un reflet adéquat de la volonté réelle des électeurs, ce qui conduit en fait au refus d'assurer une protection judiciaire efficace des droits électoraux des citoyens et, par conséquent, est contraire à la Constitution.

Étant donné que la reconnaissance des actes juridiques contestés dans cette affaire comme contraires à la Constitution crée une lacune dans la réglementation juridique, c'est la Constitution qui doit trouver son application directe. Les tribunaux doivent trouver les formes et procédés adéquats de protection des droits électoraux passifs et actifs et ne peuvent pas se limiter à la seule constatation de la violation des droits électoraux en reconnaissant comme illégitime le refus de l'enregistrement de la personne comme un candidat.

Or, le principe de proportionnalité impose l'emploi, dans chaque cas concret de violation des droits électoraux, du procédé respectif de la reconstitution ou de la compensation. S'il existe dans la loi un fondement, le tribunal est en droit de reconnaître l'impossibilité de l'organisation de nouvelles élections en vue de rétablir le droit électoral passif des citoyens. En tout cas, les conséquences négatives qui sont dues aux actes (ou omissions) illégitimes des commissions électorales doivent être compensés et la bonne renommée du citoyen rétablie sur la base de la reconnaissance et de la réparation par l'État du préjudice causé qui découlent de l'article 53 de la Constitution.

La garantie d'un rétablissement opportun des droits électoraux violés exige quelques mesures législatives supplémentaires empêchant un refus injustifié de l'enregistrement d'un candidat au député ou l'annulation de l'enregistrement déjà opéré. De telles mesures peuvent comprendre, notamment, la précision des fondements pour le refus de l'enregistrement, des pouvoirs respectifs des commissions électorales et de leur responsabilité, le perfectionnement des procédures judiciaires visant à rétablir en temps voulu les droits électoraux passifs, ainsi que l'élaboration des mécanismes compensatoires



adéquats du rétablissement des droits violés par le refus illégitime de l'enregistrement.

*Langues:*

Russe.



*Identification:* RUS-2002-2-002

**a)** Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.02.2002 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 06.03.2002 / **h)** CODICES (russe).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.21 **Principes généraux** – Égalité.

4.6.3 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois.

4.7.4.1.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Fin des fonctions.

5.4.13 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

5.4.15 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Juge, retraite, allocation, conditions / Juge, retraite, calcul / Juge, ancienneté / Profession juridique, définition / Charte européenne sur le statut des juges de 1998.

*Sommaire (points de droit):*

Le droit du juge à une rétribution mensuelle à vie après qu'il a pris (volontairement ou non) sa retraite dépend de son ancienneté à l'arrivée à la limite d'âge et ne dépend pas de la date où il a pris sa retraite. Avant d'atteindre l'âge requis, la personne qui a cessé d'exercer les fonctions de juge est en droit de pratiquer une autre activité rémunérée.

L'ancienneté de l'exercice de la profession juridique dans les organisations d'État, nécessaire pour attribuer au juge la rétribution mensuelle à vie, comprend la période d'activité en qualité de notaire d'État.

*Résumé:*

La Cour constitutionnelle a vérifié la constitutionnalité de plusieurs dispositions de la législation fédérale réglementant le statut des juges en retraite. Ces dispositions ont établi que l'attribution au juge à la retraite d'une rétribution mensuelle à vie n'est possible qu'au cas où il a pris sa retraite après avoir exercé les fonctions de juge. Les autres dispositions contestées ont prévu que l'ancienneté pour l'exercice des fonctions de juge avant l'attribution de toutes les allocations de retraite ne comprend pas la période de l'activité en qualité de notaire d'État.

L'examen de l'affaire a été motivé par les plaintes de plusieurs juges à la retraite qui avaient estimé que ces dispositions violaient le droit constitutionnel à la sécurité sociale ainsi que les principes de l'égalité et de la justice.

La Cour constitutionnelle a noté que l'indépendance des juges consacrée par l'article 120 de la Constitution était assurée notamment par le droit des juges à la retraite ainsi que par l'octroi aux juges, aux frais de l'État, d'une rétribution matérielle et sociale correspondant à leur statut élevé. Des dispositions identiques sont contenues aussi dans la Charte européenne sur le statut des juges (1998).

Les normes fondamentales de la législation fédérale prévoyant le droit des juges à une rétribution mensuelle à vie font dépendre l'exercice de ce droit seulement de l'ancienneté de l'exercice des fonctions de juge et ne le lient pas à la date de la prise de la retraite. Cependant, la réglementation supplémentaire pratiquée en 1992-1995 a fait naître une incertitude quant à l'interprétation du droit à bénéficier d'une rétribution mensuelle à vie du juge en retraite n'ayant pas atteint l'âge de 50 ans (pour les femmes) ou de 55 ans (pour les hommes). Dans la pratique de l'application du droit, on a commencé à le lier à l'arrivée à l'âge mentionné.

Toutefois, on peut vaincre cette incertitude dans la réglementation par l'interprétation du sens constitutionnel des dispositions de base de la législation en question.

L'interprétation conforme à la Constitution de ces normes consiste en ce qui suit: les juges ayant quitté les fonctions de juge à la suite de l'expiration de la durée de leurs attributions ou ayant pris leur retraite pour fondements compatibles avec le statut de juge, se voient reconnaître également le droit à la perception de la rétribution mensuelle à vie, s'ils possèdent une ancienneté pour l'exercice des fonctions de juge d'au moins dix ans et s'ils ont atteint, même après avoir abandonné les fonctions de juge, l'âge de 50 ans (pour

les femmes) ou de 55 ans (pour les hommes). Avant d'atteindre l'âge susmentionné, la personne ayant cessé d'exercer les fonctions de juge peut exercer une autre activité rémunérée.

En ce qui concerne la période d'activité en qualité de notaire d'État, la Cour a noté ce qui suit: en consacrant les règles de calcul de l'ancienneté pour la fixation de la rétribution mensuelle à vie des juges au moment de la prise de retraite, le législateur y a inclus équitablement et légitimement la durée de l'activité en qualité de juge, ainsi que la durée de l'activité dans d'autres professions juridiques dans les organisations d'État. Par la suite, en détaillant ces règles, il a indiqué concrètement que cette ancienneté comprend la période de l'activité dans les tribunaux et les organes de justice, ainsi qu'en qualité de procureur, de juge d'instruction ou d'avocat.

Cependant, cette norme a été interprétée d'une façon multiforme dans la pratique pour la solution du problème de savoir, quelles professions (fonctions) concrètes devaient être prises en considération. Notamment, cela permettait parfois de ne pas inclure dans l'ancienneté requise la durée de l'activité des notaires d'État ayant une formation juridique supérieure.

La Cour a décidé qu'une pareille limitation ne peut pas être reconnue comme découlant de l'article 55.3 de la Constitution, d'autant plus que l'activité des notaires d'État est exercée au nom de l'État, a le caractère de droit public et sert à la protection des droits et libertés des citoyens, de leurs intérêts légitimes, au maintien de l'ordre légal et au fonctionnement régulier de la justice. Les organes d'application des lois ne sont pas en droit d'attribuer aux normes contestées une autre signification, car cela conduirait à des différences dans le statut des juges ayant antérieurement travaillé dans les organisations d'État dans le domaine juridique selon leurs fonctions (y compris celle de notaire) et, par conséquent, à une discrimination et, réellement, à la privation et à la diminution de la garantie de l'indépendance des juges, qui implique le droit à une rétribution mensuelle à vie à la suite de la retraite.

#### *Langues:*

Russe.



#### *Identification:* RUS-2002-2-003

**a)** Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.03.2002 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 21.03.2002 / **h)** CODICES (russe).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.6.5.3 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Effet *ex nunc*.

1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.7.4.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Arrestation.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Arrêt, mandat / Arrêt, garanties / Détention, durée maximale / Constitution, dispositions transitoires.

#### *Sommaire (points de droit):*

La garde à vue, l'arrestation, la détention préventive d'une personne pendant une période de plus de 48 heures sans jugement, prévues par le Code de procédure pénale, ne sont pas conformes à la Constitution.

#### *Résumé:*

L'examen de l'affaire a pour motif les plaintes de plusieurs citoyens contre les dispositions du Code de procédure pénale de la RSFSR selon lesquelles est admise la restriction de la liberté et de l'inviolabilité personnelle des personnes soupçonnées de la commission d'un crime pour une période de 48 heures avec l'autorisation d'un procureur, en l'absence d'un jugement. De l'avis des requérants, ces dispositions sont contraires à l'article 22.2 de la Constitution selon lequel l'arrestation, la garde à vue et la détention préventive ne sont permises que sur décision judiciaire, et avant le prononcé de la décision judiciaire la personne ne peut pas être l'objet de la garde à vue pour une période de plus de 48 heures.

La Cour constitutionnelle a constaté tout d'abord que le droit à la liberté et à l'inviolabilité personnelle consacré par la Constitution, figure parmi les droits

fondamentaux de l'homme. Les garanties particulières établies constitutionnellement dans le domaine de la procédure pénale pour la protection judiciaire de ce droit ont un effet direct et, par conséquent, définissent le sens, le contenu et l'application des dispositions respectives de la législation sur la procédure pénale.

La Constitution de 1993 prévoit dans le titre «Dispositions finales et transitoires» que, jusqu'à la mise en conformité de la législation sur la procédure pénale de la Fédération de Russie avec les dispositions de la Constitution, la procédure précédente d'arrestation, de garde à vue et de détention préventive des personnes soupçonnées de commission d'infractions est maintenue. Aussi, elle a obligé le législateur à introduire les modifications nécessaires dans la législation au cours d'une période transitoire dont les limites temporelles concrètes n'ont pas été définies par elle.

La nature provisoire des modalités de la procédure d'arrestation, de garde à vue et de détention préventive en vertu de la législation précédente a été confirmée par la loi fédérale de 1998 «Sur la ratification de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des Protocoles additionnels à la Convention». Se référant à l'article 5.3 et 5.4 CEDH, cette loi a limité l'application de ces modalités à la période qui sera nécessaire pour introduire dans la législation les modifications nécessaires.

Dans les cas où la protection d'un droit directement consacré dans la Constitution nécessite l'adoption d'une loi, l'exécution d'une telle obligation doit s'exercer le plus vite possible. La Cour constitutionnelle a souligné à maintes reprises que, depuis l'adoption de la Constitution, une période importante suffisante pour l'accomplissement par le législateur de la prescription de mettre la législation sur la procédure pénale en conformité avec la Constitution s'est écoulée. Comme cela n'a pas été fait, la valeur constitutionnelle des dispositions transitoires de la Constitution change. Autrement dit, les normes provisoires acquièrent en réalité un effet permanent et, en cette qualité, violent non seulement le droit garanti par l'article 22 de la Constitution mais aussi le principe, qu'elle a proclamé, de l'effet direct des droits et libertés de l'homme et du citoyen. Cela conduit, quant au fond, au refus de mettre en œuvre le mécanisme garanti de la protection judiciaire de ces droits et libertés prévu, notamment, par l'article 9.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 5.3 CEDH.

En outre, la Cour constitutionnelle a noté qu'un nouveau Code de procédure pénale avait été adopté le 18 décembre 2001. Selon ses dispositions, seul un

tribunal est habilité à statuer sur la garde à vue. Cependant, conformément à la loi fédérale «Sur la mise en vigueur du Code de procédure pénale», ces dispositions ne sont mises en vigueur que dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004; jusque là, les décisions sur ces questions seront prises, comme auparavant, par le procureur.

Par conséquent, l'ancienne procédure est maintenue jusqu'à cette date. Ainsi, la prescription du titre «Dispositions finales et transitoires» de la Constitution a été appliquée par le législateur de façon strictement formelle, ce qui viole le sens réel de cette prescription.

La Cour constitutionnelle a reconnu les dispositions contestées du Code de procédure pénale de la RSFSR comme n'étant pas conformes à la Constitution et inapplicables dès le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

L'Assemblée fédérale est tenue à introduire immédiatement des modifications et à assurer la mise en vigueur, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2002, des normes prévoyant une procédure judiciaire d'application de l'arrestation (de la garde à vue), de la détention préventive et de l'appréhension de la personne soupçonnée pendant une période de plus de 48 heures.

#### *Langues:*

Russe.



#### *Identification: RUS-2002-2-004*

**a)** Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.04.2002 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 17.04.2002 / **h)** CODICES (russe).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 3.6 **Principes généraux** – État fédéral.
- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 4.4.1.1 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes législatifs.
- 4.4.1.2 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes exécutifs.
- 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.6.10.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité politique.

4.8.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Entités fédérées.

4.8.6.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Exécutif.

4.8.8 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Constitution, fédérale, prééminence / Droit fédéral, force dérogatoire / Fédération, sujets, exécution des décisions judiciaires / Responsabilité, constitutionnelle / Parlement, régional, dissolution / Gouverneur, destitution.

### *Sommaire (points de droit):*

En cas d'inexécution par les sujets de la Fédération des décisions judiciaires relatives à l'inconstitutionnalité ou à l'illégalité des actes normatifs qu'ils ont adoptés, des mesures d'exécution fédérale doivent être prises à l'égard de tels sujets.

### *Résumé:*

La Cour constitutionnelle a vérifié la constitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi fédérale «Sur les principes généraux de l'organisation des organes législatifs (représentatifs) et exécutifs du pouvoir d'État des sujets de la Fédération de Russie». Ces dispositions prévoient les mesures d'exécution fédérale prises en cas d'inexécution des décisions judiciaires constatant la non-conformité à la Constitution et aux lois fédérales des actes juridiques normatifs des sujets de la Fédération.

L'examen de l'affaire a été motivé par les demandes de l'Assemblée d'État de la République de Sakha (Iakoutie) et du Conseil de la République du Conseil d'État de la République des Adygeï. Les requérants ont contesté la possibilité de la réglementation des rapports en question par la loi fédérale, car une telle réglementation n'est pas prévue par la Constitution et lui est contraire.

La Cour constitutionnelle a noté que la nécessité des mesures adéquates d'exécution fédérale en vue de la protection de la Constitution, de la garantie de sa prééminence et de son effet direct ainsi que de la prééminence des lois fédérales, fondées sur elle, sur l'ensemble du territoire de la Fédération, découle directement des fondements de l'ordre constitutionnel de la Fédération. C'est dans ces buts que sont établies les obligations équilibrées et réciproquement complémentaires de la Fédération et de ses

sujets. En conséquence, le législateur fédéral a le droit et le devoir d'établir un mécanisme de contrôle assurant une exécution efficace par les organes du pouvoir d'État des sujets de la Fédération de leur obligation constitutionnelle de respecter la Constitution et les lois fédérales et de ne pas permettre l'adoption des lois et des autres actes normatifs qui leur sont contraires. Cela ne peut pas exclure l'application aux organes du pouvoir d'État des sujets de la Fédération, en cas de l'inexécution par eux de cette obligation, de conséquences juridiques négatives, y compris l'application de mesures d'exécution fédérale.

En partant du principe de la séparation du pouvoir d'État en pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, la Constitution a consacré les prérogatives du pouvoir judiciaire dans l'exercice du contrôle de la garantie de la prééminence et de l'effet direct de la Constitution et des lois fédérales sur l'ensemble du territoire de la Fédération, y compris dans l'établissement des fondements de l'application des mesures d'exécution fédérale. Comme de telles mesures doivent être basées sur les conclusions définitives qui se réfèrent à l'inconstitutionnalité ou à l'illégalité des actes normatifs des sujets de la Fédération, l'application de ces mesures suppose, en tout cas, une vérification des actes susmentionnés par la Cour constitutionnelle, y compris en présence des décisions d'autres tribunaux compétents.

Les dispositions de la loi contestée visent en somme à assurer l'exécution des décisions des Cours fédérales énoncées à la suite de l'adoption des actes normatifs contraires à la Constitution et aux lois fédérales. Les décisions judiciaires établissent aussi les fondements de l'application des mesures d'exécution fédérale. Par conséquent, leur existence est obligatoire, surtout lorsqu'il s'agit de la non-élimination de la contradiction constatée par la Cour, à savoir de l'inexécution de la décision de cette dernière. La décision judiciaire peut être aussi en tout cas réclamée par un organe (un fonctionnaire public) du sujet de la Fédération à n'importe quelle étape de procédure de l'application des mesures d'exécution fédérale au moyen d'un recours déposé auprès du tribunal compétent, y compris la Cour constitutionnelle, pour la protection de leurs droits et intérêts légitimes.

L'insoumission d'un organe du pouvoir d'État d'un sujet de la Fédération à une décision fédérale équivaut à exprimer dans une décision judiciaire la non-reconnaissance de la prééminence de la Constitution et signifie, quant au fond, une usurpation par cet organe des pouvoirs qui ne lui appartiennent pas et des droits souverains de la Fédération. De tels actes de cet organe aboutissent pratiquement à la perte de sa légitimité et, pour cette raison, la prise des mesures

correspondantes d'exécution fédérale concorde avec les objectifs de protection de la Constitution exercée notamment au moyen de la procédure judiciaire constitutionnelle.

En même temps, les mesures d'exécution fédérale, y compris la cessation anticipée des attributions des organes du pouvoir d'État du sujet de la Fédération, ne peuvent pas être considérées comme des actes violant le statut constitutionnel des sujets de la Fédération et de leurs organes, car en l'occurrence on prévoit la fixation et l'organisation de nouvelles élections des organes respectifs du pouvoir d'État, ce qui assure sa stabilité.

La Cour constitutionnelle a reconnu toutes les dispositions contestées comme n'étant pas contraires à la Constitution, y compris les dispositions:

- sur la cessation anticipée des attributions (la dissolution) de l'organe législatif (représentatif) du pouvoir d'État du sujet de la Fédération et sur les modalités de la destitution du fonctionnaire public supérieur (dirigeant de l'organe exécutif supérieur du pouvoir d'État) du sujet de la Fédération. La Cour a constaté que la procédure de la mise en œuvre de ces mesures d'exécution fédérale, qui se termine par l'adoption d'une loi fédérale (d'un décret du Président à l'égard d'un fonctionnaire public) comprend la décision de la Cour sur la reconnaissance de la non-conformité à la Constitution et aux lois fédérales de l'acte normatif du sujet de la Fédération, ainsi que la décision de la Cour confirmant le manquement à l'exécution de l'acte judiciaire initial et reconnaissant la nécessité de l'intervention du pouvoir fédéral pour assurer son exécution; toutefois, cette mesure d'exécution fédérale ne peut être réalisée que si l'acte normatif illégal a entraîné de nombreuses et graves violations des droits et libertés de l'homme, une menace pour l'unité et l'intégrité territoriales, la sécurité nationale, la capacité de défense, l'unité de l'espace juridique et économique de la Fédération;
- sur la fin du mandat de l'organe exécutif supérieur du pouvoir d'État du sujet de la Fédération à la suite de la destitution par le Président de la Fédération du fonctionnaire public supérieur (dirigeant de l'organe exécutif supérieur du pouvoir d'État) du sujet de la Fédération, car ces dispositions ont pour but un exercice sans entraves par le fonctionnaire public supérieur nouvellement élu du pouvoir de former en toute autonomie l'organe à la tête duquel il se trouve;
- sur la suspension par le Président de la Fédération, sur proposition motivée du Procureur général, du

fonctionnaire public supérieur (dirigeant de l'organe exécutif supérieur du pouvoir d'État) du sujet de la Fédération de l'exercice de ses fonctions au cas où il est accusé de la commission d'un crime grave ou particulièrement grave. Cela n'exclut pas un recours contre le décret du Président déposé devant la Cour suprême dans le cadre de la procédure criminelle;

- sur la possibilité de la cessation anticipée des attributions de l'organe législatif (représentatif) du pouvoir d'État du sujet de la Fédération sur décision du fonctionnaire public supérieur (dirigeant de l'organe exécutif supérieur du pouvoir d'État) du sujet de la Fédération et, respectivement, de la destitution de ce fonctionnaire public supérieur à la suite de la méfiance exprimée à son égard par cet organe législatif (représentatif) ainsi que sur la possibilité de la prise, par cet organe du pouvoir d'État, de la décision sur la méfiance (ou la confiance) à l'égard des chefs des organes du pouvoir exécutif du sujet de la Fédération, à la nomination desquels l'organe législatif (représentatif) du pouvoir d'État du sujet de la Fédération a pris part.

#### *Langues:*

Russe.



#### *Identification: RUS-2002-2-005*

**a)** Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.04.2002 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 25.04.2002 / **h)** CODICES (russe).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.  
 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.  
 4.5.11 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.  
 4.8.6.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Assemblées délibératives.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Fédération, sujets, députés, statut / Immunité, parlementaire, levée / Immunité, limites.

*Sommaire (points de droit):*

L'inviolabilité des membres des parlements des sujets de la Fédération de Russie s'étend seulement à l'activité directement liée à l'exercice du mandat. La décision du parlement de désavouer une poursuite judiciaire contre un député n'a pas de valeur judiciaire.

*Résumé:*

La Cour constitutionnelle a vérifié la constitutionnalité des dispositions de la loi fédérale «Sur les principes généraux de l'organisation des organes législatifs (représentatifs) et exécutifs du pouvoir d'État des sujets de la Fédération» relatives à l'inviolabilité des députés du parlement des sujets de la Fédération.

La Cour constitutionnelle a noté qu'en Russie, État fédéral, démocratique et de droit ayant la forme républicaine de gouvernement, le parlement fédéral et les parlements des sujets de la Fédération sont les organes de représentation populaire, les interprètes des intérêts et de la volonté du peuple (respectivement du peuple de Russie et de celui d'un sujet de la Fédération) exerçant le pouvoir législatif. Le statut particulier du parlement conditionne son autonomie dans le système de la séparation des pouvoirs et l'indépendance de ses membres. Les députés ne sont liés que par la Constitution et par leur conscience (principe du mandat libre).

Parmi les garanties spéciales de l'exercice sans entraves par les parlementaires de leurs compétences figure l'institution de droit public de l'immunité parlementaire appelée à protéger le député contre une ingérence illégale dans l'activité liée à son mandat, y compris de la part du pouvoir exécutif, contre les tentatives de faire sur lui une pression par une éventuelle poursuite ou menace de poursuite pénale ou de lui imposer une responsabilité administrative.

La Constitution consacre l'inviolabilité (l'immunité parlementaire) des membres de l'Assemblée fédérale ainsi que l'inviolabilité du Président fédéral et des juges. Par contre, l'inviolabilité des députés des parlements des sujets de la Fédération n'est pas prévue expressément dans la Constitution, ce qui ne signifie pas cependant l'impossibilité de l'établissement par la loi de garanties personnelles du député, résultant de son statut. Ayant consacré dans la loi contestée le principe de l'inviolabilité des députés des parlements

des sujets de la Fédération, le législateur n'a pas transgressé les prescriptions de la Constitution.

La Cour a également constaté que l'immunité parlementaire suppose une protection nécessaire du député lorsqu'il exerce son activité proprement dite (l'exercice des droits de député, l'exécution des devoirs de député). Tout député est dispensé de responsabilité pour les actes effectués dans l'exercice de son mandat, y compris pour une opinion émise, pour des allocutions dans le parlement et pour la position prise au cours du vote, pour l'élaboration des documents d'initiative, pour les contacts indispensables avec les organes d'État et les fonctionnaires publics, ainsi que pour d'autres actes requis par le statut de député. En l'occurrence, l'inviolabilité ne peut pas être un fondement pour dispenser un député de responsabilité pour les délits pénaux et administratifs incompatibles avec son statut.

La procédure spéciale de poursuite pénale et administrative du député est l'un des éléments importants de l'inviolabilité du député. Selon la Constitution, la législation pénale et de procédure pénale relève de la compétence de la Fédération et la législation administrative et de procédure administrative relève de la compétence conjointe de la Fédération et de ses sujets. Par conséquent, en consacrant le principe de l'inviolabilité des députés des parlements des sujets de la Fédération, le législateur ne peut pas les dispenser de responsabilité pénale et administrative, mais il serait en droit de prévoir des conditions particulières pour leur imposer une telle responsabilité.

Selon la Constitution, la justice est administrée seulement par les tribunaux. Seul un tribunal est compétent pour connaître les affaires liées à l'application des mesures de poursuite pénale et administrative, d'ailleurs sur la base du principe d'égalité de tout un chacun devant la loi et le tribunal. L'introduction par une loi de la condition imposant l'accord du parlement du sujet de la Fédération pour entamer des poursuites contre un député, appliquer contre celui-ci une arrestation ou d'autres mesures de coercition procédurales signifierait l'exclusion des prérogatives judiciaires et l'attribution au parlement de fonctions judiciaires, ce qui est inadmissible d'après l'esprit de la Constitution.

En l'occurrence, le législateur ne peut que prévoir un caractère plus complexe des procédures en cause, par exemple la participation du procureur de niveau supérieur à la prise des décisions et l'obligation d'avoir l'accord du tribunal pour accomplir les actes procéduraux respectifs. Le législateur pourrait aussi prévoir le droit du parlement du sujet de la Fédération

de prendre une décision sur son désaccord avec l'introduction de poursuites pénales ou administratives contre le député s'il existe des faits confirmant que les poursuites contre le député ont été entamées pour l'empêcher d'exercer des attributions et influencer son activité. Cependant, la décision du parlement relative à cette question ne peut pas avoir de valeur préjudicielle excluant un contrôle judiciaire.

Les dispositions de la loi contestée interdisent les poursuites pénales et administratives contre le député, la mise en œuvre des mesures de procédure pénale et administrative et le transfert de l'affaire au tribunal sans accord du parlement du sujet de la Fédération auquel on attribue ainsi des pouvoirs discrétionnaires illimités en violation de la Constitution. La participation du parlement du sujet de la Fédération à la procédure de privation du député de l'inviolabilité n'est possible que pour les actes qu'il a commis dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de député. L'octroi du droit d'engager des poursuites pénales ou administratives au parlement, qui n'est pas un organe de poursuites pénales ni un organe judiciaire, est incompatible avec les objectifs de l'institution de l'inamovibilité parlementaire. Cela est d'autant plus inadmissible lorsqu'il s'agit pratiquement de la nécessité d'obtenir un accord pour le transfert de l'affaire au tribunal, soit de permettre au tribunal d'examiner l'affaire.

#### Langues:

Russe.



**Identification:** RUS-2002-2-006

**a)** Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.07.2002 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 31.07.2002 / **h)** CODICES (russe).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.  
 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.  
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.  
 4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Interdiction de la *reformatio in pejus*.

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

*Res judicata*, révision, conditions / Faute judiciaire / Peine, cumul.

#### Sommaire (points de droit):

La révision du jugement ayant pris la force de chose jugée (*reformatio in pejus* pour la personne condamnée ou acquittée), au motif du caractère unilatéral ou incomplet de l'instruction, n'est admissible que s'il y a des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou si l'on a commis une faute judiciaire grave. Parmi ces fautes figure notamment l'absence du cumul de la peine d'un nouveau jugement et de la partie non purgée de la peine du jugement précédent.

#### Résumé:

La Cour constitutionnelle a vérifié la constitutionnalité de certaines dispositions de la législation pénale et de procédure pénale ainsi que de la législation relative à la *Prokuratura*. Ces dispositions ont admis la révision et l'annulation à titre de surveillance, à la suite de l'opposition du procureur, du jugement d'acquiescement ayant force de chose jugée, au motif du caractère unilatéral ou incomplet de l'instruction ou de l'enquête judiciaire, ainsi que de la non-conformité des conclusions du tribunal avec les faits de l'affaire.

L'examen de l'affaire a été motivé par les recours de plusieurs citoyens ainsi que par la demande d'un tribunal de ville.

La Cour constitutionnelle a noté que, dans le système juridique du pays, l'institution de la révision des jugements de tribunaux était fondée sur l'article 126 de la Constitution, selon lequel la Cour suprême en tant qu'organe judiciaire supérieur pour les affaires pénales, exerce la surveillance judiciaire de l'activité des tribunaux de droit commun et des dispositions de plusieurs lois constitutionnelles fédérales sur les attributions des tribunaux en matière d'examen des affaires pénales à titre de surveillance.

Conformément à la Constitution, à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la décision judiciaire est à réviser si un fait nouveau ou nouvellement révélé

prouve incontestablement l'existence d'une faute judiciaire. En vertu des dispositions de ces actes, il est impossible de modifier arbitrairement le régime juridique pour les participants aux rapports de droit pénal, y compris pour la personne à l'égard de laquelle un jugement définitif a été prononcé. La *reformatio in pejus* pour la personne condamnée (acquittée) en cas de révision du jugement ayant pris la force de chose jugée est généralement inadmissible.

En même temps, l'article 4.2 Protocole 7 CEDH a établi que le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois n'empêchait pas une réouverture du procès conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente seraient de nature à affecter le jugement intervenu.

Il découle de cette disposition et des dispositions de l'article 55.3 de la Constitution qui lui correspondent que le législateur est en droit de prévoir des mécanismes procéduraux de révision et d'annulation du jugement ayant force de chose jugée et de définir dans quels cas une telle révision est possible dans la procédure de reprise des affaires sur les faits nouveaux ou nouvellement révélés et dans quels cas une telle révision est possible à titre de surveillance. Ce faisant, les dérogations à la règle générale de l'interdiction de la *reformatio in pejus* ne sont admissibles que comme une mesure extrême lorsque la non-correction de la faute judiciaire pouvait altérer le sens même du jugement en tant qu'acte de la justice en troublant un équilibre nécessaire des valeurs constitutionnellement protégées, y compris des droits et intérêts légitimes des condamnés et des victimes.

Cependant, les fondements de la révision des jugements ayant la force de chose jugée, prévus par les normes contestées, débordent ce cadre. Ils ne sont pas formulés avec une netteté, une précision et une clarté suffisantes et n'excluent pas une application arbitraire de la loi. En conséquence, sont également violés les principes de contradiction et d'égalité en droits des parties, et le principe de la présomption d'innocence.

Est également contraire aux principes de la procédure judiciaire pénale la disposition selon laquelle, en cas de la découverte du caractère unilatéral ou incomplet de l'enquête ou de l'instruction préalable, le tribunal de l'instance de surveillance se voit attribuer le pouvoir de transférer l'affaire à une nouvelle instruction, car ainsi on crée illégalement pour la partie de l'accusation des possibilités supplémentaires de prouver la culpabilité de la personne même après l'entrée en vigueur du jugement de tribunal. Par conséquent, le tribunal de

l'instance de surveillance n'est pas en droit d'annuler le jugement d'acquiescement ayant acquis force de chose jugée, sous prétexte de son caractère non-justifié, si au cours de la procédure précédente on n'a pas commis de fautes correspondant au critère indiqué dans l'article 4.2 Protocole 7 CEDH. Conformément à cela, le procureur n'est pas en droit de soulever devant le tribunal de l'instance de surveillance la question de la révision d'un tel jugement sous prétexte d'un mal fondé qui ne correspond pas à ce critère.

La Cour constitutionnelle a également vérifié la constitutionnalité de la disposition de la loi pénale prévoyant que si un condamné, après le prononcé de la condamnation mais avant l'expiration de la peine, a commis un nouveau crime, le tribunal ajoute à la peine fixée par un nouveau jugement la partie non purgée de la peine prévue par le jugement précédent, dans sa totalité ou bien partiellement. Cette disposition sert de fondement pour attribuer à l'instance de surveillance le pouvoir de déroger au jugement de condamnation au cours d'une année après qu'il a pris la force de chose jugée, et de transférer l'affaire à un nouvel examen en vue de corriger une telle violation par le tribunal de première instance.

La Cour a estimé que le législateur est tenu de prévoir un mécanisme de procédure permettant de corriger une telle faute judiciaire grave, y compris après que le jugement a pris la force de chose jugée. Le contraire signifierait qu'il serait dérogé illégalement au jugement prononcé sur l'affaire précédente, quant au fond, ce qui est incompatible avec les principes du droit pénal, est contraire à la conception même de la justice et, pour cette raison, est inadmissible dans un État de droit. La disposition contestée vise à exclure une menace prolongée de révision du jugement et en tant que telle ne trouble pas l'équilibre des valeurs constitutionnellement protégées.

#### *Langues:*

Russe.





# Slovaquie

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> mai 2002 – 31 août 2002

Nombre de décisions prises:

- Décisions au fond prises par la Cour plénière: 2
- Décisions au fond prises par les différentes chambres: 24
- Nombre d'autres décisions prises par la Cour plénière: 2
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 149

### Décisions importantes

*Identification:* SVK-2002-2-003

**a)** Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre / **d)** 10.07.2002 / **e)** I. US 56/01 / **f)** / **g)** *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.  
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 4.13 **Institutions** – Autorités administratives indépendantes.  
 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.  
 5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Motivation.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Concurrence, procédure / Pénalité, administrative, amende / Pénalité, application, conditions.

*Sommaire (points de droit):*

Une pénalité infligée au cours d'une procédure administrative doit être proportionnelle à un objectif légitime. Pour cela, elle doit être basée sur des raisons pertinentes et suffisantes. Lorsque la procédure était déjà close au moment où la pénalité a été infligée, les raisons motivant cette dernière devaient être pertinentes et suffisantes non seulement au regard du non-respect par la partie intéressée de l'obligation qui lui incombait, mais aussi de la nécessité de sanctionner un tel non-respect après la clôture de la procédure.

*Résumé:*

Le demandeur, une entreprise commerciale, contestait une pénalité d'un montant de 100 000 couronnes slovaques (environ 2 500 €) qui lui avait été infligée par la Direction de la concurrence au motif qu'il ne s'était pas acquitté dans les délais d'une obligation que cette dernière lui avait imposée. À l'origine, le demandeur avait saisi la Direction de la concurrence pour abus de position dominante contre son concurrent. Celle-ci avait alors demandé au plaignant de fournir des données statistiques à l'appui de ses allégations, fixant un délai que celui-ci n'avait pas respecté. Elle lui avait alors infligé une pénalité d'un montant de 100 000 couronnes slovaques, conformément aux règles de procédure applicables. Deux semaines après, le demandeur avait fourni les données requises et fait appel de la décision concernant la pénalité auprès du directeur de la Direction de la concurrence. Celui-ci avait annulé la décision et renvoyé l'affaire devant une juridiction inférieure, qui avait toutefois infligé la même pénalité. Le demandeur ayant une nouvelle fois fait appel, le directeur de la concurrence avait confirmé la pénalité. Le demandeur avait alors argué qu'il y avait eu violation de l'article 46.1 de la Constitution, aux termes duquel toute personne a le droit de demander la protection de ses intérêts juridiquement protégés en saisissant les tribunaux ou d'autres autorités compétentes de la République slovaque.

La Cour constitutionnelle a jugé que l'issue de l'affaire était liée à la question de savoir si la pénalité infligée respectait ou non les principes de légalité et de proportionnalité consacrés par l'article 1 de la Constitution, à savoir le principe de la prééminence du droit. Pour déterminer si la pénalité était proportionnelle à l'intérêt légitime qu'il y a à assurer la rapidité et l'efficacité des procédures, il convenait de se demander si la décision était fondée sur des motifs pertinents et suffisants. Selon la Cour, étant donné que la pénalité en l'espèce avait été infligée alors que la procédure était déjà close, il convenait d'examiner à deux égards le caractère pertinent et

suffisant des motifs sur lesquels elle était fondée – non seulement en ce qui concernait la nécessité de sanctionner le non-respect de l'obligation procédurale en question, mais aussi la nécessité d'infliger une pénalité après la clôture de la procédure. La Cour s'est donc demandée si le fait que le requérant ne se soit pas acquitté de son obligation avait eu des conséquences sur l'issue de la procédure et, si oui, quelle en avait été l'importance.

La Cour a constaté que la Direction de la concurrence n'avait pas pris en compte les données fournies par le demandeur après la date limite, et que ces informations n'avaient donc pas été pertinentes pour la procédure administrative. Le non-respect de son obligation par le demandeur n'avait dès lors pas eu d'incidence sur l'issue de la procédure. Du point de vue de l'issue définitive de la procédure, la pénalité n'avait pas eu de conséquence concrète sur la procédure; en outre, pour ce qui est de l'efficacité de la pénalité concernant la procédure, elle ne pouvait être d'une importance telle qu'alléguée par la Direction de la concurrence. La Cour a conclu à l'absence, de son point de vue, de motifs pertinents et suffisants pour infliger une pénalité. Elle a donc décidé que celle-ci était injustifiée et avait été infligée en violation du droit à la protection des tribunaux et du droit en général.

#### *Langues:*

Slovaque.



#### *Identification: SVK-2002-2-004*

**a)** Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre / **d)** 10.07.2002 / **e)** II. US 112/02 / **f)** / **g)** *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Infraction, soupçon / Détention, ordonnance, motif / Détention, légalité / Preuve, obligation de produire / Preuve, obtenue illégalement.

#### *Sommaire (points de droit):*

Les garanties contre la privation illégale de liberté – prévues à la fois à l'article 17.5 de la Constitution et à l'article 5.1 CEDH – n'exigent pas que les raisons plausibles de soupçonner une personne motivant le placement en détention doivent être fondées sur des preuves établissant la culpabilité de la personne concernée. Il en va de même si les preuves sont obtenues illégalement.

#### *Résumé:*

Le requérant a fait valoir qu'il avait été placé en détention en partie sur la base de preuves n'établissant pas qu'il était coupable de l'infraction qui lui était reprochée et en partie sur la base de preuves recueillies illégalement. Il a argué que ses droits tels que reconnus à la fois par l'article 17 de la Constitution et par l'article 5 CEDH avaient été violés car ces dispositions obligent les autorités à produire des preuves qui non seulement établissent la culpabilité de la personne intéressée au moment de sa mise en détention, mais ont en outre été obtenues dans le strict respect de la loi.

La Cour s'est d'abord demandée si l'obligation des autorités d'indiquer les motifs de l'ordonnance de détention va jusqu'à devoir prouver la participation de l'intéressé à l'infraction dont il est accusé. Elle est parvenue à la conclusion qu'il suffit aux autorités d'indiquer les raisons pour lesquelles elles soupçonnent que la personne mise en détention a commis l'infraction qui lui est reprochée. Invoquant la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour constitutionnelle a aussi conclu que, bien que l'article 5.1.c CEDH exige des «raisons plausibles de soupçonner [...] une infraction» comme élément nécessaire des garanties contre la détention ou l'arrestation arbitraires, cette exigence est satisfaite dès lors qu'il existe des faits ou des informations pouvant permettre à un observateur impartial de conclure que l'intéressé a pu commettre l'infraction. Il s'ensuit donc qu'il n'est pas obligatoire de fournir de preuve établissant la culpabilité réelle de l'intéressé.

Pour ce qui concerne l'argument du demandeur selon lequel l'une des ordonnances de mise en détention contestées était fondée sur des preuves (obtenues par perquisition de locaux) qui avaient été recueillies selon des modalités ne respectant pas les dispositions applicables du Code de procédure pénale, la Cour s'est bornée à déclarer que ses conclusions concernant les preuves prétendument insuffisantes s'appliquaient aussi intégralement à l'obtention illégale des preuves. La Cour a déclaré que le fait que les forces de l'ordre concernées aient agi dans l'illégalité, notamment pour l'obtention de preuves, n'avait aucune incidence sur les motifs de la détention quand bien même il pourrait être pertinent pour la procédure judiciaire proprement dite.

*Langues:*

Slovaque.



## Slovénie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> mai 2002 – 31 août 2002

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 19 sessions (10 plénières et 9 en chambres). Au début de cette période (1<sup>er</sup> mai 2002), il restait de l'année précédente 429 affaires non résolues concernant des questions de constitutionnalité et de légalité (classées U- dans le rôle de la Cour constitutionnelle), et 715 affaires dans le domaine des droits de l'homme (classées Up- dans ledit rôle). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 113 nouvelles affaires U- et 269 nouvelles affaires Up-.

Durant la même période, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans:

- 66 affaires (U-) concernant la constitutionnalité et la légalité, dans lesquelles la Cour plénière a rendu:
  - 28 arrêts et
  - 38 décisions;
- 12 affaires (U-) jointes aux affaires susmentionnées pour faire l'objet d'un traitement et d'un arrêt communs.

Le nombre total d'affaires U- résolues s'élève donc à 78.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 137 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 12 arrêts étant rendus par la Cour plénière et 125 par une chambre composée de trois juges.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, tous les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes ou concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes ou concordantes);
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, dans la base de données STAIRS accessible en direct (texte intégral en slovène et en anglais);
- depuis juin 1999, sur CD-ROM (version slovène intégrale des arrêts et décisions rendus depuis 1990, avec des liens pertinents vers les textes de la Constitution slovène, de la loi relative à la Cour constitutionnelle slovène, des règles de procédure de la Cour constitutionnelle et de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, traduite en slovène);
- depuis septembre 1998, dans la base de données et/ou le Bulletin de l'A.C.C.P.U.F. (Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français);
- depuis août 1995, sur Internet (décisions en version intégrale, en slovène et en anglais: <http://www.us-rs.si>);
- depuis 2000 dans JUS-INFO *legal information system* (textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet <http://www.us-rs.si>);
- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise.

## Décisions importantes

*Identification:* SLO-2002-2-004

**a)** Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.07.2002 / **e)** U-I-392/98 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 65/02 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait) ; CODICES (slovène).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.5 **Principes généraux** – État social.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.  
5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Assurance, pension et invalidité, calcul / Rétroactivité, circonstances exceptionnelles / Privatisation, paiement, partie du salaire / Actionnaire, employé.

*Sommaire (points de droit):*

Une disposition qui exclut du calcul de l'assurance pension de base une partie des revenus d'un employé directement déduite du salaire de l'employé afin d'acheter des actions dans le rachat d'une entreprise, et qui, par conséquent, évalue les revenus dudit assuré (actionnaire) différemment des revenus des assurés (actionnaires) ayant acheté des actions d'une autre manière, est arbitraire, dans la mesure où la Cour constitutionnelle n'a pu établir l'intérêt public spécifique qui justifierait une telle distinction.

*Résumé:*

Les requérants ont mis en cause la constitutionnalité de l'article 46.4 de la loi sur l'assurance pension et invalidité (Journal officiel RS, n<sup>os</sup> 12/92, 5/94, 7/96 et 54/98 – «ZPIZ92»), en vertu duquel les parties de salaires et les autres revenus tirés du travail utilisés pour acheter des actions entièrement réglées pour l'achat d'une entreprise ou pour augmenter le capital propre d'une entreprise qui est en processus de transformation de sa propriété n'ont, entre autres, pas été inclus dans le calcul de la pension de base des requérants. Les requérants ont fait valoir qu'en vertu de la loi sur la transformation de la propriété des entreprises («ZLPP»), ils avaient volontairement décidé de participer à l'achat d'actions, renonçant à cet effet à une partie de leur salaire net. Sinon, ils auraient perçu cette partie de leur salaire. Alors même que toutes les cotisations de pension dérivant de cette partie du salaire ont été versées, la Caisse d'assurance pension et invalidité, sur la base de la disposition mise en cause, n'a pas inclus cette partie du salaire dans le calcul de la pension de base. Cependant, si les montants ayant servi à acheter des actions n'avaient pas été déduits et si les requérants avaient acheté des actions en espèces une fois leurs salaires versés, la totalité du salaire aurait été incluse dans le calcul de la pension de base. Il a par conséquent été allégué qu'à cause de la disposition mise en cause, les requérants n'ont pas été dans la même position que ceux qui avaient décidé de ne pas acheter d'actions.

Le droit à la propriété privée (article 33 de la Constitution) garantit au propriétaire une base pour la gestion libre de ses propres affaires et le contrôle libre et responsable de sa propre destinée. Cela vaut aussi pour son salaire.

Examiner la manière dont les individus gèrent leur salaire, comme stipulé en vertu de l'article 46.4 de la loi ZPIZ92 mis en cause, ne signifie pas qu'une limitation directe est imposée sur la manière de faire usage de leurs biens; cependant, cela aggrave rétroactivement la position matérielle d'un individu pour ce qui est de l'assurance pension. La réglementation en matière d'achat d'actions conformément à la loi ZLPP, dans la mesure où elle a défini explicitement l'obligation d'une entreprise à verser des cotisations de pension à partir d'un salaire, ne laissait aucune place au doute quant au fait que la partie de salaire utilisée pour acheter des actions pouvait aussi être incluse dans le calcul de la pension de base.

Comme la disposition mise en cause était en vigueur au moment où la loi ZLPP était aussi en vigueur, cela pourrait contribuer à expliquer pourquoi plus d'employés n'ont pas choisi de participer à la transformation de la propriété de leur entreprise. La loi ZLPP est entrée en vigueur en décembre 1992, tandis que la réglementation mise en cause en vertu de la loi ZPIZ92-B est entrée en vigueur en février 1996, plus de trois ans après. Comme la loi ZPIZ92-B n'a d'effet que futur, elle n'est pas incompatible avec l'article 155 de la Constitution, qui interdit l'effet rétroactif des actes juridiques. Cependant, la réglementation mise en cause était incompatible avec l'article 2 de la Constitution et avec le principe de maintien de la confiance dans la loi, l'un des principes d'un État de droit, dans la mesure où il n'a pas été prouvé que le tort causé à la position juridique des personnes assurées ayant participé à un rachat serait au bénéfice d'un intérêt public prédominant et légitime.

En vertu du principe mentionné ci-dessus, en cas de conflit entre le principe mentionné ci-dessus et d'autres principes ou intérêts constitutionnels, la Cour, utilisant la méthode dite de la mise en balance des intérêts, examine à quel intérêt protégé par la Constitution il faut donner la priorité dans un conflit individuel. Dans le cas d'espèce, le principe constitutionnel de maintien de la confiance dans la loi – c'est-à-dire qu'il est particulièrement important de savoir si les changements dans le secteur juridique concerné étaient relativement prévisibles et si les personnes affectées pouvaient de ce fait les anticiper – devait être évalué par rapport à l'importance d'un changement, et la signification de la position juridique existante pour une personne en vertu d'une obligation donnée devait être examinée par rapport à un intérêt public après l'entrée en

vigueur d'une réglementation différente de la précédente. Dans les deux domaines, les changements de réglementation ont été relativement fréquents dans les années 1990. Cependant, une caractéristique des pensions, c'est que dans le cadre de la disposition précisant les formes de revenus exclues du calcul de la pension de base, les raisons de l'exclusion ont toujours été basées sur l'objectif du paiement des revenus. Par conséquent, l'interférence dans la pension dans le cas d'espèce, basée sur la manière dont les revenus ont été dépensés (plutôt que gagnés), a été surprenante.

Dans le domaine du droit commercial, où les textes réglementaires se limitent pour la plupart à déterminer les règles régissant l'établissement des sociétés commerciales, la disposition régissant la possibilité d'acheter des actions par des déductions directes du salaire d'un employé avant le versement du salaire, devrait constituer une garantie relativement solide pour que cette partie du salaire (directement déduite) soit traitée dans son ensemble de la même manière que le reste du salaire.

L'intérêt public de voir une augmentation du nombre d'actionnaires employés dans le processus de transformation de la propriété des entreprises ne peut être discuté. Afin de justifier une évaluation différente des revenus des personnes assurées (actionnaires) ayant acheté des actions à travers des déductions directes de leur salaire par rapport à l'évaluation des revenus des personnes assurées (actionnaires) qui ont acheté des actions d'une autre manière, l'intérêt public doit être, dans ce cas, établi spécifiquement au cours du processus législatif. Affirmer qu'une telle différenciation permet la possibilité d'une baisse générale du niveau des pensions pour certaines pensions qui seraient autrement beaucoup trop élevées (de manière disproportionnée) n'est pas convaincant, dans la mesure où le calcul de pensions disproportionnées peut aussi résulter d'autres causes. Traiter le revenu comme étant de nature différente, simplement en raison de la manière dont ce revenu a été dépensé est contraire au principe d'exercice libre du droit à la propriété. La réglementation particulière et différente des salaires dans les cas où ils ont été utilisés pour acheter des actions dans le rachat d'une entreprise n'est par conséquent pas apparue comme relevant de l'intérêt public. Dans la mesure où il n'y avait pas de raisons de justifier l'application de règles différentes pour les pensions de base des personnes assurées qui avaient participé au rachat d'une entreprise en vertu de la loi ZLPP, la Cour a estimé que la disposition mise en cause était arbitraire. Ce caractère arbitraire est contraire aux principes d'un État de droit (article 2 de la Constitution). La réglementation mise en cause était par conséquent incompatible avec la Constitution.

*Renseignements complémentaires:*

Les normes juridiques renvoyaient aux articles suivants:

- Articles 1, 14, 50 et 155 de la Constitution;
- Article 47 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

*Langues:*

Slovène.

## Suède

### Cour suprême

### Cour administrative suprême

---

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1<sup>er</sup> mai 2002 – 31 août 2002.



# Turquie

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* TUR-2002-2-004

**a)** Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.11.1999 / **e)** K.1999/42 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 24743, 02.05.2002 / **h)** CODICES (turc).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.5 **Principes généraux** – État social.  
 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.  
 3.21 **Principes généraux** – Égalité.  
 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.  
 4.5.9 **Institutions** – Organes législatifs – Responsabilité.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit pénal / Crime, sanction, équilibre / Famille, protection / Mariage, religieux, antérieur au mariage civil / Mariage, religieux, reconnaissance par l'État.

*Sommaire (points de droit):*

En raison de l'obligation de l'État d'assurer la protection de la vie familiale et notamment la protection spéciale du mariage civil prévu par la Constitution, une condamnation, une peine de prison pour avoir conclu un mariage religieux avant la cérémonie officielle de mariage civil n'est pas contraire à la Constitution.

*Résumé:*

Le Tribunal de première instance d'Orhangazi a soumis à la Cour constitutionnelle la question de savoir si l'article 237.4 du Code pénal turc était compatible ou non avec la Constitution. Selon cette disposition, «tout homme ou toute femme qui se marie religieusement avant la conclusion du mariage civil peut être condamné à une peine de deux à six mois de détention».

Selon le principe de l'égalité, des infractions analogues doivent être sanctionnées par des peines analogues en droit pénal. Les sanctions imposées pour les infractions commises doivent être équilibrées, conformes à la structure actuelle de la société et à l'effet de ces

sanctions dans la société. Toutefois, le parlement est tenu de respecter la Constitution et les principes universels du droit lorsqu'il légifère à propos des sanctions pouvant être imposées pour une infraction donnée.

Les cohabitants ne peuvent pas être considérés comme ayant le même statut juridique que les personnes ayant conclu un mariage religieux dans l'intention de se marier. Ainsi, la règle contestée qui traite les personnes mariées dans une cérémonie religieuse différemment des cohabitants n'est pas contraire au principe d'égalité contenu dans la Constitution.

Le parlement a le pouvoir discrétionnaire de décider quels actes sont considérés comme des infractions et quelles sanctions seront appliquées pour ces infractions, à condition d'agir dans les limites de la Constitution et selon les principes généraux du droit pénal. En Turquie, le Code civil a constitué un des plus importants ensembles de lois lors du passage à un système juridique séculier moderne. En vertu de l'article 174 de la Constitution, l'institution du mariage civil fait l'objet d'une protection particulière. En outre, l'article 41 de la Constitution fixe des dispositions liées à la protection de la famille. Lorsqu'on examine la responsabilité de l'État en gardant ces points à l'esprit, on voit que pour éliminer les effets négatifs de la pratique des mariages religieux, il n'est pas contraire à la Constitution d'imposer des sanctions aux personnes qui concluent un mariage religieux avant le mariage civil officiel.

Puisque la loi n'interdit pas le mariage religieux après la conclusion du mariage officiel, l'interdiction de tenir une cérémonie religieuse avant la cérémonie officielle civile n'est pas contraire à la Constitution. Ainsi, l'article 237.4 du Code pénal a été jugé compatible avec la Constitution.

*Renseignements complémentaires:*

Deux types de cérémonies de mariage sont organisés généralement en Turquie. Il y a d'abord le mariage officiel devant le maire ou son représentant agréé. Celui-ci est enregistré et le mariage est officiellement reconnu. Ensuite, il y a une cérémonie religieuse devant un imam ou une autre personne. Le mariage religieux n'est pas officiel et n'a aucune valeur officielle pour la loi.

*Langues:*

Turc.



**Identification:** TUR-2002-2-005

**a)** Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.07.2001 / **e)** K.2001/3 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 24862, 31.08.2002 / **h)** CODICES (turc).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

1.5.5.2 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Opinions individuelles des membres – Opinions dissidentes.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Droit pénal / Parti politique, adhésion, conditions / Parti politique, membre, condamné / Peine, exécution / Peine, suspension, effets.

**Sommaire (points de droit):**

Si une personne a commencé de purger une peine avant l'adoption d'une nouvelle loi qui suspend l'exécution et la poursuite de ce type de condamnation, la peine en question cesse de prendre effet.

**Résumé:**

Le Procureur général de la République a demandé à la Cour constitutionnelle de donner un avertissement officiel au parti de la Renaissance, puisque Hasan Celal Güzel, membre de ce parti, n'avait pas été expulsé de celui-ci bien qu'il ait été condamné en vertu de l'article 312.2 du Code pénal turc.

Selon l'article 11.b.5 de la loi sur les partis politiques (n° 2820), une personne condamnée en vertu de l'article 312.2 du Code pénal ne peut pas être membre d'un parti politique. Hasan Celal Güzel, membre du parti de la Renaissance, a été condamné à une peine de détention en vertu de l'article 312.2 du Code pénal et a commencé à purger sa peine le 16 décembre 2000.

La loi n° 4616 qui est entrée en vigueur le 21 décembre 2002 a suspendu l'exécution de certaines peines à condition que les peines aient été imposées pour des actes commis sous forme d'opinions communiquées par des moyens tels que des réunions, des congrès, des conférences, des symposiums, des débats ouverts et des panels (c'est-à-dire non par des moyens de

communication de masse). Les actes pour lesquels Hasan Celal Güzel a été condamné font partie de ceux pour lesquels les peines ont été suspendues. En outre, selon l'article 2 de la loi n° 4454 (une autre loi sur la suspension des peines), si une peine est suspendue et que trois ans se sont écoulés sans qu'elle ait pris effet, la première condamnation est considérée comme n'ayant pas été imposée. En vertu de la loi n° 4616, aucune disposition ne prévoit que les peines complémentaires ne sont pas aussi suspendues. Ainsi, les peines complémentaires découlant de la condamnation principale doivent aussi être suspendues. Si les conditions mentionnées dans la loi n° 4454 sont réunies, «la peine [y compris les peines complémentaires] sera considérée comme n'ayant pas été imposée».

Pour ces motifs, c'est-à-dire en prenant en compte l'objectif des peines suspendues, l'indivisibilité de ces suspensions et les effets des peines complémentaires, Hasan Celal Güzel devrait profiter des dispositions des lois n°s 4454 et 4616. Puisqu'il n'y avait donc pas d'obstacle à ce qu'il demeure membre du parti, la demande du Procureur général de la République a été rejetée.

Des opinions dissidentes ont été présentées par les juges Fulya Kantarcioglu, Ertugrul Ersoy, Tülay Tugcu et Ahmet Akyalçin.

**Langues:**

Turc.



**Identification:** TUR-2002-2-006

**a)** Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.01.2002 / **e)** K.2002/24 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 24789, 18.06.2002 / **h)** CODICES (turc).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

1.3.5.9 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Règlements d'assemblées parlementaires.

1.5.5.2 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Opinions individuelles des membres – Opinions dissidentes.



2.1.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence interne.

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

3.3.2 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie directe.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.5.2.1 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Compétences liées aux traités internationaux.

4.5.4.1 **Institutions** – Organes législatifs – Organisation – Règlement interne.

4.5.4.4 **Institutions** – Organes législatifs – Organisation – Commissions.

4.5.6 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parlement, membre, questions, discours, motions / Parlement, groupe parlementaire, questions, discours / Parlement, travail / Parlement, débat, temps de parole / Traité, international.

#### *Sommaire (points de droit):*

Il est clair que les débats et les questions au parlement qui ne sont pas limités l'empêchent de fonctionner correctement. Cependant, des restrictions excessives concernant les questions et les motions ainsi que le temps de parole autorisé pour les discours devant le parlement sont contraires à la Constitution.

#### *Résumé:*

Plusieurs amendements ont été apportés au Règlement de la Grande assemblée turque, comportant certaines dispositions limitant les débats et les questions à l'Assemblée. Des parlementaires (115) ont engagé une action devant la Cour constitutionnelle pour faire annuler ces dispositions.

La modification apportée à l'article 60 du Règlement de la Grande assemblée nationale turque est la suivante: «Lors des débats concernant les projets de lois devant l'Assemblée, les interventions faites au nom des groupes des partis politiques, des commissions parlementaires et du gouvernement ne peuvent excéder vingt minutes et celles des autres parlementaires dix minutes». Avant cet amendement, il n'y avait aucune restriction du temps des questions et des réponses. L'amendement limitait à dix minutes le temps de parole pour les questions et les réponses.

La Cour a rappelé que dans les démocraties contemporaines les députés sont chargés de veiller à ce que les préférences et les choix politiques soient respectés en autorisant une large participation aux travaux du parlement. Ainsi, on ne peut nier l'importance de la période des questions et des réponses qui reflète la volonté du parlement. En outre, il peut être nécessaire de laisser du temps pour des questions et des réponses détaillées en cas de discussion de règles complexes, afin que les députés qui ne disposent pas d'informations suffisantes aient le temps de comprendre le sujet. Par conséquent, lors des discussions concernant les projets de lois, il n'est pas acceptable de limiter le temps des questions et réponses à dix minutes et d'empêcher les députés d'exercer leur droit de poser des questions.

Pour ces motifs, cette disposition a été annulée.

En ce qui concerne la modification de l'article 81.1.b du Règlement, après la discussion de projets de lois, il y a une période de questions et de réponses. La disposition contestée stipule qu'aucune question ne peut être posée concernant un article spécifique.

Il est clair que les discussions et les questions interminables gênent le fonctionnement du parlement. Cependant, l'interdiction absolue de poser des questions sur des articles précis empêcherait les députés d'exercer les pouvoirs fixés par l'article 87 de la Constitution et de remplir leurs fonctions.

La Cour a conclu que cet amendement devait également être annulé.

Conformément à l'article 81.1.d du Règlement tel que modifié, les articles concernant la mise en œuvre et la date d'entrée en vigueur des projets de lois ne seront pas discutés et aucune proposition d'amendement ne peut être présentée à leur sujet.

Dans certains cas, il est nécessaire de discuter de la date d'entrée en vigueur d'une loi ou des dispositions réglementant sa mise en œuvre, puisque ces dispositions peuvent être tout aussi importantes que d'autres articles du projet de loi. Or, ces discussions peuvent faire l'objet de restrictions. Toutefois, l'interdiction absolue de tenir ces discussions peut être incompatible avec le principe de la démocratie.

La même disposition prévoyait que des articles spécifiques des lois sur la ratification de traités conclus avec des États étrangers et des organisations internationales ne feraient pas l'objet de discussions et qu'aucune proposition d'amendement ne pouvait être déposée à leur sujet.

L'article 90 de la Constitution stipule que «la ratification, au nom de la République turque, des traités internationaux conclus avec des États étrangers ou des organisations internationales est subordonnée au vote, par la Grande assemblée nationale turque, d'une loi approuvant cette ratification». Cet article donne donc à l'Assemblée le pouvoir de ratifier ou non des traités. Lorsqu'il est possible de formuler des réserves au sujet d'un traité donné, l'Assemblée est compétente pour décider de ces questions. Il est clair que cette compétence ne peut s'exercer que par la tenue de débats à l'Assemblée. En outre, la date d'entrée en vigueur du traité peut également être examinée par l'Assemblée, par le biais de discussions et de motions.

Par conséquent, la disposition qui précède a été jugée contraire à la Constitution.

L'article 81.4 du Règlement tel qu'amendé prévoyait que les groupes des partis politiques, le gouvernement et les commissions parlementaires disposaient de cinq minutes pour leurs interventions.

On ne peut nier que les partis politiques jouent un rôle majeur en reflétant la volonté de la population par le biais du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Aux termes de l'article 68 de la Constitution, «les partis politiques sont un élément indispensable de la vie politique d'une démocratie». Par conséquent, il faut assurer la participation des partis politiques au processus législatif. D'autre part, étant donné les rôles importants qu'ils doivent jouer, il est clair que la participation du gouvernement et des commissions concernées doit également être assurée. La Cour a jugé qu'une période de cinq minutes n'était pas suffisante pour que ces organes puissent participer au processus législatif et remplir leurs fonctions de manière appropriée.

Cette disposition a donc également été annulée.

Selon la dernière phrase de l'article 87.1 du Règlement modifié, le gouvernement et la commission concernée ne peuvent déposer qu'une seule proposition d'amendement et les députés peuvent déposer au maximum trois propositions, y compris celles concernant la non-constitutionnalité d'un projet.

La Cour a noté que les règles de la démocratie contemporaine exigent que les problèmes et toutes les propositions les concernant soient discutés entre le gouvernement et l'opposition. C'est une exigence de la démocratie que de parvenir à un équilibre entre les différents points de vue. Ce qui importe dans le processus législatif c'est que la volonté du parlement soit respectée à l'issue des débats. Il est indubitable que les propositions d'amendements déposés et les

débats organisés contribuent à l'expression de la volonté du parlement. Le fait de limiter le nombre des propositions pouvant être déposées restreint les possibilités offertes comme l'ajout ou la suppression de certaines dispositions, ou l'ajout de dispositions nouvelles ou même temporaires à une loi donnée. Si l'on rend trop difficile l'exercice des compétences et des devoirs des membres du parlement, la législature risque de ne pas fonctionner correctement au sens de l'article 87 de la Constitution.

Cette disposition a donc été considérée comme contraire à la Constitution et annulée.

Enfin, l'article 91 du Règlement tel qu'amendé modifiait que la procédure des débats portant sur les lois fondamentales, le Règlement et les lois sur la reconstruction liée au développement économique et technologique du pays.

Pour réglementer l'exercice des compétences et des devoirs du parlement, le Règlement doit avoir certaines caractéristiques: notamment, il doit respecter le principe de la sécurité juridique et doit être général, abstrait et prévisible. Les notions de «lois fondamentales» et de «lois sur la reconstruction directement liées au développement économique et technologique» ne sont pas claires et peuvent s'appliquer à de nombreuses lois. Pour ces lois, on peut ne pas très bien savoir à l'avance quelle est la procédure à suivre par le parlement. Si les procédures applicables aux débats et au vote ne sont pas connues à l'avance, l'objectivité n'est pas garantie. Ainsi, la disposition contestée n'a pas les caractéristiques nécessaires mentionnées précédemment et peut être contraire au principe de la primauté du droit.

La Cour a jugé que cette disposition était contraire aux articles 2 et 87 de la Constitution.

Les juges Fulya Kantarcioglu, Rüstü Sönmez et Enis Tunga ont présenté des opinions dissidentes concernant diverses dispositions.

*Langues:*

Turc.



*Identification: TUR-2002-2-007*

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 20.03.2002 / e) K.2002/36 / f) / g) *Resmi Gazete* (Journal officiel), 24722, 01.06.2002 / h) CODICES (turc).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence interne.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.21 **Principes généraux** – Égalité.

4.7.8.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

5.3.13.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'être informé de l'accusation.

5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure pénale, Code / Procédure pénale, garanties / Acte d'accusation, éléments essentiels, différenciation selon le niveau de juridiction.

*Sommaire (points de droit):*

Le droit d'accès aux tribunaux du requérant comme du défendeur est garanti par la Constitution. Les actes d'accusation présentés devant tous les tribunaux sans exception doivent indiquer la nature et la cause de l'accusation portée. Dans de tels cas, une différenciation entre les tribunaux est contraire à la Constitution.

*Résumé:*

Le Tribunal de première instance de Bolvadine a soumis à la Cour constitutionnelle la question de savoir si l'article 163.4 du Code de procédure pénale était contraire ou non à la Constitution. Cette disposition stipule que dans les actes d'accusation établis par le procureur dans les affaires relevant de la compétence du Tribunal de première instance, il

suffit d'indiquer l'identité de l'inculpé, la loi qui s'applique et les preuves fondamentales de l'affaire.

Selon l'article 36.1 de la Constitution, chacun a le droit, en se servant de tous les moyens et voies légitimes, de faire valoir ses droits devant les instances judiciaires en tant que demandeur ou défendeur et a droit à un procès équitable. Les notions de justice et de détermination d'une inculpation pénale sont réalisées dans la pratique au moyen d'une mise en accusation, une défense et un jugement. Ces trois éléments ne peuvent être séparés les uns des autres. Lors de la détermination d'une accusation pénale, on ne peut contester qu'un inculpé doit avoir un droit effectif de se défendre. Pour qu'il puisse éliminer les soupçons qui pèsent sur lui, il doit pouvoir utiliser pleinement son droit de se défendre. Quand un inculpé ne connaît pas les accusations portées contre lui, il n'a pas les moyens de se défendre de manière suffisante.

L'article 6.3 CEDH stipule que tout accusé a droit à être informé dans le plus court délai de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui. Selon la disposition contestée, il n'est pas nécessaire que les actes d'accusation présentés devant le Tribunal de première instance précisent l'accusation portée contre l'accusé et sa nature juridique alors que les actes d'accusation présentés devant d'autres tribunaux doivent préciser l'accusation portée contre l'accusé, les éléments juridiques de l'infraction alléguée et les preuves. Toutefois, selon l'article 13 de la Constitution, des droits et libertés fondamentaux ne peuvent être limités que par la loi, conformément à la lettre et à l'esprit de la Constitution, et pour les motifs prévus dans les articles pertinents de la Constitution. L'article pertinent, qui est l'article 36 de la Constitution, ne comporte aucune restriction des droits de la défense. Pour ces raisons, la disposition contestée dans l'affaire en question a été annulée.

*Langues:*

Turc.



# Ukraine

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* UKR-2002-2-008

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.05.2002 / **e)** 8-rp/2002 / **f)** Interprétation officielle des dispositions de l'article 124.2 et 124.3 de la Constitution (affaire sur la compétence relative aux lois portant sur la nomination et la révocation des fonctionnaires) / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 20/2002 / **h)** CODICES (ukrainien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.6.9.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Conditions d'accès à la fonction publique.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Fonctionnaire, raisons / Fonctionnaire, nomination / Protection judiciaire.

*Sommaire (points de droit):*

La disposition selon laquelle la compétence des tribunaux s'étend à toutes les relations juridiques qui surviennent dans l'État signifie que la compétence de la Cour constitutionnelle et des tribunaux ordinaires doit inclure, conformément à leurs compétences respectives, le règlement des questions de nature juridique, en particulier celles liées à la nomination et à la révocation des fonctionnaires par le président ou le parlement (*Verkhovna Rada*), article 124.2 de la Constitution.

Le fait qu'une décision puisse être traitée par la Cour constitutionnelle au sujet de la conformité constitu-

tionnelle des lois promulguées par le président et des actes juridiques du parlement n'exclut pas la possibilité de saisir un tribunal ordinaire pour ce qui est de la légalité des actes adoptés par le président ou des décrets parlementaires de nature individuelle sur la nomination ou la destitution de fonctions, excepté pour ce qui est des dispositions de certaines lois qui reposent sur la responsabilité constitutionnelle et politique des fonctionnaires (articles 115, 122, etc. de la Constitution).

Les procédures concernant la constitutionnalité des actes adoptés par le président ou le parlement sur la nomination ou la révocation des fonctionnaires sont menées par la Cour constitutionnelle, sous la forme de procédures constitutionnelles, mais pour ce qui est de la légalité desdits actes, les procédures sont menées par les tribunaux ordinaires sous la forme de procédures juridiques appropriées (article 124.2 de la Constitution).

Les règles en matière de compétence sur ces affaires et les particularités de leur examen par les tribunaux au niveau adéquat sont déterminées par des lois de procédure.

*Résumé:*

Un sujet habilité à présenter un recours constitutionnel déposa une demande exigeant une interprétation officielle des dispositions contenues à l'article 124.2 et 124.3 de la Constitution, portant, en particulier, sur la question de savoir si les tribunaux ordinaires ont le droit d'engager des procédures et d'examiner sur le fond les recours relatifs à la réintégration dans un emploi ou aux changements des modalités de la révocation de membres du Conseil des Ministres, des dirigeants d'autres organes exécutifs centraux et d'individus qui, en conformité avec la Constitution, sont nommés et démis de leurs fonctions par le président ou le parlement.

La Cour constitutionnelle a tenu le raisonnement suivant. Selon la Constitution, les citoyens sont égaux devant la loi (article 24.1 de la Constitution) et jouissent d'un droit égal à l'accès à la fonction publique (article 38.2 de la Constitution). Les citoyens bénéficient d'une protection face au renvoi illégal (article 43.6 de la Constitution). Chacun se voit garantir le droit d'introduire un recours contre des décisions, actions ou omissions d'organes du pouvoir d'État, de collectivités locales (autonomie locale), de fonctionnaires et de dirigeants (article 55.2 de la Constitution). La justice en Ukraine est administrée exclusivement par les tribunaux, dans la forme appropriée à l'affaire, y compris les procédures constitutionnelles (article 124 de la Constitution). Par conséquent, le fait que certains fonctionnaires soient

nommés ou démis de leurs fonctions par le président ou le parlement ne peut limiter leur droit à une protection judiciaire.

La Constitution régit la question de la responsabilité politique du Conseil des Ministres. La destitution des membres du Conseil des Ministres ou de dirigeants d'autres organes exécutifs par le président, comme stipulé à l'article 106.1.10 de la Constitution, ou la démission du Conseil des Ministres suite à l'adoption d'une motion de censure selon l'article 87 de la Constitution, signifient que l'évaluation pertinente des activités des membres du Conseil des Ministres et des dirigeants d'autres autorités centrales exécutives peut à la fois concerner la légalité de leurs activités et être de nature politique. En même temps, le fait que ces individus soient démis de leurs fonctions peut créer des relations juridiques qui dérivent de la responsabilité politique. Quand des questions de droit surgissent, ces individus ne doivent pas être privés du droit de contester devant un tribunal certaines dispositions des actes concernés, en particulier pour ce qui est des changements de dates ou des modalités de la révocation, etc.

La réglementation juridique par la Constitution et la législation spécifique des statuts, en particulier du Premier ministre et des membres du Conseil des Ministres et des autres fonctionnaires (article 9.1 de la loi sur la fonction publique) signifie qu'ils peuvent être couverts par les dispositions des autres lois pour ce qui est des relations qui ne sont pas régies par des lois spécifiques.

#### *Langues:*

Ukrainien.



#### *Identification:* UKR-2002-2-009

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.05.2002 / **e)** 9-rp/2002 / **f)** Conformité des dispositions de la loi sur le Haut Conseil de la justice avec la Constitution (affaire de la loi sur le Haut Conseil de la Justice) / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 22/2002 / **h)** CODICES (ukrainien).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
4.7.4.1.5.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – Discipline.  
4.7.4.3.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – Statut.  
4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Juge, aptitude, exigences / Juge, révocation, procédure / Procureur, responsabilité disciplinaire / Serment, violation.

#### *Sommaire (points de droit):*

Les dispositions de la loi sur le Haut Conseil de la Justice, en vertu de laquelle le Haut Conseil de la Justice est une entité juridique et dispose de son propre corps administratif, ainsi que les dispositions en vertu desquelles le Haut Conseil de la Justice examine et décide la révocation des juges et peut leur imposer d'autres sanctions prévues par la loi, y compris des sanctions disciplinaires contre les procureurs, sont en conformité avec la Constitution de l'Ukraine.

Les dispositions de la loi en vertu desquelles un député national d'Ukraine et le représentant autorisé des droits de l'homme auprès du parlement (*Verkhovna Rada*) peuvent transmettre au Haut Conseil de la Justice une requête visant à la révocation d'un juge, et les dispositions en vertu desquelles ces requêtes peuvent constituer des raisons suffisantes pour ouvrir une procédure disciplinaire, ne sont pas en conformité avec la Constitution de l'Ukraine.

Le Haut Conseil de la Justice ne peut adresser de décisions sur l'inaptitude d'un juge aux autorités qui l'ont nommé, à moins que la décision n'ait été prise sur la base d'une demande de révocation du juge.

#### *Résumé:*

La définition du Haut Conseil de la Justice en tant qu'organe de l'État qui est, en vertu de la loi, une entité juridique disposant de son propre corps administratif, n'est pas contraire à la Constitution de l'Ukraine.

Le Haut Conseil de la Justice n'est pas autorisé, en soi, à ouvrir ou mener des procédures disciplinaires à l'encontre des procureurs. Il n'examine que les recours contre les décisions d'autres organes qui ont

ouvert des procédures disciplinaires contre les procureurs.

Lorsqu'un membre d'office du Haut Conseil de la Justice viole son serment, le Haut Conseil de la Justice doit prendre une décision sur l'opportunité, continuer à maintenir cette personne en fonction et en informer l'autorité qui a élu ou nommé cet individu, dans la mesure où le Conseil ne peut poursuivre ces fonctionnaires en justice pour cause de violation de leur serment.

Le fait qu'un membre du Haut Conseil de la Justice, agissant sur autorisation du président ou du vice-président du Haut Conseil de la Justice, ait connaissance des affaires pendantes sur la responsabilité pénale des juges et des procureurs ou la révocation des juges pour violation de leur serment, ne consiste pas en un nouvel examen de ces affaires sur le fond et n'interfère pas avec l'administration de la justice. La loi ne fait que régir le droit du Haut Conseil de la Justice d'exercer ses pouvoirs constitutionnels.

La possibilité, d'un côté, pour un député au Parlement de l'Ukraine et le haut représentant des droits de l'homme de demander au Haut Conseil de la Justice d'ouvrir une procédure disciplinaire contre des juges de la Cour suprême et des juges des tribunaux spécialisés de haut niveau, et d'un autre côté, de proposer que la demande de révocation de ces juges soit admise, est en violation de l'indépendance et de l'immunité des juges et peut devenir une raison pour influencer les juges, qui est contraire à l'article 126 de la Constitution.

La disposition de la loi en vertu de laquelle le Haut Conseil de la Justice peut, de sa propre initiative, introduire un recours contre la révocation des juges auprès de l'autorité qui les a nommés ou élus, donne effet aux compétences constitutionnelles du Haut Conseil de la Justice et est compatible avec la Constitution.

La disposition de la loi en vertu de laquelle le Haut Conseil de la Justice doit décider de la violation par les juges ou les procureurs des exigences sur l'incompatibilité, est une compétence constitutionnelle du Conseil. Les demandes de révocation des juges par le Haut Conseil de la Justice sur ladite base, donne effet et met en œuvre les dispositions de la Constitution sur la base et les procédures à utiliser pour trancher les questions portant sur la révocation des juges en raison de la violation par ces juges des exigences sur l'incompatibilité.

La disposition de la loi en vertu de laquelle le Haut Conseil de la Justice peut imposer des sanctions

aux juges de la Cour suprême et aux juges des tribunaux spécialisés de haut niveau, soit en abaissant la catégorie de juges dont ils relèvent d'après leurs qualifications, soit en décidant de leur inaptitude à exercer leurs fonctions, est un pouvoir constitutionnel exclusif du Haut Conseil de la Justice. Ces décisions sont des motifs pour contester devant le parlement (*Verkhovna Rada*) la révocation de juges pour violation de leur serment. L'adoption des décisions par le Haut Conseil de la Justice sur l'inaptitude d'un juge à exercer ses fonctions n'est pas en contradiction avec la Constitution.

La disposition de la loi selon laquelle le Haut Conseil de la Justice peut communiquer à l'autorité qui a élu le juge sa décision quant à l'inaptitude d'un juge à exercer ses fonctions étend les motifs constitutionnels pour la révocation des juges de leurs fonctions et n'est dès lors pas conforme à la Constitution.

#### *Langues:*

Ukrainien.



#### *Identification: UKR-2002-2-010*

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.05.2002 / **e)** 10-rp/2002 / **f)** Interprétation officielle de la disposition de l'article 49.3 de la Constitution «les institutions de santé publique de l'État et des communes fournissent des soins médicaux gratuits» (affaire sur les soins médicaux gratuits) / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 23/2002 / **h)** CODICES (ukrainien).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.3.7 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation littérale.  
3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Soins médicaux, gratuits, définition / Santé, protection / Assurance-maladie, cotisation.

### *Sommaire (points de droit):*

L'article 49.3 de la Constitution, qui stipule que les «institutions de santé publique de l'État et des communes fournissent des soins médicaux gratuits», doit être compris au sens que les «institutions de la santé publique» sont tenues de fournir des soins médicaux gratuits à chaque citoyen, quel que soit leur objet et sans paiement préalable, immédiat ou postérieur auxdits soins.

La définition du terme «soins médicaux», les conditions d'introduction de l'assurance-maladie (y compris l'assurance-maladie d'État), la création et l'utilisation de caisses médicales volontaires ainsi que les procédures pour garantir les services médicaux au-delà des soins médicaux sur une base payante dans les institutions de la santé publique, et la liste de ces services, doivent être fixés par la loi.

### *Résumé:*

Le terme de «gratuit» (tel qu'utilisé dans le texte de l'article 49 de la Constitution) n'a pas de signification indépendante. Son contenu est déterminé par son contexte ou par l'interrelation logique entre l'expression et les mots avec lesquels elle est utilisée. Dans la phrase «fournit des soins médicaux gratuits» le dernier terme, à la lumière de l'ensemble de l'article 49 de la Constitution, signifie qu'un individu qui reçoit des soins médicaux dans des institutions de santé publique n'est pas obligé de rembourser leur coût, sous la forme de paiements ou de toute autre forme, quelle que soit la date à laquelle ces soins médicaux ont été fournis.

Le contenu du terme «soins médicaux» a été précisé par la Cour constitutionnelle sur la base de l'analyse grammaticale et par une étude des décrets promulgués. Linguistiquement, le mot «soins» signifie l'assistance, le soutien (physique, matériel, moral, etc.) de quelque chose; la protection de quelqu'un; le fait de secourir une personne en danger; d'exercer une certaine influence, de produire les résultats nécessaires, d'apporter un bien-être, une amélioration, une guérison, des activités orientées vers la réalisation des demandes ou des besoins d'une personne dans des circonstances individuelles. D'un point de vue juridique, le terme «soins médicaux» est utilisé dans le préambule ainsi que dans les articles 4, 16, 25, 33, 37, 52, 58, 60 et 78 des principes législatifs sur la protection de la santé («les principes»). Les articles 33, 35, 58, 67, 68 et 77 des principes définissent l'ensemble des composantes des soins médicaux (rapides, d'urgence, primaires, spécialisés, strictement spécialisés, etc.) avec les définitions pertinentes des glossaires spécifiques de définitions et de termes de l'Organisation mondiale de la santé, reconnus par les principes (article 3). La phrase «soins médicaux gratuits» signifie que

l'assistance fournie dans les institutions de la santé publique ou de l'État ne peut donner lieu à des frais imposés aux citoyens sous quelque forme que ce soit (en espèces ou autre): que ce soit sous la forme de «cotisations volontaires» aux différentes caisses médicales ou de cotisation obligatoire à l'assurance-maladie, etc.

La Cour a estimé que l'article 49.1 de la Constitution garantit le droit à une assurance-maladie qui soit volontaire plutôt qu'obligatoire. L'introduction d'une assurance-maladie publique n'est pas en contradiction avec la disposition constitutionnelle selon laquelle «les institutions de l'État ou publiques fournissent des soins médicaux gratuits» si (et uniquement si) les parties soumises aux paiements ou aux cotisations à l'assurance obligatoire sont des organisations, des institutions, des entreprises, d'autres sociétés commerciales, des fondations publiques, etc. Cependant, les services médicaux allant au-delà des soins médicaux («services médicaux secondaires», «services paramédicaux» selon la terminologie de l'Organisation mondiale de la santé) peuvent être fournis aux citoyens dans lesdites institutions sur une base payante.

La Cour a estimé que la disposition relative aux soins médicaux gratuits fournis par les institutions de la santé publique n'exclut pas le financement de ce secteur par le développement de mécanismes extra-budgétaires pour recueillir des fonds supplémentaires, notamment l'établissement de services hospitaliers payants (syndicats, fondations).

### *Langues:*

Ukrainien.



### *Identification: UKR-2002-2-011*

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.06.2002 / **e)** 11-rp/2002 / **f)** Interprétation officielle du premier paragraphe de l'article 22.22.3 de la loi relative à l'impôt sur les revenus commerciaux (affaire du financement des résidences des militaires) / **g)** *Ophitsyynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 26/2002 / **h)** CODICES (ukrainien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.  
 5.4.12 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.  
 5.4.13 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Militaire, logement, droit, conditions / Résidence / Imposition.

*Sommaire (points de droit):*

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 22.22.3 de la loi sur l'imposition des revenus commerciaux ne concerne que les militaires qui ont repris la vie civile ou ont pris leur retraite en raison d'une maladie, de leur âge ou de leur ancienneté ou qui ont quitté le service suite à des mesures de réduction du personnel.

*Résumé:*

L'analyse de l'article 22 de la loi sur l'imposition des revenus commerciaux montre que l'expression «ayant participé à des opérations militaires en Afghanistan et dans des conflits armés à l'étranger» n'est pas utilisée pour clarifier (et par conséquent limiter) le sens du mot «militaires». C'est pourquoi, le terme «militaires» inclut non seulement les personnes qui répondent à cette description mais aussi les autres citoyens ayant exercé des responsabilités similaires.

La disposition de l'article 22 de la loi relative aux personnes «inscrites au registre des logements sur leur lieu de résidence» sert à clarifier les choses (et par conséquent à limiter le champ d'application de cet article) et ne couvre que les «militaires qui ont repris la vie civile ou sont partis en retraite en raison d'une maladie, de leur âge ou de leur ancienneté ou qui ont quitté le service suite à des mesures de réduction du personnel». L'amendement à l'article 22 de la loi du 19 octobre 1999 visait à élargir le cercle des individus couverts par cette loi, et non à restreindre les droits des militaires à obtenir un logement pour le montant de 1,5 % de l'impôt sur les revenus commerciaux appliqué aux entreprises comme le stipule la loi.

L'État fournit une protection sociale aux citoyens servant dans les forces armées de l'Ukraine. Les relations en matière de logement en Ukraine, la procédure d'inscription des citoyens qui ont besoin d'un meilleur logement, ainsi que la procédure pour obtenir un espace d'habitation, sont régis par le Code

du logement de la RSS d'Ukraine. Selon ce Code, les citoyens qui ont besoin d'un meilleur logement peuvent être inscrits dans un lieu autre que leur lieu de résidence. La législation en vigueur sur la procédure à suivre pour fournir un logement aux militaires des forces armées de l'Ukraine ne les oblige pas à s'inscrire au registre du logement sur leur lieu de résidence.

*Langues:*

Ukrainien.

*Identification: UKR-2002-2-012*

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.06.2002 / **e)** 12-rp/2002 / **f)** Interprétation officielle des dispositions de l'article 140.1 de la Constitution (affaire sur l'association des communautés territoriales) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 26/2002 / **h)** CODICES (ukrainien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 4.8.4 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base.  
 4.8.5 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Fixation des limites territoriales.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Autonomie locale, définition / Communauté territoriale, association et séparation, réglementation législative.

*Sommaire (points de droit):*

Les dispositions de l'article 140.1 de la Constitution donnent les définitions suivantes:

- autonomie locale: «le droit d'une communauté territoriale... de régler d'une manière autonome les questions d'importance locale dans les limites fixées par la Constitution et la législation de l'Ukraine»;
- communauté territoriale: «résidents d'un village ou association volontaire de résidents de plusieurs villages en une communauté de résidents d'un village, résidents d'un *oblast* et d'une ville».



Les dispositions ci-dessus n'établissent pas de dispositions pour l'association ou la séparation des communautés territoriales.

L'organisation de l'autonomie locale n'est pas régie par la Constitution. Conformément à l'article 146 de la Constitution, les conditions et les procédures d'association ou de séparation de communautés territoriales, de villages, d'*oblast* ou de villes, sont définies par la loi.

#### Résumé:

Les dispositions de l'article 140.1 de la Constitution définissent «l'autonomie locale» comme le droit des collectivités territoriales – le sujet premier de l'autonomie locale, le principal détenteur de ses fonctions et compétences – de régler les questions d'importance locale d'une manière autonome, dans les limites fixées par la Constitution et la législation, et définissent le terme de «collectivité territoriale» comme étant les «résidents d'un village ou une association volontaire de résidents de plusieurs villages en une communauté de résidents d'un village, résidents d'un *oblast* et d'une ville». Elles ne fixent aucune procédure quant à l'association ou la séparation des communautés territoriales.

Les articles 140, 141, 142, 143, 144 et 145 de la Constitution ayant établi les principes fondamentaux du fonctionnement de l'autonomie locale, de ses compétences et de sa base matérielle et financière, etc., la Constitution stipule que les autres questions concernant l'organisation de l'autonomie locale et la formation, le fonctionnement et les responsabilités des organes des collectivités locales doivent être déterminées par la loi (article 146 de la Constitution).

La Cour a estimé que les décisions sur les questions d'association ou de séparation des communautés territoriales non définies dans les dispositions de la Constitution devaient être déterminées par la loi. L'association ou la séparation des communautés territoriales, selon le concept de «compétence territoriale» défini à l'article 140.1 de la Constitution, sera décidée en tenant compte de la déclaration d'intention des membres de ces communautés territoriales, qui sera exprimée conformément à la loi.

#### Langues:

Ukrainien.



#### Identification: UKR-2002-2-013

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 02.07.2002 / e) 13-rp/2002 / f) Interprétation officielle des dispositions de l'article 12.1.1.1 du Code de procédure économique (affaire des recours introduits contre des lois devant les tribunaux économiques) / g) *Ophitsynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 32/2002 / h) CODICES (ukrainien).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.1.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Conflits de juridiction.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte, invalidation / Tribunal commercial.

#### Sommaire (points de droit):

Les tribunaux financiers sont compétents pour juger des affaires concernant l'invalidation des actes normatifs et non normatifs, quelle que soit la date de leur adoption.

#### Résumé:

Les dispositions de l'article 58 de la Constitution sur la non-rétroactivité des lois et des autres actes juridiques normatifs ne sont pas applicables à l'article 12.1.1.1 du Code de procédure financière, qui a étendu la compétence des tribunaux financiers à l'examen des affaires portant en particulier sur les litiges relatifs à l'invalidation des actes normatifs.

En vertu de la Constitution, les tribunaux ordinaires sont compétents pour trancher les litiges sur la validité à la fois des actes normatifs et des actes non normatifs. Comme les dispositions de la Constitution sont directement applicables, le fait d'amender de la sorte l'article 12 du Code de procédure financière à compter de l'entrée en vigueur de la Constitution ne peut être un motif de refus d'examen de l'affaire.

Les tribunaux financiers étant des tribunaux spécialisés faisant partie des tribunaux ordinaires, ils doivent examiner les affaires sur l'invalidation des actes normatifs et non normatifs effectifs, quelle que soit la date de leur adoption.

#### Langues:

Ukrainien.



### Identification: UKR-2002-2-014

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.07.2002 / **e)** 14-rp/2002 / **f)** Conformité des articles 3.1.1 et 4.6 de la loi «sur le statut des députés du peuple de l'Ukraine» avec la Constitution (affaire sur la compatibilité des fonctions de député du peuple de l'Ukraine et de membre du Conseil des Ministres de l'Ukraine) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 28/2002 / **h)** CODICES (ukrainien).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.8 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.  
4.5.11 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, membre, incompatibilité / Parlement, membre, travail à titre permanent, définition.

### Sommaire (points de droit):

L'article 3.1.1 de la loi sur le statut des députés du peuple, disposant que les membres du parlement n'ont pas le droit d'être membres du Conseil des Ministres ou dirigeants d'autorités centrales exécutives, et l'article 4.6 de la loi disposant qu'il sera mis fin aux pouvoirs des députés du peuple en cas de violation des exigences exposées à l'article 3.1 de la loi, sont en conformité avec la Constitution.

### Résumé:

Selon l'article 78.2 de la Constitution, les députés du peuple de l'Ukraine ne peuvent exercer un autre mandat représentatif ou être membres de la fonction publique; les règles au sujet de l'incompatibilité de fonction d'un député avec d'autres types d'activités doivent être fixées par la loi (article 78.3 de la Constitution).

En vertu des dispositions de l'article 78 de la Constitution, l'article 3.1 de la loi sur le statut des députés du peuple («la loi») a fixé la liste des activités ne pouvant être exercées parallèlement à la fonction de député.

Par conséquent, en vertu des dispositions de l'article 78.3 de la Constitution, la Cour a conclu que l'article 3.1.1 de la loi n'était pas contraire à la Constitution, dans la mesure où l'interdiction d'occuper une fonction de député simultanément à une fonction de membre du Conseil des Ministres avait été stipulée par la loi. De ce fait, les dispositions de l'article 4.6 de la loi sont aussi constitutionnelles et conformes à l'article 81.4 de la Constitution. Si une règle concernant l'incompatibilité du mandat de député avec d'autres types d'activité n'est pas respectée, il est mis fin aux fonctions du député du peuple avant l'expiration de son mandat en vertu de la loi, suite à une décision de justice.

L'article 78.1 de la Constitution stipule que les députés du peuple de l'Ukraine exercent leurs fonctions à titre permanent: c'est-à-dire que tout au long de la durée du mandat d'un député, ses activités au parlement (*Verkhovna Rada*) seront considérées comme une activité professionnelle à titre permanent. L'article 120.1 de la Constitution stipule que les membres du Conseil des Ministres n'ont pas le droit, en plus de leur activité officielle, d'exercer un autre travail, à l'exception d'activités éducatives, scolaires et créatives en dehors des heures de travail. L'avis juridique de la Cour constitutionnelle concernant le sens de l'expression «à titre permanent» est affirmé dans de nombreuses décisions de la Cour. Cet avis veut que tout travail accompli «à titre permanent» ne peut être associé à l'exercice d'une fonction individuelle au service du pouvoir d'État ou d'une collectivité locale qui doit également être accompli à titre permanent, en particulier une position de chef d'une autorité exécutive. Le fait de cumuler les fonctions de député et une activité en tant que membre d'un conseil local sans occuper de fonction de direction au sein dudit conseil, quand ces compétences ne sont pas exercées à titre permanent, ne contredit pas la Constitution.

L'analyse systématique de la Constitution montre que la Constitution ne permet pas de cumuler la fonction de député du peuple avec les activités officielles des membres du Conseil des Ministres, que ces derniers soient considérés ou non comme une catégorie de fonctionnaires du service public.

### Langues:

Ukrainien.



**Identification:** UKR-2002-2-015

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.07.2002 / **e)** 15-rp/2002 / **f)** Interprétation officielle de l'article 124.2 de la Constitution (affaire du règlement pré-judiciaire des litiges) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 28/2002 / **h)** CODICES (ukrainien).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Litige, règlement, extra-judiciaire, obligatoire / Protection judiciaire, droit.

**Sommaire (points de droit):**

Le droit des individus à l'accès aux tribunaux pour le règlement de litiges ne peut être limité par la loi ou d'autres textes législatifs. L'établissement par la loi, d'un côté, d'une procédure pour le règlement des litiges hors des tribunaux, ou, d'un autre côté, d'un contrat pour la déclaration d'intention des sujets des relations juridiques, n'est pas une limitation de la compétence des tribunaux et du droit à la protection judiciaire.

**Résumé:**

Dans les procédures financières et civiles, les tribunaux ordinaires appliquent les règles de procédure qui prévoient le caractère obligatoire du règlement des litiges hors des tribunaux. Selon le plaignant, le caractère obligatoire du règlement des litiges hors des tribunaux a violé son droit à la protection judiciaire.

L'article 124.2 de la Constitution stipule que «la compétence des tribunaux s'étend à toutes les relations juridiques qui surviennent dans l'État». Il continue en disant que toute personne partie à un litige peut recourir aux tribunaux. Cet article et les autres dispositions de la Constitution ne contiennent aucune clause stipulant que les litiges ne seront recevables devant les tribunaux que s'il y a eu au préalable des procédures de règlement extra-judiciaires. L'accès à la protection judiciaire ne peut dépendre, en vertu d'une loi ou de tout autre acte juridique, d'un recours préalable par le sujet de relations juridiques à d'autres moyens de protection juridique, y compris de règlement du litige hors des tribunaux.

Le fait d'exiger le règlement des litiges en dehors des tribunaux exclut la possibilité que le recours soit accepté pour examen et jugement par les tribunaux. C'est en violation du droit d'un individu à la protection judiciaire. La possibilité de recourir au règlement d'un litige hors des tribunaux peut cependant être un moyen supplémentaire de protection juridique. Ce n'est pas en contradiction avec le principe selon lequel la justice est administrée exclusivement par les tribunaux. Partant du besoin d'améliorer le niveau de protection judiciaire, l'État peut encourager le règlement des litiges juridiques dans des procédures extérieures aux tribunaux; ces pratiques sont cependant un droit plutôt qu'une obligation d'un individu demandant une protection judiciaire. Le droit à une protection judiciaire ne prive pas les sujets de relations juridiques de la possibilité de recourir à un règlement du litige hors des tribunaux. Ces règlements peuvent se faire à la fois sur la base d'accords relevant du droit civil et conformément à la déclaration d'intention des parties.

Le choix d'un moyen donné de protection juridique, y compris le règlement de litiges hors des tribunaux, est le droit plutôt que l'obligation d'un individu, sur une base volontaire, conformément à ses intérêts.

**Langues:**

Ukrainien.





# Thésaurus systématique \*

\* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

## 1 Justice constitutionnelle

### 1.1 Juridiction constitutionnelle<sup>1</sup>

1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution.....	54, 232
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi.....	54
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction <sup>2</sup>	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Nombre de membres	
1.1.2.2	Citoyenneté des membres	
1.1.2.3	Autorités de nomination	
1.1.2.4	Désignation des membres <sup>3</sup>	
1.1.2.5	Désignation du président <sup>4</sup>	
1.1.2.6	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.7	Hiérarchie parmi les membres <sup>5</sup>	
1.1.2.8	Organes d'instruction <sup>6</sup>	
1.1.2.9	Personnel <sup>7</sup>	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président	
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Statut pécuniaire	
1.1.3.7	Démission	
1.1.3.8	Membres à statut particulier <sup>8</sup>	
1.1.3.9	Statut du personnel <sup>9</sup>	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
1.1.4.1	Chef de l'État <sup>10</sup>	
1.1.4.2	Organes législatifs .....	18, 53, 132
1.1.4.3	Organes exécutifs .....	82, 216, 291
1.1.4.4	Juridictions .....	49, 146

### 1.2 Saisine

1.2.1	Demande émanant d'une personne publique
1.2.1.1	Chef de l'État

<sup>1</sup> Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).  
<sup>2</sup> Par exemple, règlement intérieur.  
<sup>3</sup> Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).  
<sup>4</sup> Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).  
<sup>5</sup> Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.  
<sup>6</sup> Ministère public, auditorat, parquet, etc.  
<sup>7</sup> Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, etc.  
<sup>8</sup> Par exemple, assesseurs, membres de droit.  
<sup>9</sup> Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, etc.  
<sup>10</sup> Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

1.2.1.2	Organes législatifs .....	221
1.2.1.3	Organes exécutifs	
1.2.1.4	Organes d'autorités régionales	
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	
1.2.1.7	Procureur ou avocat général	
1.2.1.8	Médiateur .....	14
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne	
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif .....	34
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques	
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction <sup>11</sup>	
1.2.4	Autosaisine.....	54
1.2.5	Contrôle obligatoire <sup>12</sup>	
1.3	<b>Compétences</b> .....	76, 164, <b>216, 324, 364</b>
1.3.1	Étendue du contrôle .....	23, 32, 49, 53, 54, 82, 126, <b>241, 243, 250, 254, 291</b>
1.3.1.1	Extension du contrôle <sup>13</sup> .....	72, <b>330</b>
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i> .....	123, 126, <b>321</b>
1.3.2.2	Contrôle <i>a posteriori</i>	
1.3.2.3	Contrôle abstrait	
1.3.2.4	Contrôle concret	
1.3.3	Compétences consultatives	
1.3.4	Types de contentieux	
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux.....	8, 10, 20, 47, 49, 50, <b>363</b>
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État <sup>14</sup> .....	126, 162, <b>291</b>
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales <sup>15</sup> .....	22, <b>287</b>
1.3.4.4	Compétences des autorités locales <sup>16</sup>	
1.3.4.5	Contentieux électoral .....	54
1.3.4.5.1	Élections présidentielles .....	<b>276</b>
1.3.4.5.2	Élections législatives	
1.3.4.5.3	Élections régionales	
1.3.4.5.4	Élections locales	
1.3.4.5.5	Élections professionnelles	
1.3.4.5.6	Référendums et consultations populaires <sup>17</sup> .....	<b>232</b>
1.3.4.6	Admissibilité des référendums et des consultations populaires <sup>18</sup> .....	<b>232</b>
1.3.4.6.1	Référendum abrogatif	
1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires .....	23
1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	

<sup>11</sup> Notamment les questions préjudicielles.

<sup>12</sup> Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

<sup>13</sup> Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

<sup>14</sup> Répartition horizontale des compétences.

<sup>15</sup> Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

<sup>16</sup> Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc).

<sup>17</sup> Ce mot-clé concerne les décisions relatives à la procédure et aux résultats des référendums et des consultations populaires.

<sup>18</sup> Ce mot-clé concerne les décisions précédant le référendum, notamment son admissibilité.

1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs <sup>19</sup>	
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	
1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
1.3.4.12	Conflits de lois <sup>20</sup>	
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois.....	18, 28, <b>214</b>
1.3.4.14	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
1.3.5	Objet du contrôle.....	<b>250</b>
1.3.5.1	Traités internationaux .....	24, <b>340</b>
1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	
1.3.5.2.1	Droit primaire	
1.3.5.2.2	Droit dérivé	
1.3.5.3	Constitution <sup>21</sup>	
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle <sup>22</sup>	
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative .....	14, 164, <b>277</b>
1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution .....	<b>252, 310</b>
1.3.5.6	Décrets présidentiels .....	20, 38, 76, 123, 164
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires .....	91, <b>360</b>
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif .....	38, 126, <b>336</b>
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale <sup>23</sup>	
1.3.5.11.2	Décentralisation par services <sup>24</sup>	
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles .....	146
1.3.5.13	Actes administratifs individuels .....	14, 38, 55, <b>206</b>
1.3.5.14	Actes de gouvernement <sup>25</sup> .....	82
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration <sup>26</sup> .....	<b>219</b>
1.4	<b>Procédure</b>	
1.4.1	Caractères généraux	
1.4.2	Procédure sommaire	
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
1.4.3.1	Délai de droit commun	
1.4.3.2	Délais exceptionnels	
1.4.3.3	Réouverture du délai	
1.4.4	Épuisement des voies de recours .....	20, <b>255, 263</b>
1.4.5	Acte introductif	
1.4.5.1	Décision d'agir <sup>27</sup>	
1.4.5.2	Signature	
1.4.5.3	Forme	
1.4.5.4	Annexes	
1.4.5.5	Notification	
1.4.6	Moyens	
1.4.6.1	Délais	
1.4.6.2	Forme	
1.4.6.3	Moyens d'office	
1.4.7	Pièces émanant des parties <sup>28</sup>	

<sup>19</sup> Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

<sup>20</sup> Au sens du droit international privé.

<sup>21</sup> Y compris les lois constitutionnelles.

<sup>22</sup> Par exemple, des lois organiques.

<sup>23</sup> Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

<sup>24</sup> Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

<sup>25</sup> *Political questions*.

<sup>26</sup> Inconstitutionnalité par omission.

<sup>27</sup> Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

<sup>28</sup> Mémoires, conclusions, notes, etc.

	1.4.7.1	Délais	
	1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
	1.4.7.3	Signature	
	1.4.7.4	Forme	
	1.4.7.5	Annexes	
	1.4.7.6	Notification	
1.4.8		Instruction de l'affaire	
	1.4.8.1	Enregistrement	
	1.4.8.2	Notifications et publications	
	1.4.8.3	Délais	
	1.4.8.4	Procédure préliminaire	
	1.4.8.5	Avis	
	1.4.8.6	Rapports	
	1.4.8.7	Preuves	
	1.4.8.7.1	Mesures d'instruction	
	1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9		Parties	
	1.4.9.1	Qualité pour agir <sup>29</sup> .....	14, 34, 77, 91
	1.4.9.2	Intérêt	
	1.4.9.3	Représentation	
	1.4.9.3.1	Barreau	
	1.4.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
	1.4.9.3.3	Mandataire non avocat et non juriste	
1.4.10		Incidents de procédure	
	1.4.10.1	Intervention	
	1.4.10.2	Inscription de faux	
	1.4.10.3	Reprise d'instance	
	1.4.10.4	Désistement <sup>30</sup> .....	76
	1.4.10.5	Connexité	
	1.4.10.6	Récusation	
	1.4.10.6.1	Récusation d'office	
	1.4.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	
	1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.....	286
1.4.11		Audience	
	1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
	1.4.11.2	Déroulement .....	215
	1.4.11.3	Publicité	
	1.4.11.4	Huis clos	
	1.4.11.5	Rapport	
	1.4.11.6	Avis	
	1.4.11.7	Exposés oraux des parties	
1.4.12		Procédures particulières	
1.4.13		Réouverture des débats	
1.4.14		Frais de procédure <sup>31</sup>	
	1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
	1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
	1.4.14.3	Dépens des parties	
1.5		<b>Décisions</b>	
	1.5.1	Délibéré	
	1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
	1.5.1.2	Présidence	
	1.5.1.3	Mode de délibéré	
	1.5.1.3.1	Quorum des présences	
	1.5.1.3.2	Votes	
	1.5.2	Motivation	
	1.5.3	Forme	

<sup>29</sup> Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

<sup>30</sup> Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

<sup>31</sup> Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.



1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	
1.5.4.2	Avis	
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité <sup>32</sup>	
1.5.4.4	Annulation	
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	16
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	219
1.5.5.2	Opinions dissidentes	360, 360
1.5.6	Prononcé et publicité	262
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Publicité	
1.5.6.3	Huis clos	
1.5.6.4	Publication	
1.5.6.4.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.4.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.4.3	Publications privées	
1.5.6.5	Presse	
1.6	<b>Effets des décisions</b>	6, 36
1.6.1	Portée	
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction	132, 208, 238, 294
1.6.3	Effet absolu	
1.6.3.1	Règle du précédent	208
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Effet rétroactif ( <i>ex tunc</i> )	235, 294
1.6.5.2	Limitation à l'effet rétroactif	34
1.6.5.3	Effet <i>ex nunc</i>	208, 346
1.6.5.4	Report de l'effet dans le temps	326
1.6.6	Influence sur les organes de l'État	20, 36, 53, 216, 229, 321, 343, 346
1.6.7	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.8	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
1.6.8.1	Incidence sur des procès en cours	
1.6.8.2	Incidence sur des procès terminés	252, 294
2	<b><u>Sources du droit constitutionnel</u></b>	
2.1	<b>Catégories</b>	
2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution	
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle <sup>33</sup>	
2.1.1.2	Normes étrangères	133
2.1.1.3	Droit communautaire	133, 286, 322
2.1.1.4	Instruments internationaux	5, 24, 29, 40, 60, 77, 81, 82, 154, 208, 283
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	82
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	22, 136, 139
2.1.1.4.3	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 <sup>34</sup>	24, 27, 31, 32, 34, 44, 90, 133, 136, 138, 139, 141, 147, 150, 153, 154, 166, 168, 170, 172, 174, 176, 179, 228, 243, 247, 294, 305, 307, 335, 338, 339, 340, 354, 363

<sup>32</sup> Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

<sup>33</sup> Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc).

<sup>34</sup> Y inclus ses protocoles.

2.1.1.4.4	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	
2.1.1.4.5	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.4.6	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 .....	22, 24, 150, <b>335</b>
2.1.1.4.7	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 .....	24, 32, <b>336, 340</b>
2.1.1.4.8	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
2.1.1.4.8	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.....	22
2.1.1.4.10	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.11	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985.....	110, <b>268</b>
2.1.1.4.12	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.....	146, 154
2.1.1.4.13	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle.....	<b>215</b>
2.1.2.2	Principes généraux du droit .....	81, 82, <b>338</b>
2.1.2.3	Droit naturel .....	29, 81
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne .....	139, 204, <b>206, 210, 214, 215, 219, 288, 360, 363</b>
2.1.3.2	Jurisprudence internationale.....	<b>214</b>
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme .....	20, 27, 31, 32, 34, 90, 138, 139, 150, <b>252, 305, 307, 335, 339, 340</b>
2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	
2.1.3.2.3	Autres instances internationales.....	22
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère .....	23, <b>208, 215</b>
2.2	<b>Hiérarchie</b>	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	
2.2.1.1	Traités et Constitutions .....	22, 24
2.2.1.2	Traités et actes législatifs.....	22, 159
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne .....	159
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	
2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	
2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels.....	<b>286</b>
2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions	
2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.....	<b>234</b>
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales.....	101, 106, <b>303</b>
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	
2.3	<b>Techniques de contrôle</b>	
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve <sup>35</sup> .....	34, 72, <b>206, 208, 210, 319, 338, 340</b>
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée .....	<b>206</b>
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique .....	114, <b>310</b>
2.3.7	Interprétation littérale .....	<b>366</b>
2.3.8	Interprétation systématique.....	6, 16, 18, 159, <b>287, 370</b>

35

Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, « *double construction rule* ».

2.3.9	Interprétation téléologique.....	22, 150
<b>3</b>	<b><u>Principes généraux</u></b>	
3.1	<b>Souveraineté.....</b>	<b>60, 287</b>
3.2	<b>République/Monarchie</b>	
3.3	<b>Démocratie.....</b>	<b>81, 82, 123, 147, 210, 287, 349, 360</b>
3.3.1	Démocratie représentative .....	108, <b>268, 287, 343, 360</b>
3.3.2	Démocratie directe .....	110, <b>360</b>
3.3.3	Démocratie pluraliste <sup>36</sup> .....	<b>288</b>
3.4	<b>Séparation des pouvoirs .....</b>	<b>6, 14, 17, 23, 36, 53, 98, 106, 126, 212, 216,</b> <b>238, 266, 291, 299, 326, 347, 349, 365</b>
3.5	<b>État social<sup>37</sup>.....</b>	<b>102, 106, 116, 119, 120, 144, 156, 162, 216, 318, 356, 359</b>
3.6	<b>État fédéral<sup>38</sup> .....</b>	<b>22, 247, 347</b>
3.7	<b>Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques<sup>39</sup>.....</b>	<b>82, 147, 243, 272</b>
3.8	<b>Principes territoriaux.....</b>	<b>74, 247</b>
3.8.1	Indivisibilité du territoire.....	73, <b>279</b>
3.9	<b>État de droit .....</b>	<b>11, 82, 86, 147, 156, 176, 219, 228, 247, 266, 283,</b> <b>286, 290, 293, 345, 350, 352, 355, 359, 362</b>
3.10	<b>Sécurité juridique<sup>40</sup> .....</b>	<b>17, 34, 36, 54, 74, 106, 118, 120, 123, 126, 129, 215, 221,</b> <b>235, 236, 238, 261, 270, 294, 296, 311, 356</b>
3.11	<b>Droits acquis .....</b>	<b>162, 240, 261, 262, 318</b>
3.12	<b>Clarté et précision de la norme.....</b>	<b>10, 34, 40, 72, 120, 133, 236, 293, 296, 330, 335, 343, 351, 360</b>
3.13	<b>Légalité<sup>41</sup> .....</b>	<b>8, 56, 63, 86, 87, 89, 91, 101, 106, 108, 159, 166, 221, 256,</b> <b>262, 277, 279, 283, 297, 299, 303, 313, 347, 364</b>
3.14	<b><i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i><sup>42</sup> .....</b>	<b>34, 59, 86, 118, 222, 236, 296</b>
3.15	<b>Publicité des textes législatifs et réglementaires .....</b>	<b>87, 340</b>
3.15.1	Nul n'est censé ignorer la loi	
3.15.2	Aspects linguistiques	
3.16	<b>Proportionnalité .....</b>	<b>5, 6, 10, 31, 34, 58, 61, 69, 82, 94, 103, 119, 120, 133, 141,</b> <b>144, 147, 153, 156, 166, 168, 170, 172, 174, 176, 204, 221,</b> <b>266, 267, 278, 283, 314, 322, 324, 332, 343, 353</b>
3.17	<b>Mise en balance des intérêts .....</b>	<b>42, 67, 72, 81, 102, 141, 143, 144, 153, 154, 156,</b> <b>172, 174, 204, 208, 210, 215, 241, 266, 283,</b> <b>288, 291, 297, 314, 319, 321, 335, 356</b>
3.18	<b>Intérêt général<sup>43</sup>.....</b>	<b>5, 10, 18, 20, 36, 38, 58, 60, 66, 69, 72, 74, 80, 89, 100, 103, 105, 110, 120,</b>

<sup>36</sup> Y compris le principe du multipartisme.

<sup>37</sup> Y compris le principe de la justice sociale.

<sup>38</sup> Voir aussi 4.8.

<sup>39</sup> Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

<sup>40</sup> Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

<sup>41</sup> Principe selon lequel les actes infra-législatifs sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

<sup>42</sup> Légalité des délits et des peines.

<sup>43</sup> Y compris utilité publique.

.....	126, 133, 141, 143, 153, 161, 162, 204, <b>214, 215, 216, 219, 223, 268,</b>
.....	<b>281, 288, 297, 312, 322, 328, 332, 345, 351, 356, 360, 366</b>
3.19	<b>Marge d'appréciation</b> .....5, 11, 34, 53, 141, 166, 172, <b>206, 221, 228, 235, 236,</b>
	..... <b>241, 245, 254, 263, 283, 316, 328, 332, 339, 359</b>
3.20	<b>Raisonnabilité</b> .....6, 62, 141, 168, 176, <b>208, 214, 215, 216, 219, 221, 302, 322, 324, 332</b>
3.21	<b>Égalité<sup>44</sup></b> .....100, 159, <b>210, 288, 310, 345, 359, 363</b>
3.22	<b>Interdiction de l'arbitraire</b> .....6, 8, 11, 46, 87, 130, 146, 154, 204, <b>226, 316, 322, 330, 351, 356</b>
3.23	<b>Équité</b> ..... <b>216</b>
3.24	<b>Loyauté à l'État<sup>45</sup></b> ..... <b>283</b>
3.25	<b>Économie de marché<sup>46</sup></b> .....60, 89, 103, 105, 144, 159, 160, 161, 204, <b>288</b>
3.26	<b>Principes du droit communautaire</b> ..... <b>286</b>
	3.26.1 Principes fondamentaux du Marché commun
	3.26.2 Effet direct <sup>47</sup>
	3.26.3 Coopération loyale entre les institutions et les États membres
4	<b><u>Institutions</u></b>
4.1	<b>Constituant<sup>48</sup></b>
	4.1.1 Procédure
	4.1.2 Limites des pouvoirs
4.2	<b>Symboles d'État</b>
	4.2.1 Drapeau
	4.2.2 Fête nationale
	4.2.3 Hymne national
	4.2.4 Emblème
	4.2.5 Devise
	4.2.6 Capitale
4.3	<b>Langues</b>
	4.3.1 Langue(s) officielle(s)
	4.3.2 Langue(s) nationale(s)
	4.3.3 Langue(s) régionale(s)..... <b>73</b>
	4.3.4 Langue(s) minoritaire(s)
4.4	<b>Chef de l'État</b>
	4.4.1 Pouvoirs .....20, 38, 123, 164, <b>208</b>
	4.4.1.1 Relations avec les organes législatifs <sup>49</sup> .....126, <b>208, 347</b>
	4.4.1.2 Relations avec les organes exécutifs <sup>50</sup> .....123, <b>347</b>
	4.4.1.3 Relations avec les organes juridictionnels <sup>51</sup> .....38
	4.4.1.4 Promulgation des lois..... <b>300</b>
	4.4.1.5 Relations internationales
	4.4.1.6 Pouvoirs relatifs aux forces armées
	4.4.2 Désignation

<sup>44</sup> Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental. Comprend également les applications communautaires du principe général de non-discrimination à raison de la nationalité.

<sup>45</sup> Y compris les questions de haute trahison.

<sup>46</sup> Y compris la prohibition des monopoles.

<sup>47</sup> Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

<sup>48</sup> Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

<sup>49</sup> Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

<sup>50</sup> Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

<sup>51</sup> Par exemple, grâce.

4.4.2.1	Qualifications requises	
4.4.2.2	Incompatibilités	
4.4.2.3	Élection directe	
4.4.2.4	Élection indirecte	
4.4.2.5	Succession héréditaire	
4.4.3	Mandat	
4.4.3.1	Entrée en fonctions	
4.4.3.2	Durée du mandat	
4.4.3.3	Incapacité	
4.4.3.4	Fin du mandat	
4.4.3.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.4	Responsabilité	
4.4.4.1	Juridique	
4.4.4.1.1	Immunités	
4.4.4.2	Politique	
<b>4.5</b>	<b>Organes législatifs</b>	
4.5.1	Structure <sup>52</sup>	
4.5.2	Compétences <sup>53</sup>	16, 17, 20, 23, 36, 53, 73, 74, 108, 114, 158, 164, <b>212, 252,</b>
		<b>266, 277, 278, 287, 293, 302, 314, 314, 318, 347, 349, 359</b>
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	<b>360</b>
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation <sup>54</sup>	162
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif <sup>55</sup>	
4.5.2.4	Incompétence négative <sup>56</sup>	72
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections	
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques <sup>57</sup>	
4.5.3.4.2	Durée	
4.5.3.4.3	Fin	23
4.5.4	Organisation <sup>58</sup>	
4.5.4.1	Règlement interne	91, <b>360</b>
4.5.4.2	Président	
4.5.4.3	Sessions <sup>59</sup>	
4.5.4.4	Commissions <sup>60</sup>	<b>360</b>
4.5.5	Financement <sup>61</sup>	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois <sup>62</sup>	<b>300 360</b>
4.5.6.1	Initiative des lois	123
4.5.6.2	Quorum	
4.5.6.3	Majorité requise	
4.5.6.4	Droit d'amendement	72
4.5.6.5	Relations entre les chambres	73
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs	162
4.5.7.1	Questions au gouvernement	
4.5.7.2	Question de confiance	16
4.5.7.3	Motion de censure	16
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels	36, <b>212, 266</b>
4.5.9	Responsabilité	122, <b>359</b>

<sup>52</sup> Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

<sup>53</sup> Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

<sup>54</sup> Notamment commissions d'enquête.

<sup>55</sup> Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

<sup>56</sup> Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

<sup>57</sup> Mandat représentatif/impératif.

<sup>58</sup> Présidence de l'assemblée, bureau, sections, commissions, etc.

<sup>59</sup> Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

<sup>60</sup> Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

<sup>61</sup> Dotation, autres sources, etc.

<sup>62</sup> Pour la publication des lois, voir 3.14.

4.5.10	Partis politiques	
4.5.10.1	Création	
4.5.10.2	Financement	
4.5.10.3	Rôle	
4.5.10.4	Interdiction	
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs <sup>63</sup>	91, 122, <b>349, 370</b>
<b>4.6</b>	<b>Organes exécutifs<sup>64</sup></b>	
4.6.1	Hiérarchie	
4.6.2	Compétences	55, 63, 81, 82, 101, 126, <b>229, 291, 299</b>
4.6.3	Exécution des lois	<b>345</b>
4.6.3.1	Compétence normative autonome <sup>65</sup>	
4.6.3.2	Compétence normative déléguée	34, 56, 73, 101, <b>221, 313, 315</b>
4.6.4	Composition	
4.6.4.1	Nomination des membres	16
4.6.4.2	Élection des membres	
4.6.4.3	Fin des fonctions	123
4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	<b>212</b>
4.6.7	Déconcentration <sup>66</sup>	
4.6.8	Décentralisation par service <sup>67</sup>	
4.6.8.1	Universités	98, 100, <b>293</b>
4.6.9	Fonction publique <sup>68</sup>	
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	42, <b>237, 364</b>
4.6.9.2	Motifs d'exclusion	<b>261</b>
4.6.9.2.1	Lustration <sup>69</sup>	
4.6.9.3	Rémunération	
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité	<b>292</b>
4.6.10.1	Responsabilité juridique	<b>247</b>
4.6.10.1.1	Immunité	
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	<b>247, 311</b>
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	<b>236, 261</b>
4.6.10.2	Responsabilité politique	<b>347</b>
<b>4.7</b>	<b>Organes juridictionnels<sup>70</sup></b>	
4.7.1	Compétences	10, 23, 50, 55, 77, 146, <b>266, 343, 364</b>
4.7.1.1	Compétence exclusive	136
4.7.1.2	Compétence universelle	
4.7.1.3	Conflits de juridiction <sup>71</sup>	46, <b>369</b>
4.7.2	Procédure	11, 15, 47, 64, 79, 117, <b>214, 222, 245, 256, 257, 263</b>
4.7.3	Décisions	11, <b>256</b>
4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	
4.7.4.1.1	Qualifications	136
4.7.4.1.2	Nomination	38, 136, 164, <b>212</b>
4.7.4.1.3	Élection	<b>274</b>
4.7.4.1.4	Fin des fonctions	52, 164, <b>212, 345</b>
4.7.4.1.5	Statut	<b>326</b>

<sup>63</sup> Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

<sup>64</sup> Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

<sup>65</sup> Dérivée directement de la Constitution.

<sup>66</sup> Voir aussi 4.8.

<sup>67</sup> Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public indépendantes de l'autorité publique, mais contrôlées par elle.

<sup>68</sup> Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

<sup>69</sup> Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

<sup>70</sup> Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

<sup>71</sup> Conflits positifs et négatifs.

	4.7.4.1.5.1	Incompatibilités .....	136
	4.7.4.1.5.2	Discipline .....	<b>212, 257, 365</b>
	4.7.4.1.5.3	Inamovibilité .....	18, 136
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice .....		136
4.7.4.3	Ministère public .....		<b>232, 346</b>
	4.7.4.3.1	Nomination	
	4.7.4.3.2	Élection	
	4.7.4.3.3	Fin des fonctions .....	18
	4.7.4.3.4	Statut .....	20, <b>365</b>
4.7.4.4	Langues		
4.7.4.5	Greffé		
4.7.4.6	Budget		
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent <sup>72</sup> .....		52, 136, 164, <b>212, 257, 365</b>
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales		
4.7.7	Juridiction suprême .....		11, 15, <b>229, 232, 351</b>
4.7.8	Juridictions judiciaires .....		<b>210</b>
	4.7.8.1	Juridictions civiles .....	<b>228, 229</b>
	4.7.8.2	Juridictions pénales .....	62, 64, 79, <b>222, 363</b>
4.7.9	Juridictions administratives .....		32, 46, 55
4.7.10	Juridictions financières <sup>73</sup>		
4.7.11	Juridictions militaires .....		<b>283</b>
4.7.12	Juridictions d'exception .....		<b>340</b>
4.7.13	Autres juridictions .....		<b>317</b>
4.7.14	Arbitrage .....		50
4.7.15	Assistance et représentation des parties .....		<b>229</b>
	4.7.15.1	Barreau	
	4.7.15.1.1	Organisation	
	4.7.15.1.2	Compétences des organes .....	87
	4.7.15.1.3	Rôle des avocats	
	4.7.15.1.4	Statut des avocats .....	27
	4.7.15.1.5	Discipline .....	27
	4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
	4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
	4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité		
	4.7.16.1	Responsabilité de l'État	
	4.7.16.2	Responsabilité des magistrats .....	<b>257</b>
4.8	<b>Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale</b> .....		108, 110
4.8.1	Entités fédérées <sup>74</sup> .....		<b>247, 347</b>
4.8.2	Régions et provinces .....		6, 73, 116, 162, <b>279</b>
4.8.3	Municipalités <sup>75</sup> .....		63, 110, <b>268, 292</b>
4.8.4	Principes de base .....		110, <b>368</b>
	4.8.4.1	Autonomie .....	73, <b>314</b>
4.8.5	Fixation des limites territoriales .....		110, <b>368</b>
4.8.6	Aspects institutionnels		
	4.8.6.1	Assemblées délibératives .....	54, 73, <b>287, 349</b>
	4.8.6.2	Exécutif .....	<b>347</b>
	4.8.6.3	Juridictions	
	4.8.6.4	Autorités administratives	
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers .....		63, 74
	4.8.7.1	Financement	
	4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État .....	6, 98, 116
	4.8.7.3	Budget .....	98, 116
	4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences .....		<b>247, 347</b>
	4.8.8.1	Principes et méthodes	

<sup>72</sup> Conseil supérieur de la magistrature, Judicial Service Commission, etc.

<sup>73</sup> Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

<sup>74</sup> Voir aussi 3.6.

<sup>75</sup> Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

4.8.8.2	Mise en œuvre	
4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i> .....	163
4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i> .....	163
4.8.8.3	Contrôle .....	22
4.8.8.4	Coopération	
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9	<b>Élections et instruments de démocratie directe</b> <sup>76</sup> .....	108
4.9.1	Commission électorale .....	343
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe .....	110
4.9.3	Mode de scrutin <sup>77</sup> .....	268
4.9.4	Circonscriptions électorales	
4.9.5	Éligibilité <sup>78</sup> .....	22, 54, 268
4.9.6	Représentation de minorités	
4.9.7	Opérations préliminaires .....	225
4.9.7.1	Listes électorales .....	225
4.9.7.2	Cartes d'électeur	
4.9.7.3	Candidature .....	22, 160, 343
4.9.7.4	Bulletin de vote <sup>79</sup>	
4.9.8	Propagande et campagne électorale <sup>80</sup> .....	274
4.9.8.1	Financement de la campagne	
4.9.8.2	Dépenses électorales	
4.9.8.3	Protection des sigles	
4.9.9	Opérations de vote	
4.9.9.1	Bureaux de vote .....	276
4.9.9.2	Isoloirs .....	276
4.9.9.3	Déroulement du scrutin <sup>81</sup> .....	276
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs .....	276
4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants <sup>82</sup> .....	160
4.9.9.6	Expression du suffrage <sup>83</sup>	
4.9.9.7	Modalités du vote <sup>84</sup> .....	276
4.9.9.8	Dépouillement .....	276
4.9.9.9	Procès-verbaux .....	276
4.9.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.9.11	Annnonce des résultats	
4.10	<b>Finances publiques</b> .....	204, 312
4.10.1	Principes .....	221, 336
4.10.2	Budget .....	98, 161, 162, 221
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie .....	159
4.10.5	Banque centrale	
4.10.6	Institutions de contrôle <sup>85</sup> .....	80, 161
4.10.7	Fiscalité .....	61, 74, 105, 159, 204, 267, 279, 305, 367
4.10.7.1	Principes .....	91, 299, 304
4.10.8	Biens de l'État .....	113, 298, 314, 330
4.10.8.1	Privatisation .....	158

<sup>76</sup> Voir aussi mots-clés 5.3.39 et 5.2.1.4.

<sup>77</sup> Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

<sup>78</sup> Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.39.2.

<sup>79</sup> Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

<sup>80</sup> Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

<sup>81</sup> Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

<sup>82</sup> Emargements, tamponnages, etc.

<sup>83</sup> Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

<sup>84</sup> Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

<sup>85</sup> Par exemple, la Cour des Comptes.



4.11	<b>Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement</b> .....	38, 292
4.11.1	Armée.....	81, 132, 283, 302
4.11.2	Forces de police.....	208, 219
4.11.3	Services de renseignement.....	132
4.12	<b>Médiateur<sup>86</sup></b>	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences .....	14
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier <sup>87</sup>	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	<b>Autorités administratives indépendantes</b> .....	353
4.14	<b>Activités et missions assignées à l'État par la Constitution</b> .....	106
4.15	<b>Exercice de fonctions publiques par des organisations privées</b>	
4.16	<b>Transfert de compétences aux organisations internationales</b>	
4.17	<b>Union européenne</b>	
4.17.1	Structure institutionnelle	
4.17.1.1	Parlement européen	
4.17.1.2	Conseil	
4.17.1.3	Commission	
4.17.1.4	Cour de justice des Communautés européennes <sup>88</sup>	
4.17.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
4.17.4	Procédure normative	
4.18	<b>État d'urgence et pouvoirs d'urgence<sup>89</sup></b> .....	340
5	<b><u>Droits fondamentaux<sup>90</sup></u></b>	
5.1	<b>Problématique générale</b> .....	24
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	
5.1.1.1	Nationaux	
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	
5.1.1.3	Étrangers .....	93, 340
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile .....	339
5.1.1.4	Personnes physiques	
5.1.1.4.1	Mineurs <sup>91</sup> .....	153, 278
5.1.1.4.2	Incapables .....	55, 56, 102, 121
5.1.1.4.3	Détenus .....	8

<sup>86</sup> Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

<sup>87</sup> Par exemple, la Cour des Comptes.

<sup>88</sup> Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc., sont traitées dans le chapitre 1.

<sup>89</sup> État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.

<sup>90</sup> Aspects positifs et négatifs.

<sup>91</sup> Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.42

	5.1.1.4.4	Militaires .....	302
	5.1.1.5	Personnes morales	
	5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé .....	89, 90
	5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public .....	204
5.1.2	Effets		
	5.1.2.1	Effets verticaux	
	5.1.2.2	Effets horizontaux <sup>92</sup> .....	206, 219
5.1.3	Limites et restrictions .....	5, 10, 22, 24, 40, 42, 61, 69, 72, 94, 103, 114, 139, 147, 156,	
		162, 214, 247, 266, 267, 268, 274, 281, 321, 335, 336	
5.1.4	Situations d'exception <sup>93</sup> .....	81, 82, 143,	282, 318, 339
5.1.5	Droit de résistance		
5.2	<b>Égalité</b> .....	8, 17, 31, 32, 34, 50, 62, 73, 86, 105, 117, 146,	
		160, 236, 254, 279, 292, 297, 302	
5.2.1	Champ d'application .....		11
	5.2.1.1	Charges publiques <sup>94</sup> .....	58, 91, 332
	5.2.1.2	Emploi .....	46, 49, 293
	5.2.1.2.1	Droit privé .....	87
	5.2.1.2.2	Droit public .....	113, 238
	5.2.1.3	Sécurité sociale .....	93, 94, 106, 121, 255, 356
	5.2.1.4	Élections	
5.2.2	Critères de différenciation .....		119
	5.2.2.1	Sexe .....	72, 138
	5.2.2.2	Race .....	6
	5.2.2.3	Origine nationale ou ethnique	
	5.2.2.4	Citoyenneté <sup>95</sup> .....	42, 89, 234, 324, 340
	5.2.2.5	Origine sociale	
	5.2.2.6	Religion	
	5.2.2.7	Age .....	226
	5.2.2.8	Handicap physique ou mental .....	102
	5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques	
	5.2.2.10	Langue	
	5.2.2.11	Orientation sexuelle .....	218, 226, 339
	5.2.2.12	État civil <sup>96</sup> .....	322
5.2.3	Discrimination positive .....		72
5.3	<b>Droits civils et politiques</b>		
5.3.1	Droit à la dignité .....	8, 82, 86, 176, 208, 215, 222, 228, 281, 335, 339	
5.3.2	Droit à la vie .....	64, 82, 176, 208, 223	
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants .....	40, 168, 176, 179, 339, 340	
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique .....	176, 208	
	5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	
5.3.5	Liberté individuelle <sup>97</sup> .....	154, 340, 346	
	5.3.5.1	Privation de liberté .....	324
	5.3.5.1.1	Arrestation <sup>98</sup> .....	208, 316, 346
	5.3.5.1.2	Mesures non pénales .....	278
	5.3.5.1.3	Détention provisoire .....	22, 34, 345, 353
	5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	
	5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.3.6	Liberté de mouvement <sup>99</sup> .....		247, 279, 314, 324
5.3.7	Droit à l'émigration		

<sup>92</sup> Problème de la «Drittwirkung».

<sup>93</sup> Voir aussi 4.18.

<sup>94</sup> Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

<sup>95</sup> La qualité d'être ressortissant d'un État.

<sup>96</sup> Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

<sup>97</sup> Ce mot-clé vise aussi la «Liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

<sup>98</sup> Garde à vue, mesures policières.

<sup>99</sup> Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

5.3.8	Droit à la nationalité	
5.3.9	Droit de séjour <sup>100</sup>	283
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	283, 314
5.3.11	Droit d'asile	
5.3.12	Droit à la sécurité	219, 281
5.3.13	Garanties de procédure et procès équitable	34, 40, 50, 64, 130, 132, 229, 232, 241, 243, 270, 317, 328
5.3.13.1	Champ d'application	319
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	
5.3.13.1.2	Procédure administrative non contentieuse	6, 129, 206
5.3.13.2	Accès aux tribunaux <sup>101</sup>	11, 29, 31, 32, 34, 44, 46, 47, 48, 77, 117, 121, 143, 146, 168, 222, 238, 247, 254, 281, 294, 302, 316, 340, 353, 364, 371
5.3.13.2.1	<i>Habeas corpus</i>	283
5.3.13.3	Double degré de juridiction <sup>102</sup>	11, 29, 31, 32, 36, 50, 52, 90, 229, 232, 254, 256, 283, 317
5.3.13.4	Effet suspensif du recours	
5.3.13.5	Droit d'être entendu	15, 18, 97, 132, 257, 316
5.3.13.6	Droit de participer à la procédure <sup>103</sup>	29, 121, 245, 316
5.3.13.7	Droit à la consultation du dossier	40, 80, 154
5.3.13.8	Publicité des débats	20
5.3.13.9	Participation de jurés	64, 270
5.3.13.10	Publicité des jugements	
5.3.13.11	Droit à la notification de la décision	
5.3.13.12	Délai raisonnable	27, 263, 340
5.3.13.13	Indépendance	212
5.3.13.14	Impartialité	34, 79, 274
5.3.13.15	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	351
5.3.13.16	Légalité des preuves	48, 97, 130, 139, 150, 210, 252, 305, 319, 343, 354
5.3.13.17	Motivation	130, 222, 243, 353
5.3.13.18	Droits de la défense	31, 206, 235, 236, 252, 363
5.3.13.19	Égalité des armes	29, 79, 80, 245, 256
5.3.13.20	Principe du contradictoire	15, 245
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence	22, 86, 150, 214, 261, 278, 312
5.3.13.23	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	150, 214
5.3.13.24	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.25	Droit d'être informé des raisons de la détention	
5.3.13.26	Droit d'être informé de l'accusation	79, 363
5.3.13.27	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	34, 79
5.3.13.28	Droit à l'assistance d'un avocat	206, 338
5.3.13.29	Droit d'interroger les témoins	210, 245, 252, 257
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	34, 304, 307, 351
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	29, 292
5.3.16	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	133, 292, 311
5.3.17	Liberté de conscience <sup>104</sup>	5, 147
5.3.18	Liberté d'opinion	241
5.3.19	Liberté des cultes	5, 147, 170, 179, 272, 363
5.3.20	Liberté d'expression <sup>105</sup>	10, 27, 66, 69, 141, 157, 215, 228, 241, 274, 288, 335
5.3.21	Liberté de la presse écrite	
5.3.22	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes communication de masse	66, 288

<sup>100</sup> Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

<sup>101</sup> Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

<sup>102</sup> Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

<sup>103</sup> Comprend le droit de participer à l'audience.

<sup>104</sup> Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

<sup>105</sup> Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

5.3.23	Droit à l'information .....	66, 69, <b>288</b>
5.3.24	Droit à la transparence administrative	
5.3.25	Droit d'accès aux documents administratifs	
5.3.26	Service national <sup>106</sup>	
5.3.27	Liberté d'association .....	114, 166
5.3.28	Liberté de réunion	
5.3.29	Droit aux activités politiques	
5.3.30	Droit à l'honneur et à la réputation .....	157, 176
5.3.31	Droit à la vie privée .....	44, 138, 139, 153, 154, 172, <b>339</b>
	5.3.31.1 Protection des données à caractère personnel .....	80, 154, <b>281, 313, 319, 338</b>
5.3.32	Droit à la vie familiale <sup>107</sup> .....	56, 153, <b>255, 322, 339</b>
	5.3.32.1 Filiation.....	138
	5.3.32.2 Succession.....	102, 121
5.3.33	Inviolabilité du domicile	
5.3.34	Inviolabilité des communications.....	139
	5.3.34.1 Correspondance .....	<b>338</b>
	5.3.34.2 Communications téléphoniques.....	44
	5.3.34.3 Communications électroniques.....	<b>319</b>
5.3.35	Droit de pétition	
5.3.36	Non rétroactivité de la loi.....	36, 53, 174
	5.3.36.1 Loi pénale .....	59, 118, <b>279</b>
	5.3.36.2 Loi civile .....	17, 28, <b>240</b>
	5.3.36.3 Droit social	
	5.3.36.4 Loi fiscale .....	74
5.3.37	Droit de propriété <sup>108</sup> .....	102, 133, <b>243</b>
	5.3.37.1 Expropriation.....	67, 144, 204, <b>310</b>
	5.3.37.2 Nationalisation .....	<b>298</b>
	5.3.37.3 Autres limitations.....	28, 60, 67, 103, 114, 120, 144, 146, 156, 161, 204, <b>240, 247, 297, 314, 330, 332, 356</b>
	5.3.37.4 Privatisation .....	17, 129
5.3.38	Liberté de l'emploi des langues	
5.3.39	Droits électoraux .....	<b>268</b>
	5.3.39.1 Droit de vote.....	<b>225</b>
	5.3.39.2 Droit d'être candidat <sup>109</sup> .....	22, 160, <b>225, 268, 343</b>
	5.3.39.3 Liberté de vote	
	5.3.39.4 Scrutin secret	
5.3.40	Droits en matière fiscale.....	<b>304, 305, 307</b>
5.3.41	Droit au libre épanouissement de la personnalité .....	<b>223</b>
5.3.42	Droits de l'enfant .....	66, 146, 154, <b>216</b>
5.3.43	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités .....	<b>339</b>
<b>5.4</b>	<b>Droits économiques, sociaux et culturels</b>	
5.4.1	Liberté de l'enseignement .....	147
5.4.2	Droit à l'enseignement .....	98
5.4.3	Droit au travail .....	72, 77, 87, 163, <b>312, 318, 336</b>
5.4.4	Liberté de choix de la profession <sup>110</sup> .....	32, 87, 103, <b>293, 336</b>
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative.....	32, 94, <b>286</b>
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie .....	17, 58, 61, 63, 72, 89, 103, 105, 113, 204, <b>266, 267, 288</b>
5.4.7	Liberté contractuelle.....	17, 50, 60, 158, <b>314</b>
5.4.8	Droit d'accès aux fonctions publiques .....	42, <b>364</b>
5.4.9	Droit de grève	
5.4.10	Liberté syndicale <sup>111</sup>	
5.4.11	Droit à la propriété intellectuelle	

<sup>106</sup> Milice, objection de conscience, etc.

<sup>107</sup> Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

<sup>108</sup> Y compris les questions de réparation.

<sup>109</sup> Pour les aspects institutionnels, voir 4.9.5.

<sup>110</sup> Ce mot-clé vise aussi la «Liberté du travail».

<sup>111</sup> Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

---

5.4.12	Droit au logement.....	<b>367</b>
5.4.13	Droit à la sécurité sociale.....	55, 56, 93, 119, 162, <b>322, 345, 367</b>
5.4.14	Droit aux allocations de chômage.....	93
5.4.15	Droit à la retraite.....	94, <b>345</b>
5.4.16	Droit à des conditions de travail justes et convenables.....	105
5.4.17	Droit à un niveau de vie suffisant.....	162
5.4.18	Droit à la santé.....	69, 97, <b>216, 366</b>
5.4.19	Droit à la culture	
5.4.20	Liberté de la science.....	76, 100
5.4.21	Liberté de l'art	
5.5	<b>Droits collectifs</b>	
5.5.1	Droit à l'environnement	
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	

---



## **Mots-clés de l'index alphabétique \***

\* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Page		Page
Abus, de droit.....	<b>243</b>	Assistant judiciaire, définition, attributions.....	136
Accusation pénale, disproportionnée.....	130	Association, enregistrement.....	166
Accusation, élargissement.....	79	Assurance, pension et invalidité, calcul.....	<b>356</b>
Accusation, pénale, notion.....	<b>305</b>	Assurance, police.....	<b>263</b>
Accusé, charge de la preuve.....	<b>215</b>	Assurance-incendie, prime.....	58
Accusé, charge de la preuve, renversement.....	<b>214</b>	Assurance-maladie, cotisation.....	<b>366</b>
Acte administratif, validité.....	6	Autonomie locale, définition.....	<b>368</b>
Acte d'accusation, éléments essentiels, différenciation selon le niveau de juridiction.....	<b>363</b>	Autonomie locale, statut, amendements.....	110
Acte législatif, entrée en vigueur.....	<b>208</b>	Autonomie personnelle, exercice.....	176
Acte législatif, interprétation, implications.....	<b>206</b>	Autonomie procédurale.....	47
Acte, invalidation.....	<b>369</b>	Autorité administrative indépendante, pouvoirs.....	<b>321</b>
Acte, normatif, individuel.....	164	Avis médical, asile.....	97
Acte, préparatoire.....	38	Avocat, accès à l'exercice de la profession, conditions.....	87
Actionnaire, employé.....	<b>356</b>	Avocat, déontologie.....	27
Activité, accès, conditions.....	32	Avocat, honoraires, tarif.....	<b>315</b>
Administration, efficacité, souplesse.....	<b>221</b>	Avocat, secret professionnel.....	<b>338</b>
Adoption, droit de connaître ses parents biologiques.....	154	Avocat, statut.....	27
Affaire, administrative, classification.....	<b>294</b>	Avortement.....	<b>223</b>
Affaires publiques, gestion.....	126	Bail, résiliation.....	<b>262</b>
Agriculture.....	<b>310</b>	Bail, résiliation anticipée.....	<b>266</b>
Aide juridictionnelle, gratuite, droit.....	<b>229</b>	Bail, résiliation, motifs.....	<b>266</b>
Aide, droit, abolition, restriction.....	162	Banque mondiale, crédit, conditions.....	89
Alcoolisme, prévention.....	<b>316</b>	Banque, Conseil de direction, membres, désignation.....	<b>312</b>
Alcoolisme, traitement.....	121	Barreau, admission, droit d'inscription, montant.....	87
Ambulance, protection.....	81	Barreau, jonction du service public, exercice.....	87
Amodiation, port maritime.....	101	Bénéfice égal de la loi.....	11
Appel, autorisation de faire appel.....	11	Bien foncier.....	<b>310</b>
Appel, décision de la Cour suprême.....	11	Bien foncier, local, cession.....	<b>314</b>
Appel, délai.....	31	Bien immobilier, possession, bonne foi.....	28
Appel, droit.....	<b>229, 232</b>	Bien immobilier, propriétaire.....	156
Appel, effet.....	143	Bien immobilier, propriété.....	28
Aptitude professionnelle.....	32	Bien immobilier, restitution, en nature, conditions.....	<b>297</b>
Arme à feu, aptitude à posséder.....	<b>219</b>	Bien, propriétaire, garanties.....	<b>298</b>
Arme à feu, usage.....	<b>219</b>	Biens, privés, usage.....	67
Arme à feu, utilisation.....	<b>208</b>	Bonne foi, principe.....	22
Armée, service militaire, licenciement.....	<b>302</b>	Budget, allocation.....	6, <b>221</b>
Arrêt antérieur, application inadéquate.....	53	Budget, loi.....	<b>221</b>
Arrêt, garanties.....	<b>346</b>	Camouflage.....	81
Arrêt, mandat.....	<b>346</b>	Cannabis, possession, usage.....	5
Asile, avis médical.....	97	Cannabis, usage, à des fins religieuses.....	5
Asile, motifs, conditions économiques.....	97	Capital, investissement.....	89
Assemblée publique, autorisation.....	166	Carte d'identité.....	<b>314</b>
Assistance, individu, obligation d'assister.....	46		
Assistance, obligation.....	129		

Cassation, instance.....	<b>317</b>	Constitution, amendement.....	<b>232</b>
Cassation, pourvoi .....	<b>232</b>	Constitution, application directe.....	<b>343</b>
Cassation, procédure .....	29	Constitution, dispositions transitoires .....	<b>346</b>
Cassation, représentation légale, obligatoire .....	<b>229</b>	Constitution, fédérale, prééminence .....	<b>347</b>
Catastrophe nucléaire, indemnisation.....	162	Constitution, interprétation.....	18
Caution, montant, socialement orienté .....	160	Construction, loi .....	<b>332</b>
Charte européenne sur le statut des juges de 1998 .....	<b>345</b>	Construction, plan, procédure d'inspection.....	143
Chemins de fer, zone de sécurité .....	133	Contrat, d'État.....	<b>250</b>
Circonstance, aggravante .....	64, <b>270</b>	Contrat, droit applicable.....	<b>250</b>
Circulation, accident, alcoolisme.....	<b>245</b>	Contrat, international .....	50
Citoyen, droits et garanties .....	<b>229</b>	Contrat, juridiction compétente.....	<b>250</b>
Citoyen, gestion des affaires publiques, participation directe .....	110	Contrat, nullité.....	17, 47, 158
Citoyen, résidence .....	<b>314</b>	Contrat, parties, autonomie .....	17
Civil, différenciation des combattants .....	82	Contrat, privé, contrôle .....	17
Code civil .....	28, <b>228</b>	Contrat, vente .....	17
Code pénal.....	86	Contrôle administratif, organisation .....	46
Cohabitation, partenaire survivant, pension.....	<b>322</b>	Convention de Genève, blessés et malades dans les forces armées en campagne.....	81
Cohabitation, partenaire survivant, réparation du préjudice moral .....	<b>322</b>	Convention de Genève, de 1949, protection des personnes civiles en temps de guerre .....	<b>283</b>
Collège, composition.....	136	Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre .....	82
Comité international de la Croix-Rouge .....	77	Convention de La Haye, quatrième, de 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre .....	<b>283</b>
Commission de la magistrature, attributions.....	<b>212</b>	Cour constitutionnelle, compétence, limites .....	18, 20
Commission de la magistrature, membres .....	<b>212</b>	Cour constitutionnelle, compétences, réglementation juridique .....	54
Commission mixte paritaire.....	73	Cour constitutionnelle, décision d'interprétation, effets.....	18
<i>Common law</i> , application constitutionnelle .....	<b>206</b>	Cour constitutionnelle, décision, exécution.....	53
Communauté territoriale, association et séparation, réglementation législative.....	<b>368</b>	Cour suprême, décision, nature coercitive .....	<b>208</b>
Compagnie d'assurances, fonds d'assurance .....	58	Cour suprême, procédure.....	<b>245</b>
Compétence professionnelle .....	32	Cour suprême, recevabilité, décision, compétence .....	15
Compétence, conflit négatif .....	<b>247</b>	Cour, administration.....	<b>326</b>
Compétence, implicite.....	<b>247</b>	Cour, affaire, soumise aux tribunaux, notion, définition .....	<b>316</b>
Comptabilité, méthode .....	105	Cour, obligation de faire appliquer les lois.....	5
Conception, définition .....	<b>223</b>	Cour, ordinaire, contrôle de la constitutionnalité des lois.....	10
Concession, procédure .....	89	Cour, procureur, relations.....	79
Concurrence .....	89	Courant électrique, paiement.....	161
Concurrence, juste .....	105	Courrier électronique, confidentialité .....	<b>319</b>
Concurrence, poursuite.....	<b>317</b>	Crime, sanction, équilibre .....	<b>359</b>
Concurrence, procédure .....	<b>353</b>	Criminalité, organisée .....	<b>236</b>
Concurrence, protection.....	<b>317</b>	Criminalité, urbaine.....	34
Condamnation, marge d'appréciation .....	<b>270</b>	Croix-Rouge, accès .....	82
Confidentialité, obligation, violation.....	141	Danger, collectivité .....	64
Confiscation, pénalité.....	161	Danger, communauté .....	<b>283</b>
Conflit de lois .....	50	Danger, délit pénal.....	64
Conflit de travail .....	136	Débiteur, biens appartenant à des tiers.....	204
Congé parental, supplémentaire, conditions.....	<b>255</b>	Débiteur, défaillant, droit de recours.....	90
Conjoint, étranger, apatride .....	93	Décision administrative, contrôle juridictionnel.....	143
Conseil de la défense, procédure disciplinaire .....	<b>206</b>	Décision judiciaire, définitive.....	<b>256</b>
Conseil de la magistrature, compétences.....	52	Décision, droit.....	121
Conseil de la magistrature, décision, contrôle .....	<b>257</b>	Décision, motif .....	<b>222</b>
Conseil de l'Union, directive.....	174	Décret, président, obligation de superviser des mécanismes constitutionnels .....	20
Conseil local, député, statut.....	163	Décret, présidentiel.....	18
Conseil local, membres, mandat.....	108	Décret, présidentiel, amendements .....	76
Conseil régional, dénomination.....	<b>287</b>		
Conseil supérieur de la magistrature, acte, contrôle judiciaire .....	164		
Conseiller juridique, honoraires .....	<b>315</b>		
Consommateur, protection.....	<b>281</b>		



- Décret, publication, contenu ..... **315**  
 Décret, validation législative ..... 36  
 Défunt, testament, intestat ..... 102  
 Délinquance, juvénile ..... 179  
 Demande, dépôt, droit de conservation ..... 121  
 Déontologie ..... 27  
 Dépôt judiciaire, bénéficiaire ..... **256**  
 Député, mandat, expiration ..... 163  
 Député, responsabilité politique ..... **268**  
 Dérogation, Convention européenne des  
 Droits de l'Homme ..... **340**  
 Destitution, procédure, droit de se  
 défendre ..... 18, 20  
 Destitution, proposition ..... 38  
 Détention provisoire, régularité ..... 34  
 Détention, conditions ..... 179  
 Détention, durée maximale ..... **346**  
 Détention, illégale ..... **340**  
 Détention, légalité ..... 179, **316, 354**  
 Détention, ordonnance, motif ..... **354**  
 Détention, sans procès ..... **340**  
 Détenu provisoire, droits électoraux ..... 22  
 Détenu, différenciation ..... 8  
 Détenu, privilège ..... 8  
 Détenu, traitement ..... 8  
 Devise, étranger, commerce illégal ..... 48  
 Diffamation, dans la presse ..... **215**  
 Diffamation, par voie de presse ..... **335**  
 Diffamation, par voie d'Internet ..... **319**  
 Diplomate, nomination ..... 38  
 Diplôme, reconnaissance ..... **293**  
 Diplôme, scientifique, demande,  
 conditions requises ..... 76  
 Directive, application directe ..... 174  
 Directive, Conseil de l'Union, application ..... 174  
 District, recettes, disposer, droit ..... 116  
 Dommage, évaluation individuelle dans  
 la procédure judiciaire ..... **228**  
 Dommage, indemnisation ..... **247**  
 Dommage, indemnisation, personnes  
 physiques et morales ..... **228**  
 Dommage, psychologique, concept ..... **228**  
 Dommages, indemnisation ..... **292**  
 Dommages-intérêts, pertes non financières ..... 44  
 Donnée, caractère personnel, collecte,  
 traitement ..... **281**  
 Dossier, confidentiel ..... 80  
 Douane ..... 159  
 Douanes ..... 59  
 Douanes, dédouanement ..... **279**  
 Douanes, propriété, confiscation ..... 204  
 Drogue, nocive, usage, exception ..... 5  
 Droit constitutionnel, violation, recours ..... 50  
 Droit de caractère civil, détermination ..... 32  
 Droit de caractère civil, notion ..... 44  
 Droit de garder le silence ..... **214**  
 Droit de travail ..... **234**  
 Droit du travail ..... 56, **254**  
 Droit fédéral, force dérogatoire ..... **347**  
 Droit fondamental, protection, effectivité ..... 44  
 Droit humanitaire, international ..... 81  
 Droit international humanitaire ..... 82  
 Droit international privé ..... **250**  
 Droit international, norme généralement  
 acceptée ..... 168  
 Droit pénal ..... 15, 118, **335, 359, 360**  
 Droit, nature, violation ..... 120  
 Droit, notion ..... 44  
 Eau, approvisionnement ..... 89  
 Eaux, usées, évacuation ..... 89  
 École de la magistrature ..... **326**  
 École, aide financière ..... 6  
 École, programme de redéploiement ..... 6  
 École, publique, privée ..... **272**  
 École, religieuse ..... **272**  
 Économie, période de transition ..... 94  
 Écoute téléphonique ..... 44  
 Éducation, école maternelle et primaire ..... 147  
 Éducation, régime ..... 179  
 Éducation, religieuse, participation des enfants  
 d'une autre confession ..... 147  
 Éducation, religion ..... 147  
 Église, enregistrement ..... 170  
 Église, protection ..... 82  
 Élection, candidat, condition ..... 22  
 Élection, candidat, conditions ..... **268**  
 Élection, candidat, indépendant ..... **343**  
 Élection, candidat, procédure d'enregistrement ..... 160  
 Élection, candidat, représentant ..... **276**  
 Élection, commission électorale, décision,  
 annulation ..... **343**  
 Élection, Conseil constitutionnel,  
 représentant ..... **276**  
 Élection, date, arrêté parlementaire ..... 108  
 Élection, dispositif symbolique de  
 décontamination ..... **276**  
 Élection, enregistrement, refus, illégal,  
 évaluation ..... **343**  
 Élection, invalidité ..... **343**  
 Élection, liste d'électeurs inscrits,  
 inexactitudes ..... **225**  
 Élection, liste électorale, non-partisane ..... **268**  
 Élection, locale ..... 108  
 Élection, loi électorale, violation ..... **225**  
 Élection, partielle, circonscription ..... **225**  
 Élection, simulacre ..... **276**  
 Élection, vote, dignité ..... **276**  
 Emploi, avis de licenciement ..... 49  
 Emploi, licenciement ..... 46, **241**  
 Emploi, mesure de création, protection ..... **318**  
 Emploi, préférence, citoyens ..... 42  
 Emploi, sauvegarde ..... 72  
 Énergie, secteur ..... 161  
 Enfant, à naître, protection ..... **223**  
 Enfant, abus sexuel ..... 66  
 Enfant, droit de connaître ses parents ..... 154  
 Enfant, droit de visite ..... 172  
 Enfant, handicapé, soins ..... **255**  
 Enfant, handicapé, soins par parents ..... 56  
 Enfant, prise en charge ..... 172  
 Enfant, protection ..... 172  
 Enfant, protection et assistance ..... 138

Enfant, soins, congé, conditions .....	56	Gouvernement, action, constitutionnalité.....	<b>291</b>
Enquête, droit pénal .....	162	Gouvernement, chef, mode de nomination.....	16
Enquête, par un membre du parlement .....	162	Gouvernement, démission, demande, effets .....	123
Enquête, préliminaire, procédure .....	162	Gouvernement, démission, pouvoirs .....	126
Enregistrement, audio, vidéo .....	139	Gouvernement, excès du pouvoir .....	101, <b>299</b> , <b>303</b>
Enseignement supérieur, accès, condition .....	98	Gouvernement, politique,	
Enseignement, exigences, accès .....	98	constitutionnalité .....	<b>216</b>
Enseignement, libre choix .....	<b>272</b>	Gouvernement, prérogative .....	<b>291</b>
Enseignement, public, gratuit.....	98	Gouvernement, programme politique .....	16
Enseignement, supérieur, condition pour		Gouverneur, destitution .....	<b>347</b>
propriété .....	103	Guérilla .....	81
Enseignement, supérieur, système.....	<b>293</b>	Guerre, occupation .....	82
Entreprise, étrangère, Union européenne.....	<b>286</b>	Haut Représentant, décision .....	<b>240</b>
Entreprise, propriétaire, prestations		Héritage .....	146
spécifiques .....	<b>318</b>	HIV (SIDA), nouveau-né, transmission.....	<b>216</b>
Environnement, protection .....	67	HIV (SIDA), traitement .....	<b>216</b>
Établissement sanitaire, protection .....	81	Holocauste, déni .....	10
Établissement, financier, décision,		Homosexualité, couple, devoirs réciproques .....	<b>218</b>
contrôle juridictionnel .....	80	Homosexualité, vie de famille .....	<b>218</b>
État civil, certificat .....	<b>314</b>	Homosexuel, partenariat, interdiction .....	<b>226</b>
État, devoir de protection .....	24, <b>292</b>	Homosexuelle, orientation .....	<b>337</b>
État, mesures législatives, mesure		Hooliganisme .....	34
moins sévère.....	147	Immigration .....	<b>340</b>
État, successeur, responsabilité au titre		Immigration, procédure.....	<b>339</b>
des obligations de l'État précédent .....	<b>247</b>	Immunité, étatique .....	168
État, sûreté.....	132	Immunité, étendue .....	122
Éthique .....	23	Immunité, limites.....	<b>349</b>
Eurovignette.....	<b>234</b>	Immunité, parlementaire, levée .....	<b>349</b>
Euthanasie .....	176	Imposition .....	<b>367</b>
Examen, minutieux .....	<b>274</b>	Impôt, conseil juridique .....	<b>338</b>
Expert, avis, nécessité.....	97	Impôt, exonération .....	91, 174
Expert, comptable, statut .....	<b>336</b>	Impôt, foncier .....	74
Expression, commerciale, liberté .....	69	Impôt, inspection.....	105
Expropriation, restitution, conditions .....	<b>310</b>	Impôt, majoration .....	<b>304</b> , <b>307</b>
Expulsion .....	<b>339</b>	Impôt, majoration, simple.....	<b>305</b>
Faillite, décision judiciaire, droit d'appel.....	90	Impôt, montant, calcul.....	<b>318</b>
Faits, concrets, à l'égard d'autrui .....	<b>335</b>	Impôt, remboursement.....	174
Famille, protection.....	<b>359</b>	Impôt, traitement inégal .....	159
Famille, protection, constitutionnelle.....	<b>322</b>	Indemnisation .....	<b>263</b> , <b>297</b>
Faute judiciaire.....	<b>351</b>	Indemnisation, détention.....	179
Fécondation, définition.....	<b>223</b>	Indemnisation, détermination.....	44
Fédération, sujets, députés, statut.....	<b>349</b>	Indemnisation, équitable, droit.....	67
Fédération, sujets, exécution des		Indemnisation, instrument d'incitation	
décisions judiciaires .....	<b>347</b>	au mariage.....	<b>322</b>
Fiscalité, prélèvements, détermination du		Infraction pénale, éléments, essentiels.....	59, 130
montant .....	<b>299</b>	Infraction, éléments .....	<b>328</b>
Fonction judiciaire, exercice responsable .....	<b>257</b>	Infraction, pénale, définition précise .....	<b>222</b>
Fonction publique, promotion.....	<b>238</b>	Infraction, procédure.....	48
Fonctionnaire, nomination.....	<b>364</b>	Infraction, qualification .....	<b>328</b>
Fonctionnaire, raisons.....	<b>364</b>	Infraction, soupçon .....	<b>354</b>
Fonds, municipal.....	116	Infractions, pénales, multiples .....	62
Fonds, protection de l'environnement .....	116	Inhumation, décente, droit .....	82
Fonds, sécurité sociale .....	121	Institution publique, activité économique,	
Formation sanitaire, protection .....	81	régime constitutionnel.....	113
Fouille, au corps.....	48	Institution, compétence, transfert.....	73
Fraude fiscale .....	61	Institution, traitement, interruption .....	121
Fraude, fiscale, faute inexcusable .....	<b>304</b>	Instruction, institution, autonomie,	
Fraude, fiscale, négligence grave .....	<b>307</b>	différences d'envergure .....	100
Frontière, passage, marchandises.....	59	Instruction, supérieure .....	100
Gouvernement, acte législatif, stricte		Insulte, contexte.....	<b>241</b>
nécessité .....	126	Interrogatoire de sécurité.....	132

Intervention militaire.....	81, 82	Loi, application incorrecte, égalité, droit .....	50
Invalide, de guerre .....	55	Loi, application, incorrecte .....	59
Investissement, étranger.....	159	Loi, interprétation restrictive.....	<b>222</b>
Islam, droit du mariage .....	<b>243</b>	Loi, ordinaire, domaine .....	<b>277</b>
Juge, âge de la retraite .....	52	Loi, préconstitutionnelle, statut .....	<b>252</b>
Juge, ancienneté.....	<b>345</b>	Loi, promulgation .....	<b>300</b>
Juge, aptitude .....	136	Loi, rapport annexe, valeur normative .....	<b>277, 278</b>
Juge, aptitude, exigences .....	<b>365</b>	Loi, suspension.....	162
Juge, autorité .....	136	Loi, suspension, motifs .....	<b>238</b>
Juge, candidat, campagne électorale, liberté d'expression .....	<b>274</b>	Loyer, fixation, réglementation.....	156
Juge, concubin, droit aux avantages .....	<b>218</b>	Magistrature, indépendance .....	<b>212</b>
Juge, droit régissant la profession .....	52	Maladie, phase terminale.....	176
Juge, exonération des obligations .....	52	Mandat, fin .....	108
Juge, impartialité.....	136	Manifestation, licite, autorisation préalable, déroulement pacifique.....	166
Juge, incompatibilité .....	<b>326</b>	<i>Manuduction</i> , obligation.....	46
Juge, mesure disciplinaire .....	<b>257</b>	Marché, égalité, valeur .....	144
Juge, obligations, qualifications .....	<b>326</b>	Mariage, droit, limitation.....	153
Juge, pouvoir d'appréciation .....	<b>236</b>	Mariage, enfant de l'époux, interdiction .....	153
Juge, retraite, allocation, conditions.....	<b>345</b>	Mariage, religieux, antérieur au mariage civil .....	<b>359</b>
Juge, retraite, calcul.....	<b>345</b>	Mariage, religieux, contrat, exécution .....	<b>243</b>
Juge, révocation, procédure .....	<b>365</b>	Mariage, religieux, reconnaissance par l'État .....	<b>359</b>
Juge, salaire, garantie.....	<b>212</b>	Médias, déclaration, fausse, rétractation .....	157
Juge, suspension .....	<b>257</b>	Médias, Haute autorité de la communication.....	<b>321</b>
Jugement par défaut, appel, délai.....	31	Médias, indépendance du gouvernement.....	<b>321</b>
Jugement, révision.....	<b>254</b>	Médias, législation, période électorale.....	<b>288</b>
Juridiction constitutionnelle, attribution en matière de constatation de droit.....	<b>216</b>	Médias, liberté .....	<b>321</b>
Juridiction constitutionnelle, décision impérative .....	<b>216</b>	Médias, parti politique, temps d'antenne .....	<b>288</b>
Jury, composition, parité des sexes.....	72	Médias, radiodiffuseur public, conseil d'administration, comité exécutif, composition ....	<b>321</b>
Jury, instruction, obligation .....	64	Médias, secteur public .....	<b>321</b>
Justice fondamentale, principes.....	40	Médias, service public, télévision .....	<b>320</b>
Justice pénale, efficacité.....	<b>208</b>	Médias, télévision locale, régime juridique .....	<b>287</b>
Justice, administration .....	27	Médiateur, acte législatif, contestation, intérêt pour agir.....	14
Justice, principe .....	<b>210</b>	Médicament .....	82, <b>313</b>
Législation, expérimentation .....	73	Médicament, préparation pharmaceutique, réglementation .....	69
Légitime défense.....	82	Meurtre .....	<b>270</b>
Liberté de religion, positive .....	170	Militaire, logement, droit, conditions .....	<b>367</b>
Licenciement, définition .....	72	Militaire, statut.....	36
Licenciement, droit de recours, procédure extrajudiciaire de règlement d'un différend .....	<b>302</b>	Mineur, détention .....	179
Licenciement, préavis obligatoire.....	49	Mineur, détention, centre éducatif fermé .....	<b>278</b>
Lieu saint, protection .....	82	Mineur, protection .....	179
Litige, règlement, extra-judiciaire, obligatoire .....	<b>371</b>	Mineur, responsabilité pénale.....	<b>278</b>
Locataire, obligation libérer l'appartement .....	<b>262</b>	Ministère de la Défense, emploi, licenciement.....	<b>261</b>
Location, contrat .....	<b>262</b>	Mise en examen, pénal.....	<b>261, 312</b>
Location, conversion du bail .....	<b>262</b>	Moyen, exposé .....	<b>222</b>
Location, montant, détermination.....	101	Municipalité, élection .....	<b>268</b>
Locaux, État, aliénation contre des actions .....	<b>303</b>	<i>Ne bis in idem</i> , conditions requises .....	<b>307</b>
Locaux, institutionnels.....	120	Nécessité, stricte, acte.....	126
Logement, accès.....	144	Négociation, en cours .....	82
Logement, coopérative .....	114	Nomination, proposition .....	38
Logement, loyer, augmentation, limitation .....	156	Obligation, internationale.....	24
Logement, obligation de vendre.....	144	Obscénité.....	66
Logement, prix, réglementé .....	144	Occupation, droit.....	114
Loi de ratification, contrôle .....	<b>250</b>	Occupation, droit, titulaire, successeur.....	<b>240</b>
Loi de validation .....	74	Occupation, droit, transfert, conditions .....	<b>240</b>
Loi organique, application anticipée.....	<b>277</b>	Ordonnance de prise de corps, moyens de droit .....	<b>324</b>
Loi organique, domaine .....	74		

Ordre public, protection.....	<b>292</b>	Personne handicapée, droit.....	<b>318</b>
Organe de l'autonomie locale, élection.....	54	Personne morale, étrangère.....	<b>250</b>
Organisation internationale, immunité de juridiction.....	77	Personne morale, responsabilité pénale, fait commis par une personne physique.....	<b>236</b>
Organisation internationale, personnel, droits fondamentaux, protection.....	77	Personne morale, traitement différentiel en tant que contribuable.....	58
Organisation mondiale de la santé.....	<b>216</b>	Pharmacie, données, transfert.....	<b>313</b>
Organisation, paramilitaire.....	<b>298</b>	Pharmacie, propriété, condition.....	103
Otage.....	82	Pharmacien, qualifications.....	103
Outre-mer, territoire.....	74	Police, agent infiltré.....	48
<i>Pacta sunt servanda</i> .....	24	Police, faute dans l'exercice des fonctions.....	48
Païement, en espèces.....	61	Police, policier, négligences par omission.....	<b>219</b>
Païement, espèces.....	<b>267</b>	Police, policier, responsabilité.....	<b>219</b>
Parent, consultation.....	6	Pornographie, enfantine, encouragement.....	66
Parent, devoir.....	146	Pornographie, virtuelle, interdiction.....	66
Parent, droit.....	146	Poursuites, abandon.....	117
Parent, droits.....	172	Préjudice, grave.....	<b>238</b>
Parents, droits et devoirs.....	<b>255</b>	Préjudice, obligation d'éviter.....	133
Pari, recueil, interdiction.....	<b>286</b>	Prescription acquisitive.....	28
Parlement, débat, temps de parole.....	<b>360</b>	Président, décret, effets juridiques.....	123
Parlement, député, déchéance, conditions.....	23	Président, décret, publication, Journal officiel.....	123
Parlement, groupe parlementaire, questions, discours.....	<b>360</b>	Président, pension, calcul.....	<b>300</b>
Parlement, membre, activité.....	122	Président, statut, finances.....	<b>300</b>
Parlement, membre, immunité.....	122	Prestation sociale, discrimination, fondée sur la source des revenus.....	119
Parlement, membre, incompatibilité.....	<b>370</b>	Preuve, admissibilité.....	<b>319</b>
Parlement, membre, indemnité, types de frais et procédure.....	91	Preuve, appréciation.....	139
Parlement, membre, questions, discours, motions.....	<b>360</b>	Preuve, indirecte, recevabilité.....	<b>210</b>
Parlement, membre, salaire, exonération de l'impôt.....	91	Preuve, non divulguée.....	<b>340</b>
Parlement, membre, travail à titre permanent, définition.....	<b>370</b>	Preuve, obligation de produire.....	<b>354</b>
Parlement, organe représentatif suprême.....	<b>287</b>	Preuve, obtenue illégalement.....	<b>354</b>
Parlement, régional, dissolution.....	<b>347</b>	Preuve, obtenue illicitement.....	<b>319</b>
Parlement, travail.....	<b>360</b>	Prévenu, droit de garder le silence.....	150
Parquet, responsabilité.....	18, 20	Prison.....	179
Parti politique, adhésion, conditions.....	<b>360</b>	Privatisation, paiement, partie du salaire.....	<b>356</b>
Parti politique, membre, condamné.....	<b>360</b>	Privilège du secret professionnel légal.....	<b>338</b>
Paternité, contestation.....	138	Procédure administrative.....	<b>294</b>
Patient, données à caractère personnel, droit de consentement.....	<b>313</b>	Procédure civile, code.....	<b>229</b>
Peine de mort.....	64, <b>270</b>	Procédure civile, durée, excessive.....	<b>263</b>
Peine, cumul.....	<b>351</b>	Procédure pénale.....	62, 141, <b>307</b>
Peine, exécution.....	<b>360</b>	Procédure pénale, action civile.....	29
Peine, suspension, effets.....	<b>359</b>	Procédure pénale, Code.....	<b>363</b>
Pénalité, administrative, amende.....	<b>353</b>	Procédure pénale, comparution immédiate.....	34
Pénalité, amende, excessive.....	<b>332</b>	Procédure pénale, garanties.....	31, 79, 150, <b>232, 270, 324, 363</b>
Pénalité, application, conditions.....	<b>353</b>	Procédure pénale, mise en garde.....	150
Pension, complément, pension d'invalidité.....	55	Procédure pénale, phase préparatoire, garanties.....	34
Pension, détermination.....	106	Procédure pénale, pièces invalides, utilisation à décharge.....	<b>235</b>
Pension, invalidité.....	55	Procédure pénale, principes.....	139
Pension, invalidité, droit.....	121	Procédure, pénale.....	122
Pension, montant.....	106	Procédure, pénale, garanties.....	<b>252</b>
Pension, réduction.....	94	Procédure, sommaire, constitutionnalité.....	<b>214</b>
Pension, système, harmonisation.....	53	Procédures, identiques, impossibilité.....	47
Pension, système, réforme.....	94	Procès, frais de procédure, remboursement.....	117
Persécution, risque.....	<b>339</b>	Procureur, responsabilité disciplinaire.....	<b>365</b>
Personne handicapée, dépendante, succession.....	102	Profession juridique, définition.....	<b>345</b>
		Profession libérale, conditions, incompatibilités.....	<b>336</b>

Profession, accès, conditions .....	32	Responsabilité, État, principe .....	<b>311</b>
Profession, admission .....	<b>293</b>	Restitution, conditions, citoyenneté .....	129
Profession, certificat d'exercice.....	32	Restitution, demande, délai .....	129
Profession, choix.....	<b>336</b>	Retraite, ajustement, minimum, maximum .....	53
Programme éducatif, gouvernement, aide financière.....	<b>272</b>	Rétroactivité .....	<b>240</b>
Proposition de loi, caducité .....	123	Rétroactivité, circonstances exceptionnelles .....	<b>356</b>
Propriété, acquisition, condition .....	28, 114	Rétroactivité, loi, circonstance exceptionnelle .....	36
Propriété, administration, limitations .....	<b>330</b>	Revenu, critère de détermination.....	119
Propriété, appropriation, physique .....	67	Revenu, juste répartition.....	156
Propriété, appropriation, réglementaire .....	67	Rue, commerce, commission .....	63
Propriété, collective.....	114	Salarié, conditions, convention collective .....	49
Propriété, des personnes morales .....	60, 204	Sanction, administrative, recours.....	<b>294</b>
Propriété, garantie .....	204	Sanction, infractions pénales, multiples.....	62
Propriété, privée, interdiction d'aliéner.....	60	Sanction, minimum, critères de calcul .....	<b>332</b>
Propriété, privée, restitution .....	129	Sanction, pénale, administrative.....	<b>296</b>
Propriété, propriétaire, obligations civiles .....	133	Sanction, pénale, application.....	86
Propriété, public, transfert, conditions, procédure .....	<b>330</b>	Santé publique.....	<b>216</b>
Propriété, titre .....	<b>330</b>	Santé, protection.....	<b>366</b>
Propriété, transfert .....	120	Santé, service.....	<b>313</b>
Protection judiciaire.....	<b>364</b>	Secret bancaire, garanties .....	80
Protection judiciaire, droit.....	<b>371</b>	Secret d'État .....	132, 141
Publication, délai .....	157	Secret, information, divulgation .....	141
Publication, directeur, déclaration diffamatoire, aspect raisonnable.....	<b>215</b>	Secteur énergétique, réglementation.....	158
Publication, revue scientifique .....	76	Sécurité intérieure.....	<b>276</b>
Publicité, médicament, restriction .....	69	Séparation des époux.....	<b>243</b>
Qualité pour agir, construction, procédure d'inspection, propriétaire.....	143	Serment, violation .....	<b>365</b>
Récidive, dangerosité, concept.....	<b>328</b>	Service médical, protection.....	81
Recours, effectif .....	<b>243, 247, 281</b>	Service public, privatisation .....	89
Recours, révision, établissement des faits.....	146	Service, prestation .....	<b>2865</b>
Référendum, consultatif, organisation, conditions .....	110	Seuil de pauvreté.....	162
Référendum, local.....	110	Société, crédit financier .....	17
Refoulement.....	97	Soins médicaux, gratuits, définition .....	<b>366</b>
Réfugié.....	97	Solidarité institutionnelle, principe .....	123
Réfugié, expulsion .....	40	Sport, tribunal d'arbitrage .....	<b>2810</b>
Région, autonome, obligation d'observer la législation de l'État .....	<b>279</b>	Succession d'État .....	60
Région, autonome, pouvoirs .....	<b>287</b>	Succession, droit .....	102
Région, pouvoirs .....	<b>330</b>	Succession, règles.....	102
Région, statut politique .....	<b>287</b>	Suicide, assisté, prohibition .....	176
Registre de l'état civil, consultation .....	154	Surveillance électronique.....	<b>278</b>
Règlement, mise en œuvre de la loi, illégal .....	106	Suspect, droits fondamentaux .....	<b>261</b>
Relèvement éducatif .....	<b>278</b>	Système judiciaire, financement .....	162
Religion, communauté religieuse .....	170	Taxe sur la valeur ajoutée .....	61
Religion, culte religieux, protection .....	170	Taxe, fraude.....	<b>267</b>
Religion, neutralité religieuse de l'État .....	170	Taxe, pompiers .....	58
Reliquat, principe .....	8	Taxe, valeur ajoutée .....	<b>267</b>
Remède, effectif .....	44	Télécommunication, confidentialité, régulation .....	<b>319</b>
Requête, recevabilité .....	46	Télécommunication, inviolabilité .....	<b>319</b>
<i>Res judicata</i> .....	36	Témoin à décharge.....	<b>235</b>
<i>Res judicata</i> , révision, conditions.....	<b>351</b>	Témoin, contre-interrogatoire .....	<b>252</b>
Résidence .....	<b>367</b>	Témoin, témoignage en dehors du procès .....	<b>252</b>
Résidence, lieu, assignation .....	<b>283</b>	Terre, utilisation, règlement .....	<b>297</b>
Résidence, permis, prestation sociale .....	93	Terrorisme .....	82, <b>340</b>
Résidence, permis, temporaire .....	93	Terrorisme, acte, soutien.....	<b>283</b>
Responsabilité, constitutionnelle.....	<b>347</b>	Terrorisme, notion.....	40
Responsabilité, employeur, employé .....	<b>233</b>	Terroriste, membre de la famille .....	<b>283</b>
		Torture .....	168
		Traité, international .....	<b>360</b>
		Traité, obligation .....	24
		Traitement médical .....	82
		Transport, international.....	<b>234</b>

---

Transport, passagers, privé .....	105	Université, État, privée.....	<b>293</b>
Transport, passagers, public.....	105	Usufruit, permanent, conditions .....	<b>314</b>
Transport, public, accident.....	<b>247</b>	<i>Vacatio legis</i> .....	118
Travail, conditions .....	105, <b>241</b>	Valeur, juive .....	81, 82
Trésor public .....	<b>311</b>	Verdict, conséquences juridiques .....	86
Tribunal commercial.....	<b>369</b>	Victime, conflit armé international, protection .....	82
Tribunal, vérification de la constitutionnalité des lois.....	<b>208</b>	Victime, conflit armé non international, protection .....	82
Trouble mental, preuve .....	64	Vidéosurveillance, manifestations sportives .....	<b>281</b>
UNCITRAL .....	<b>250</b>	Violence, événement public.....	<b>292</b>
Université, autonome .....	98	Violence, manifestation publique .....	<b>292</b>
Université, autonomie .....	100	Voiture, numéro d'immatriculation .....	<b>279</b>

---



**Sales agents for publications of the Council of Europe**  
**Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe**

**AUSTRALIA/AUSTRALIE**

Hunter Publications, 58A, Gipps Street  
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria  
Tel.: (61) 3 9417 5361  
Fax: (61) 3 9419 7154  
E-mail: Sales@hunter-pubs.com.au  
<http://www.hunter-pubs.com.au>

**AUSTRIA/AUTRICHE**

Gerold und Co., Weihburggasse 26  
A-1011 WIEN  
Tel.: (43) 1 533 5014  
Fax: (43) 1 533 5014 18  
E-mail: buch@gerold.telecom.at  
<http://www.gerold.at>

**BELGIUM/BELGIQUE**

La Librairie européenne SA  
50, avenue A. Jonnart  
B-1200 BRUXELLES 20  
Tel.: (32) 2 734 0281  
Fax: (32) 2 735 0860  
E-mail: info@libeurop.be  
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lannoy  
202, avenue du Roi  
B-1190 BRUXELLES  
Tel.: (32) 2 538 4308  
Fax: (32) 2 538 0841  
E-mail: jean.de.lannoy@euronet.be  
<http://www.jean-de-lannoy.be>

**CANADA**

Renouf Publishing Company Limited  
5369 Chemin Canotek Road  
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3  
Tel.: (1) 613 745 2665  
Fax: (1) 613 745 7660  
E-mail: order.dept@renoufbooks.com  
<http://www.renoufbooks.com>

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE  
TCHÈQUE**

USIS, Publication Service  
Havelkova 22  
CZ-130 00 PRAHA 3  
Tel.: (420) 2 210 02 111  
Fax: (420) 2 242 21 1484  
E-mail: posta@uvis.cz  
<http://www.usiscr.cz/>

**DENMARK/DANEMARK**

Swets Blackwell A/S  
Jagtvej 169 B, 2 Sal  
DK-2100 KOBENHAVN O  
Tel.: (45) 39 15 79 15  
Fax: (45) 39 15 79 10  
E-mail: info@dk.swetsblackwell.com

**FINLAND/FINLANDE**

Akateeminen Kirjakauppa  
Keskuskatu 1, PO Box 218  
FIN-00381 HELSINKI  
Tel.: (358) 9 121 41  
Fax: (358) 9 121 4450  
E-mail: akatilaus@stockmann.fi  
<http://www.akatilaus.akateeminen.com>

**FRANCE**

La Documentation française  
124 rue H. Barbusse  
93308 Aubervilliers Cedex  
Tel.: (33) 01 40 15 70 00  
Fax: (33) 01 40 15 68 00  
E-mail: vel@ladocfrancaise.gouv.fr  
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

**GERMANY/ALLEMAGNE**

UNO Verlag  
Am Hofgarten 10  
D-53113 BONN  
Tel.: (49) 2 28 94 90 20  
Fax: (49) 2 28 94 90 222  
E-mail: unoverlag@aol.com  
<http://www.uno-verlag.de>

**GREECE/GRÈCE**

Librairie Kauffmann  
Mavrokordatou 9  
GR-ATHINAI 106 78  
Tel.: (30) 1 38 29 283  
Fax: (30) 1 38 33 967

**HUNGARY/HONGRIE**

Euro Info Service  
Hungexpo Europa Kozpont ter 1  
H-1101 BUDAPEST  
Tel.: (361) 264 8270  
Fax: (361) 264 8271  
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu  
<http://www.euroinfo.hu>

**ITALY/ITALIE**

Libreria Commissionaria Sansoni  
Via Duca di Calabria 1/1, CP 552  
I-50125 FIRENZE  
Tel.: (39) 556 4831  
Fax: (39) 556 41257  
E-mail: licosa@licosa.com  
<http://www.licosa.com>

**NETHERLANDS/PAYS-BAS**

De Lindeboom Internationale Publikaties  
PO Box 202, MA de Ruyterstraat 20 A  
NL-7480 AE HAAKSBERGEN  
Tel.: (31) 53 574 0004  
Fax: (31) 53 572 9296  
E-mail: lindeboo@worldonline.nl  
<http://home-1-worldonline.nl/~lindeboo/>

**NORWAY/NORVÈGE**

Akademika, A/S Universitetsbokhandel  
PO Box 84, Blindern  
N-0314 OSLO  
Tel.: (47) 22 85 30 30  
Fax: (47) 23 12 24 20

**POLAND/POLOGNE**

Główna Księgarnia Naukowa  
im. B. Prusa  
Krakowskie Przedmiescie 7  
PL-00-068 WARSZAWA  
Tel.: (48) 29 22 66  
Fax: (48) 22 26 64 49  
E-mail: inter@internews.com.pl  
<http://www.internews.com.pl>

**PORTUGAL**

Livraria Portugal  
Rua do Carmo, 70  
P-1200 LISBOA  
Tel.: (351) 13 47 49 82  
Fax: (351) 13 47 02 64  
E-mail: liv.portugal@mail.telepac.pt

**SPAIN/ESPAGNE**

Mundi-Prensa Libros SA  
Castelló 37  
E-28001 MADRID  
Tel.: (34) 914 36 37 00  
Fax: (34) 915 75 39 98  
E-mail: libreria@mundiprensa.es  
<http://www.mundiprensa.com>

**SWITZERLAND/SUISSE**

Bersy  
Route de Monteiller  
CH-1965 SAVIESE  
Tél.: (41) 27 395 53 33  
Fax: (41) 27 385 53 34  
E-mail: jpraussis@netplus.ch

Adeco – Van Diermen  
Chemin du Lacuez 41  
CH-1807 BLONAY  
Tel.: (41) 21 943 26 73  
Fax: (41) 21 943 36 06  
E-mail: mvandier@worldcom.ch

**UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI**

TSO (formerly HMSO)  
51 Nine Elms Lane  
GB-LONDON SW8 5DR  
Tel.: (44) 207 873 8372  
Fax: (44) 207 873 8200  
E-mail: customer.services@theso.co.uk  
<http://www.the-stationery-office.co.uk>  
<http://www.itsofficial.net>

**UNITED STATES and CANADA/  
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company  
468 Albany Post Road, PO Box 850  
CROTON-ON-HUDSON,  
NY 10520, USA  
Tel.: (1) 914 271 5194  
Fax: (1) 914 271 5856  
E-mail: Info@manhattanpublishing.com  
<http://www.manhattanpublishing.com>

**STRASBOURG**

Librairie Kléber  
Palais de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
Fax: (33) 03 88 52 91 21

**Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe**

F-67075 Strasbourg Cedex  
Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Web site: <http://book.coe.int>